PRINCIPES

DU DROIT

DE LA NATURE ET DES GENS,

ET

DU DROIT PUBLIC GÉNÉRAL.

SECONDE PARTIE.

4.01.23.00

PRINCIPES

DU

DROIT POLITIQUE.

PREMIÈRE PARTIE,

OÙ L'ON TRAITE DE L'ORIGINE ET DE LA NATURE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE, DE LA SOUVERAINETÉ EN GÉNÉRAL, DES CARACTÈRES QUI LUI SONT PROPRES, DE SES MODIFICATIONS ET DE SES PARTIES ESSENTIELLES.

CHAPITRE PREMIER.

- Contenant quelques réflexions générales et préliminaires, qui servent d'introduction à cette première partie et aux suivantes.
- § 1. La société civile, ou le corps politique, passe avec raison pour la plus parsaite des sociétés, et à laquelle on a donné pour cela le nom d'état par excellence.
- § 2. Cependant nous donnerons ici en substance quelques principes qui regardent la société naturelle et primitive, que Dieu lui-même a établie, et qui est indépendante du fait humain.

1° La société humaine est par elle-même et dans son origine une société d'égalité et d'indépendance.

2° L'établissement de la souveraineté anéantit cette indépendance.

3º Cet établissement ne détruit point la société naturelle.

4º Au contraire, il sert à lui donner plus de force.

§ 3. Ainsi, pour se faire une juste idée de la société civile, il faut dire que c'est la société naturelle elle-même, modifiée de telle sorte, qu'il y a un souverain qui y commande, et de la volonté duquel tout ce qui peut intéresser le bonheur de la société dépend en dernier ressort, afin que par ce moyen les hommes puissent se procurer d'une manière plus sûre le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

§ 4. L'établissement des sociétés civiles produit encore de nouvelles relations entre les hommes; je veux dire celles qu'il y a entre ces différens corps que l'on appelle états ou nations, et c'est ce qui donne lieu au droit des gens et à la

politique.

\$ 5. En effet, du moment que les états sont formés, ils acquièrent en quelque manière des propriétés personnelles, et on peut en conséquence leur attribuer les mêmes droits et les mêmes obligations que l'on attribue aux particuliers, considérés comme membres de la société humaine : et il est bion évident que, si la raison impose aux particuliers certains devoirs les uns envers les autres, elle prescrit aussi ces mêmes règles de conduite aux nations (qui ne sont que des composés d'hommes) dans les affaires qu'elles peuvent avoir les unes avec les autres.

§ 6. On peut donc appliquer aux peuples et aux nations toutes les maximes du droit naturel, et la même loi qui s'appelle naturelle lorsqu'on parle des particuliers, s'appelle

droit des gens ou droit des nations, lorsqu'on en fait l'application aux hommes, considérés comme formant ces différens corps que l'on nomme états ou nations.

- § 7. Pour dire là-dessus quelque chose de particulier, il faut remarquer que l'état naturel des nations les unes à l'égard des autres, est un état de société et de paix; cette société est aussi une société d'égalité et d'indépendance, et qui établit entre elles une égalité de droit, qui les oblige à avoir les unes pour les autres les mêmes égards et les mêmes ménagemens; le principe général du droit des gens n'est donc autre chose que la loi générale de la sociabilité, qui oblige les nations à la pratique des mêmes devoirs auxquels les particuliers sont assujettis.
- § 8. Aussi la loi de l'égalité naturelle, celle qui défend de faire du mal à personne, et qui ordonne la réparation du dommage, la loi de la bénéficence, la fidélité dans les conventions, etc., sont tout autant de lois du droit des gens, et qui imposent aux peuples ou à leurs souverains les mêmes devoirs qu'elles produisent à l'égard des particuliers.
- § 9. Il est important de bien faire attention à la nature et à l'origine du droit des gens, telle que nous venons de la représenter : il suit de là, que les maximes du droit des gens * n'ont pas moins d'autorité que les lois de nature

^{*} C'est avec raison que Hobbes divise la loi naturelle en loi naturelle de l'homme et loi naturelle des états. Les maximes, ajoute-t-il, de l'une et de l'autre sont précisément les mêmes; et comme les états, du moment qu'ils sont formés, acquièrent, en quelque manière, des propriétés personnelles, la même loi qui se nomme naturette lorsqu'on parle des devoirs des particuliers, s'appelle droit des gens lorsqu'on l'applique au corps entier d'un état ou d'une nation. Mais il faut en savoir faire une application accommodée aux sujets, et il est bien des cas où la loi ne décidera pas d'état à état comme elle ferait de particulier à particulier.

elles-mêmes dont elles font partie, et qu'elles ne sont ni moins sacrées, ni moins respectables, puisque les unes et les autres ont également Dieu pour auteur.

- S 10. Il ne saurait même y avoir un autre droit des gens véritablement obligatoire, et qui ait par lui-même force de loi; car toutes les nations étant les unes à l'égard des autres dans une parfaite égalité, il est évident que, s'il y a entre elles quelque loi commune, il faut nécessairement qu'elle ait Dieu, leur commun souverain, pour auteur.
- § 11. Pour ce qui est du consentement tacite, ou des usages des nations, sur lequel quelques docteurs établissent un droit des gens, ils ne sauraient produire par eux-mêmes une véritable obligation: de cela seul que plusieurs peuples ont, pendant un certain temps, agi entre eux d'une certaine manière par rapport à telle ou telle affaire, il ne s'ensuit pas qu'ils se soient imposé la nécessité d'en user toujours de même à l'avenir, et beaucoup moins encore que tous les autres peuples soient obligés de se conformer à cet usage.
 - \$ 12. Tout ce que l'on peut dire, c'est que, dès qu'un certain usage ou une coutume s'est introduite entre des nations qui ont souvent des affaires les unes avec les autres, chacune d'elles est et peut être raisonnablement censée se soumettre à cet usage, si elle n'a pas expressément déclaré qu'elle ne voulait pas s'y conformer dans l'affaire dont

C'est l'art de l'appliquer aux rapports des peuples, avec une justesse fondée sur la droite raison, qui fait du droit des gens une science particulière. Vattel, disciple de Wolf, qui a donné à la doctrine de son maître plus de précision, de clarté et d'élégance, est un des auteurs les plus renommés de cette partie du droit. Nous avons offert au public, l'année dernière, une nouvelle édition du Droit des gens de Vattel, en un seul volume in-8°, avec des notes. Elle est sortie des mêmes presses que cet ouvrage ei, et nous y avons apporté les mêmes soins. ¶

il s'agit; c'est là tout l'esset que l'on peut donner aux usages reçus entre les nations.

- § 13. Cela étant, l'on pourrait distinguer deux sortes de droit des gens, l'un de nécessité, qui est obligatoire par luimème et qui ne diffère en rien du droit naturel, l'autre qui est arbitraire et de liberté, et qui n'est fondé que sur une espèce de convention tacite, convention qui tire elle-même toute sa force de la loi naturelle, qui ordonne d'être fidèle à ses engagemens.
- \$ 14. Ce que nous venons de dire du droit des gens présente aux princes qui gouvernent plusieurs réflexions importantes, entre autres que le droit des gens n'étant autre chose dans le fond que le droit naturel lui-même, il n'y a qu'une seule et même règle de justice pour tous les hommes; en sorte que les princes qui l'enfreignent ne commettent pas un moindre crime que les particuliers, d'autant plus que leurs mauvaises actions ont pour l'ordinaire des conséquences beaucoup plus fàcheuses que celles des particuliers.
- \$ 15. Une autre conséquence que l'on peut tirer des principes établis sur l'état naturel des nations et sur le droit des gens, c'est de se faire une juste idée de cet art si nécessaire aux conducteurs des nations, et qu'on appelle politique. La politique n'est donc autre chose que cet art, cette habileté par laquelle un souverain pourvoit à la conservation, à la sûreté, à la prospérité et à la gloire de la nation qu'il gouverne, sans faire tort aux autres peuples, même en procurant leur avantage autant qu'il est possible.
- § 16. En un mot, ce qu'on appelle prudence par rapport aux particuliers, c'est ce que l'on nomme politique à l'égard des souverains; et comme cette mauvaise habileté

par laquelle on cherche ses avantages au préjudice des autres, et que l'on appelle astuce ou finesse, est condamnable dans les particuliers; elle ne l'est pas moins dans les princes, dont la politique va à procurer l'avantage de leur nation au préjudice de ce qu'ils doivent aux autres peuples, en vertu des lois de la justice et de l'humanité.

- \$ 17. L'on comprend aisément par ce que l'on vient de dire de la nature de la société civile en général, qu'entre tous les établissemens humains, il n'y en a point de plus considérable, et que comme il embrasse tout ce qui peut intéresser le bonheur de la société humaine, son objet est d'une très-grande étendue; il est donc également important et pour les sujets et pour les souverains de s'instruire là-dessus.
- § 18. Pour donner quelque ordre à toutes les matières qui ont rapport à ce sujet, nous les distribuerons en quatre parties.

La première traitera de l'origine et de la nature de la société civile, de la manière dont les états se forment, de la souveraineté en général, des caractères qui lui sont propres, de ses modifications et de ses parties essentielles.

Dans la seconde on expliquera les diverses formes de gouvernement, les différentes manières d'acquérir ou de perdre la souveraineté, et les devoirs réciproques des souverains et des sujets.

La troisième fera un examen plus particulier des parties essentielles de la souveraineté qui se rapportent au gouvernement intérieur de l'état, telles que sont le pouvoir législatif, le pouvoir souverain en matière de religion, le droit d'infliger des peines, et celui qu'a le souverain sur les biens renfermés dans l'état, etc.

Dans la quatrième enfin, on expliquera les droits des sou

verains à l'égard des étrangers : on y traitera du droit de la guerre, et de tout ce qui y a rapport, des alliances et des autres traités publics, et du droit des ambassadeurs.

CHAPITRE II.

De l'origine des Sociétés dans le fait.

- § 1. La société civile n'est autre chose que cette union d'une multitude d'hommes qui se mettent ensemble sous la dépendance d'un souverain, pour trouver sous sa protection et par ses soins le bonheur auquel ils aspirent naturellement.*
- § 2. Quand on demande quelle a été l'origine de la société civile, cette question peut être envisagée sous deux faces différentes : car ou l'on demande par-là quelle a été dans le fait la première origine des gouvernemens, ou bien
- * Gette définition n'est pas assez claire pour y trouver immédiatement les différens caractères d'un corps politique, ce qu'offrirait une bonne définition. On préférera sans doute celle de Bodin; il définit, dans son vieux style, la société civile, le droit gouvernement de plusieurs ménages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine. D'où l'on déduit sans peine, 1° que tout gouvernement légitime n'a d'autre base que la justice; 2° qu'il faut un certain nombre de familles pour constituer des sociétés civiles proprement dites, c'est-à-dire, qui soient de nature à se perpétuer; 5° enfin ces mots, avec puissance souveraine, nous montrent l'organisation du pouvoir, lien qui tient toutes les parties unies l'une à l'autre, sous les mêmes lois, mais avec l'obligation de les suivre lui-même, et la puissance de les limiter, de les étendre et de les abroger.

l'on demande quel est le droit de convenance à cet égard, c'est-à-dire, quelles sont les raisons qui doivent porter les hommes à renoncer à leur liberté naturelle, et à préférer l'état civil à l'état de nature. Voyons d'abord ce que l'on peut dire sur le fait.

- § 3. Comme l'établissement de la société et du gouvernement est presque aussi ancien que le monde, et qu'il ne nous reste que très-peu de monumens de ces premiers siècles, on ne peut rien dire de bien certain sur la première origine des sociétés civiles; et tout ce que les politiques avancent là-dessus, se réduit à des conjectures plus ou moins vraisemblables.
- § 4. Les uns attribuent l'origine des sociétés civiles à la puissance paternelle : ils remarquent que toutes les traditions anciennes nous assurent que les premiers hommes vivaient long-temps : par cette longueur de la vie, jointe à la multiplicité des femmes, qui alors était en usage, un grand nombre de familles se voyaient réunies sous l'autorité d'un seul grand-père; et comme il est difficile qu'une société un peu nombreuse puisse se maintenir sans une puissance suprême, il est naturel de penser que leurs enfans, accoutumés dès leur jeunesse à respecter leurs pères et à leur obéir, remettaient volontiers entre leurs mains la souveraine autorité, quand ils étaient parvenus à un âge de raison.
- § 5. D'autres supposent que la crainte et la désiance où les hommes étaient les uns des autres, les portèrent à s'associer plus particulièrement sous l'autorité d'un chef, pour se mettre à couvert des maux qu'ils appréhendaient. De l'injustice des premiers hommes, disent-ils, est venue la guerre, ainsi que la nécessité où ils se sont trouvés de se donner des maîtres qui fixassent leurs droits et leurs prérogatives.

- § 6. Il y en a enfin qui prétendent que c'est à l'ambition soutenue de la force ou de l'habileté, que l'on doit attribuer les premiers commencemens des sociétés civiles. Les plus habiles, les plus forts et les plus ambitieux s'assujettirent d'abord les plus simples et les plus faibles, et ces états naissans se fortifièrent insensiblement dans la suite, par les conquêtes et par le concours de ceux qui devenaient volontairement membres de ces premières sociétés.
- § 7. Telles sont les principales conjectures des politiques sur l'origine des sociétés : ajoutons là-dessus quelques réflexions.

La première, c'est qu'il est vraisemblable que, dans l'établissement des sociétés, les hommes ont plutôt songé à remédier aux maux dont ils avaient fait l'expérience, qu'à se procurer tous les avantages qui résultent des lois, du commerce, des arts et des sciences, et de toutes les autres choses qui font aujourd'hui la beauté de l'histoire.

2° Le naturel des hommes, et leur manière ordinaire d'agir, ne permettent pas de rapporter l'établissement de tous les états à un principe général et uniforme : il est plus naturel de penser que différentes circonstances ont donné naissance aux différens états.

5° L'on vit sans doute la première image des gouvernemens dans la société démocratique ou dans les familles;*

^{*} L'auteur se trompe lorsqu'il appelle société démocratique les familles; car elles ont toujours été regardées, avant l'établissement des corps politiques, comme des sociétés monarchiques, où les pères avaient une autorité absolue sur la femme, les enfans et les domestiques. Il n'y a cu de despotisme politique que chez les peuples où le despotisme dans la famille était porté au plus haut point. Ouvrons les yeux sur l'état de barbarie, et ne nous créons pas des chimères semblables à ce qu'on appelle l'age d'or. A l'origine des sociétés, les hommes, dans une ignorance et que grossièreté qu'entretenait leur misère, n'ont pu être qu'impatiens,

mais il y a toute apparence que ce fut l'ambition, soutenuc de la force ou de l'habileté, qui assujettit pour la première fois plusieurs pères de famille sous la domination d'un chef: c'est ce qui paraît assez conforme au naturel des hommes, et cela semble même appuyé par la manière dont l'Histoire sainte parle de Nemrod, * le premier roi dont nous ayons connaissance.

4° Un tel corps politique une fois formé, plusieurs se joignirent ensuite par divers motifs, et d'autres pères de famille craignant d'être insultés ou opprimés par ces états naissans, se déterminèrent à en former de pareils et à se donner un chef.

5° Quoi qu'il en soit, il ne faut pas se faire de ces premiers états la même idée que de ceux d'aujourd'hui: les établissemens humains sont toujours faibles et imparfaits dans leur commencement; il n'y a que le temps et l'expérience qui puissent peu à peu les perfectionner. Les pre-

durs, emportés, vindicatifs, cruels, comme le sont la plupart des saurages. La justice et l'ordre social sont nés lentement de la civilisation, c'est-à-dire des longs efforts du génie dans les arts, dans les sciences. dans la philosophie, de l'ascendant des religions et de la vertu, et ensin de la perfection des lois, dont la théorie a suivi de loin le progrès de toutes les autres connaissances.

* Voyez Genèse, chap. x, y 8 et suiv.

Moïse dit que Nemrod fut le premier qui commença à être puissant sur la terre. L'écrivain sacré ajoute que Nemrod était un chasseur trèshabile et très-renommé. Tout nous porte à croire que ce fut à ce talent qu'il fut redevable de son élévation. La terre, quelque temps après le déluge, était couverte de forêts qui servaient de repaire à une multitude de bêtes féroces: il fallait être continuellement en garde contre leurs attaques. Un homme qui réunissait les talens nécessaires pour les détruire, devait être extrêmement considéré. C'est ainsi que, par le consentement tacite de tous ceux qui s'étaient volontairement mis sous sa conduite, il resta leur chef, et que probablement il parvint à fonder le premier royaume que nous connaissions. ¶

miers états étaient vraisemblablement très-petits; les rois n'étaient presque que des espèces de capitaines ou magistrats particuliers, établis pour juger les différends ou pour commander les armées; aussi voyons-nous par les histoires les plus anciennes que dans un seul et même peuple il y avait quelquesois plusieurs rois.

§ 8. Mais ensin, comme nous l'avons remarqué d'abord, tout ce qu'on peut dire sur l'origine des premiers gouvernemens, dans le fait, se réduit à de simples conjectures plus ou moins vraisemblables. D'ailleurs cette question est plus curieuse qu'utile ou nécessaire : ce qu'il y a ici d'important, ce qui intéresse particulièrement les hommes, c'est de savoir si l'établissement d'un gouvernement et d'une autorité souveraine était véritablement nécessaire au genre humain; si les avantages que les hommes en retirent sont considérables : c'est ce que j'appelle le droit de convenance, et c'est ce que nous allons examiner.

CHAPITRE III.

Du droit de convenance par rapport à l'établissement de la société civile, et de la nécessité d'une autorité souveraine; de la liberté civile; qu'elle l'emporte de beaucoup sur la liberté naturelle, et que l'état civil est, de tous les états de l'homme, le plus parfait, le plus raisonnable, et par conséquent le véritable état naturel de l'homme.

§ 1. L'ÉTABLISSEMENT d'une société civile et d'une autorité souveraine parmi les hommes, était-il absolument nécessaire au genre humain, et ne pouvait-il pas vivre heureux sans cela? La souveraineté, qui doit peut-être sa première origine à l'usurpation, à l'ambition et à la violence, ne renserme-t-elle point un attentat contre l'égalité et l'indépendance naturelles? Ce sont là sans doute des questions importantes, et qui méritent qu'on les examine avec soin.

- \$ 2. Je conviens d'abord que la société primitive et originaire que la nature a établie entre les hommes, est une société d'égalité et d'indépendance : il est vrai encore que c'est à la loi de nature que tous les hommes sont obligés de conformer leurs actions, et enfin il est certain que cette loi en elle-même est très-parfaite et très-propre à pourvoir à la conservation et au bonheur du genre humain.
- \$3. Aussi faut-il convenir que si, pendant que les hommes vivaient dans la société de nature, ils avaient exactement observé les lois naturelles, rien n'aurait manqué à leur félicité, et qu'on n'aurait pas eu besoin d'établir un pouvoir souverain sur la terre; ils auraient vécu dans un commerce mutuel de services et de biensaits, dans une simplicité sans faste, dans une égalité sans jalousie, et l'on n'aurait connu d'autre supériorité que celle de la vertu, ni d'autre ambition que celle d'être désintéressé et généreux.
- § 4. Mais les hommes ne suivirent pas long-temps une règle si parfaite; la vivacité de teurs passions affaiblit bientôt la force de la loi naturelle, et cette loi ne se trouva plus un frein assez puissant pour laisser plus long-temps à luimême l'homme ainsi affaibli et aveuglé par les passions. Expliquons cela un peu plus particulièrement.
- § 5. Les lois ne sauraient faire le bonheur de la société, à moins qu'elles ne soient bien connues. * Les lois naturelles
- * A la vérité, si les lois civiles sont sages, elles ont pour principes les lois naturelles, elles les notifient, leur servent de commentaire. Mais

ne peuvent être connues des hommes qu'autant qu'ils font un bon usage de leur raison; mais comme la plupart des hommes abandonnés à eux-mêmes écoutent plutôt les préjugés et la passion que la raison et la vérité, il s'ensuit que dans la société de nature les lois naturelles n'étaient connues que très-imparfaitement, par conséquent que dans cet état des choses les hommes ne pouvaient pas vivre heureux.

- § 6. Ensuite l'état de nature manquait encore d'une autre chose nécessaire au bonheur et à la tranquillité de la société, je veux dire d'un juge commun reconnu pour tel, et qui pût terminer les différends qui s'élèvent tous les jours entre les particuliers.
- § 7. Dans cet état, chacun étant arbitre souverain de ses actions, et ayant droit de juger lui-même, et des lois naturelles et de l'application qu'il en doit faire, cette indépendance et cette grande liberté ne pouvaient que produire le

c'est surtout à l'aide de leur sanction, comme l'auteur va le dire ci-après, qu'elles portent davantage les hommes à observer les lois naturelles qu'elles confirment. En effet ce n'est pas la connaissance des lois naturelles qui nous manque; cette assertion serait même injurieuse au législateur suprême; mais un peuple en proie au luxe est peu sensible aux idées de bonheur public et de beau moral; le plaisir et la douleur physiques de l'individu sont les principaux motifs d'agir. Aussi la sanction extérieure qui accompagne les lois civiles a-t-elle seule un empire certain sur le vulgaire; on s'applique avec soin à éviter ce qui pourrait altérer les effets de cette sanction, qui est le plus grand mobile de la nature corrompue. Mais alors qu'ils ont appris ce qu'il faut faire pour éviter des maux si terribles à leurs yeux, ils se mettent fort peu en peine de la connaissance des devoirs qui pourraient les rendre vertueux; c'est pourquoi j'approuverais, jusqu'à un certain point, le sentiment de ceux qui pensent que bien loin que les lois civiles servent à faire connaître au peuple les lois naturelles, elles sont, au contraire, la cause principale de l'ignorance où ces hommes se trouvent à l'égard des devoirs. ¶

désordre et la confusion, principalement dans les cas où il y avait opposition d'intérêts ou de passions. *

- § 8. Enfin, comme dans l'état de nature il n'y avait personne qui pût faire exécuter les lois, ou en punir la violation avec autorité, c'était encore là un troisième inconvénient de la société primitive, qui affaiblit presque entièrement la vertu des lois naturelles; car de la manière dont les hommes sont faits, les lois tirent leur plus grande force du pouvoir coactif, qui par des punitions exemplaires intimide les méchans, et balance la force supérieure du plaisir et de la passion.
- § 9. Tels étaient les inconvéniens qui accompagnaient l'état de nature. La grande liberté et l'indépendance dont les hommes jouissaient, les jetaient dans un trouble perpétuel; la nécessité les a donc forcés à sortir de cette indépendance, et à chercher un remède contre les maux qu'elle leur causait, et c'est ce qu'ils ont rencontré dans l'établissement de la société civile et d'une souveraine autorité.
- § 10. Mais ce n'a été qu'en faisant deux choses également nécessaires; la première de s'unir ensemble par une société plus particulière; la seconde de former cette société sous la dépendance d'une personne qui eût le droit d'y commander en dernier ressort, pour y maintenir l'ordre et la paix.
- § 11. Ils remédièrent par ce moyen aux inconvéniens dont nous avons parlé. ** Le souverain en publiant ses lois

^{*} De s'en rapporter à un arbitre, cela ne peut se faire que par une convention et volontairement. Ceux qui violent les lois naturelles ne se font pas scrupule de recourir aux armes, sans se mettre en peine de tenter auparavant les voies pacifiques; ou, si un arbitre les condamne, il n'aura pas l'autorité nécessaire pour faire respecter son jugement.

^{**} Si l'on réfléchit à ce que serait l'existence humaine sans les lois

instruit les particuliers des règles qu'ils doivent suivre. Chacun n'est plus juge indépendant dans sa propre cause; on réprime les caprices et les passions, et les hommes sont obligés de se contenir dans les égards qu'ils se doivent les uns aux autres.

- § 12. Voilà qui pourrait suffire pour prouver la nécessité d'un gouvernement et d'une autorité souveraine dans la société, et pour établir le droit de convenance à cet égard; mais comme c'est une question de la dernière importance, que les hommes sont surtout intéressés à reconnaître leur état, qu'ils sont naturellement passionnés pour l'indépendance, et qu'ils se font pour l'ordinaire de fausses idées de la liberté, il ne sera pas inutile de pousser plus loin nos réflexions sur cette matière.
- § 13. Voyons donc ce que c'est que la liberté naturelle, et ce que c'est que la liberté civile; tâchons ensuite de faire voir que la liberté civile l'emporte de beaucoup sur la liberté naturelle, et que par conséquent l'état civil qui la produit

civiles, et à ce qu'il en a coûté pour les établir, assurément, dans l'état actuel de la législation européenne, on ne saurait douter qu'elles ne fussent le chef-d'œuvre de l'esprit humain. Quelque admiration néanmoins qu'elles méritent, leur secours scul ne scrait pas suffisant pour procurer le bonheur et la tranquillité des peuples; la politique a employé un double ressort encore plus puissant et plus étendu. C'est peut-être, de tous les heureux effets qu'a produits la réunion des familles, celui dont le genre humain s'est plus ressenti, et se ressent encore le plus journellement. Je veux parler des deux grands mobiles des actions humaines, de ces préjugés salutaires qui ont tant de force chez toutes les nations, et qui suppléent si souvent aux lois et à la vertu même : l'amour de la gloire et la crainte de l'opprobre. Il s'est commis de grands crimes, et les rois ont amnistié; les juges ont absous; le public aussi sait grâce de la peine : mais le criminel est encore puni par la vue des égards et de la considération qui environnent le dévouement pur, le vrai mérite et l'innocence. L'honneur et la vertu sont les ressorts premiers et indispensables d'un gouvernement fondé sur la raison, 🕊

est, de tous les états de l'homme, le plus parfait, et à parler exactement, le véritable état naturel de l'homme.

- S 14. Les réflexions que nous avons à faire là-dessus sont de la dernière importance; elles présentent des leçons utiles et aux princes qui gouvernent et aux peuples qui sont gouvernés. La plupart des hommes ne connaissent pas les avantages de la société, ou du moins ils vivent de telle manière qu'ils ne font aucune attention à la beauté ou à l'excellence de cet établissement salutaire : d'un autre côté les princes perdent souvent de vue la fin pour laquelle ils sont établis, et au lieu de penser que la souveraineté n'est établie que pour le maintien et la sûreté de la liberté des hommes, c'est-à-dire, pour les faire jouir d'un solide bonheur, ils la tournent souvent à des fins toutes contraires et à leur avantage particulier. Rien n'est donc plus nécessaire que de guérir les souverains et les sujets là-dessus, et de dissiper leurs préjugés à cet égard.
- \$ 15. La liberté naturelle est le droit que la nature donne à tous les hommes, de disposer de leurs personnes et de leurs biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, sous la restriction qu'ils le fassent dans les termes de la loi naturelle, et qu'ils n'en abusent pas au préjudice des autres hommes : à ce droit de liberté répond une obligation réciproque, et par laquelle la loi naturelle engage tous les hommes à respecter la liberté des autres hommes, et à ne les pas troubler dans l'usage qu'ils en font, tant qu'ils n'en abusent pas.
- \$ 16. Les lois naturelles sont donc la règle et la mesure de la liberté; et dans l'état primitif et de nature, les hommes n'ont de liberté qu'autant que les lois naturelles leur en accordent : il est donc à propos de remarquer ici, que l'état de liberté naturelle n'est point un état d'une entière indé-

pendance. Dans cet état, les hommes sont effectivement dans l'indépendance les uns à l'égard des autres; mais ils sont tous sous la dépendance de Dieu et de ses lois. L'indépendance, à parler en général, est un état qui ne saurait convenir à l'homme, puisque par sa nature même il relève d'un supérieur.

- § 17. La liberté et l'indépendance de tout supérieur, sont deux choses tout-à-fait distinctes, qu'il ne faut pas confondre. La première appartient essentiellement à l'homme, l'autre ne saurait lui convenir; et bien loin que la liberté de l'homme soit par elle-même incompatible avec la dépendance d'un souverain et l'obéissance à ses lois, au contraire, c'est cet empire du souverain et la protection que les hommes en retirent, qui font pour eux la plus grande sûreté de leur liberté.
- § 18. C'est ce que l'on comprendra pleinement, si l'on se rappelle ici ce que nous avons établi ci-devant en parlant de la liberté naturelle. Nous avons fait voir que les restrictions que la loi naturelle apportait à la liberté de l'homme, bien loin de la diminuer ou de la détruire, en faisaient au contraire la perfection et la sûreté. Le but des lois naturelles n'est pas tant de gêner la liberté de l'homme, que de le faire agir conformément à ses véritables intérêts; et d'ailleurs ces mêmes lois mettant un frein à la liberté des hommes, dans ce qu'elle pourrait avoir de dangereux pour les autres, elles assurent ainsi à tous les hommes le plus haut degré de liberté qu'ils puissent sonhaîter raisonnablement, celui qui leur est le plus avantageux.
- § 19. Nous pouvons donc conclure que, dans l'état de nature, les hommes ne pouvaient jouir de tous les avantages de la liberté, qu'autant que cette liberté aurait été soumise à la raison, et que les lois naturelles auraient été la

règle et la mesure de son exercice; mais s'il est vrai par le fait, que l'état de nature était accompagné de tous les inconvéniens dont nous avons parlé ci-devant, et qui affaiblissaient presque entièrement l'impression et la force des lois naturelles, il faudra convenir que la liberté naturelle en devait beaucoup souffrir, et que n'étant point contenue dans les bornes de la loi de nature, elle ne pouvait que dégénérer en licence, et réduire les hommes dans l'état le plus fâcheux.

S 20. Perpétuellement divisés et en guerre, le plus fort opprimait le plus faible; ils ne possédaient rien tranquillement, ils ne jouissaient d'ancun repos; et ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que tous ces maux étaient principalement causés par cette indépendance même dans laquelle les hommes étaient les uns des autres, qui ne leur laissait aucune sûreté pour l'exercice de leur liberté: ainsi à force d'être libres, ils ne l'étaient point du tout, parce qu'il n'y a plus de liberté, dès que les lois n'en sont plus la règle.

§ 21. S'il est donc vrai que l'état civil donne une nouvelle force aux lois naturelles, s'il est vrai que l'établissement d'un souverain dans la société pourvoit d'une manière plus efficace à leur observation, il faudra conclure que la liberté dont l'homme jouit dans cet état, est beaucoup plus parfaite, plus assurée et plus propre à procurer non bonheur, que celle dont il jouissait dans l'état de nature.

§ 22. Il est vrai que l'établissement du gouvernement et de la souveraineté apporte des modifications considérables à la liberté naturelle; il faut que l'homme renonce à cet arbitrage souverain qu'il avait sur sa personne et sur ses actions, en un mot à son indépendance. Mais quel meilleur usage les hommes pouvaient-ils faire de leur liberté, que de renoncer à tout ce qu'elle avait de dangereux pour eux. et de n'en conserver qu'autant qu'il en fallait pour se procurer un solide bonheur?

- § 23. La liberté civile est donc dans le fond la même que la liberté naturelle, mais dépouillée de cette partie qui faisait l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils ont donnée sur eux à leur souverain.
- S 24. Cette liberté se trouve encore accompagnée de deux avantages très considérables, et que n'avait pas la liberté naturelle. Le premier, c'est le droit d'exiger de son souverain qu'il use bien de son autorité, et conformément aux vues pour lesquelles elle lui a été confiée. Le second ce sont les sûretés que la prudence veut que les peuples se ménagent pour l'exécution de ce premier droit, sûretés nécessaires et sans lesquelles les peuples ne sauraient jouir d'une liberté solide.
- \$ 25. Concluons donc que, pour bien définir la liberté civile, il faut dire que c'est la liberté naturelle elle-même, dépouillée de cette partie qui faisait l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils donnent sur eux à leur souverain, accompagnée du droit d'exiger de lui qu'il usera bien de son autorité, et d'une assurance morale que ce droit aura son effet.
- § 26. Puis donc que la liberté civile l'emporte de beaucoup sur la liberté naturelle, nous sommes en droit de conclure que l'état civil qui procure à l'homme une telle liberté, est de tous les états de l'homme le plus parfait, le plus raisonnable, et par conséquent le véritable état naturel de l'homme.
- \$ 27. En effet, l'homme étant par sa nature un être intelligent et libre, qui peut lui-même reconnaître son état, quelle est sa dernière fin, et prendre les mesures nécessaires pour y parvenir; c'est proprement dans ce point de

l'état naturel de l'homme sera celui qui est le plus conforme a sa nature, à sa constitution, à la raison, au bon usage de ses facultés et à sa dernière fin : or toutes ces circonstances conviennent parfaitement à l'état civil. En un mot, l'établissement d'un gouvernement et d'une puissance souveraine ramenant les hommes à l'observation des lois naturelles, et par conséquent dans la route du bonheur, les fait rentrer dans leur état naturel, duquel ils étaient sortis par le mauvais usage qu'ils faisaient de leur liberté.

\$ 28. Les réflexions que nous venons de faire sur les avantages que les hommes tirent du gouvernement, méritent une grande attention.

1° Elles sont très-propres à guérir l'esprit des hommes sur les fausses idées qu'ils se font pour l'ordinaire là-dessus; comme si l'état civil n'avait pu s'établir qu'au préjudice de leur liberté naturelle, et que le gouvernement n'eût été inventé que pour satisfaire l'ambition des plus considérables d'entre eux, au préjudice du reste de la société.

2° Elles inspirent aux hommes de l'amour et du respect pour un établissement aussi salutaire, les disposant ainsi à s'assujettir volontairement à tout ce que la société civile exige d'eux, persuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

5° Elles peuvent encore beaucoup contribuer à augmenter l'amour de la patrie, dont la nature même a, pour ainsi dire, jeté les premières semences dans le cœur de tous les hommes, et qui contribue si efficacement au bonheur des sociétés. Sextus Empiricus rapporte «que les anciens Perses » avaient accoutumé, lorsque le roi était mort, de passer » cinq jours dans l'anarchie, afin que cela les engageât à » être plus fidèles à son successeur, par l'expérience qu'ils

» avaient faite eux-mêmes des malheurs de l'anarchie, et » combien de meurtres, de rapines, et s'il y a quelque chose » de pis encore, elle entraîne après soi *. » **

§ 29. Si ces réflexions sont très-propres à guérir les préjugés des peuples, elles présentent aussi aux souverains eux-mêmes les leçons les plus importantes. Qu'y a-t-il de plus propre à faire sentir aux princes toute l'étendue de leurs devoirs, que de réfléchir sérieusement aux fins que les peuples se sont proposées en leur confiant leur liberté, c'est-à-dire, tous leurs avantages, et aux engagemens dans lesquels ils sont entrés en se chargeant d'un dépôt aussi précieux? Si les hommes ont renoncé à leur indépendance et à leur liberté naturelle, en se donnant des maîtres, c'est pour se mettre à couvert des maux dont ils étaient travaillés, et dans l'espérance qu'ils trouveraient sous leur protection et par les soins de leur souverain, un véritable bonheur.

^{*} Advers. Mathemath., lib 11, \$ 55. Vide. Hérodote, lib. 1, cap. 96 et seq.

^{**} Les événemens de la révolution, le despotisme de la populace, le pillage des églises et des châteaux, le règne de Robespierre, vingt ans de guerre et deux invasions, nons dispensent de démontrer les terribles effets de la démagogie, qui est le prélude certain d'une tyrannie plus avilissante que jamais. Ce qui frappera toujours les hommes sages et judicieux, c'est que les Français ont demandé tumultucusement et sollement une liberté chi mérique, tandis qu'ils venaient d'en obtenir une pour ainsi dire illimitée. Notre républicanisme fut tout de vanité et d'excès. Pour détruire la monarchie, on avait choisi le règne d'un prince qui se montra constamment l'ami des lois, du peuple et de la justice. J'honore Rome et les peuples helvétiens qui ont combattu régulièrement pour la liberté et le maintien des droits attachés à la scule qualité d'hommes; car je les vois prendre à témoin le ciel même de la justice de leur cause, et s'honorer de la probité de leurs chefs. Mais quels furent nos modernes Brutus? quelles mœars etaient celles de nos plus sublimes républicains? Sous un gouvernement moderé, il faut qu'un chef d'insurrection soit un ambitieux on un fanatique. 🥊

Aussi nous avons vu que la liberté civile donnait aux hommes le droit d'exiger de leur souverain qu'il uscrait de son autorité conformément aux vues pour lesquelles elle lui était confiée, c'est-à-dire, pour rendre les hommes sages et vertueux, et leur procurer par ce moyen une véritable félicité.

En un mot, tout ce que nous avons dit des avantages de l'état civil par-dessus l'état de nature, suppose que cet état est tel qu'il peut et qu'il doit être, et que les sujets et le souverain s'acquittent réciproquement de leurs devoirs.

CHAPITRE IV.

De la Constitution essentielle des états, ou de la manière dont ils se forment.

- § 1. Après avoir traité de l'origine des sociétés civiles, l'ordre naturel veut que nous examinions quelle est la constitution essentielle des états, c'est-à-dire, quelle est la manière dont ils se forment, et quelle est la structure de ces édifices merveilleux.
- § 2. Il résulte de ce que l'on a dit dans le chapitre précédent, que le seul moyen que les hommes pouvaient employer avec succès pour se mettre à couvert des maux qui les travaillaient dans l'état de nature, et pour se procurer tous les avantages qui manquaient à leur sûreté et à leur bonheur, devait être tiré de l'homme même et des secours de la société.
- § 3. Pour cet effet, il fallait qu'une multitude d'hommes se joignissent ensemble d'une façon si particulière, que la

conservation des uns dépendit de la conservation des autres, afin qu'ils fussent dans la nécessité de s'entre-secourir, et que par cette union de forces et d'intérêts, ils pussent aisément repousser les insultes dont ils n'auraient pu se garantir chacun en particulier, contenir dans le devoir ceux qui voudraient s'en écarter, et travailler plus efficacement à leur commune utilité.* Expliquons plus particulièrement comment cela a pu se faire.

- § 4. Deux choses étaient nécessaires pour cela.
- 1° Il fallait réunir pour toujours les volontés de tous les membres de la société, de telle sorte que désormais ils ne voulussent plus qu'une seule et même chose en matière de tout ce qui se rapporte au but de la société. Ensuite il fallait établir un pouvoir supérieur soutenu des forces de tout le corps, au moyen duquel on pût intimider ceux qui voudraient troubler la paix,** et faire souffrir un mal présent et sensible, à quiconque oserait agir contre l'utilité commune.
- § 5. C'est de cette union de volontés et de forces, que résulte le corps politique ou l'état, et sans cela on ne sau-
- * Deux obstacles cependant s'opposaient à ce grand but. Le premier est la diversité prodigieuse d'inclinations et de sentimens, accompagnée chez la plupart d'un grand défaut de pénétration, qui les empêche de discerner ce qui est le plus avantageux au but général; et en même temps d'une opiniàtreté extrême à soutenir ce que l'on s'est une fois mis dans l'esprit, et à persister dans le parti bon ou mauvais qu'on a pris; c'est le partage ordinaire des sots. Le second obstacle est la nonchalance, disons mieux, la répugnance avec laquelle on se porte à faire ce qui est avantageux à la société, tant qu'il n'y a point de force supérieure capable de contraindre ceux qui refuseront de s'acquitter de leur devoir.
- ** Cicéron dit qu'en bannissant du monde la crainte, on ôte par-là même tout motif à l'observation des devoirs de la vie; au lieu que ceux qui craignent les lois, les magistrats, la pauvreté, l'ignominie, la mort, la douleur, sont par-là fortement appliqués à la pratique de ces devoirs. Tuscul. IV, cap. XX.

rait concevoir de société civile; car quelque grand que fût le nombre des confédérés, si chacun suivait toujours son jugement particulier par rapport aux choses qui intéressent le bien commun, on ne ferait que s'embarrasser les uns les autres, et la diversité d'inclinations et de jugement, la légèreté et l'inconstance naturelle à l'homme, anéantiraient bientôt la concorde, et les hommes retomberaient ainsi dans les inconvéniens de l'état de nature. Mais d'ailleurs une telle société ne saurait agir long-temps de concert, et pour une même fin, ni se maintenir dans cette harmonie qui fait toute sa force, sans une puissance supérieure qui serve de frein commun pour réprimer l'inconstance et la malice humaines, et pour contraindre chaque particulier à rapporter toutes ses actions au bien public.

- § 6. Tout cela s'exécute par le moyen des conventions; car cette union des volontés dans une seule et même personne, ne saurait se faire de manière que la diversité naturelle d'inclinations et de sentimens soit actuellement détruite; mais cela se fait par un engagement où chacun entre, de soumettre sa volonté particulière à la volonté d'une seule personne ou d'une assemblée; en sorte que toutes les résolutions de cette personne ou de cette assemblée, au sujet des choses qui concernent la sûreté ou l'utilité publique, soient regardées comme la volonté positive de tous en général, et de chacun en particulier.
- § 7. Pour la réunion des forces qui produit la souveraine puissance, elle ne se fait pas non plus de manière que chacun communique physiquement ses forces à une scule personne, en sorte qu'après cela il demeure comme sans vigueur et sans action; mais cela s'exécute par un engagement par lequel tous en général, et chacun en particulier, s'obligent à ne faire usage de leurs forces que de la manière

qui leur sera prescrite par la personne à laquelle ils ont donné d'un commun accord la direction souveraine.

- § 8. Par cette réunion du corps politique sous un seul et même chef, chaque particulier acquiert, pour ainsi dire, autant de force que toute la société en commun. S'il y a, par exemple, un million d'hommes dans la république, chacun a de quoi résister à ce million, au moyen de la dépendance où ils sont d'un pouvoir suprême, qui les tient tous en bride, et qui les empêche de se nuire les uns aux autres. Cette multiplication de force dans le corps politique ressemble à celle de chaque membre dans le corps humain : séparez-les, ils n'ont plus de vigueur; mais par leur union mutuelle, la force de chacun augmente, et ils font tous ensemble un corps robuste et animé.
- S 9. L'on peut désinir l'état, une société par laquelle une multitude d'hommes s'unissent ensemble sous la dépendance d'un souverain, pour trouver, sous sa protection et par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent naturellement. La désinition que donne Cicéron revient à peu près à la même chose. Multitudo juris consensu, et utilitatis communione sociata: Une multitude de gens unis ensemble par une communauté d'intérêt, et par des lois communes auxquelles ils se soumettent d'un commun accord.
- § 10. On considère donc l'état comme un corps, comme une personne morale, dont le souverain est le chef ou la tête, et les particuliers les membres : en conséquence on attribue à cette personne certaines actions qui lui sont propres, certains droits, certains biens particuliers, distincts de ceux de chaque citoyen, et auxquels, ni chaque citoyen, ni plusieurs, ni même tous ensemble, ne sauraient rien prétendre, mais seulement le souverain.
 - \$ 11. C'est aussi cette union de plusieurs personnes en

un seul corps, produite par le concours des volontés et des forces de chaque particulier dans une seule et même personne, qui distingue l'état d'une multitude; car une multitude n'est qu'un assemblage, un amas de plusieurs personnes, dont chacun a sa volonté particulière, la liberté de juger suivant ses idées de tout ce qui peut être proposé, et de se déterminer comme il lui plaît, et à laquelle on ne saurait par conséquent attribuer une seule volonté; au lieu que l'état est un corps, une société animée par une seule ame qui en dirige tous les mouvemens, et qui en fait agir tous les membres d'une manière constante et uniforme, et relativement à un seul et même but, savoir, l'utilité commune.

§ 12. Mais, direz-vous, si la réunion des volontés et des forces de chaque membre de la société dans la personne du souverain, ne détruit ni la volonté ni les forces naturelles de chaque particulier, s'ils en restent toujours en possession, et s'ils peuvent de facto en faire usage contre le souverain lui-même, en quoi consiste donc la force de l'état, et qu'est-ce qui fait la force de cette société? Je réponds que deux choses contribuent principalement à maintenir l'état, et la souveraineté qui en est l'ame.

La première, c'est l'engagement même par lequel les particuliers se sont soumis à l'empire du souverain, engagement auquel l'autorité divine et la religion du serment ajoutent beaucoup de force. Mais pour les esprits méchans et mal faits, sur qui ces motifs ne font aucune impression, ce qui fait surtout la force du gouvernement, c'est la crainte des peines que le souverain leur peut faire souffrir, en conséquence du pouvoir dont il est revêtu.

§ 13. Or, comme ce qui met le souverain en état de contraindre les rebelles, c'est que les autres sujets lui prê-

tent leurs forces pour cette fin (car sans cela il n'aurait pas plus de pouvoir que le moindre de ses sujets), il s'ensuit que c'est la prompte obéissance des bons citoyens, qui donne au souverain les moyens de réprimer les méchans et de maintenir son autorité.

- § 14. Mais pour peu qu'un souverain témoigne de l'attachement à son devoir, il lui est aisé de s'attacher la meilleure partie de ses sujets, et par conséquent d'avoir en main la plus grande partie des forces de l'état, et de maintenir l'autorité du gouvernement. L'expérience a toujours montré que les princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorés de leurs sujets. L'on peut donc dire que c'est de lui-même que le souverain peut tirer les plus grands secours pour le maintien de son autorité; et qu'un exercice sage de la souveraineté, et conforme à sa destination, fait en même temps le bonheur des peuples, et par une conséquence nécessaire la plus grande sûreté du gouvernement pour le souverain.
- § 15. En suivant les principes que nous venons d'établir sur la manière dont les états se forment, etc., si l'on suppose qu'une multitude de gens jusque-là indépendans les uns des autres, veuillent établir une société civile, il faut nécessairement qu'il intervienne entre eux des conventions et une ordonnance générale.
- 1° La première convention est celle par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toujours en un seul corps, et à régler d'un commun consentement, ce qui regarde leur conservation et leur sûreté communes: ceux qui n'entrent point dans ce premier engagement, demeurent hors de la société naissante.
- 2º Il faut ensuite faire une ordonnance qui établisse la forme du gouvernement; sans cela on ne saurait prendre

aucunes mesures fixes, pour travailler utilement et de concert à la sûreté et au bien communs.

- 5° Ensin, la forme du gouvernement étant réglée, il doit y avoir encore une autre convention, par laquelle après qu'on a choisi une ou plusieurs personnes à qui l'on confère le pouvoir de gouverner, ceux qui sont revêtus de cette autorité suprême s'engagent à veiller avec soin à la sûreté et à l'utilité communes, et les autres lui promettent une fidèle obéissance. Cette dernière convention renserme une soumission des forces et des volontés de chacun à la volonté du chef de la société, autant du moins que le demande le bien commun; c'est ainsi que se forme un état régulier et un gouvernement parsait.
- § 16. Ce que nous venons de dire peut être éclairei par ce que l'histoire nous apprend de la fondation de l'état du péuple romain. On y voit d'abord une multitude de gens qui s'assemblent pour s'établir sur les bords du Tibre; ensuite ils délibèrent quelle forme de gouvernement ils établiront, et la monarchie l'ayant emporté, ils défèrent l'autorité souveraine à Romulus. *
- § 17. Et quoique l'origine de la plupart des états nous soit inconnue, il ne faut pas s'imaginer pour cela que ce que nous venons de dire sur la manière dont les sociétés civiles se forment, soit une pure supposition; car, comme il est certain que toute société civile a eu un commencement,

Il arrive aussi souvent que, pendant un interrègne qui ne laisse subsister que la première des conventions dont nous avons parlé, on met en délibération sous quelle forme de gouvernement on vivra désormais; comme firent les principaux seigneurs de la Perse après la mort de Cambyse, et le meurtre du mage qui s'était dit faussement son frère. Brutus en usa de même avec ceux qu'il avait engagés à conspirer contre la vie de Tarquin-le-Superbe, dernier roi des Romains.

G

^{*} Voyez Denis d'Halicarnasse, lib. 11, au commencement.

on ne saurait concevoir comment les membres qui les composent se sont réunis pour vivre ensemble sous la dépendance d'une autorité souveraine, sans supposer les conventions dont nous avons parlé.

- § 18. Cependant tous les politiques n'expliquent pas la formation des états, comme nous venons de le faire. Il y en a * qui prétendent que les états se forment par une seule convention des sujets les uns avec les autres, et par laquelle chacun s'engage envers tous les autres à ne paş résister à la volonté du souverain, à condition que de leur côté tous les autres se soumettent au même engagement; mais ils prétendent qu'il n'y a aucune convention entre le souverain et les sujets.
- \$ 19. L'en sent assez pourquoi ces politiques expliquent la chose de cette manière. Leur but est de donner aux souverains une autorité arbitraire et sans bornes, ** et d'ôter aux sujets tous les moyens de se soustraire à cette autorité sous quelque prétexte que ce soit, et quelque usage que les souverains en puissent faire. Pour cela, il fallait nécessairement dégager les rois du lien de toute convention entre eux et leurs sujets; ce qui est sans contredit la chose la plus capable de limiter leur pouvoir.
- § 20. Mais quoiqu'il importe extrêmement au genre humain de maintenir l'autorité des rois, et de la défendre

^{*} A. Hobbes de Cive, cap. v, \$ 7.

^{** «}Les devoirs entre les rois et les peuples sont réciproques, et forment » les maximes fondamentales des états. On ne saurait trop représenter aux » uns et aux autres leurs obligations mutuelles. Mais certes, il faut avouer » que les sujets sont un peu mieux persuadés de ces vérités que les rois; « et que la fortune qui élève ceux-ci, les aveugle souvent, et ne leur » permet pas de reconnaître ce qu'ils doivent à leurs sujets. Cependant » toute la politique du monde roule sur ces deux pivots, » Des devoirs du souverain, par le P. Sénault, ouvrage dédié à Louis xiv. ¶

contre les attentats des esprits inquiets, mutins ou séditieux, il ne faut pas pour cela nier des vérités évidentes, ou refuser de reconnaître une convention ou il y a manifestement une promesse réciproque de faire des choses auxquelles on n'était pas obligé auparavant.

S 21. Lorsque je me soumets de mon gré à un prince, je lui promets une fidèle obéissance, à condition qu'il me protégera: le prince, de son côté, me promet une puissante protection, à condition que je lui obéirai. Avant cette promesse, je n'étais pas obligé de lui obéir, ni lui n'était pas tenu de me protéger, du moins en vertu d'une obligation parfaite: il est donc évident qu'il y a un engagement réciproque.

\$ 22. Mais il y a plus; et bien loin que le système que nous combattons fortifie l'autorité souveraine, et qu'il la mette à l'abri des caprices des sujets, rien au contraire n'est plus dangereux pour les souverains, que d'établir leur droit sur un tel fondement; car, si l'obligation des sujets envers leurs princes est uniquement fondée sur une convention réciproque des sujets entre eux, * par laquelle chaque sujet s'engage en faveur des autres à obéir au souverain, à condition que les autres en fassent autant en sa

Le pacte social n'a qu'un objet, celui de créer l'état, la cité; ces mots collectifs embrassent nécessairement le souverain et le peuple; l'un de ces

^{*} Grotius et Rousscau enseignent qu'un peuple est un peuple avant de créer le souverain; c'est une très grave erreur; le peuple n'existe que par l'acte qui établit la souverainéé. Jusque là ce sont des hommes assemblés pour former le peuple, mais ils ne le forment point encore. Un contrat social qui n'établirait pas de souverain, ne constituerait pas plus un peuple que des chaînons épars ne constituent une chaîne. Un nombre d'hommes quelconque ne peut instituer; le souverain seul rallie les êtres physiques, forme de leur réunion une société morale à laquelle il imprime la vie et le mouvement.

l'aveur, il est bien évident que, de cette manière, chaque eitoyen fait dépendre la force de son engagement de l'exécution de celui de tout autre, et que par conséquent, dès que quelques-uns n'obéiront plus au souverain, tous les autres en seront entièrement dispensés. C'est ainsi qu'en voulant pousser les droits des souverains au delà de leurs justes bornes, bien loin de les fortifier, on les affaiblit effectivement et sans y penser.

CHAPITRE V.

አንጻዬኒ ሲጭስ አሉ ለሚቀ ለዚህ አጭ እንዲያ ተስር እውድ እን ሁለሙ እንዲህ እንደህ እንደህ እንደህ እንዲያ ለመስለ <mark>አን የአን እንዲህ እንደህ እንደህ እንደህ እንደህ</mark> እንደ

Du souverain, de la souveraineté, et des sujets.

- § 1. Le souverain dans un état, c'est cette personne qui a droit d'y commander en dernier ressort.
- § 2. Pour la souveraineté, il faut la définir : Le droit de commander en dernier ressort dans la société civile, que les membres de cette société ont déféré à une seule et même personne, pour y maintenir l'ordre au dedans et la défense au dehors, et en général pour se procurer sous sa protection, par ses soins un véritable bonheur, et surtout l'exercice assuré de leur liberté.
- § 3. Je dis en premier lieu, que la souveraineté est le droit de commander en dernier ressort dans la société.

êtres moraux ne peut exister un seul instant sans avoir l'autre pour corrélatif. L'établissement de la souveraineté fait seul un corps unique, une société morale de tous les êtres qui l'ont établie. L'acte qui crée le peuple crée forcément le souverain; leur naissance est simultanée, leur existence est identique; un souverain sans peuple n'est rien, un peuple sans souverain n'est pas un peuple. Voyez Principes généraux du droit politique, par na ancien magistrat, un volume in-8°, chez Béchet, libraire. ¶

pour faire comprendre que la nature de la souveraineté consiste principalement en deux choses.

La première, dans le droit de commander aux membres de la société, c'est-à-dire, de diriger leurs actions avec empire, ou pouvoir de contraindre.

La seconde est que ce droit doit être en dernier ressort, de telle sorte que tous particuliers soient obligés de s'y soumettre, sans qu'aucun puisse lui résister. Autrement si cette autorité n'était pas supérieure à toute autre sur la terre, elle ne pourrait pas procurer à la société l'ordre et la sûreté, qui sont néanmoins les fins pour lesquelles elle a été établie.

- \$4. Je dis en second lieu, que c'est un droit déféré à une personne, et non pas à un homme, pour faire entendre que cette personne peut être non-sculement un homme seul, mais encore et tout aussi-bien une multitude d'hommes réunis en un conseil, et ne formant qu'une volonté, au moyen de la pluralité des suffrages, comme nous l'expliquerons plus particulièrement dans la suite.
- § 5. Je dis en troisième lieu, à une seule et même personne, pour marquer que la souveraineté ne peut souffrir ni de division, ni de partage; qu'il n'y a plus de souverain dès qu'il y en a plusieurs, parce qu'alors aucun ne commande en dernier ressort, et qu'aucun n'étant obligé de céder à l'autre, il faut nécessairement que par leur concurrence tout retombe dans le trouble et la confusion.
- § 6. J'ajoute enfin, pour se procurer un véritable bonheur, etc., pour faire connaître quelle est la fin de la souveraineté; c'est la félicité des peuples.* Dès que les souve-

^{*} Le prince, dit saint Paul, est serviteur de Dieu pour le bien des sujets. Rom. xm. 1, 4. Tout le passage mérite l'attention des sujets et des princes.

rains perdent de vue cette fin ,* qu'ils la détournent à leurs intérêts particuliers , ou à leurs caprices , la souveraineté dégénère en tyrannie , et dès lors elle cesse d'être une autorité légitime. Telle est l'idée que l'on doit se faire du souverain et de la souveraineté.

- § 7. Tous les autres membres de l'état sont appelés sujets, c'est-à-dire qu'ils sont dans l'obligation d'obéir au souverain.
- § 8. Or, l'on devient membre ou sujet d'un état, en deux manières, ou par une convention expresse, ou par une convention tacite.
- § 9. Si c'est par une convention expresse, la chose est sans difficulté: à l'égard du consentement tacite, il faut remarquer que les premiers fondateurs des états, et tous ceux qui dans la suite en sont devenus membres, sont censés avoir stipulé que leurs enfans et leurs descendans auraient, en venant au monde, le droit de jouir des avantages communs à tous les membres de l'état, pourvu néanmoins que ces descendans parvenus à l'âge de raison, voulussent de leur côté se soumettre au gouvernement et reconnaître l'autorité du souverain.
- S 10. Je dis pourvu que les descendans reconnaissent l'autorité du souverain : car la stipulation des pères ne saurait avoir par elle-même la force d'assujettir les enfans malgré eux à une autorité à laquelle ils ne voudraient pas
- * Qu'il est beau de voir un roi constitutionnel rendre compte à ses chambres de ses principales opérations, assurer ces corps représentatifs de toutes les parties de son empire, qu'il ne se propose d'autre but que le bonheur de l'état et la gloire de son peuple, et remercier affectueusement tous ceux qui concourent avec lui à des vues si salutaires! Certainement, un monarque qui tient ce langage et qui en prouve la sincérité par sa conduite, est le seul grand aux yeux du sage.

se soumettre; ainsi l'autorité du souverain sur les enfans des membres de l'état, et réciproquement le droit que ces enfans ont à la protection du souverain et aux avantages du gouvernement, sont établis sur un consentement réciproque.

\$11. Or de cela seul, que les enfans des citoyens, parvenus à un âge de discrétion, veulent vivre dans le lieu de leur famille, ou dans leur patrie, ils sont par cela même censés se soumettre à la puissance qui gouverne l'état, et par conséquent ils doivent jouir, comme membres de l'état, des avantages qui en sont les suites; c'est pourquoi aussi les souverains, une fois reconnus, n'ont pas besoin de faire prêter serment de fidelité aux enfans qui naissent depuis dans leurs états.

S 12. De plus, c'est encore une maxime qui est regardée comme une loi générale de tous les états, que quiconque entre simplement dans les terres d'un état, et à plus forte raison ceux qui veulent jouir des avantages que l'on y trouve, sont censés renoncer à leur liberté naturelle, et se soumettre aux lois et au gouvernement établis, du moins autant que le demande la sûreté publique et particulière. Que s'ils refusent de le faire, ils peuvent être regardés sur le pied d'ennemis, du moins en sorte qu'on ait droit de les faire sortir du pays; et c'est encore là une espèce de convention tacite, par laquelle on se soumet pour un temps au gouvernement.

§ 13. Les sujets d'un état sont quelquesois appelés citoyens: * quelques-uns ne sont aucune distinction entre ces

^{*} Les étrangers, les femmes et enfans, les ouvriers pauvres et les serviteurs, sont des sujets de l'état, et ne sont pas des citoyens. On peut même jouir d'une grande fortune, sans être citoyen; on serait alors un bourgeois. Le titre de citoyen exprime ceux qui ont actuellement l'exercice des droits politiques, qui sont aptes à faire partie de la garde natio nale ou du jury, à être admis par la justice en témoignage, à voter dans

deux termes, mais il est mieux de les distinguer. Celui de citoyen doit s'entendre de tous ceux qui ont part à tous les avantages, à tous les priviléges de l'association, et qui sont proprement membres de l'état, ou par leur naissance, ou d'une autre manière: tous les autres sont plutôt de simples habitans ou des étrangers passagérs que des citoyens. Pour les femmes et les serviteurs, le titre de citoyen ne leur convient qu'en tant qu'ils jouissent de certains droits, en qualité de membres de la famille d'un citoyen, proprement ainsi nommé; et en général tout cela dépend des lois et des coutumes particulières de chaque état. *

§ 14. Au reste, les citoyens, outre la relation générale de membres d'une même société civile, ** ont ensemble di-

les collèges électoraux, à occuper toutes les fonctions civiles ou militaires. Une société bien gouvernée ne doit pas admettre à ce rang une vile populace. A Rome, la plèbe s'était inélée confusément dans toutes les centuries. Fabius changea cet ordre; il les sépara, et en fit quatre centuries distinctes. Par ce moyen, il rendit la supériorité des suffrages aux centuries des vrais Romains: on en comptait trente-une de celles-ci. C'est ce !rait de politique qui, selon Tite-Live, lui acquit le surnom de Maximus. ¶

* Parmi les Grees, il fallait être né de deux naturels pour obtenir le grade de citoyen. La gloire d'Athènes et le bonheur de la Grèce voulurent que l'on ignorât que Thémistocle était né d'une mère étrangère. L'usage fut quelque temps le même à Rome; on ordonna dans la suite que la scule qualité du père déterminerait la qualité de citoyen. Cette règle est plus conforme aux vrais principes : la femme qui participe aux dignités du mari, est citoyenne. ¶

** On peut quelquesois être citoyen sans être sujet, lorsque ce titre est donné simplement comme un titre d'honneur. Louis xt sut le premier des rois de France qui cut le droit de bourgeoisie chez les Suisses. Des républiques ont accordé ce même titre à des particuliers qui ne cessent pas d'être sujets de leur souverain. Il en arrive encore qu'une ville donne le droit de bourgeoisie à une autre ville, qui en sait autant de son côté. Le particulier de chacune peut alors se rendre sujet de celle des deux qu'il lui plaît de choisir.

verses relations particulières, que l'on peut réduire à deux principales.

L'une, qui se forme lorsque quelques-uns composent

certains corps particuliers.

L'autre, lorsque les souverains confient à certaines personnes quelque partie da gouvernement.

- § 15. Ces corps particuliers sont appelés compagnies, chambres, collèges, sociétés, communautés: mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces sociétés particulières sont toutes et en dernier ressort subordonnées au souverain.
- § 16. D'ailleurs on peut considérer les unes comme plus anciennes que les états, et les autres comme ayant été formées depuis l'établissement des sociétés civiles.
- \$ 17. Celles-ci sont encore ou publiques, si elles sont établies par l'autorité du souverain, et ces corps jouissent pour l'ordinaire de quelque privilége particulier, conformément à leurs patentes; ou particulières, que les particuliers ont formées d'eux-mêmes.
- § 18. Enfin, ces corps particuliers sont ou légitimes ou illégitimes: les premiers sont ceux qui n'ayant par euxmêmes rien d'opposé au bon ordre, aux bonnes mœurs, ni à l'autorité du souverain, sont censés approuvés par l'état, quoiqu'on ne leur ait pas donné d'autorisation formelle. Pour les corps illégitimes, ce ne sont pas seulement ceux dont les membres s'associent pour commettre ouvertement quelque crime, comme les bandes de larrons, de filous, de corsaires, de brigands; mais encore toute sorte de liaisons dans lesquelles les citoyens entrent sans le consentement du souverain, et d'une manière opposée au but des sociétés civiles: ces engagemens s'appellent des cabales, des factions, des conjurations.

- § 19. Ceux d'entre les citoyens à qui le souverain confie quelque partie du gouvernement, qu'ils exercent en son nom et par son autorité, ont en conséquence des relations particulières avec les autres citoyens, et ils sont engagés envers le souverain d'une manière plus étroite : on les appelle ministres, officiers publics, ou magistrats.
- S 20. Tels sont les régens du royaume pendant une minorité, les gouverneurs des provinces, des villes, les commandans des armées, les intendans des finances, les présidens des cours de justice, les ambassadeurs ou envoyés auprès des puissances étrangères, etc. Toutes ces personnes ayant en main une partie du gouvernement, représentent le souverain, et ce sont eux qu'on appelle proprement ministres publics.
- § 21. Il y en a d'autres qui sont simplement chargés de l'exécution des affaires, comme sont les conseillers, qui ne font que proposer leurs avis, les secrétaires, les receveurs des deniers publics, les soldats, les officiers subalternes, etc.

CHAPITRE VI.

De la source immédiate de la Souveraineté, et de ses fondemens.

S 1. Quoique ce que nous avons dit, dans le chapitre iv, sur la constitution des états, fasse assez bien connaître quelles sont l'origine et la source de la souveraineté, et quels en sont les fondemens; cependant comme cette ques-

tion est une de celles sur lesquelles les politiques sont partagés, il ne sera pas inutile de l'examiner un peu plus particulièrement; et ce qui nous reste à dire là-dessus, servira à mieux faire connaître la nature et la fin de la souveraineté.

- § 2. Quand nous recherchons ici quelle est la source de la souveraineté, nous demandons quelle en est la source prochaine et immédiate : or il est certain que l'autorité souveraine, aussi-bien que le titre sur lequel ce pouvoir est établi, et qui en fait le droit, résulte immédiatement des conventions mêmes qui forment la société civile, et qui donnent naissance au gouvernement.
- § 3. Et en effet, considérons l'état primitif de l'homme, il est certain que les noms de souverain et de sujet, de maître et d'esclave, sont inconnus à la nature : elle nous a fait simplement hommes, tous égaux, tous également libres et indépendans les uns des autres; elle a voulu que tous ceux en qui elle a mis les mêmes facultés, cussent aussi les mêmes droits : il est donc incontestable que, dans cet état primitif et de nature, personne n'a par lui-même un droit originaire de commander aux autres, ou de s'ériger en souverain.
- \$ 4. Il n'y a que Dieu seul qui ait par lui-même et en conséquence de sa nature et de ses perfections, un droit naturel, essentiel et inhérent, de donner des lois aux hommes, et d'exercer sur eux une souveraineté absolue : il n'en est pas ainsi de l'homme par rapport à l'homme, ils sont tous par leur nature aussi indépendans les uns des autres, qu'ils sont dépendans de l'empire de Dieu; cette liberté, cette indépendance, est donc un droit naturel à l'homme, et duquel on ne saurait le priver malgré lui sans crime.
 - § 5. Mais si cela est ainsi, et s'il y a pourtant aujour-

d'hui une autorité souveraine parmi les hommes, d'où peut venir cette autorité, si ce n'est des conventions que les hommes ont faites entre eux à ce sujet? Car de la même manière que l'on transfère son bien à quelqu'un par une convention, de même par une soumission volontaire on peut se dépouiller en faveur de quelqu'un, qui accepte la renonciation, du droit naturel qu'on avait de disposer pleinement de sa liberté et de ses forces naturelles.

§ 6. Il faut donc dire que la souveraineté réside originairement dans le peuple, et dans chaque particulier par rapport à soi-même, et que c'est le transport et la reunion de tous les droits de tous les particuliers dans la personne du souverain, qui le constituent tel, et qui produisent véritablement la souveraineté; personne ne saurait douter, par exemple, que lorsque les Romains choisirent Romulus et Numa pour leurs rois, ils ne leur conférassent, par cet acte même, la souveraineté sur eux, qu'ils n'avaient pas auparavant, * et à laquelle ils n'avaient certainement d'autre droit que celui que leur donnait l'élection de ce peuple.

^{*} Qu'on ouvre les histoires, qu'on lise les formules de la création des souverains, qu'on examine les hornes étroites du pouvoir confié aux premiers monarques, on verra que les premiers royaumes avaient été constitués de manière que la nation avait beaucoup de part au gouvernement. Les principales affaires se traitaient, ou étaient réglées dans les assemblées de la nation. Hémor, roi de Sichem, ne consentit aux propositions que lui faisaient les enfans de Jacob, qu'après en avoir fait part au peuple, et avoir obtenu son consentement. Genése, xxxv, v. 20 et suiv. Les historiens profanes, d'accord avec l'Écriture sainte, conviennent tous que l'autorité des premiers souverains était très-limitée. Denys d'Halie. Antiq. rom., liv. v. Les premiers rois du Mexique n'avaient point un empire absolu sur leurs peuples. On peut fort bien comparer ces anciens monarques anx caciques et aux autres petits souverains de l'Amérique, dont l'autorité ne s'étend presque qu'à ce qui concerne la guerre et les traités de paix et d'alliance. Les rois d'Égypte étaient assujettis à des règles très-sévères et

- § 7. Cependant, quoiqu'il soit de la dernière évidence que la souveraineté doit son origine immédiate aux conventions humaines, rien n'empêche qu'on ne puisse dire avec raison qu'elle est de droit divin aussi-bien que de droit humain.
- § 8. En effet, depuis la multiplication des hommes, la droite raison ayant fait voir que l'établissement des sociétés civiles et d'une autorité souveraine, était absolument nécessaire pour l'ordre, la tranquillité et la conservation du genre le main, c'est une preuve aussi convaincante que cet établissement est dans les vues de la Providence, que si Dieu le même l'avait déclaré aux hommes par une révélation positive; et Dieu, qui aime essentiellement l'ordre, veut sans doute qu'il y ait sur la terre une autorité suprême, qui seule est capable de le procurer et de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'observation des lois naturelles.
- § 9. Il y a là-dessus un beau passage de Cicéron.* « Il » n'y a rien de plus agréable à la Divinité suprême qui gou-» verne cet univers, que les sociétés civiles légitimement » formées. »
- \$ 10. Ainsi lorsqu'on donne aux souverains le titre de lieutenans de Dieu sur la terre, cela ne veut pas dire qu'ils tiennent leur autorité immédiate de Dieu lui-même; mais cela signifie simplement qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont

très génantes; jusqu'à leurs délassemens et aux habitudes les plus communes, tout était prescrit par les lois. Le bain, la promenade, les repas, l'amour même, trop souvent si impérieux, étaient assujettis aux lois de l'état. Plusieurs états policés de l'Europe ont dû nouvellement au progrès des lumières d'avoir les lois plus ou moins rigoureuses qui forment leur constitution essentielle.

* Nihit est itti Principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat acceptius, quam concitia cætusque hominum jure sociati, quæ civitates appellantur. Somn. Scip., cap. 111.

en main, et que les peuples leur ont conféré, ils entretiennent, conformément aux vues de Dieu, l'ordre et la paix, et procurent ainsi le bonheur des hommes.

- § 11. Mais si ces titres magnifiques relèvent considérablement la souveraineté, s'ils la rendent très-respectable, ils sont aussi en même temps une puissante leçon pour les souverains; car ils ne sauraient mériter le titre de lieutenans de Dieu sur la terre, qu'autant qu'ils se servent de leur autorité d'une manière conforme aux vues pour lesquelles elle leur a été confiée, et qui réponde aux intentions de Dieu, c'est-à-dire, pour le bonheur des peuples, en travaillant de tout leur pouvoir à les rendre sages et vertueux.
- \$ 12. Cela suffit sans doute pour faire regarder comme sacrée l'origine du gouvernement, et pour engager les sujets à la soumission et au respect pour la personne du souverain; mais il y a des politiques qui poussent la chose plus loin, ils soutiennent que c'est Dieu qui confère immédiatement aux princes le pouvoir souverain, sans que les hommes y contribuent en aucune manière.
- S 15. Pour cet effet, ils distinguent la cause de l'état et la cause de la souveraineté: ils avouent que les états sont formés par des conventions, mais ils veulent que Dieu luimême soit la cause immédiate de la souveraineté. Selon eux, les peuples qui se choisissent un roi, ne lui confèrent pas pour cela l'autorité souveraine; ils ne font que désigner celui à qui le ciel doit la confier; le consentement du peuple à la domination d'une seule personne ou de plusieurs, peut bien être considéré comme un canal par où découle l'autorité suprême mais il n'en est pas la source.
- § 14. Le principal raisonnement que ces politiques emploient pour prouver leur opinion, c'est que ni chaque particulier parmi un grand nombre de gens libres et indépen-

dans, ni la multitude entière, n'ayant en aucune manière la majesté souveraine, ils ne sauraient la conférer au roi. Mais ce raisonnement ne prouve rien: il est vrai que chaque membre de la société, ni la multitude, ne sont pas revêtus formellement de la souveraine autorité telle qu'elle est dans le souverain; mais il suffit qu'ils la possèdent virtuellement, c'est-à-dire, qu'ils aient en eux-mêmes tout ce qu'il faut pour qu'ils puissent, par le concours de leurs volontés, et par leur consentement, la produire dans le souverain.

\$ 15. Chaque particulier ayant naturellement le droit de disposer de sa personne et de ses actions comme il le juge à propos, pourquoi ne pourrait-il pas accorder à quelqu'un ce droit de direction qu'il a sur lui-même? Or, qui ne voit que si tous les membres d'une société s'accordent à faire cette cession de leur droit à quelqu'un d'entre eux, cette cession sera la cause immédiate et prochaine de la souveraineté? Il est donc clair qu'il y a dans chaque particulier, pour ainsi dire, des semences du pouvoir souverain; il en est ici à peu près comme de plusieurs voix réunies ensemble, qui forment par cette union une harmonie qui n'était pas dans chacune d'elles en particulier.

§ 16. Mais, direz-vous, l'Ecriture elle-mème ne dit-clle pas que toute personne doit être soumise aux puissances souveraines, parce qu'elles sont établies de Dieu? * Je réponds avec Grotius, que les hommes ont établi des sociétés civiles, non en conséquence d'un ordre de Dieu, mais de leur propre mouvement, y étant portés par l'expérience qu'ils avaient saite de l'impuissance où étaient les samilles séparées, de se bien mettre à couvert des insultes et de la violence d'autrui. De là, ajoute-t-il, est né le pouvoir

^{*} Rom. 13.

civil, que saint Pierre appelle pour cette raison un pouvoir humain, * quoiqu'il soit ailleurs qualifié un établissement divin, ** parce que Dieu l'a approuvé comme une chose salutaire aux hommes. ***

- § 17. Toutes les autres preuves du sentiment que nous combattons, ne méritent pas qu'on les relève. En général, on peut remarquer que l'on n'a jamais débité de plus pitoyables raisons sur cette matière, comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture du chapitre de Puffendorf qui répond à celui-ci, où elles sont rapportées et réfutées.****
- \$ 18. Concluons donc que le sentiment de ceux qui prétendent que Dieu est la cause immédiate de la souveraineté, n'a de fondement que dans l'adulation et la flatterie, par laquelle, pour rendre l'autorité des souverains plus absolue, on a voulu la rendre entièrement indépendante de toute convention humaine, et ne la faire dépendre que de Dieu. Mais quand même on accorderait que les princes tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, on ne saurait tirer de ce principe les conséquences que quelques politiques veulent en déduire.

S 19. Car comme il est très-certain que Dieu ne confierait aux princes cette souveraine autorité que dans la vue du bien de la société en général, et pour celui des particuliers, l'exercice de ce pouvoir se trouverait toujours nécessairement limité, par l'intention même dans laquelle Dieu l'aurait confié au souverain, en telle sorte que les peuples ne seraient pas moins autorisés à refuser d'obéir à un prince qui, bien loin

^{*} Еріt. 1, chap. 11, v. 15.

^{**} Rom. 13.

^{***} Grotius, Droit de la guerre et de la paix, l. 1, chap. 17, \$7, 12, nº 5. Voyez ci-dessus nº 7 et suiv.

^{****} Voyez Droit de la nature et des gens, liv. vii, chap. iii.

de travailler aux vues de Dieu, ne travaillerait, au contraire, qu'à les traverser et à les détruire en rendant ses peuples misérables, comme nous le montrerons plus particulièrement dans la suite.

CHAPITRE VII.

Des caractères essentiels à la Souveraineté, de ses modifications, de son étendue et de ses bornes.

1º Des caractères de la Souveraineté.

- § 1. Nous avons défini ci-devant la souveraineté, le droit de commander en dernier ressort dans la société civile, que les membres de cette société ont déféré à une personne, pour y maintenir l'ordre au dedans et la sûreté au dehors. Cette définition nous fait connaître quels sont les caractères propres du pouvoir qui gouverne l'état; c'est ce qu'il est à propos de développer ici plus particulièrement.
- § 2. Le premier caractère, et celui d'ou découlent tous les autres, c'est que c'est un pouvoir souverain et indépendant, c'est-à-dire, une puissance qui juge en dernier ressort, de tout ce qui est susceptible de la direction humaine, et qui peut intéresser le salut et l'avantage de la société; en sorte que cette puissance ne reconnaît aucun supérieur sur la terre, duquel elle dépende.
- § 3. Mais il faut bien remarquer, que quand nous disons que la puissance civile est, par sa nature, souveraine et indépendante, nous n'entendons pas par-là qu'elle ne dépende

pas, quant à son origine, de la volonté humaine; * nous voulons dire seulement, que cette puissance une fois établie, n'en reconnaît sur la terre aucune au dessus d'elle, ou qui lui soit supérieure ou égale, et que par conséquent e qu'elle fait ou établit dans l'étendue de son pouvoir, ne saurait être annulé par aucune autre volonté humaine, en tant que supérieure.

- § 4. Il est absolument nécessaire que dans tout gouvernement il y ait une telle puissance suprême : la nature même de la chose le veut ainsi, et il ne saurait subsister sans cela; car puisqu'on ne peut pas multiplier les puissances à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à quelque degré d'autorité supérieur à tout autre; et quelle que soit la forme du gouvernement, soit monarchique, aristocratique, démocratique ou mixte, il faut toujours qu'on soit soumis à une décision souveraine, puisqu'il implique contradiction de dire qu'il y ait quelqu'un au-dessus qui tient le plus haut rang dans un même ordre d'êtres.
- § 5. Un second caractère, qui est une suite du premier, c'est que le souverain, comme tel, n'est tenu de rendre compte à personne ici-bas de sa conduite, ni sujet à aucune peine de la part des hommes : car l'un et l'autre suppose un supérieur.

§ 6. Il y a deux manières de rendre compte.

L'une comme à un supérieur qui est en droit d'annuler ce que l'on a fait s'il ne le trouve pas à son gré, et même d'infliger quelque peine, et cette manière ne saurait convenir au souverain. **

[·] Vid. sup. met m, où nous avons prouvé le contraire.

^{**} C'est le principe sur lequel s'appuient ceux qui critiquent et redoutent les gouvernemens représentatifs où il n'y a qu'une seule chambre législative. Cette chambre tient habituellement le roi dans une dépendance

L'autre, comme à un égal dont on souhaite d'avoir l'approbation; et rien n'empêche que le souverain ne rende compte de cette manière: et ceux même qui sont sensibles à l'honneur, cherchent à se concilier par-là l'estime et l'approbation des hommes, en faisant connaître à tout le monde qu'ils agissent sagement et avec intégrité: mais cela n'emporte aucune dépendance.

§ 7. J'ai dit que le souverain, comme tel, n'était ni comptable ni punissable, c'est-à-dire, aussi long-temps qu'il est véritablement souverain, et qu'il n'est pas déchu de son droit : car on ne saurait nier que si le souverain, oubliant totalement dans quelle vue la souveraineté lui a été confiée, s'en servait d'une manière directement opposée à sa destination, et devenait ainsi l'ennemi de l'état, la souveraineté ne retourne (ipso facto) à la nation, et qu'elle ne puisse agir avec celui qui était son souverain, de la manière la plus convenable à ses intérêts et à sa sûreté : et quelque idée qu'on puisse se faire de la souveraineté, on ne saurait prétendre raisonnablement que ce soit un droit et un titre assurés, de faire impunément tout ce que les passions les plus déréglées peuvent inspirer, et de devenir ainsi l'ennemi de la société.

§ 8. C'est un troisième caractère essentiel à la souveraineté, considérée en elle-même, que le souverain, comme tel, soit au-dessus de toute loi humaine ou civile: je dis de

absolue, qui est contraire à la dignité et à l'inviolabilité nécessaires à un monarque. C'est, disent-ils encore, ce que voudraient ramener parmi nous les démocrates, ou partisans de la souveraineté du peuple. On observera que ce mot obseur et abusif n'a rien de commun avec la doctrine judicieuse et solide de notre auteur; que la souveraineté se fonde sur la raison et sur le consentement exprès ou tacite de la nation elle-même; que la loi fondamentale a seule pu créer le souverain, et que les lois qui constituent les états peuvent seules les conserver.

toute loi humaine, car on ne saurait douter que le souverain lui-même ne soit soumis aux lois divines, soit naturelles, soit positives.

> Regum timendorum in proprios greges, Reges in ipsos imperium est Jovis.

> > Horat. lib. m, od. 1.

§ 9. Mais à l'égard des lois purement humaines, comme toute leur force et leur obligation dépendent, en dernier ressort, de la volonté même du souverain, on ne saurait dire, à proprement parler, qu'elles l'obligent: * car toute obligation suppose nécessairement deux personnes, un supérieur et un inférieur.

S 10. Cependant l'équité naturelle veut quelquesois que le prince pratique lui même ses propres lois, asin que les sujets soient plus essicacement portés à leur observation : c'est ce qui est parsaitement bien exprimé dans ces vers de Claudien : **

* Il faut faire quelques exceptions à cette règle générale: 1° que le souverain doit suivre les dispositions des lois civiles dans tous les actes de son administration; 2° il est sujet lui-même, dans ses affaires particulières, à toutes les lois qui concernent la propriété. Les procureurs du roi et avocats du roi près nos tribunaux et nos cours, plaident alors pour le roi contre les avocats des particuliers; 3° le prince est également assujetti aux lois qui concernent l'état des familles, et surtout celles qui règlent la validité du mariage: la famille royale est celle de toutes dont il importe plus que l'état soit notoire, certain, à l'abri de toute falsification; 4° quant aux lois qui regardent les mœurs et le bon ordre, le prince doit sans doute les respecter et les soutenir par son exemple. Ce n'est pas pourtant que le prince soit sujet, à cet égard, aux mêmes peines que le simple particulier. Ses fonctions soat trop sublimes pour qu'il puisse être troublé, sous prétexte d'une faute qui n'intéresse pas directement le gouvernement de l'état.

^{*} De Iv Consul. Honor, v. 296 et seq.

In commune jubes si quid, censesve tenendum;
Primus jussa subi. Tunc observantior æqui
Fit populus, nec ferre negat, cum viderit ipsum
Auctorem parere sibi: componitur orbis
Regis ad exemplum, nec sic inflectore sensus
Humanos edicta valent, ut vita regentis.

- \$11. Au reste, nous supposons la souveraineté telle qu'elle est en elle-même, et que l'établissement des lois civiles dépend, en dernier ressort, de la seule volonté de celui qui jouit des honneurs et du titre du souverain, tellement que son autorité ne soit point limitée à cet égard : sans cela, cette supériorité du prince par-dessus les lois, ne saurait lui convenir dans toute l'étendue que nous lui avons donnée.
- § 12. Cette souveraineté, telle que nous venons de la représenter, résidait originairement dans le peuple; mais dès qu'un peuple a transféré son droit à un souverain, on ne saurait supposer sans contradiction qu'il en reste encore le maître.
- § 13. Ainsi la distinction que font quelques politiques d'une souveraineté réelle, qui réside toujours dans le peuple, et d'une souveraineté actuelle qui appartient au roi, est également absurde et dangereuse; il est ridicule de prétendre que, même après qu'un peuple a déféré la souveraine autorité à un roi, il demeure pourtant en possession de cette même autorité, supérieure au roi même.
- \$ 14. Il faut donc garder ici un juste milieu, et établir des principes qui ne favorisent, ni la tyrannie, ni l'esprit d'indépendance et la rébellion.
- 1° Il est certain que dès qu'un peaple s'est soumis à un roi véritablement tel, il n'a plus de pouvoir souverain.*

Même dans un interrègne, le peuple n'a le pouvoir de se choisir un 101, qu'autant que la succession ne se trouve pas établie par la loi fondamentale. Mais dans un tel cas où le pouvoir retourne au peuple, il n'y 2 pas d'autre souverain.

- 2° Mais il ne s'ensuit pas de là que le peuple ait conféré le pouvoir souverain de telle manière, qu'il ne se soit réservé en aucun cas de le reprendre.
- 3° Cette réserve est quelquesois expresse; et il y en a toujours une tacite, dont l'esset développe lorsque celui à qui on a consié la souveraine autorité en abuse d'une manière directement et totalement contraire à la sin pour laquelle elle lui a été consiée, comme cela paraîtra encore mieux par la suite.
- § 15. Mais quoiqu'il soit absolument nécessaire qu'il y ait dans l'état une puissance souveraine et indépendante, il y a cependant quelque différence, surtout dans les monarchies et les aristocraties, dans la manière dont ceux à qui ce pouvoir est confié l'exercent. Dans quelques états, le prince gouverne comme il le juge à propos; dans d'autres, il est obligé de suivre certaines règles fixes et constantes, dont il ne saurait s'écarter : c'est ce que j'appelle les modifications de la souveraineté, et c'est de la que naît la distinction de la souveraineté absolue et de la souveraineté limitée.

2º De la souveraineté absolue.

- § 16. La souveraineté absolue n'est donc autre chose que le droit de gouverner l'état comme on le juge à propos, selon que la situation présente des affaires le demande, et sans être obligé de consulter personne, ni de suivre certaines règles déterminées, fixes et perpétuelles.
- § 17. Il y a plusieurs réflexions importantes à faire làdessus.
- 1° Le terme de pouvoir absolu est pour l'ordinaire fort odieux aux républicains, et il faut avouer qu'étant mal en-

tendu, il peut faire de fâcheuses impressions sur l'esprit des princes, surtout dans la bouche des flatteurs.

- 2º Pour s'en faire une juste idée, il faut remonter au principe. Dans l'état de nature, chacun a une liberté absolue de disposer de sa personne et de ses actions, de la manière qu'il juge la plus convenable à son bonheur, et sans être obligé de consulter personne, pourvu néanmoins qu'il ne fasse rien de contraire aux lois naturelles. Lorsqu'une multitude d'hommes se joignent ensemble pour former un état, ce corps a par conséquent la même liberté par rapport aux choses qui intéressent le bien commun.
- 3º Lors donc que le corps entier des citoyens confère la souveraineté au prince, avec cette étendue et ce pouvoir absolu qui résidaient en lui originairement, et sans y ajouter aucune restriction particulière, on dit que cette souveraineté est absolue.
- 4° Cela étant, il ne faut pas confondre un pouvoir ab solu avec un pouvoir arbitraire, despotique et sans bornes; car il résulte de ce que nous venons de dire sur l'origine et la nature de la souveraineté absolue, qu'elle se trouve limitée par sa nature même, par l'intention de ceux de qui le souverain la tient,* et par les lois mêmes de Dieu; c'est ce qu'il faut développer.
- § 18. Le but que les hommes se sont proposé en renonçant à leur indépendance naturelle, et en établissant le
- * Les quatre meilleurs rois de France, saint Louis, Charles v, Louis xII, et surtout Henri IV, chacun suivant leur temps et les idées de leur siècle ont voulu fonder l'empire des lois. Les croisades ont empêché saint Louis de consacrer tout son temps au bien du royaume; et la captivité de Jean-le-Bon a absorbé d'avance les ressources que préparait la sagesse de son fils Charles v. La malheureuse expédition d'Italie, mal commencée par Charles viii, mal continuée par Louis XII, a privé la France d'une partie des biens que ce dernier lui destinait; et les ligueurs, les atroces ligueurs,

gouvernement et la souveraineté, était sans doute de remédier aux maux qui les travaillaient, et de pourvoir d'une manière sûre à leur bonheur. Cela étant, comment pourrait-on concevoir que ceux qui, dans cette vue, ont accordé un pouvoir absolu au souverain, aient eu l'intention de lui donner une puissance arbitraire et sans bornes, en sorte qu'il fût en droit de satisfaire son caprice et ses passions au préjudice de la vie, des biens et de la liberté de ses sujets? Nous avons fait voir ci-devant, au contraire, que l'état civil donne nécessairement aux sujets le droit d'exiger du souverain qu'il usera de son autorité pour leur avantage et conformément aux vues dans lesquelles elle lui a été confiée.

§ 19. Il faut donc reconnaître que, dans l'intention des peuples, la souveraineté absolue n'a jamais été accordée au souverain que sous cette condition précise, que le bien public serait pour lui la souveraine loi; par conséquent, tant que le prince agit pour cette fin, il est autorisé par le peuple; mais, au contraire, s'il ne se sert de son pouvoir que pour la ruine de ses sujets, il agit uniquement de son chef, et nullement en vertu du pouvoir que le peuple lui a confié.

§ 20. Il y a plus, et la nature même de la chose ne permet pas que l'on étende le pouvoir absolu au delà des bornes de l'utilité publique; la souveraineté absolue ne saurait donner au souverain plus de droits que le peuple

étrangers et fanatiques, ont arraché au monde le roi, l'homme le meilleur et le prince le plus grand, le plus éclairé que la France ait produit, Henri IV. Néanmoins, malgré les obstacles singuliers qui ont arrêté la marche de ces quatre souverains, ils se sont appliqués pendant leur règue à reconnaître des droits qui limitaient les leurs. Voyez les motifs de la Charte française du 4 juin 1814. n'en avait originairement lui-même. Or, avant la formation des sociétés civiles, personne sans contredit n'avait le pouvoir de se faire du mal à soi-même ou aux autres; donc le pouvoir absolu ne donne pas au souverain le droit de maltraiter ses sujets.

\$ 21. Dans l'état de nature, chacun était le maître absolu de sa personne et de ses actions, pourvu qu'il se renfermât dans les hornes des lois naturelles. Le pouvoir absolu ne se forme que par la réunion de tous les droits des particuliers dans la personne du souverain; par conséquent, le pouvoir absolu du souverain est renfermé dans les mêmes bornes qui limitaient celui que les particuliers avaient originairement.

\$ 22. Je vais plus loin, et je dis que, quand même on supposerait qu'un peuple aurait effectivement voulu accorder à son souverain une puissance arbitraire et sans bornes, cette concession serait nulle par elle-même, et de nul effet.

§ 23. Personne ne peut se dépouiller de sa liberté, jusqu'à se soumettre à une puissance arbitraire, qui le traite absolument à sa fantaisie; ce serait renoncer à sa propre vic, dont il n'est pas le maître; ce serait renoncer à son devoir, ce qui n'est jamais permis; et si cela est vrai par rapport à un particulier qui se ferait esclave, bien moins encore un peuple entier a-t-il ce pouvoir, dont chacun de ceux qui le composent est entièrement destitué.

§ 24. Et c'est ce qui achève de prouver invinciblement que la souveraineté, quelque absolue qu'on la suppose, a pourtant des bornes, et qu'elle ne saurait renfermer le pouvoir arbitraire de faire tout ce que l'on veut, sans autre règle ou sans autre raison que la volonté despotique du souverain.

- § 25. Et comment pourrait-on attribuer un tel pouvoir à la créature, puisque le souverain Être ne l'a pas lui-même? Son domaine absolu n'est pas fondé sur une vo-lonté aveugle; sa volonté souveraine est toujours déterminée par les règles immuables de la sagesse, de la justice et de la bénéficence.
- § 26. En un mot, le droit de commander, la souveraineté doit toujours être établie en dernier ressort sur une puissance bienfaisante; sans cela, elle ne saurait produire une véritable obligation; la raison ne saurait l'approuver ni s'y soumettre, et c'est ce qui distingue l'empire et la souveraineté de la violence et du brigandage. Telles sont les idées que l'on doit se faire de la souveraineté absolue.

3º De la souveraineté limitée.

- § 27. Mais quoique le pouvoir absolu, considéré en luimême, et tel que nous venons de le représenter, n'ait rien d'odieux ou d'illégitime, et que les peuples puissent l'accorder sur ce pied-là au souverain, il faut convenir que l'expérience de tous les temps a appris aux hommes que cette sorte de gouvernement n'était pas celle qui leur convenait le mieux, ni la plus propre à leur procurer un état heureux et tranquille.
- § 28. Quelque distance qu'il y ait entre les sujets et le souverain, à quelque degré d'élévation que ce dernier soit placé par-dessus les autres, il est homme comme eux; leurs âmes sont, pour ainsi dire, jetées au même moule, ils sont tous sujets aux mêmes préjugés, tous accessibles aux mêmes passions.
- \$ 29. Bien plus, le poste même qu'occupent les souverains les expose à des tentations inconnues aux particu-

licrs: la plupart des princes n'ont ni assez de vertu, ni assez de courage pour modérer leurs passions, quand ils se voient tout permis. Il est donc à craindre pour les peuples qu'une autorité sans bornes ne tourne à leur préjudice, et que ne s'étant réservé aucune sûreté que le souverain n'en abusera pas, il n'en abuse effectivement.

§ 30. Ce sont ces réflexions justifiées par l'expérience, qui ont porté la plupart des peuples, et les plus sages, à mettre des bornes au pouvoir de leurs souverains, et à leur prescrire la manière dont ils doivent gouverner, et c'est ce qui produit la souveraineté limitée.

§ 31. Mais si cette limitation du pouvoir souverain est avantageuse aux peuples, elle ne fait aucun tort aux princes mêmes; on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, et qu'elle fait la plus grande sûreté de leur autorité. *

§ 52. Elle ne fait aucun tort aux princes; car au fond, s'ils ne pouvaient se résoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenait qu'à eux de refuser la couronne: et s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne sont plus les maîtres de chercher dans la suite à les anéantir, ou de travailler à se rendre absolus.

§ 33. Elle est avantageuse aux princes, puisque ceux

* Cette sage précaution n'a pas été moins agréable aux bons princes, que nécessaire aux plus faibles et aux vicieux. Moïse fut sans doute un grand homme: cependant il déclara qu'il ne pouvait porter seul le poids du gouvernement; c'est pourquoi Dieu choisit soixante et dix personnes pour le soulager. La puissance, comme l'a fort bien dit Théopompe, roi de Lacédémone, est très-assurée lorsqu'elle est moins enviée et moins baïe. Lorsque la reine, sa femme, lui reprocha l'institution des éphores, qui bornait considérablement le pouvoir des rois, et lui représenta le tort qu'il faisait à ses enfans, en leur laissant la royanté plus faible qu'il ne l'avait reçue. «Je la leur laisserai plus forte, répondit il, car elle en sera » plus durable.» ¶

dont le pouvoir est absolu, et qui veulent s'acquitter de leur devoir en conscience, sont engagés à une vigilance et à une circonspection beaucoup plus grandes et beaucoup plus fatigantes pour eux, que ceux qui ont, pour ainsi dire, leur tâche toute marquée, et qui ne peuvent s'écarter de certaines règles.

- § 34. Enfin cette limitation de la souveraineté fait la plus grande sûreté de l'autorité des princes; car étant ainsi moins exposés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelquefois les peuples sur les princes qui, ayant une autorité absolue, en abusent avec excès. * Le pouvoir absolu dégénère aisément en despotisme, et le despotisme donne lieu aux plus grandes et aux plus funestes révolutions pour les souverains; c'est ce que l'expérience a justifié de tout temps : c'est donc une heureuse impuissance pour les rois de ne pouvoir rien faire contre les lois de leur pays.
- § 55. Concluons donc qu'il dépend entièrement des peuples libres, de donner aux souverains qu'ils établissent sur eux une autorité ou absolue ou limitée par certaines lois, pourvu que ces lois ne renferment rien d'opposé à la
- * Un monarque absolu ressemble à un fragile vaisseau exposé sans gouvernail à une tempête violente. Voyez dans le livre d'Esther, comment un infâme calomniateur avait fait de faux rapports contre la nation joive à un roi imprudent : ce monarque prévenu ordonna, par un édit, qu'on exterminât ce peuple innocent; mais, peu de temps après, informé de la vérité, il donna un second édit qui permit à ce même peuple de mettre à mort qui bon lui semblerait; ce qui coûta la vie à soixante dix mille personnes que ce peuple immola à sa vengeance. Il ne faut que lire les livres d'Esdras, de Néhémie et de Daniel, pour veir la même irrésolution qui régnait dans tous les desseins de Nabuchodonosor, de Cyrus, de Darius et d'Artaxercès. La nature humaine est si corrompue, qu'on a tout à craindre d'un despote, fût-on son ami, comme Clytus l'était d'Alexandre. si sa seule volonté a force de loi.

justice, ni de contraire au but même du gouvernement : ces règlemens, qui restreignent l'autorité souveraine, qui lui donnent des bornes, sont appelés lois fondamentales de l'état.

4° Des lois fondamentales.

- § 56. Les lois fondamentales de l'état, prises dans toute leur étendue, sont non-seulement des ordonnances par lesquelles le corps entier de la nation détermine quelle doit être la forme du gouvernement, et comment on succédera à la couronne; mais encore ce sont des conventions entre le peuple et celui ou ceux à qui il défère la souveraineté, qui règlent la manière dont on doit gouverner, et par lesquelles on met des bornes à l'autorité souveraine.
- § 57. Ces règlemens sont appelés des lois fondamentales, parce qu'elles sont comme la base et le fondement de l'état, sur lesquelles l'édifice du gouvernement est élevé, et que les peuples les considèrent comme ce qui en fait toute la force et la sûreté.
- § 38. Ce n'est pourtant que d'une manière impropre et abusive, qu'on leur donne le nom de lois; car, à proprement parler, ce sont de véritables conventions: mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la force des lois mêmes. Entrons dans quelque détail.
- § 59. 1° Je remarque d'aberd qu'il y a une espèce de loi fondamentale de droit et de nécessité, essentielle à tous les gouvernemens, même dans les états où la souveraineté est la plus absolue; et cette loi, c'est celle du bien public, dont le souverain ne peut jamais s'écarter sans manquer à son devoir : mais cela seul ne suffit pas pour rendre la souveraineté limitée.

§ 40. Ainsi les promesses ou expresses ou tacites, par lesquelles les rois s'engagent même avec serment quand ils parviennent à la couronne, de gouverner suivant les lois de la justice et de l'équité, de veiller au bien public, de n'opprimer personne, de protéger les bons, de punir les méchans, et autres choses semblables, n'apportent aucune limitation à leur autorité, et ne diminuent rien du pouvoir absolu : il suffit que le choix des moyens pour procurer l'avantage de l'état et la manière de les mettre en usage, soient laissés au jugement et à la disposition du souverain : autrement, la distinction du pouvoir absolu et du pouvoir limité se trouverait anéantie.

§ 41. 2° Mais à l'égard des lois fondamentales, proprement ainsi nommées, ce ne sont que des précautions plus particulières que prennent les peuples, pour obliger plus fortement les souverains à user de leur autorité, conformément à la règle générale du bien public, et c'est ce qui peut se faire en différentes manières; mais en sorte que ces limitations de la souveraineté ont plus ou moins de force, selon le plus ou le moins de précautions que la nation a prises, afin qu'elles eussent leur exécution.

§ 42. Ainsi 1° une nation peut exiger du souverain, qu'il s'engage par une promesse particulière à ne point saire de nouvelles lois, qu'il ne sera aucune nouvelle imposition, qu'il ne severa des impôts que sur certaines choses, qu'il ne donnera point des emplois à un certain ordre de gens, qu'il ne prendra point à sa solde des troupes étrangères, etc. Alors l'autorité souveraine se trouve véritablement limitée à ces dissérens égards, * en sorte que tout ce que le rei serait

^{*} La nécessité de bien faire, et l'impuissance de faillir, sont les plus hauts degrés de la perfection. Dieu, selon la pensée de Philon, ne peut

de contraire à l'engagement formel où il est entré, serait nul et de nulle force. Que s'il survenait quelques cas extraordinaires dans lesquels le souverain estimat qu'il fût du bien public que l'on s'écartât des lois fondamentales, le prince ne saurait le faire de son chef, au mépris de son engagement; mais il devrait, dans ces circonstances, consulter là-dessus le peuple lui-même ou ses représentans. * Autrement, sous prétexte de quelque nécessité ou de quelque utilité, le souverain pourrait aisément éluder sa parole, et anéantir l'effet des précautions que la nation a prises pour restreindre son pouvoir : cependant Puffendorf n'est pas dans cette pensée. ** Mais pour une plus grande sûreté de l'exécution des engagemens dans lesquels est entré le souverain et qui limitent son pouvoir, il est convenable d'exiger formellement de lui qu'il convoquera une assemblée générale du peuple ou de ses représentans, ou des grands de la nation lorsqu'il s'agit des choses que l'on n'a pas voulu laisser à sa disposition : ou bien la nation peut établir d'avance un conseil, un sénat, un parlement, sans le consentement duquel le prince ne puisse rien faire par rapport aux choses qu'on n'a pas voulu soumettre à sa volonté.

§ 43. 2° L'histoire même nous apprend que quelques peuples ont poussé plus loin leurs précautions, en insérant formellement dans leurs lois fondamentales une clause commissoire, par laquelle le roi était déclaré déchu de la cou-

aller plus avant; et c'est dans cette divine impuissance que les souverains, qui sont ses images sur la terre, le doivent particulièrement imiter dans leurs états.

^{*} Qu'il est beau de voir un roi de France convoquer les états et leur dire, «qu'il les avait fait venir pour avoir leurs avis, et se corriger s'il avait fait quelque chose qu'il ne dût pas faire. « Charles v, surnommé le Sage, sur les plaintes de la Guyenne. ¶

^{**} Voyez Droit de la nature et des gens, liv. vii, chap. vi, § 10.

ronne, s'il venait à violer ces lois. Puffendorf en rapporte un exemple tiré du serment de fidélité que les peuples d'Aragon prêtaient autrefois à leurs rois. « Nous qui valons au-» tant que toi, te faisons notre roi, à condition que tu gar-» deras et observeras nos priviléges et nos libertés, et non » pas autrement. »

\$ 44. C'est au moyen de ces précautions qu'une nation limite véritablement l'autorité qu'elle donne au souverain, et qu'elle s'assure sa liberté; car, comme nous l'avons vu ci-devant, la liberté civile doit être accompagnée, non-seulement du droit d'exiger du souverain qu'il use bien de son autorité, mais encore de l'assurance morale que ce droit aura son effet: et ce qui seul peut donner aux peuples cette assurance, ce sont les précautions qu'ils se ménagent contre l'abus du pouvoir souverain, en limitant là son autorité, de manière que ces précautions puissent aisément avoir leur effet.

\$ 45. D'ailleurs, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces limitations du pouvoir souverain ne le rendent point défectueux, et qu'elles ne donnent aucune atteinte à la souveraineté même; car un prince ou un sénat à qui on a déféré la souveraineté sur ce pied-là, en peut exercer tous les actes aussi bien que dans une monarchic absolue : toute la différence qu'il y a, c'est qu'ici le prince prononce seul en dernier ressort, suivant son propre jugement; mais dans une monarchie limitée, il y a une certaine assemblée qui, conjointement avec le roi, connaît de certaines affaires, et dont le consentement est une condition nécessaire et sans laquelle le roi ne saurait rien déterminer. Mais la sagesse et la vertu des bons princes se trouvent toujours fortifiées par le concours de l'assistance de ceux qui, conjointement avec eux, ont part à l'autorité: ils font toujours tout ce

qu'ils veulent, lorsqu'ils ne veulent que ce qui est juste et bon, et ils doivent s'estimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

§ 46. 3° En un met, comme les lois fondamentales qui limitent l'autorité souveraine, ne sont autre chose que des moyens dont les peuples se servent pour s'assurer que le prince ne s'écartera point de la loi générale du bien public, dans les circonstances les plus importantes, on ne saurait dire qu'elles rendent la souveraineté imparfaite ou défectneuse; car si l'on supposait un prince d'une autorité absolue, mais en même temps d'une sagesse et d'une vertu si parfaites , qu'il ne s'écartât jamais le moins du monde de ce que demande le bien public, et que toutes ses déterminations sussent assujetties à cette règle supérieure, diraiton pour cela que son pouvoir fût en quelque chose affaibli ou défectueux? Non sans doute; par conséquent, les précautions que les peuples prennent contre la faiblesse ou la malice inséparables de l'humanité, en limitant la puissance de leurs souverains, pour empêcher qu'ils n'en abusent, n'affaiblissent ou ne diminuent en rien la souveraineté, mais au contraire elles la perfectionnent, en réduisant le souverain à la nécessité de bien faire, en le mettant, pour ainsi dire, dans l'impuissance de faillir.

§ 47. Il ne faut pas croire non plus qu'il y ait deux volontés distinctes dans un état dont la souveraineté est limitée de la manière que nous l'avons expliqué; car l'état ne veut rien que par la volonté du roi. Tout ce qu'il y a, c'est que, quand une certaine condition stipulée vient à manquer, le roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choses; mais il n'en est pas moins pour cela souverain. De ce qu'un prince ne peut pas tout faire à sa fantaisie, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit souverain : le pouvoir souverain et le pouvoir absolu ne doivent point être confondus, et l'on conçoit bien par tout ce que l'on a dit, que l'un peut subsister sans l'autre.

- § 48. 4°. Enfin, il y a une autre manière de limiter le pouvoir de ceux à qui la souveraineté est commise; c'est de ne pas confier tous les différens droits qu'elle renferme à une seule et même personne, mais de les remettre en des mains séparées, à différentes personnes ou à différens corps, pour la modifier, ou pour la restreindre.
- § 49. Par exemple, si l'on suppose que le corps entier de la nation se réserve le pouvoir législatif, et celui de créer les principaux magistrats; qu'elle donne au roi le pouvoir militaire et exécutif, etc., et qu'elle confie à un sénat composé des principaux, le pouvoir judiciaire, celui de mettre des impôts, etc., l'on comprend bien que cela peut s'exécuter en différentes manières, entre lesquelles la prudence doit décider du choix.
- § 50. Si le gouvernement est établi sur ce pied-là, par l'acte primordial d'association, il se fait alors une espèce de partage des droits de la souveraineté, par un contrat ou une stipulation réciproque entre les différens corps de l'état. Ce partage produit un balancement de puissance, qui met les différens corps de l'état dans une dépendance mutuelle, qui retient chacun de ceux qui ont part à l'autorité souveraine, dans les bornes que la loi leur assigne, et qui fait ainsi la sûreté de la liberté : car, par exemple, l'autorité royale se trouve balancée par le pouvoir du peuple, et un troisième ordre sert comme de contre-poids aux deux premiers, pour les tenir toujours dans l'équilibre, et empêcher l'un de s'élever au-dessus de l'autre. Mais en voilà assez sur la distinction de la souveraineté absolue et limitée.

- 5° Des royaumes patrimoniaux et usufructuaires.
- § 51. Remarquons enfin pour finir ce chapitre, qu'il y a encore une autre différence accidentelle dans la manière de posséder la souveraineté, surtout par rapport aux rois. Les uns sont les maîtres de leur couronne, comme d'un patrimoine, qu'il leur est permis de partager, de transférer, d'alièner à qui bon leur semble; en un mot, dont ils peuvent disposer comme ils le jugent à propos; d'autres n'ont la souveraineté qu'à titre d'usufruit ou de fidéicommis, et cela ou pour eux seulement, ou avec pouvoir de la transmettre à leurs descendans, suivant les règles établies pour la succession. C'est sur ce fondement que les docteurs distinguent les royaumes en patrimoniaux, et en usufructuaires ou non patrimoniaux.
- § 52. On ajoute que ces rois possèdent la couronne en pleine propriété, qui ont acquis la souveraineté par droit de conquête, ou ceux à qui un peuple s'est donné sans réserve pour éviter un plus grand mal; mais qu'au contraire les rois qui ont été établis par un libre consentement du peuple, ne possèdent la couronne qu'à titre d'usufruit. Telle est la manière dont Grotius explique cette distinction; en quoi il a été suivi par Puffendorf, et par la plupart des autres commentateurs ou écrivains.*
 - § 53. Sur quoi l'on peut faire les remarques suivantes.
- 1° C'est que rien n'empêche, à la vérité, que le pouvoir souverain n'entre en commerce, aussi bien que tout autre droit : il n'y a en cela rien de contraire à la nature de la

^{*} Voyer Grotius, Droit de la guerce et de la paix, l. 1, chap. III, § 11 et 12, etc.; Possendorf. Droit de la nature et des gens, l. 7, chap. vi, § 14.15.

chose, et si la convention entre le prince et le peuple porte que le prince aura plein droit de disposer de la couronne comme il le trouvera à propos, ce sera si l'on veut, un royaume patrimonial.

2° Mais les exemples de pareilles conventions sont trèsrares, et à peine en trouve-t-on d'autres que celui des Egyp tiens avec leur roi, dont il est parlé dans la Genèse. *

5° Le pouvoir souverain, quelque absolu qu'il soit, n'emporte pas par lui-même un droit de propriété, ni par conséquent le pouvoir d'aliéner. Ce sont deux idées tout-à-fait distinctes, et qui n'ont l'une avec l'autre aucune liaison nécessaire.

4° Il est vrai qu'on allègue un grand nombre d'exemples d'aliénations faites de tout temps par les souverains : mais ou ces aliénations n'ont eu aucun effet, ou bien elles ont été faites ou approuvées par un consentement ou exprès ou tacite du peuple, ou enfin elles n'ont eu d'autres titres que la force.

5° Concluons donc, comme un principe incontestable, que dans le doute, tout royaume doit être censé non patrimonial,** aussi long-temps qu'on ne prouvera pas d'une manière ou d'une autre, qu'un peuple s'est soumis sur ce pied là à un souverain.

^{*} Chap. 47, \$\vec{y}\$ 18 et suiv.

^{**} Le patrimoine est un bien dont je puis user, ou abuser si cela me fait plaisir; en un mot, il est fait pour le bien du possesseur; mais le prince est établi pour le bien de l'état. Donc Grotius, Puffendorf et Burlamaqui ont dormi quand ils ont reconnu des gouvernemens patrimoniaux. Voyez le Droit des gens, par Vattel.

CHAPITRE VIII.

Des parties de la souveraineté, ou des différens droits essentiels qu'elle renferme.

- §. 1. It ne nous reste plus, pour finir cette première partie, que de traiter des parties de la souveraineté en général. L'on peut considérer la souveraineté comme un assemblage de divers droits et de plusieurs pouvoirs distincts, mais conférés pour une même fin, c'est-à-dire, pour le bien de la société, et qui sont tous essentiellement nécessaires pour cette même fin: ce sont ces différens droits, ces différens pouvoirs, que l'on appelle les parties essentielles de la souveraineté.
- S. 2. Pour connaître quelles sont les parties de la souveraineté, il ne faut que faire attention à sa nature et à sa fin.

La souveraineté a pour but la conservation, la tranquillité et le bonheur de l'état, tant par rapport au dedans, que par rapport au dehors : il faut donc qu'elle renferme en elle-même tout ce qui lui est essentiellement nécessaire pour procurer cette double fin.

§ 5. 1° Cela étant, la première partie de la souveraincté, et qui est comme le fondement de toutes les autres, c'est le pouvoir législatif, en vertu duquel le souverain établit en dernier ressort des règles générales et perpétuelles que l'on nomme lois: par-là, chacun est instruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire pour conserver la paix et le bon ordre, de ce

qu'il conserve de sa liberté naturelle, et comme il doit user de ses droits pour ne pas troubler le repos public.

C'est par le moyen des lois que l'on ramène à l'unité cette prodigieuse diversité de sentimens et d'inclinations que l'on remarque entre les hommes, et que l'on établit entre eux ce concert et cette harmonie essentiellement nécessaire à la société, et qui dirige toutes les actions des membres qui la composent, au bien et à l'avantage commun: bien entendu que les lois du souverain ne doivent avoir rien d'opposé aux lois divines, soit naturelles, soit révélées.

§ 4. 2° Au pouvoir législatif, il faut joindre le pouvoir coactif, c'est-à-dire, le droit d'établir des peines contre ceux qui troublent la société par leurs désordres, et le pouvoir de les infliger actuellement : sans cela, l'établissement de la société civile et des lois serait tout-à-fait inutile, et on ne saurait se promettre de vivre en paix et en sûreté. Mais afin que la crainte des peines puisse faire une impression assez forte sur les esprits, il faut que le droit de punir s'étende jusqu'à pouvoir faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la mort : autrement, la crainte de la peine ne serait pas toujours capable de balancer la force du plaisir et de la passion : en un mot, il faut qu'on ait manifestement plus d'intérêt à observer la loi qu'à la violer : ainsi ce droit du glaive est sans contredit le plus grand pouvoir qu'un homme puisse exercer sur un autre homme.

§ 5. 3° Ensuite il est nécessaire pour maintenir la paix dans un état, que le souverain ait droit de connaître des dissérends survenus entre les citoyens, et qu'il les décide en dernier ressort; comme encore d'examiner les accusations intentées contre quelqu'un, pour absondre ou punir par sa sentence, conformément aux lois : c'est ce qu'on

appelle la juridiction ou le pouvoir judiciaire. On doit encore rapporter ici le droit de faire grâce aux coupables, lorsque quelque raison d'utilité publique le demande.*

- § 6. 4° D'ailleurs, comme la manière de penser des citoyens et les opinions reçues peuvent beaucoup influer au bien ou au mal de l'état, il faut nécessairement que la souveraineté renferme le droit d'examiner les doctrines qui s'enseignent dans l'état, afin que l'on n'enseigne publiquement que ce qui est conforme à la vérité, à l'avantage et à la tranquillité de la société. De là vient que c'est au souverain à établir les docteurs publics, les académies, les écoles publiques, et que le souverain pouvoir, en matière de religion, lui appartient de droit, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre. Après avoir assuré le repos public au dedans, il faut mettre l'état en sûreté à l'égard du dehors, et lui procurer de la part des états étrangers tous les secours et les avantages qui lui sont nécessaires, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.
- § 7. 5° Par conséquent, le souverain doit être revêtu du pouvoir d'assembler et d'armer les sujets, ou de lever d'autres troupes en aussi grand nombre qu'il est nécessaire pour la sûreté et la défense de l'état, et de faire ensuite la paix quand il le jugera à propos.
- * Lorsqu'Auguste s'empara peu à peu de toutes les parties de la souveraineté, il fit ordonner, entre autres choses, qu'il y aurait appel devant lui de la sentence des juges, et qu'il aurait le suffrage de Minerve dans tous les tribunaux, comme nous l'apprend Dion Cassius, liv. 51. Or, ce calculus Minervæ signifie le pouvoir de faire grâce à ceux qui sont convaincus et condamnés juridiquement.

Le dernier des soldats tient la mort dans ses mains, Les dieux n'ont départi qu'aux maîtres des humains Le pouvoir si flatteur et si digne d'envie D'enchaîker la mort même et d'accorder la vie.

- § 8. 6° De là encore le droit de contracter des engagemens publics, de faire des traités et des alliances avec les états étrangers, et d'obliger tous les sujets à les observer.
- § 9. 7° Mais comme les affaires publiques, tant du dedans que du dehors, ne sauraient être ménagées ni exécutées par une seule personne, et que le souverain ne saurait pourvoir par lui-même à toutes ces fonctions, il est nécessaire qu'il ait le droit de créer des ministres, des magistrats subalternes, qui pourvoient au bien public et qui fassent les affaires en son nom et sous son autorité: le souverain qui leur a confié ces emplois, peut et doit les contraindre à s'en acquitter, et leur faire rendre un compte exact de leur administration.
- § 10. 8° Ensin, les assaires de l'état demandent nécessairement des dépenses considérables, et en temps de paix et en temps de guerre, auxquelles le souverain ne peut ni ne doit fournir lui-même: il faut donc encore accorder au souverain le droit de se réserver une partie des biens des citoyens, ou des revenus du pays, ou d'obliger les citoyens à contribuer ou de leur bourse ou de leur travail, et de leur service personnel, autant que les nécessités publiques le demandent: c'est ce qu'on appelle le droit des subsides ou des impôts.
- § 11. Au reste, on peut rapporter à cette partie de la souveraineté le droit de battre monnaie, le droit de chasse et de pêche, etc. Telles sont les principales parties essentielles de la souveraineté.

SECONDE PARTIE,

DANS LAQUELLE ON EXPLIQUE LES DIFFÉRENTES FORMES DE GOUVERNEMENT, LES MANIÈRES D'ACQUERIR OU DE PERDRE LA SOUVERAINETÉ, ET LES DEVOIRS RÉCIPROQUES DES SOU-VERAINS ET DES SUJETS.

CHAPITRE PREMIER.

Des diverses formes de gouvernement.

- \$1. Tous les peuples ont senti qu'il était essentiel à leur sûreté et à leur bonheur, d'établir un gouvernement : ils se sont tous accordés dans ce point, qu'il fallait nécessairement une puissance souveraine, à la volonté de laquelle tout fût soumis en dernier ressort.
- § 2. Mais plus l'établissement d'un souverain est nécessaire, plus aussi le choix en est important. C'est ce qui a fait que sur ce choix les peuples se sont extrêmement divisés, et qu'ils ont confié la souveraine puissance en différentes mains, selon qu'ils ont estimé que cela convenait mieux à leur sûreté et à leur bonheur; et cela encore avec des combinaisons et des modifications qui peuvent beaucoup varier : c'est là l'origine des différentes formes de gouvernement.

- § 3. Il y a donc diverses formes de gouvernement, selon les différens sujets dans lesquels la souveraineté réside immédiatement, et qu'elle appartient ou à une seule personne ou à une seule assemblée, plus ou moins composée; et c'est ce qui fait la constitution de l'état.
- § 4. L'on peut réduire toutes ces formes différentes à deux classes générales, savoir, aux formes simples et à celles qui sont composées ou mixtes, et qui se produisent du mélange ou de l'assemblage des formes simples.
- § 5. Il y a trois formes simples de gouvernement, la démocratie, l'aristocratie et la monarchie.
- § 6. Quelques peuples plus défians que les autres ont placé la souveraine puissance dans la multitude elle-même, c'est-à-dire, dans tous les chefs de famille assemblés et réunis dans un conseil, et ce sont ces gouvernemens qu'on appelle populaires ou démocratiques.
- § 7. Les autres plus hardis, passant dans l'extrémité opposée, ont établi la monarchie ou le gouvernement d'un homme seul : ainsi la monarchie est un état dans lequel la souveraine puissance et tous les droits qui lui sont essentiels, résident indivisément dans un seul homme appelé roi, monarque ou empereur.
- § 8. D'autres ont suivi un milieu entre ces deux extrémités, et ont remis toute l'autorité souveraine à un conseil composé des principaux citoyens, et c'est le gouvernement des principaux, autrement le gouvernement aristocratique.
- § 9. Enfin, il y a eu d'autres peuples qui se sont persuadés qu'il fallait par un mélange des formes simples de gouvernement, établir un gouvernement mixte ou composé, et en faisant une espèce de partage de la souveraineté, en consier les différentes parties en différentes mains;

tempérer par exemple la monarchie par l'aristocratie, et donner en même temps au peuple quelque part à la souveraineté : c'est ce qui se peut exécuter en différentes manières.

- § 10. Pour connaître plus particulièrement la nature de ces différentes formes de gouvernement, il faut remarquer que, comme dans les démocraties le souverain est une personne morale, composée et formée par la réunion de tous les chefs de famille en une seule volonté, il y a trois choses absolument nécessaires pour sa constitution.
 - 1° Qu'il y ait un certain lieu et de certains temps réglés pour délibérer en commun des affaires publiques; sans cela, les membres du conseil souverain pourraient s'assembler en divers temps ou en divers lieux, d'où il naîtrait des factions qui rompraient l'unité essentielle de l'état.
 - 2° Il faut établir pour règle, que la pluralité des suffrages passera pour la volonté de tous; autrement, on ne saurait terminer aucune affaire, étant impossible qu'un grand nombre de gens se trouvent toujours de même avis. Il faut donc regarder comme une qualité essentielle d'un corps moral, que le sentiment du plus grand nombre de ceux qui le composent passe pour la volonté de tout le corps.
 - 5° Ensin il est essentiel à l'établissement d'une démocratie, que l'on établisse des magistrats qui soient chargés de convoquer l'assemblée du peuple dans les cas extraordinaires, d'expédier en son nom les affaires ordinaires, et de faire exécuter les decres de l'assemblée souveraine; car, puisque le conseil souverain ne peut pas toujours être sur pied, il est bien évident qu'il ne saurait pourvoir à tout par lui-même.
 - \$ 11. Pour ce qui regarde les aristocraties, puisque la

souveraineté réside dans un conseil ou un sénat composé des principaux de la nation, il faut nécessairement que les mêmes conditions qui sont essentielles à la constitution de la démocratic et dont nous venons de parler, concourent aussi pour établir une aristocratie.

- § 12. D'ailleurs l'aristocratie peut être de deux sortes, ou de naissance et héréditaire, ou élective. L'aristocratie de naissance et héréditaire est celle qui est renfermée dans un certain nombre de familles, à laquelle la seule naissance donne droit, et qui passe des pères aux enfans sans aucun choix, et à l'exclusion de tous les antres: l'aristocratie élective est, au contraire, celle dans laquelle on ne parvient au gouvernement que par une élection, et sans que la naissance seule donne aucun droit.
- § 13. Enfin, une remarque qui s'applique également aux démocratics et aux aristocratics, c'est que dans un état populaire ou dans un gouvernement des principaux, chaque citoyen ou chaque membre du conseil suprême n'a pas le pouvoir souverain, ni même une partie; mais ce pouvoir réside, ou dans l'assemblée générale du peuple convoqué selon les lois, ou dans le conseil des principaux; car autre chose est d'avoir une partie de la souveraineté, et autre d'avoir le droit de suffrage dans une assemblée revêtue du pouvoir souverain.
- \$14. Pour ce qui est de la monarchie, elle s'établit lorsque le corps entier du peuple confère l'autorité souveraine à un seul homme : ce qui se fait par une convention entre le roi et ses sujets, comme nous l'avons expliqué ci-devant.
- S 15. Il y a donc cette différence essentielle entre la monarchie et les deux autres formes de gouvernement; c'est que dans les démocraties et dans les aristocraties, l'exercice actuel de l'autorité souveraine, les ordonnances et les dé-

libérations dépendent du concours de certaines circonstances, de certains temps et de certains lieux : au lieu que dans une monarchie, du moins lorsqu'elle est simple et absolue, le souverain peut donner ses ordres en tout temps et en tout lieu : Rome est partout où se trouve l'empereur.

- § 16. Une autre remarque qui trouve naturellement sa place ici, c'est que dans une monarchie, lorsque le roi ordonne quelque chose de contraire à la justice et à l'équité, il pèche certainement; parce qu'en lui la volonté civile et la volonté physique ne sont qu'une même chose. Mais lorsque l'assemblée du peuple ou un sénat prend quelque résolution injuste, il n'y a que ceux d'entre les citoyens ou les sénateurs dont l'avis l'a emporté, qui se rendent véritablement coupables, et non point ceux qui ont été d'un avis opposé. Voilà pour les formes simples de gouvernement.
- § 17. A l'égard des gouvernemens mixtes ou composés, ils s'établissent, comme nous l'avons dit, par le concours des trois formes simples, ou de deux seulement; lors, par exemple, que le roi, les principaux et le peuple, ou seulement les deux derniers partagent entre eux les différentes parties de la souveraineté, en sorte que les uns administrent quelques parties, et les autres d'autres : cette combinaison peut se faire en plusieurs manières, comme on le voit dans la plupart des républiques.
- S 18. Il est vrai qu'à considérer la souveraineté en elle-même, et dans le point de plénitude et de perfection, tous les droits qu'elle renserme doivent originairement appartenir à une seule et même personne, ou à un seul et même corps, sans division ni partage, tellement qu'il n'y ait qu'une seule volonté suprême qui gouverne l'état. Il ne saurait, à proprement parler, y avoir plusieurs souverains dans un état; en sorte qu'ils puissent agir comme il leur

plaît indépendamment l'un de l'autre, et même d'une manière opposée. Cela est moralement impossible, et tendrait manifestement à la mort et à la ruine de la société.

- § 19. Mais cette unité de la puissance suprême n'empêche pas que le corps entier de la nation, en qui cette puissance suprême réside originairement, ne puisse par la loi fondamentale régler le gouvernement, de manière qu'elle commette l'exercice des différentes parties du pouvoir souverain à différentes personnes ou à différentes corps, qui pourront agir chacun indépendamment les uns des autres, dans l'étendue des droits qui leur sont consiés, mais toujours d'une manière subordonnée aux lois dont ils les tiennent.
- S 20. Et pourvu que les lois fondamentales qui établissent cette espèce de partage de la souveraineté, règlent si bien les limites respectives du pouvoir de ceux à qui elles les confient, que l'on voie aisément l'étendue de la juridiction de chacune de ces puissances collatérales; ce partage ne produit ni pluralité de souverains, ni opposition entre eux, ni aucune irrégularité dans le gouvernement.
- § 21. En effet, il n'y a jamais ici, à proprement parler, qu'un seul souverain qui ait en lui-même la plénitude de la souveraineté; il n'y a qu'une volonté suprême. Ce souverain, c'est le corps même de tous les citoyens, formé par la réunion de tous les ordres de l'état; et cette volonté suprême, c'est la loi elle-même par laquelle le corps entier de la nation fait connaître sa volonté.
- § 22. Ceux qui partagent entre eux ainsi la souveraineté ne sont donc, à bien dire, que les exécuteurs de la loi, puisque c'est de la loi même qu'ils tiennent leur pouvoir. Et comme les lois fondamentales sont de véritables conventions, pacta conventa, entre les dissérens ordres de la ré-



publique,* par lesquelles ils stipulent les uns des autres, que chacun d'eux aura telle ou telle part à la souveraineté, et que cela établira la forme du gouvernement, il est évident que chacune des parties contractantes acquiert ainsi un droit primitif d'exercer le pouvoir qui lui est accordé, et de se le retenir.

§ 23. Elle ne saurait même en être dépouillée malgré elle, et par la seule volonté des autres, aussi long-temps du moins qu'elle n'en fait usage que d'une manière conforme aux lois, ou qui n'est pas manisestement ou totalement opposée au bien public.

§ 24. En un mot, la constitution de ces gouvernemens ne peut être changée, que de la même manière et par la même méthode par laquelle on l'établit, c'est-à dire, par le concours unanime de toutes les parties contractantes, qui ont fixé la forme du gouvernement par le contrat primitif d'association.

§ 25. Cette économie du gouvernement, cette constitution de l'état, ne détruisent donc nullement l'unité qui convient à un corps moral composé de plusieurs personnes, ou de plusieurs corps récliement distincts et séparés, mais joints ensemble par un engagement réciproque, par une loi fondamentale qui n'en fait qu'un seul tout.

§ 26. Il résulte de ce que l'on vient de dire sur la nature des gouvernemens mixtes ou composés, que dans tous ces gouvernemens la souveraineté y est toujours limitée; car, comme toutes ces différentes branches ne sont pas confiées à une seule personne, mais qu'elles sont remises en différentes mains, le pouvoir de ceux qui ont part au gouvernement se trouve restreint par cela même, et la puissance de

Vovez ci-dessus, part. I, chap. vii, nº 35 et suiv.

l'un tient la puissance de l'autre en respect; ce qui produit un balancement de pouvoir et d'autorité, qui assure le bien public et la liberté des particuliers.

- § 27. Mais à l'égard des gouvernemens simples, la souveraineté peut y être ou absolue ou limitée. Ceux qui ont en main la souveraineté l'exercent quelquesois d'une manière absolue, et quelquesois d'une manière limitée par des lois fondamentales qui mettent des bornes à la puissance du souverain, par rapport à la manière dont il doit gouverner.
- § 28. Sur quoi il est à propos de remarquer que toutes les circonstances accidentelles qui peuvent modifier les monarchies ou les aristocraties simples, et qui limitent en quelque sorte la souveraineté, ne changent pas pour cela la forme du gouvernement, qui demeure toujours le même : un gouvernement peut tenir quelque chose d'un autre, lorsque la manière dont le souverain gouverne semble être empruntée de la forme du dernier; mais il ne change pas de nature pour cela
- § 29. Par exemple, dans un état démocratique, le peuple peut charger du soin de plusieurs affaires ou un chef ou un sénat. Dans un état aristocratique, il peut y avoir un principal magistrat revêtu d'une autorité particulière, ou même une assemblée du peuple que l'on consulte quelquefois. Ou enfin, dans un état monarchique, les affaires importantes peuvent être proposées dans un sénat, etc. Mais toutes ces circonstances accidentelles ne changent rien à la forme du gouvernement; il n'y a pas pour cela un partage de la souveraineté, et l'état demeure toujours ou purement démocratique, ou aristocratique, ou monarchique.
- § 30. En effet, il y a une grande différence entre exercer un pouvoir propre, et agir par un pouvoir étranger

et précaire, dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient : ainsi ce qui fait le caractère essentiel des républiques mixtes ou composées, et qui les distingue des gouvernemens simples, c'est que les différens ordres de l'état qui ont part à la souveraineté, possèdent les droits qu'ils exercent par un titre égal, c'est-à-dire, en vertu de la loi fondamentale, et non pas à titre de simple commission, comme si l'un n'était que le ministre ou l'exécuteur de la volonté de l'autre. Il faut donc bien distinguer ces deux choses, la forme du gouvernement et la manière de gouverner.

- § 31. Telles sont les principales remarques qui se présentent sur les diverses formes de gouvernement. Puffendorf explique la chose d'une manière un peu différente : il appelle irréguliers les gouvernemens que nous avons appelés mixtes, et réguliers les gouvernemens simples.*
- \$ 52. Mais cette régularité n'est qu'une régularité en idée: la véritable règle de pratique doit être celle qui est la plus conforme au but des sociétés civiles, en supposant les hommes tels qu'ils sont ordinairement et le train commun des affaires du monde, selon l'expérience de tous les lieux et de tous les siècles: or, bien loin que sur ce pied-là les états où tout dépend le plus d'une seule volonté soient les plus heureux, on peut assurer que ce sont ceux dont les sujets ont lieu le plus souvent de regretter la perte de leur indépendance naturelle.
- § 33. Au reste, il en est du corps politique comme du corps humain : on distingue un état sain et bien constitué, d'un état malade.
 - § 34. Ces maladies viennent ou de l'abus du pouvoir

^{*} Voyez Droit de la nature et des gens, liv. vii, chap. v.

souverain, ou de la mauvaise constitution de l'état, et il faut en chercher la cause dans les défauts de ceux qui gouvernent, ou dans les défauts du gouvernement.

- § 35. Dans les monarchies, ce sont les défauts de la personne, quand le roi n'a pas les qualités nécessaires pour régner, qu'il n'a que peu ou point à cœur le bien public, et qu'il livre ses sujets en proie à l'avarice ou à l'ambition de ses ministres, etc.
- § 36. A l'égard des aristocraties, ce sont les défauts des personnes, lorsque la brigue et les autres voies obliques donnent entrée dans le conseil à des scélérats ou à des gens incapables, à l'exclusion des personnes de mérite; lorsqu'il se forme des factions et des cabales; lorsque les grands traitent le peuple en esclave, etc.
- § 37. Ensin l'on voit aussi quelquefois dans les démocraties, des brouillons troubler les assemblées, l'envie opprimer le mérite, etc.
- § 58. Pour les défauts du gouvernement, il peut y en avoir de plusieurs sortes. Par exemple, si les lois de l'état ne sont pas conformes au naturel du peuple, comme si elles tendaient à tourner du côté des armes un peuple qui n'est point belliqueux, mais qui est propre aux arts de la paix; si ces lois ne sont pas conformes à la situation et aux qualités du pays : on fait mal, par exemple, de ne pas favoriser le commerce et les manufactures dans un pays bien situé pour cela, et qui produit ce qui est nécessaire; si la constitution de l'état rend l'expédition des affaires fort lente ou fort difficile, comme en Pologne, où l'opposition d'un seul des membres de l'assemblée rompt la diète.
- § 39. On désigne ordinairement ces défauts dans le gouvernement par des noms particuliers. La corruption de la monarchie s'appelle tyrannie; oligarchie, c'est l'abus de

l'aristocratie; et l'abus des démocraties se nomme ochlocratie. Mais il arrive souvent que ces mots, dans l'application qu'on en fait, marquent moins un véritable défaut ou une maladie dans l'état, que quelque passion ou quelque mécontentement particulier dans ceux qui les emploient.

- § 40. Il ne nous reste, pour finir ce chapitre, qu'à dire quelque cho de ces états composés qui se forment par l'union de plusieurs états particuliers: on peut les définir un assemblage d'états parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, en sorte qu'ils semblent ne faire qu'un seul corps, par rapport aux choses qui les intéressent en commun, quoique chacun d'eux conserve d'ailleurs la souveraineté pleine et entière, indépendamment des autres.
- § 41. Cet assemblage d'états se forme, ou par l'union de deux ou de plusieurs états distincts sous un seul et même roi; comme étaient, par exemple, l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, avant l'union qui s'est faite de nos jours de l'Écosse avec l'Angleterre; ou bien lorsque plusieurs états indépendans se confédèrent pour ne former ensemble qu'un seul corps: telles sont les Provinces-Unies des Pays-Bas, les Cantons suisses.
- § 42. La première sorte d'union peut se faire, ou à l'occasion d'un mariage, ou en vertu d'une succession, ou lorsqu'un peuple se choisit pour roi un prince qui était déjà souverain d'un autre royaume; en sorte que ces différens états viennent à être réunis sous un prince qui les gouverne chacun en particulier par ses lois fondamentales.
- § 43. Pour les états composés qui se forment par la confédération perpétuelle de plusieurs états, il faut remarquer que cette confédération est le seul moyen par lequel plusieurs petits états, trop faibles pour se maintenir chacun

en particulier contre leurs ennemis, puissent conserver leur liberté.

- § 44. Ces états confédérés s'engagent les uns envers les autres à n'exercer que d'un commun accord certaines parties de la souveraineté, surtout celles qui concernent leur défense mutuelle contre les ennemis du dehors. Mais chacun des confédérés retient une entière liberté d'exercer comme il le juge à propos, les parties de la souveraineté dont il n'est pas fait mention dans l'acte de confédération, comme devant être exercées en commun.
- \$ 45. Ensin il est absolument nécessaire dans les états consédérés, que l'on marque certains temps et certains lieux pour s'assembler ordinairement,* et que l'on nomme quelque membre, qui ait pouvoir de convoquer l'assemblée pour les affaires extraordinaires et qui ne peuvent soussir de retardement; ou bien l'on peut, en prenant un autre parti, établir une assemblée qui soit toujours sur pied, composée des députés de chaque état, et qui expédient les affaires communes suivant les ordres de leurs supérieurs.
- * Tel fut en Grèce le célèbre conseil des amphictyons. Si Rome, qui s'était agrandie par les associations, n'avait pas changé de système; si elle n'avait eu dans son sein et pour ses frontières que des républiques confédérées dont elle eût été le centre d'unité, elle aurait été impénétrable aux barbares. Chaque province, chargée de ses propres intérêts, et qui aurait eu ses forces particulières à opposer à l'eunemi commun, aurait donné le temps aux forces générales de s'assembler et de les secourir. Henri iv, roi de France, méditait de former l'Europe chrétienne en une seule république fédérative: c'est l'objet que devra remplir la saints alliance, si les moyens mis en œuvre sont sagement combinés, selon les résistances à vainere, et si le succès en est durable.

CHAPITRE II.

Essai sur cette question: Quelle est la meilleure forme de gouvernement?

- § 1. C'est, sans contredit, une des plus belles questions de la politique, et qui partage le plus les esprits, que de déterminer quelle est la meilleure forme de gouvernement.
- § 2. Chaque forme de gouvernement a ses avantages et ses inconvéniens qui en sont inséparables. Ce serait en vain qu'on chercherait un gouvernement parfait de tout point; et quelque parfait qu'il paraisse dans la spéculation, il est certain que, dans la pratique et entre les mains des hommes, il sera toujours accompagné de quelque défaut, aussi longtemps que ce seront des hommes qui gouverneront des hommes.
- § 3. Mais si on ne peut parvenir ici à la précision que la perfection demande, il est pourtant vrai qu'il y a du plus ou du moins, qu'il y a différens degrés entre lesquels la prudence peut se déterminer. Ce gouvernement doit passer pour le plus parfait, qui parvient le mieux à sa fin, et qui renferme le moins d'inconvéniens. Quoi qu'il en soit, l'examen de cette question fournit des leçons très-utiles aux peuples et aux souverains.
- § 4. Il y a long-temps que l'on dispute là-dessus. Rien n'est plus intéressant sur cette matière, que ce que nous lisons dans le père de l'histoire, *Hérodote*: il nous raconte ce qui se passa dans le conseil des sept grands de la Perse, quand il s'agissait de rétablir le gouvernement, après la

mort de Cambyse, et la punition du mage qui avait usurpé le trône, sous prétexte d'être Smerdis, fils de Cyres.

- § 5. Otanes opina qu'on fit une république de la Perse, et parla à peu près en ces termes : « Je ne suis pas d'avis » qu'on mette le gouvernement entre les mains d'un seul; vous savez jusqu'à quel excès Cambyse s'est porlé, et jus-» qu'à quel point d'insolence nous avons vu passer le mage. » Comment l'état peut-il bien être gouverné dans une mo-» narchie, où il est permis à un seul de faire tout à sa fan-» taisie? Une autorité sans frein corrompt l'homme le plus » vertueux, et le dépouille de ses meilleures qualités. L'en-» vie et l'insolence naissent des biens et des prospérités » présentes, et tous les autres vices découlent de ces deux-» là, quand on est maître de toutes choses. Les rois haïssent » les gens de bien qui s'opposent à leurs desseins injustes, » et ils caressent les méchans qui les favorisent. Un seul » homme ne peut pas tout voir par ses propres yeux : il » écoute souvent les mauvais rapports et les fausses accusa-» tions; il renverse les lois et les coutumes du pays, il » attaque l'honneur des femmes, il fait mourir les innocens » par son caprice et par sa puissance. Quand la multitude » a le gouvernement en main, l'égalité qu'il y a parmi les » citoyens empêche tous ces maux. Les magistrats y sont » élus par le sort ; ils y rendent compte de leur administra-» tion, et y prennent en commun toutes les résolutions. Je » crois donc que nous devons rejeter la monarchie, et in-» troduire le gouvernement populaire, parce qu'on trouve » plutôt toutes ces choses en plusieurs qu'en un seul. » Ce fut là le sentiment d'Otanes.
- § 6. Mais *Mégabyse* parla pour l'aristocratie. « J'ap» prouve, dit-il, le sentiment d'*Otanes* d'exterminer la
 » monarchie; mais je crois qu'il n'a pas pris le bon chemin.

» quand il a voulu nous persuader de remettre le gouvernement à la discrétion de la multitude; car il est certain » qu'on ne peut rien imaginer de moins sage et de plus in-» solent que la populace. Pourquoi se retirer de la puissance d'un seul, pour s'abandonner à la tyrannie de la multitude » aveugle et déréglée? Si un roi fait quelque entreprise, il » est du moins en état d'écouter les autres; mais le peuple » est un monstre aveugle, qui n'a ni raison ni capacité; il » ne connaît ni la bienséance, ni la vertu, ni ses propres » intérêts; il fait toutes choses avec précipitation, sans juge-» ment et sans ordre, et ressemble à un torrent qui marche navec rapidité, et à qui on ne peut donner des bornes. Si » on souhaite donc la ruine des Perses, qu'on établisse » parmi eux le gouvernement populaire : pour moi, je suis » d'avis qu'on fasse choix de quelques gens de bien, et qu'on » mette entre leurs mains le gouvernement et la puissance.» Tel était le sentiment de Mégabyse.

\$ 7. Après lui, Darius parla en ces termes : « Il me semble qu'il y a beaucoup de justice dans le discours qu'a fait Mégabyse contre l'état populaire; mais il me semble aussi que toute la raison n'est pas de son côté, quand il préfère le gouvernement d'un petit nombre à la monarchie : il est constant qu'on ne peut rien imaginer de meil-leur et de plus parfait que le gouvernement d'un homme de bien. De plus, quand un seul est le maître, il est plus difficile que les ennemis découvrent les conseils et les entreprises secrètes. Quand le gouvernement est entre les mains de plusieurs, il est impossible d'empêcher que la haine et l'inimitié ne prennent naissance parmi eux; car, comme chacun veut que son opinion soit suivie, ils deviennent peu à peu ennemis. L'émulation et la jalousie les divisent; ensuite leurs haines se portent jusqu'à l'excès:

» de là naissent les séditions, des séditions les meurtres, et » enfin des meurtres et du sang on voit naître insensible» ment un monarque. Ainsi le gouvernement tombe toujours » dans les mains d'un seul. Dans l'état populaire, il est impossible qu'il n'y ait beaucoup de corruption et de malice: » il est vrai que l'égalité n'engendre aucune haine, mais elle » fomente l'amitié entre les méchans, qui se soutiennent les » uns les autres, jusqu'à ce que quelqu'un qui se sera rendu » agréable au peuple, et qui aura acquis de l'autorité sur la » multitude, découvre leurs trames et fasse voir leur perfidic: alors cet homme se montre véritablement monarque; » et de là on peut reconnaître que la monarchie est le gouvernement le plus naturel, puisque les séditions de l'aris» tocratic et les corruptions de la démocratie nous font revenir également à l'unité d'une puissance suprême. »

L'opinion de Darius fut approuvée, et le gouvernement de la Perse demeura monarchique. Nous avons cru ce morceau d'histoire assez intéressant pour le rapporter ici.

- § 8. Pour se déterminer sûrement sur cette question, il faut reprendre la chose dès les principes. La liberté, et sous ce mot il faut entendre tous les biens les plus précieux; la liberté, dis-je, a deux écueils à craindre dans la société civile; le premier, la licence, le désordre, la confusion; le second, l'oppression qui vient de la tyrannie.
- § 9. Le premier de ces maux vient de la liberté même, lorsqu'elle n'est pas tenue en règle.

Le second, du remède que les hommes ont imaginé contre ce premier mal, je veux dire, de la souveraineté.

\$ 10. Le comble du bonheur et de la prudence humaine, c'est de savoir se garantir de ces deux écueils. Le seul moyen de s'en mettre à couvert, c'est une souveraineté bien entendue, un gouvernement formé avec de telles précautions.

qu'en bannissant la licence, il n'amène point la tyrannie.

- § 11. C'est donc dans cet heureux tempérament qu'il faut prendre l'idée générale d'un bon gouvernement: il est visible que celui qui fuit les extrémités est tellement propre à pourvoir au bon ordre et au besoin du dedans et du dehors, qu'il laisse en même temps au peuple des sûretés suffisantes qu'on ne s'écartera jamais de cette fin.
- \$ 12. Mais quel est donc entre tous les gouvernemens celui qui approche le plus de cette perfection? Avant que de répondre à cette question, il est à propos de remarquer qu'elle est fort différente de celle par laquelle on demanderait quel est le gouvernement le plus légitime.
- § 13. Sur cette dernière question, il faut dire que les gouvernemens, de quelque espèce qu'ils soient, qui ont pour fondement un acquiescement libre des peuples, ou exprès ou justifié par une longue et paisible possession, sont tous également légitimes, aussi long-temps du moins que, par l'intention du souverain, ils tendent à faire le bonheur des peuples. Aussi il n'y a d'autre cause qui puisse dégrader un gouvernement, qu'une violence ouverte et actuelle, soit dans son établissement, soit dans son exercice, je veux dire l'usurpation ou la tyrannic.
 - § 14. Pour revenir à notre question principale, je dis que le meilleur gouvernement n'est ni une monarchie absolue, ni un gouvernement pleinement populaire. Le premier est trop fort, il prend trop sur la liberté et penche trop à la tyrannie; le second est trop faible, il livre trop les peuples à eux-mêmes, et il va à la confusion et à la licence.
 - § 15. Il serait à souhaiter, pour la gloire des souverains et pour le bonheur des peuples, que l'on pût contester le fait à l'égard des gouvernemens absolus. J'ose le dire, rien n'ap-

proche d'un gouvernement absolu entre les mains d'un prince sage et vertueux : l'ordre, la diligence, le secret, la promptitude dans l'exécution, la subordination, les ebjets les plus grands, les exécutions les plus heureuses en sont les effets assurés : les dignités, les honneurs, les récompenses et les peines, tout s'y dispense avec justice et avec discernement : un si beau règne est le siècle d'or.*

- § 16. Mais aussi pour régner de la sorte, il faut un génie supérieur, une vertu parfaite, beaucoup d'expérience et une application sans relâche. L'homme dans une si haute élévation est rarement capable de tant de choses : la multitude des objets le dissipe, l'orgueil le séduit, la volupté le tente, et la flatterie, qui est la peste des grands, lui fait encore plus de mal que tout le reste ; il est difficile de résister à tant de pièges. Ce qui arrive pour l'ordinaire, c'est qu'un prince, maître de tout, se laisse aisément emporter à ses passions, et par conséquent à rendre ses sujets malheureux.
- § 17. De là vient le dégoût des peuples pour les gouvernemens absolus, et ce dégoût va quelquefois jusqu'à l'aversion et à la haine. C'est aussi ce qui a donné lieu aux politiques de faire ces réflexions importantes.

La première, qu'il était rare de voir dans un gouvernement absolu les peuples s'intéresser à sa conservation; accablés par le faix qu'ils portent, il est naturel qu'ils soupirent après une révolution qui ne saurait empirer leur état.

* Les Romains, grands politiques, connaissaient très-bien les avantages de la monarchie. Dans les extrémités, ils métamorphosaient leur république en un gouvernement monarchique; ils nommaient un dictateur. Le consul, à la tête d'une armée, était encore un souverain absolu: le pouvoir absolu lui était nécessaire pour entretenir la discipline, former et exécuter les projets contre l'ennemi, avec la promptitude et le sectes convenables.

La seconde, qu'il est de l'intérêt des princes d'intéresser les peuples au maintien de leur gouvernement, et pour cela de leur en faire part par des priviléges qui leur assurent leur liberté. Rien au monde n'est plus propre à faire la sûreté des princes au dedans, leur puissance au dehors, et leur gloire à tous égards.

- S 18. On a dit du peuple romain, que tant qu'il a combattu pour ses propres intérêts, il a été invincible; mais dès qu'il fut devenu esclave sous des maîtres absolus, il devint lâche et sans courage, il ne demanda plus que du pain et des spectacles: panem et circenses.
- S 19. Au contraire, dans les états où les peuples ont quelque part au gouvernement, tous les particuliers s'intéressent au bien public, parce que chacun, selon sa qualité et son mérite, participe aux avantages des bons succès, ou se ressent des pertes. C'est là ce qui rend les hommes habiles et généreux; c'est ce qui leur inspire un amour ardent pour la patrie, un courage invincible et à l'épreuve des plus grands revers.
- § 20. Lorsqu'Annibal eut gagné quatre batailles sur les Romains, et qu'il leur eut tué plus de deux cent mille hommes; lorsqu'à peu près dans le même temps les deux braves Scipions eurent été taillés en pièces en Espagne, outre plusieurs pertes considérables sur mer et dans la Sicile : qui est-ce qui aurait pu penser que Rome eût encore pu résister à ses ennemis? Cependant la vertu de ses citoyens, l'amour qu'ils portaient à leur patrie, l'intérêt qu'ils prenaient au gouvernement, augmentèrent les forces de cette république au milieu de ses calamités, et enfin elle surmonta tout. On trouve chez les Lacédémoniens et les Athéniens plusieurs exemples qui justifient la même vérité.
 - § 21. Tous ces avantages ne se trouvent point dans les

gouvernemens absolus. On peut avancer sans indiscrétion, que c'est un défaut essentiel de ces gouvernemens, de ne pas intéresser les peuples à leur conservation, et que d'ailleurs ils sont trop forts, qu'ils tendent trop à la violence, et pas assez au bien des sujets.

- § 22. Tels sont les gouvernemens absolus : les populaires ne valent pas mieux, et on peut dire qu'ils n'ont rien de bon que la liberté qu'ils laissent aux peuples d'en choisir un meilleur.
- § 25. Les gouvernemens absolus ont du moins deux avantages: le premier, qu'ils ont de temps en temps de bons intervalles, lorsqu'ils se trouvent entre les mains d'un bon prince; le second, c'est qu'ils ont plus de force, plus d'activité, plus de promptitude dans l'exécution.
- § 24. Mais le gouvernement populaire n'en a aucun : formé par la multitude, il en prend tous les caractères. La multitude est un mélange de toutes sortes de gens, un petit nombre d'habiles, assez qui ont du bon sens et de bonnes intentions; un beaucoup plus grand nombre sur qui on ne saurait compter, qui n'ont rien à perdre, et à qui par conséquent il n'est pas sûr de se confier. D'ailleurs, la multitude produit toujours la lenteur et le désordre : le secret et la prévoyance sont des avantages qui lui sont inconnus.
- \$ 25. Ce n'est pas la liberté qui manque dans les états populaires, il n'y en a que trop, elle y dégénère en licence : de là vient qu'ils sont toujours faibles et chancelans; les émotions du dedans, ou les attaques du dehors, les jettent souvent dans la consternation. C'est leur sort ordinaire d'être la proie de l'ambition de quelques citoyens, ou de celle des étrangers, et de passer ainsi de la plus grande liberté dans la plus grande servitude.

- § 26. C'est ce que l'expérience a justifié chez cent peuples différens. Aujourd'hui même la Pologne est un exemple parlant des défauts du gouvernement populaire, de l'anarchie et des désordres qui y règnent; elle est le jouet de ses citoyens et des étrangers, et très-souvent un champ de carnage, parce que sous l'apparence d'une monarchie, c'est en effet un gouvernement beaucoup trop populaire.
- § 27. Il ne faut que lire les histoires de Florence et de Gênes, pour y voir un tableau au vif des malheurs que les républiques éprouvent de la part de la multitude lorsqu'elle veut gouverner. Les républiques anciennes, Athènes en particulier, la plus considérable de celles de la Grèce, mettent cette vérité dans le plus grand jour.
- S 28. Rome ensin a péri par les mains du peuple. La royauté lui avait donné la naissance : les patriciens qui composaient le sénat, en l'affranchissant de la royauté, l'avaient rendue maîtresse de l'Italie : le peuple arracha peu à peu, par le moyen des tribuns, toute l'autorité du sénat. Dès lors on vit la discipline se relàcher, et faire place à la licence : ensin cette république su conduite insensiblement par les mains mêmes du peuple à la plus basse servitude.
- § 29. On ne saurait donc douter, après tant d'expériences, que le gouvernement populaire ne soit le plus faible et le plus mauvais des gouvernemens.* Gertainement
- * Tout peuple souverain doit nécessairement tomber dans la plus abominable corruption; elle est la suite de la liberté excessive et trop vantée dans la démocratie. La république de Rome se corrompit au point que Marius osa faire porter publiquement les sacs d'argent pour acheter les voix du peuple; on ne se cachait ni des concussions, ni de la vente de jugemens. On frémit lersqu'on lit les accusations et les preuves contre Verrès, et qu'on apprend la peine légère qui lui fut imposée. Tout était vénal, maladie commune, dit Plutarque, à tout état populaire. Platon

si l'on considère quelle est l'éducation du commun peuple, son assujettissement au travail, son ignorance et sa grossièreté, l'on reconnaîtra sans peine qu'il est fait pour être gouverné, et nullement pour gouverner les autres; * que le bon ordre et son propre avantage lui défendent de se charger de ce soin.

§ 50. Si donc le gouvernement de la multitude, non plus que le gouvernement absolu d'un seul, n'est point propre à faire le bonheur d'un peuple, il s'ensuit que les meilleurs gouvernemens sont ceux qui sont tellement tempérés, qu'en s'éloignant également de la tyrannic et de la licence, ils procurent aux sujets un bonheur assuré.

§ 31. Il y a en général deux voies pour trouver ce tempérament.

La première consiste à mettre la souveraineté dans un

l'appelle un marché où tout se vend; aussi n'a-t-il point fait démocratique sa république idéale. Mais la question traitée dans ce chapitre est mal posée; on aurait pu la présenter d'une autre manière. Par quelle forme de gouvernement peut-on le mieux contenir la puissance souveraine? Et alors la question est très-aisée à décider; parce que s'agissant de contenir les hommes, il sera bien plus facile d'en contenir un seul, que plusieus centaines ou milliers.

Le peuple de Mégare ayant chassé son prince, établit pour première loi que les pauvres vivraient à discrétion chez les riches. Le peuple d'Athènes écoutait les plus méchans hommes lorsqu'ils savaient flatter ses vices, et c'est à des gens de ce caractère qu'il donnait sa confiance. Il rebutait les gens sages et vertueux, et les chassait. On y vit Miltiade et l'hocion mourir en prison; Thémistocle et Alcibiade en exil. On colore ces injustices en disant qu'on craignait qu'ils ne s'emparassent de la souveraineté. C'est par-là que, pour avancer quelque chose de singulier, on loue l'abus de l'ostracisme. Mais ce ne fut pas cette crainte qui fit condamner Aristide au bannissement, et Socrate à la ciguë. Si ces mêmes soupçons avaient fait bannir à Rome Coriolan, Métellus, les deux Scipions et Gicéron, le peuple n'aurait pas dù souffrir l'ompee, encere moins favoriser Marius et César.

conseil tellement composé, et par le nombre et par le choix des personnes, que l'on puisse moralement s'assurer qu'il n'aura d'autres intérêts que ceux de la société, et qu'il lui en rendra toujours un bon compte : c'est ce que l'on voit heureusement pratiqué dans la plupart des républiques.

§ 32. La seconde, c'est de limiter par des lois fondamentales la souveraineté du prince dans les états monarchiques, ou de ne donner à la personne qui jouit des honneurs et du titre de la souveraineté, qu'une partie de l'autorité souveraine, et de mettre l'autre dans des mains séparées; par exemple, dans un conseil, dans un parlement : c'est ce qui produit les monarchies limitées.*

\$ 33. A l'égard des monarchies, il convient, par exemple, que le pouvoir militaire, le pouvoir législatif et le pouvoir de lever des subsides, soient remis en différentes mains, afin qu'on ne puisse pas en abuser facilement. On comprend bien que ces modifications peuvent se faire en différentes manières. La règle générale que la prudence veut que l'on suive, c'est de limiter assez le pouvoir du prince pour qu'on n'en ait rien à craindre; mais en même temps de ne pas aller à l'excès, de peur d'affaiblir et d'énerver tout-à-fait le gouvernement.

§ 54. En suivant ce juste milieu, les peuples jouiront de la plus parfaite liberté, puisqu'ils ont toutes les sûretés morales, que le prince n'abusera pas de son pouvoir. Le prince, d'un autre côté, étant, pour ainsi dire, dans la nécessité de faire son devoir, affermit considérablement son autorité, et jouit du plus grand bonheur et de la plus solide gloire; car, comme la félicité des peuples est la fin du gouvernement, elle est aussi le fondement le plus assuré du trône. Voyez ci-dessus.

^{*} Voyez ci-dessus, partie I, chap. vm, \$ 26 et suiv.

- \$ 35. Cette espèce de monarchie limitée de gouvernement mixte, réunit les principaux avantages de la monarchie absolue, des gouvernemens aristocratique et populaire; et en écarte en même temps les dangers et les inconvéniens qui leur sont particuliers. C'est donc là cet heureux tempérament que nous cherchions.
- § 36. C'est aussi ce que l'expérience de tous les temps a toujours justifié. Tel était le gouvernement de Sparte. Lycurgue, sachant que les trois sortes de gouvernemens simples avaient chacun de très-grands inconvéniens; que la royauté dégénérait aisément en pouvoir arbitraire et tyrannique; que l'aristocratie dégénérait en un gouvernement injuste de quelques particuliers, et la démocratie en une domination aveugle et sans règlé; Lycurgue, dis-je, crut devoir faire entrer ces trois sortes de gouvernemens dans celui de Sparte, et comme les fondre en un seul, en sorte qu'ils se servissent l'un à l'autre de remède et de contrepoids.* Ce sage législateur ne se trompa point, et nulle république n'a conservé si long-temps ses lois, ses usages et sa liberté, que celle de Sparte.
- § 37. On peut dire que le gouvernement des Romains sous la république, réunissait en quelque sorte, comme celui de Sparte, les trois espèces d'autorité. Les consuls tenaient la place des rois, le sénat formait le conseil public,
- * Cet exemple de Sparte est-il bien choisi? Il nous semble que Sparte dut sa tranquillité aux mours que l'attachement à la législation de Lycurgue y produisit; car, pour ce qui regarde la forme politique de son gouvernement, elle était aussi défectueuse qu'elle pouvait l'être. Cinq corps différens, deux rois, un sénat, cinq éphores et l'assemblée du peuple, formaient une constitution propre à produire une combustion perpétuelle de ces différentes puissances. On ne doit pas juger de la constitution de Sparte par l'événement; mais il faut en approfondir la nature; et nous ne doutons pas qu'on ne la trouve des plus mauvaises. ¶

et le peuple avait aussi quelque part à l'administration des affaires.

- § 38. Si l'on veut des exemples plus modernes, l'Angleterre n'est-elle pas aujourd'hui une preuve sensible de la bonté des gouvernemens mixtes, des monarchies tempérées? Y a-t-il une nation, toutes proportions gardées, qui jouisse au dedans d'une plus grande prospérité et d'une plus grande considération au dehors?*
- § 39. Les nations du nord qui s'emparèrent de l'empire romain, avaient porté dans les pays où elles s'établirent cette espèce de gouvernement, qui pour cela fut appelé gothique. Elles avaient des rois, des seigneurs, des commenes; et l'expérience nous montre que les états qui ont retenu cette espèce de gouvernement, s'en sont beaucoup mieux trouvés que ceux qui ont tout réduit au gouvernement absolu d'un seul.
- § 40. Pour les gouvernemens aristocratiques, il faut d'abord distinguer l'aristocratie de naissance et l'élective. L'aristocratie de naissance a plusieurs avantages, mais elle a aussi de grands inconvéniens : elle inspire de l'orgueil à la

^{*} Est-ce des richesses que l'auteur veut parler ici? ce n'est pas le but de notre question. Un peuple peut prospérer et se rendre même redoutable au dehors, et être dévoré au dedans par le luxe, la dépravation et les intrigues des riches coalisés contre les pauvres. Que si par prospérité on entend la liberté de la nation, il s'en faut bien que l'Angleterre soit un exemple à produire de la bonté des gouvernemens mixtes. Le statut du tailliagio non concedendo fait sous Édouard Ier, porte qu'aucune taille ni aide ne seron! levées sans le consentement des seigneurs et des communes. On ne peut rien statuer de mieux ni de plus positif. Les Anglais ont eucore un privilège bien précieux; on l'appelle acte d'habeas corpus. Tout homme qui peut fournir une caution de sa conduite, ne peut être retenu dans les prisons, pourvu qu'il ne s'agisse pas de trahison contre l'état, on d'autre crime dont le titre puisse mériter la mort. Mais ces deux lois fondamentales ne sont-elles pas sans cesse suspendues?

noblesse qui gouverne, et elle entretient entre les grands et le peuple une séparation, un mépris et une jalousie qui causent de grands maux.

- § 41. Mais l'aristocratie élective a tous les avantages de la première, sans en avoir les défauts : comme il n'y a nul privilége d'exclusion, et que la porte des emplois est ouverte à tous les citoyens, on n'y voit ni orgueil ni séparation : il y a, au contraire, une émulation générale entre tous les citoyens, qui tourne toute au bien public, et qui contribue infiniment à conserver la liberté.
- § 42. Ainsi, si l'on suppose que dans une aristocratie élective la souveraineté soit entre les mains d'un conseil assez nombreux pour renfermer dans son sein les intérêts les plus importans de la nation, et pour n'en avoir jamais d'opposés : si d'ailleurs ce conseil est assez petit pour y maintenir l'ordre, le concert et le secret, qu'il soit choisi d'entre les plus sages et les plus vertueux des citoyens, et enfin que l'autorité de ce conseil soit limitée et tenue en règle, en réservant au peuple quelque portion de la souveraineté; on ne saurait douter qu'un tel gouvernement ne soit très-propre par lui-même à faire le bonheur d'une nation.
- § 43. Ce qu'il y a de plus délicat dans ces gouvernemens, c'est de les tempérer de manière qu'en même temps que l'on assure au peuple sa liberté, en lui donnant quelque part au gouvernement, on ne pousse pas ses sûretés trop loin, et que le gouvernement n'approche pas trop du démocratique; car les réflexions que nous avons faites ci-devant sur les gouvernemens populaires, font assez sentir les inconvéniens qui en résulteraient.
- \$44. Concluons donc de l'examen que nous venons de faire des différentes formes de gouvernement, que les

meilleurs gouvernemens sont ou une monarchie limitée, ou une aristocratie tempérée par la démocratie, par quelques priviléges en faveur de la généralité du peuple.

- § 45. Il est vrai que dans la réalité, il y a toujours quelque chose à rabattre des avantages que nous avons donnés à ces gouvernemens; mais c'est la faute des hommes, et non des établissemens. La constitution est la plus parfaite qu'on puisse imaginer; si les hommes la gâtent en y apportant leurs défauts et leurs vices, c'est la nature de toutes les choses humaines; et puisqu'il faut prendre un parti, le meilleur sera toujours celui qui par lui-même a le moins d'inconvéniens.
- § 46. Enfin, si l'on demandait encore quel est entre les gouvernemens le meilleur? je répondrai que tous les bons gouvernemens ne conviennent pas également à tous les peuples, et qu'il faut avoir égard en cela à l'humeur et au caractère des peuples et à l'étendue des états.
- § 47. Les grands états ont peine à s'accommoder des gouvernemens républicains, et une monarchie sagement limitée leur convient mieux; mais pour les états d'une médiocre étendue, le gouvernement qui leur est le plus avantageux, c'est une aristocratie élective,* mêlée de quelques réserves en faveur de la généralité du peuple.
- Le poids de l'autorité est toujours plus supportable lorsqu'elle est divisée; et ce gouvernement est si conforme à la nature, si propre aux besoins des hommes, que tous s'y réduisent, quelque forme apparente qu'on donne aux gouvernemens. L'état populaire est obligé de livrer son administration à un sénat; le monarque a besoin d'un conseil. Si le peuple régit par lui-même, il tombe dans le délire; si le roi veut gouverner sans conseil, il sera accablé sous le fardeau de l'état. Tout ramène donc à l'aristocratie, et tous les états, dans le fait, se gouvernent aristocratiquement. Dès lors, pourquoi déguiser le nom? pourquoi ceux qu'i gouvernent en effet, et sans lesquels tout serait mal gouverné, ne se raient-ils pas reconnus pour être les souverains?

CHAPITRE III.

Des différentes manières d'acquérir la souveraineté.

- § 1. Le seul fondement légitime de toute acquisition de la souveraineté, c'est le consentement ou la volonté du peuple.* Mais comme ce consentement peut se donner en différentes manières, selon les circonstances qui l'accompagnent; de là vient que l'on distingue différentes manières d'acquérir la souveraineté.
- § 2. Quelquesois un peuple est contraint par la force des armes, de se soumettre à la domination du vainqueur : quelquesois aussi le peuple de son pur mouvement donne à quelqu'un l'autorité souveraine, avec une pleine et entière liberté. On peut donc acquérir la souveraineté, ou d'une manière forcée et par violence, ou d'une manière libre et volontaire.
- § 3. Ces différentes acquisitions de la souveraineté peuvent convenir à leur manière à toutes sortes de gouvernemens. Mais comme elles se développent surtout par rapport aux monarchies, ce sera aussi principalement à l'égard des royaumes que nous examinerons cette matière.

1º De la conquête.

- § 4. L'on acquiert la souveraineté par la force, ou plutôt l'on s'en empare par la conquête ou par l'usurpation.
 - * Voyez ci-dessus, partie I, chap. vr.

- § 5. La conquête est l'acquisition de la souverainete, par la supériorité des armes d'un prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à se soumettre à son empire. L'usurpation se dit proprement d'une personne naturellement soumise à celui sur lequel on s'empare de la souveraineté; mais l'usage confond souvent ces deux termes.
- § 6. Il y a plusieurs remarques à faire sur la conquête, considérée comme un moyen d'acquérir la souveraineté.
- 1° La conquête, considérée en elle-même, est plutôt l'occasion d'acquérir la souveraineté, que la cause inmédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté, c'est toujours le consentement du peuple, ou exprès ou tacite: sans ce consentement, l'état de guerre subsiste toujours entre deux ennemis, et l'on ne saurait dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.
 - \$ 7. 2° Toute conquête légitime suppose que le vainqueur ait eu un juste sujet de faire la guerre au vaincu; sans cela, la conquête n'est pas par elle-même un titre suffisant; car on ne peut pas s'emparer de la souveraineté d'une nation par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne. Ainsi, lorsqu'Alexandre porta la guerre chez les peuples les plus éloignés, et qui n'avaient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille conquête n'était pas un titre plus légitime d'acquérir la souveraineté, que le brigandage n'est un moyen légitime de s'enrichir. La qualité et le nombre des personnes ne changent point la nature de l'action : l'injure est la même, le crime est égal.
 - § 8. Mais si la guerre est juste, la conquête l'est aussi; car, premièrement, elle est une suite naturelle de la vic-

toire, et le vaincu qui se rend au vainqueur, ne fait que racheter sa vie par la perte de sa liberté.* D'ailleurs les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils devaient, ils sont censés avoir tacitement consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur imposerait, pourvu qu'elles n'eussent rien d'injuste ni d'inhumain.

§ 9. 3° Que faut-il penser des conquêtes injustes, et d'une soumission extorquée par une violence injuste? Peut-elle donner un droit légitime? Je réponds qu'il faut distinguer si l'usurpateur a changé une république en monarchie, ou bien s'il a dépossédé le légitime monarque. Au dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé ou à ses héritiers, jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions, et c'est ce qu'on présume toujours lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable sans qu'ils aient voulu ou pu faire effort pour recouvrer la couronne.

§ 10. Le droit des gens admet donc une espèce de prescription entre les rois ou les peuples libres, par rapport à la souveraineté: c'est ce que demandent l'intérêt et la tranquillité des sociétés. Il faut qu'une possession soutenue et paisible de la souveraineté la mette une fois hors d'atteinte : autrement il n'y aurait jamais de fin aux disputes touchant

^{*} Cette maxime est barbare et fausse; savoir, que le vainqueur a le droit de vie sur les vaincus. Mais la guerre est juste, ou parce que l'ennemi possédait ce même pays conquis, qui appartenait à juste titre au vainqueur; ou parce que l'ennemi a refusé de donner satisfaction au vainqueur injustement offensé ou lésé. Dans le premier cas, la conquête est juste, parce que le vainqueur rentre dans ses droits; dans le second cas, elle est aussi juste, parce que le vainqueur la garde comme un dédommagement de l'insulte ou de la lésion. ¶

les royaumes et leurs limites, ce qui scrait une source de guerres perpétuelles, et à peine y aurait-il aujourd'hui un souverain qui possédât l'autorité légitimement.

- § 11. Il est effectivement du devoir des peuples de résister dans les commencemens à l'usurpateur de toutes leurs forces, et de demeurer fidèles à leur souverain; mais si malgré tous leurs efforts leur souverain a du dessous, et qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, et ils peuvent pourvoir à leur conservation.
- § 12. Les peuples ne sauraient se passer de gouvernement, et comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles, pour soutenir les intérêts de leur premier souverain, ils peuvent rendre légitime par leur consentement le droit de l'usurpateur; et dans ces circonstances le souverain dépouillé doit se consoler de la perte de ses états, comme d'un malheur.
- S 13. A l'égard du premier cas, si l'usurpateur a changé une république en monarchie, s'il gouverne avec modération et avec équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque temps, pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de sa domination, et pour effacer ainsi ce qu'il y avait de vicieux dans la manière dont il l'avait acquise: c'est ce qu'on peut fort bien appliquer au règne d'Auguste. Que si, au contraire, le prince qui s'est rendu maître du gouvernement d'une république, l'exerce tyranniquement, s'il maltraite les citoyens et les oppprime, on n'est point alors obligé de lui obéir. Dans ces circonstances, la possession la plus longue n'emporte autre chose qu'une longue continuation d'injustice.

2º De l'élection des souverains.

- § 14. Mais la manière la plus légitime d'acquérir la souveraineté, c'est sans doute celle qui est fondée sur le consentement libre du peuple : cela se fait ou par voie d'élection ou par droit de succession ; c'est pourquoi on distingue les royaumes en électifs et en successifs.
- § 15. L'élection est cet acte par lequel le peuple désigne celui qu'il juge capable de succéder au roi défunt pour gouverner l'état, et aussitôt que cette personne a accepté l'offre du peuple, elle est revêtue de la souveraineté.
- § 16. L'on peut distinguer deux sortes d'élections, l'une entièrement libre, l'autre gênée ou restreinte à certains égards; la première, lorsque l'on peut choisir qui l'on trouve à propos; l'autre quand on est astreint à choisir une personne qui soit, par exemple, d'une certaine nation, d'une certaine famille, d'une certaine religion, etc. Parmi les anciens Perses, aucun ne pouvait être roi s'il n'avait été instruit par les mages. *
- § 17. Le temps qui s'écoule entre la mort du roi et l'élection de son successeur, s'appelle interrègne.
- § 18. Pendant l'interrègne, l'état est, pour ainsi dire, un corps imparfait qui manque d'un chef; mais la société civile n'est pas pour cela anéantie. La souveraineté retourne alors au peuple, qui, jusqu'à ce qu'il ait choisi un nouveau roi, peut l'exercer comme il juge à propos; il est même le maître de changer la forme du gouvernement.
- § 19. Mais c'est une précaution très-sage, pour prévenir les troubles d'un interrègne, de désigner par avance

^{*} Cicer. de Divinat., lib. 1, cap. 41.

ceux qui, pendant ce temps-là, doivent prendre en main les rênes du gouvernement. Ainsi en Pologne, c'est l'archevêque de Gnesne, avec les députés de la grande et de la petite Pologne, qui sont établis pour cela.

§ 20. On appelle ceux qui sont revêtus de cet emploi, régens du royaume: les Romains les nommaient interreges. Ce sont des magistrats extraordinaires, à temps, et, pour ainsi dire, provisionnels, qui, au nom et en l'autorité du peuple, exercent jusqu'à l'élection, les actes de la souveraineté; en sorte qu'ils sont obligés de rendre compte de leur administration. Voilà qui peut suffire pour l'élection.

3º De la succession à la couronne.

\$ 21. L'autre manière d'acquérir la souveraineté, c'est le droit de succession par lequel les princes qui ont une fois acquis la couronne la transmettent à leurs successeurs.

S 22. Il semble d'abord que les royaumes électifs l'emportent sur ceux qui sont héréditaires, en ce que dans les premiers on peut toujours choisir un prince de mérite et capable de gouverner: cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il est du bien de l'état que les royaumes soient successifs.

\$ 53. Car 1° on évite par-là de grands inconvéniens qui naissent des fréquentes élections, soit à l'égard du dedans, soit à l'égard du dehors; 2° il y a moins de disputes et d'incertitude au sujet de ceux qui doivent succéder; 3° un prince dont la couronne est héréditaire, toutes choses d'ailleurs égales, prendra plus de soin de son royaume, et ménagera plus ses sujets, dans l'espérance de laisser la couronne à ses ensans, que s'il ne la possédait que pour lui

seul; 4° un royaume où la succession est réglée a bien plus de consistance et de force; il peut former de plus grands projets, et en poursuivre l'exécution plus sûrement que s'il était électif; 5° enfin la personne du roi est plus respectable aux peuples par l'éclat de sa naissance, et ils ont tout lieu d'attendre qu'il aura les qualités convenables au trône, par les impressions du noble sang dont il sort, et par l'éducation qu'il aura reçue.

- § 24. L'ordre de la succession à la couronne est réglé ou par la volonté du dernier roi, ou par celle du peuple.
- § 25. Dans les royaumes véritablement patrimoniaux, chaque roi est en droit de régler la succession, et de disposer du royaume comme il veut, bien entendu pourtant que le choix qu'il fait de son successeur et la manière dont il dispose de l'état, ne soient pas manifestement et notablement opposés au bien public, qui, même dans les royaumes patrimoniaux, fait toujours la souveraine loi.
- § 26. Que si un tel roi, prévenu peut-être par la mort, n'a point nommé de successeur, alors il paraît naturel de suivre, par rapport à la couronne, les lois ou les coutumes établies dans le pays à l'égard des successions particulières, autant du moins que le salut et la constitution de l'état peuvent le permettre. * Mais il est certain que dans ces cas-là le prétendant le plus autorisé et le plus puissant l'emportera toujours sur les autres.
- § 27. A l'égard des royaumes non patrimoniaux, c'est le peuple qui règle l'ordre de la succession; et quoiqu'à parler en général, les peuples soient les maîtres d'établir la succession comme ils veulent, cependant la prudence exige qu'ils suivent en cela la méthode la plus avantageuse à l'état,

^{*} Voyez Droit de la nature et des gens, liv. vn, chap. vn, § 2.

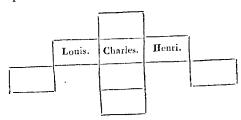
la plus propre à y maintenir l'ordre et la paix, et à en faire la sûreté.

- § 28. Les méthodes les plus usitées sont, la succession purement héréditaire qui suit à peu près les règles du droit .commun, et la succession linéale qui reçoit des modifications plus particulières.
- § 29. Le bien de l'état demande donc que la succession purement héréditaire s'écarte en plusieurs choses des successions entre particuliers.
- 1° Le royaume doit rester indivisible, et n'être point partagé entre plusieurs héritiers au même degré; car, premièrement, cela affaiblirait considérablement l'état, qui serait moins propre à résister aux attaques qu'il peut avoir à souffrir. D'ailleurs les sujets, ayant différens maîtres, ne seront plus si étroitement unis entre eux; et ensin, cela peut donner lieu à des guerres intestines, comme l'expérience ne l'a que trop justifié.
 - \$ 30. 2° La couronne doit demcurer dans la postérité du premier roi, et ne point passer à ses parens en ligne collatérale, et moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité. C'est là, sans doute, l'intention d'un peuple qui a rendu la couronne héréditaire dans la famille d'un prince: ainsi, à moins qu'il ne s'en soit expliqué autrement, au défaut des descendans du premier roi, le droit de disposer du royaume retourne à la nation.
 - § 51. 3° On ne doit admettre à la succession que ceux qui sont nés d'un mariage conforme aux lois du pays. Il y en a plusieurs raisons : 1° c'est sans doute l'intention des peuples, quand ils ont donné la couronne aux descendans du roi; 2° les peuples n'ont point le même respect pour les enfans naturels du roi, que pour ses enfans légitimes; 5° le père des enfans naturels n'est pas connu d'une manière

certaine, n'y ayant pas de manière sûre de constater le père d'un enfant né hors du mariage. Gependant il est de la dernière importance que l'on n'ait aucun doute sur la naissance de ceux qui doivent régner, pour éviter les contestations qui pourraient naître là-dessus et déchirer le royaume; et de là vient qu'en plusieurs pays les reines accouchent en public, ou en présence de plusieurs personnes.

- § 32. 4° Les enfans adoptifs, n'étant pas du sang royal, sont aussi exclus de la couronne, qui doit revenir à la disposition du peuple, dès que la tige royale vient à manquer.
- § 55. 5° Entre ceux qui sont en même degré, soit réellement, soit par représentation, les mâles sont préférés aux femmes, parce qu'on les présume plus propres à faire la guerre, et aux autres fonctions du gouvernement.
- § 34. 6° Entre plusieurs mâles ou plusieurs femmes au même degré, l'ainé doit succéder. C'est la naissance qui donne ce droit; car la couronne étant en même temps indivisible et successive, l'aîné, en vertu de sa naissance, a un droit de préférence, que le cadet ne saurait lui enlever. Mais il est juste que l'ainé donne à ses frères de quoi s'entretenir honnêtement et suivant leur condition : ce qui leur est attribué pour cela s'appelle un apanage.
- § 55. 7° Ensin, il saut remarquer que la couronne ne passe pas au successeur par un esset de la bonne volonté du roi désunt, mais par la volonté du peuple qui l'a établie dans la samille royale. Il suit de là que l'hérédité des biens particuliers du roi, et celle de la couronne, sont d'une nature toute dissérente, et qui n'ont entre elles aucune liaison nécessaire; en sorte qu'à la rigueur le successeur peut accepter la couronne et resuser l'héritage des biens particuliers; et alors il n'est pas tenu d'acquitter les dettes attachées à ces biens particuliers.

- \$ 36. Mais il fant avouer que l'honneur et l'équité ne permettent guère à un prince qui est parvenu à la couronne, d'user de ce droit rigoureux, et que s'il a à cœur la gloire de sa maison, il trouvera dans son économic et dans ses épargnes de quoi satisfaire aux dettes de son prédécesseur : bien entendu que cela ne doit pas se faire aux dépens du trésor public. Telles sont les règles de la succession purement héréditaire.
 - § 37. Comme dans la succession héréditaire, qui appelle à la couronne le plus proche du dernier roi, il peut survenir des contestations fort embrouillées sur le degré de proximité, lorsque ceux qui restent sont un peu éloignés de la tige commune; plusieurs peuples ont établi la succession linéale de branche en branche, dont voici les règles.
 - 1° Tous ceux qui descendent du premier roi, sont censés faire autant de lignes ou de branches, dont chacune a droit à la couronne, suivant qu'elle est à un degré plus proche.
 - 2° Entre ceux de cette ligne qui sont au même degré, le sexe premièrement et ensuite l'âge donne la préférence.
 - 5° L'on ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste quelqu'un de la précédente, quand même il y aurait dans une autre ligne des parens plus proches du dernier roi. Exemple:



Un roi laisse trois fils , Louis , Charles , Henri. Le fils de

Louis qui lui a succédé meurt sans enfans; il reste de Charles un petit-fils. Henri vit encore; celui-ci est oncle du roi défint, le petit-fils de Charles n'est que son cousin issu de germain; et cependant ce petit-fils aura la couronne, comme lui ayant été transmise par son grand-père, dont la ligne a exclu Henri et ses descendans jusqu'à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

4° Chacun a donc droit de succéder à son rang, et il transmet ce droit à ses descendans, avec le même ordre de succession, quoiqu'il n'ait jamais régné lui-même, c'està-dire que le droit des morts passe aux vivans, et des vivans aux morts.

5° Si le dernier roi est mort sans ensans, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt, et ainsi de suite.

- § 38. Il y a deux principales sortes de succession linéale, savoir la cognatique et l'agnatique; ces noms viennent des mots latins cognati et agnati, qui, dans le droit romain, signifient, le premier, les parens du côté des femmes; l'autre, ceux qui sont du côté des mâles.
- § 39. La succession linéale cognatique est donc celle qui n'exclut point les femmes de la succession, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même ligne; en sorte que lorsqu'il ne reste que des femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on revient à elles lorsque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs descendans. On appelle aussi cette succession castillane. Il suit de là que la fille du fils du dernier roi est préférée au fils de la fille du même prince, et la fille d'un de ses frères, au fils d'une de ses sœurs.
- § 40. La succession linéale agnatique est celle dans laquelle il n'y a que des mâles issus des mâles qui succèdent; en sorte que les femmes et tous ceux qui sortent d'elles,

sont exclus à perpétuité. Elle s'appelle aussi française. Cette exclusion des femmes et de leurs descendans est établie principalement pour empêcher que la couronne parvienne à une race étrangère, par les mariages des princesses du sang royal.

- § 41. Telles sont les principales espèces de succession qui sont en usage, et qui peuvent encore être modifiées en différentes manières par la volouté du peuple; mais la prudence veut qu'on préfère celles qui sont sujettes à moins de difficulté, et à cet égard la succession linéale l'emporte certainement sur la succession purement heréditaire.
- § 42. Il peut s'élever plusieurs questions également curieuses et importantes sur la succession aux royaumes. On peut consulter là-dessus Grotius.* Nous nous contenterons d'examiner ici à qui appartient la décision des disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs prétendans à la couronne.
- 1° Si le royaume est patrimonial, et qu'il s'élève quelques disputes, après la mort du roi, entre les prétendans, le meilleur est de s'en rapporter à des arbitres qui soient de la famille royale : le bien et la paix du royaume le veulent ainsi.
- 2º Mais dans les royaumes légitimes, si la contestation s'élève du vivant même du roi, le roi n'en est pas pour cela juge compétent; car il faudrait que le peuple lui eût donné le pouvoir de régler la succession, selon sa volonté; ce que l'on ne suppose pas. C'est donc au peuple à en décider, ou par lui-même, ou par ses représentans.
- 5° Je dis la même chose si la contestation ne s'élève qu'après la mort du roi : alors, ou il s'agit de décider lequel

^{&#}x27; Droit de la guerre et de la paix , liv. 11, chap. v11, § 25 et suiv.

des prétendans est le plus proche du roi défunt; et c'est une question de fait que le peuple seul doit décider, parce qu'il y est principalement intéressé.

- 4° Ou bien l'on dispute pour savoir quel degré, quelle ligne doit avoir la préférence, suivant l'ordre de la succession que le peuple a établi, et alors c'est une question de droit. Or, qui peut micux juger cela que le peuple luimême qui a établi l'ordre de succession? Autrement il n'y aurait que la voie des armes qui pût terminer le différend; ce qui scrait tout-à-fait contraire au bien de la société.
- § 43. Mais pour éviter tout embarras là-dessus, il serait fort convenable que le peuple se réservât formellement, par une loi fondamentale, le droit de juger en pareil cas. En voilà assez sur les manières d'acquérir la souveraineté.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières de perdre la souveraineté.

- § 1. Voyons à présent comment l'on peut perdre la souveraineté : c'est ce qui ne saurait avoir de grandes difficultés, après les principes que nous venons d'établir sur les manières de l'acquérir.
- § 2. On peut perdre la souveraineté par l'abdication, c'est-à-dire, par un acte par lequel le prince régnant renonce à la souveraineté, pour ce qui le regarde; et c'est de quoi l'histoire même des derniers siècles nous fournit plusieurs exemples remarquables.
 - § 3. Comme la souveraineté doit son origine à une con-

vention fondée sur un consentement libre entre le roi et ses sujets, si, pour quelques raisons spécieuses, le roi trouve à propos de renoncer à la souveraineté, le peuple n'est pas proprement en droit de le contraindre à la retenir.

- § 4. Bien entendu que cette abdication ne se fasse pas à contre-temps, comme lorsque le royaume tomberait en minorité, surtout si l'on était menacé d'une guerre, ou que le prince, par sa mauvaise conduite, eût jeté l'état dans de grands périls, dans lesquels il ne saurait l'abandonner, sans le trahir ou sans le perdre.
- § 5. Mais on peut bien dire qu'il est très-rare qu'un prince se rencontre dans des circonstances qui doivent l'engager à renoncer volontairement à la couronne : dans quelque situation qu'il se trouve, il peut se décharger du fardeau du gouvernement, en retenant toujours la supériorité du commandement. Un roi doit mourir sur le trône, et c'est toujours une faiblesse indigne de lui, de se dépouiller volontairement de l'autorité; et l'expérience a fait voir plus d'une fois, que l'abdication entraînait après elle une fin de vie triste et misérable.
 - § 6. Il n'y a donc nul doute qu'un prince ne puisse renoncer pour soi-même à la couronne, ou au droit de succéder au royaume; mais il y a plus de difficulté à décider si l'on peut aussi y renoncer pour ses enfans.
 - § 7. Pour juger sûrement de cette question, qui a si fort partagé les politiques, il faut en établir les principes.
 - 1° Toute acquisition d'un droit sur autrui, et par conséquent de la souveraincté, suppose le consentement de celui sur qui l'on doit acquérir ce droit, et l'acceptation de celui qui doit l'acquérir. Aussi long-temps que cette acceptation n'est pas intervenue, l'intention du premier ne produit pas en faveur de l'autre un droit absolu et irrévocable :

ce n'est qu'une simple destination dont on demeure toujours le maître.

- § 8. 2° Appliquons ces principes. Ceux de la famille royale qui ont accepté la volonté du peuple qui leur a déféré la couronne, ont sans contredit acquis par-là un droit parfait et irrévocable, et dont on ne saurait les dépouiller sans leur consentement.
- § 9. 3° A l'égard de ceux qui sont encore à naître, comme ils n'ont point accepté la destination du peuple, ils n'ont encore aucun droit; et par conséquent cette destination n'est, par rapport à eux, qu'un acte imparfait, une espérance, et dont le peuple demeure toujours le maître.
- § 10. 4° Mais, direz-vous, les ancêtres de ceux qui sont à naître, ont consenti et stipulé pour eux, ils ont reçu l'engagement du peuple en leur faveur. Fort bien; mais cela même autorise la renonciation et en fortifie l'effet. Car, comme le droit de ceux qui sont à naître* n'a d'autre fondement que le concours de la volonté du peuple et de leurs ancêtres, il est incontestable que ce droit peut leur être enlevé sans injustice, par ceux-là mêmes de la seule volonté desquels ils le tenaient.
- S 11. 5° La seule volonté d'un prince, sans le consentement de la nation, ne pourrait pas effectivement exclure ses enfans de la couronne à laquelle le peuple les a appelés : de même aussi la seule volonté du peuple, destituée du consentement du prince, ne pourrait pas priver ses enfans d'une espérance que leur père a stipulée du peuple pour eux en leur faveur; mais si ces deux volontés se réunissent, elles pourront sans doute changer ce qu'elles avaient établi.

^{*} Il en est autrement de ceux qui sont conçus: qui in utero est pro nato habetur, quatenus de ejus commodis agitur, ll. 7 et 26. st. de stat. hom., lib. 1, tit. 6.

- S 12. 6° Il est vrai que ces renonciations ne doivent pas se faire sans cause, et par un pur motif d'inconstance ou de légèreté. Dans ces circonstances, la raison ne saurait les autoriser, et le bien de l'état ne permet pas que l'on donne atteinte sans nécessité à l'ordre de la succession.
- § 13. 7° Si au contraire la nation se trouve dans des circonstances telles, que la renonciation d'un prince ou d'une princesse soit absolument nécessaire à sa tranquillité et à son bonheur, alors la loi suprême du bien public qui a établi l'ordre de la succession, veut qu'on s'en écarte.
- § 14. 8° Ajoutons encore qu'il est du bien commun des nations, que des renonciations faites dans ces circonstances soient valides, et que les parties intéressées ne cherchent pas à les annuler; car il y a des temps et des conjonctures où elles sont nécessaires pour le bien de l'état: et si ceux avec qui l'on traite croyaient que l'on se moquera ensuite de la renonciation, ils n'auraient garde de s'en contenter. On voit bien qu'il ne pourrait naître de là que des guerres, toujours sanglantes et cruelles: Grotius décide cette question à peu près de la même manière; on peut voir ce qu'il en dit.*
- § 15. 9° Comme la guerre ou la conquête est un moyen d'acquérir la souveraineté, comme nous l'avons vu dans le

Grotius paraît se contredire lui-même; cer il dit que, « la renonciation » du père ne saurait tourner au préjudice ni de ses enfans déjà nés, » parce qu'au moment qu'ils sont venus au monde, ils ont acquis un droit » propre à la couronne, en vertu de la loi qui règle la succession; ni des » enfans encore à naître, parce que le père ne saurait empêcher qu'ils acquièrent, en son temps, un droit qui leur vient par un pur effet de la » concession du peuple. » Mais ici Grotius, en parlant des enfans encore à naître, voulait dire les enfans conçus, décidant selon la règle du droit énoncée dans la note précédente. ¶

^{*} Liv. 1, chap. v11, \$ 26, et liv. 11, chap. 1v, \$ 10.

chapitre précédent, il est manifeste que c'est aussi un moyen de la perdre; mais ce que nous avons dit là-dessus peut suffire quant à présent.

§ 16. Λ l'égard de la tyrannie et de la déposition des souverains (car l'une et l'autre sont aussi des manières de perdre la souveraineté), comme ces deux choses ont rapport aux devoirs des sujets envers leurs souverains, nous en traiterons après que, dans le chapitre suivant, nous aurons parlé de ces devoirs.

miniming water the state of the

CHAPITRE V.

Des devoirs des sujets en général.

- § 1. En suivant le plan que nous nous sommes fait, il faut traiter ici des devoirs des sujets. Puffendorf nous en donne une idée nette et précise dans le dernier chapitre des Devoirs de l'homme et du citoyen: nous le suivrons pied à pied.
- § 2. Les devoirs des sujets sont ou généraux ou particuliers; les uns et les autres découlent de leur état et de leur condition.
- § 3. Tous les citoyens ont cela de commun, qu'ils sont tous soumis au même souverain, au même gouvernement, et qu'ils sont membres d'un même état : c'est de ces relations que dérivent les devoirs généraux.
- § 4. Et comme ils occupent les uns et les autres différens emplois, différens postes dans l'état, qu'ils exercent

différentes professions; de la naissent aussi leurs devoirs particuliers.

- \$ 5. Il faut encore remarquer que les devoirs des sujets supposent et renferment les devoirs de l'homme, considéré simplement comme tel, et comme membre de la société humaine en général.
- § 6. Les devoirs généraux des sujets ont pour objet, ou les conducteurs de l'état, ou tout le corps du peuple et la patrie, ou les particuliers d'entre les concitoyens.
- S 7. A l'égard des conducteurs de l'état, des souverains, tout sujet leur doit le respect, la fidélité et l'obéissance que demande leur caractère. D'où il suit qu'il faut être content du gouvernement présent, et ne former ni cabales ni séditions; mais s'attacher aux intérêts de son prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer souverainement, penser favorablement et parler avec respect de lui et de ses actions : on doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons princes, etc.
- § 8. Par rapport à tout le corps de l'état, un bon citoyen se fait une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre chose, de sacrifier gaiement ses richesses, sa fortune, tous ses intérêts particuliers, et sa vie même, pour la conservation et le bien de l'état; et d'employer tous ses talens, toute son industrie, pour faire honneur à sa patrie, et lui procurer quelque avantage.
- § 9. Enfin le devoir d'un sujet envers ses concitoyens, consiste à vivre avec eux, autant qu'il lui est possible, en paix et en honne union; à être doux, complaisant, commode et officieux envers chacun; à ne point causer de trouble par une humeur bourrue ou fâcheuse; à ne point porter envie ni de préjudice au bonheur des autres, etc.
 - S 10. Pour les devoirs particuliers des sujets, ils sont

attachés aux différens emplois qu'ils ont dans la société. Voici là-dessus quelques règles générales.

- 1° On ne doit aspirer à aucun emploi public, on ne doit pas même l'accepter lorsque l'on ne se sent pas capable de le remplir dignement. 2° On ne doit pas se charger de plus d'emplois que l'on n'en peut remplir. 3° Il ne faut pas employer de mauvais moyens pour les obtenir. 4° Il y a même quelquefois une espèce de justice à ne pas rechercher certains emplois qui ne nous sont pas nécessaires, et qui penvent être aussi bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux. 5° Enfin il faut remplir toutes les fonctions des emplois qu'on a obtenus, avec toute l'application, l'exactitude et la fidélité dont on est capable.
- § 11. Rien n'est plus aisé que d'appliquer ces maximes générales aux emplois particuliers de la société, et d'en tirer des conséquences propres à chacun d'eux; comme par rapport aux ministres et aux conseillers d'état, aux ministres de la religion, aux docteurs publics, aux magistrats et aux officiers de justice, aux officiers de guerre et aux soldats, aux receveurs des finances, aux ambassadeurs, etc.
- § 12. Au reste, les devoirs particuliers des sujets finissent avec les charges publiques d'où ils découlent; mais pour les devoirs généraux, ils subsistent aussi long-temps que l'on est citoyen ou sujet de l'état, et jusqu'à ce qu'on ait perdu cette qualité. Or on cesse d'être sujet ou citoyen d'un état, principalement en trois manières, 1° lorsqu'on va s'établir ailleurs; 2° lorsqu'on est banni d'un pays pour quelque crime et dépouillé des droits de citoyen; 3° enfin lorsqu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination d'un vainqueur.
 - § 13. C'est un droit naturel à tous les peuples libres,

que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge convenable. En effet, quand on devient membre d'un état, on ne renonce pas pour cela entièrement au soin de soimème et à ses propres affaires : au contraire, on cherche une protection puissante, à l'abri de laquelle on puisse se procurer les nécessités et les commodités de la vie : ainsi on ne saurait refuser aux particuliers d'un état la liberté de s'établir ailleurs pour s'y procurer les avantages qu'ils ne trouvent pas dans leur patrie.

- § 14. Il y a pourtant ici certaines maximes de devoir et de bienséance, dont on ne saurait se dispenser.
- 1° En général, on ne doit pas quitter sa patrie sans la permission du souverain; mais le souverain ne doit pas la refuser sans de très-fortes raisons.
- 2° Il serait contre le devoir d'un bon citoyen d'abandonner sa patrie à contre-temps, et dans des circonstances où l'état a un intérêt particulier que l'on y demeure.*
- 5° Si les lois du pays où l'on vit ont réglé quelque chose là-dessus, il faut s'y soumettre de bonne grâce, car on y a consenti en devenant membre de l'état.
- \$ 15. Les Romains ne forçaient personne à demeurer dans leur état; et Cicéron ** loue fort cette maxime; il l'appelle le fondement le plus ferme de la liberté, « qui consiste » à pouvoir ou retenir son droit ou y renoncer, comme on » le juge à propos. »

^{*} Voyez Grotius, Droit de la guerre et de la paix, liv. 11, chap. 1v, § 24.

O jura præclara atque divinitus jam inde a principio Romani nominis a majoribus nostris comparata.... Ne quis invitus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus; hæe sunt enim fundamenta firmissima nostræ tibertatis, sui quemque juris et retinendi et dimittendi esse dominum. Orat. pro. L. Corn. Balbo, cap. xm, adde. Leg. 12, § 6. Digest. de cap. diminut. et postlim., lib xx, tit. 15.

§ 16. On demande encore si les citoyens peuvent sortir de l'état en troupe? Grotius et Puffendorf sont là-dessus dans un sentiment opposé.* Pour moi, il me semble qu'il ne peut guère arriver que les citoyens sortent en troupe, que dans l'un de ces deux cas : ou quand le gouvernement est tyrannique, ou lorsqu'une multitude de gens ne peuvent plus subsister dans le pays; comme si des manufacturiers, par exemple, ou d'autres ouvriers, ne trouvaient plus de quoi fabriquer ou débiter leurs marchandises. Dans ces circonstances, les citoyens peuvent se retirer comme ils veulent, et ils y sont autorisés en vertu d'une exception tacite. Si le gouvernement est tyrannique, c'est au souverain à changer de conduite, et aucun citoyen ne s'est engagé à vivre sous la tyrannie. Si la misère presse les citoyens de sortir, c'est là encore une exception raisonnable aux engagemens les plus exprès, à moins que le souverain ne leur fournisse les moyens de subsister. Mais hors ces cas-là, si les citoyens sortaient en troupe, sans cause et par une espèce de désertion générale, le souverain peut sans contredit s'y opposer, s'il trouve que l'état en soussre un trop grand préjudice.

§ 17. On cesse encore d'être citoyen d'un état, quand on en est banni à perpétuité, en punition de quelque crime : car du moment que l'état ne veut plus reconnaître quelqu'un pour un de ses membres, et qu'il le chasse de ses terres, il le tient quitte des engagemens où il était en tant que citoyen : les jurisconsultes appellent cette peine mort civile. Au reste, il est bien évident que l'état ou le souverain ne peut pas chasser un citoyen de ses terres quand il lui platt, et sans qu'il l'ait mérité par aucun crime.

^{*} Vid. Grot. ubi sup.; et Puffend., Droit de la nature et des gens, liv. vui, chap. xi, § 4.

§ 18. Enfin on peut perdre la qualité de citoyen d'un état, par l'effet d'une force supérieure de la part d'un ennemi, par lequel on est réduit à la nécessité de se soumettre à sa domination. C'est encore là un cas de nécessité fondé sur le droit que chacun a de pourvoir à sa conservation.*

CHAPITRE VI.

Des droits inviolables de la souveraineté, de la déposition des souverains; de l'abus de la souveraineté et de la tyrannie.

\$ 1. Tout ce que nous avons dit dans le chapitre précédent des devoirs des sujets à l'égard de leurs souverains, ne souffre point de difficulté. On convient en général de la règle, que le souverain est une personne sacrée et inviolable; mais on demande si cette prérogative du souverain est telle qu'il ne soit jamais permis au peuple de s'élever contre lui, de le déposséder ou de changer la forme du gouvernement?

§ 2. Pour répondre à cette question, je remarque d'abord que la nature et le but du gouvernement imposent une obligation indispensable à tous les sujets, de ne point résister au souverain, mais de le respecter et de lui obéir, tant que le souverain se sert de son autorité avec justice et avec

^{*} Si l'état est dans l'impuissance de protéger et de défendre quelquesuns de ses citoyens. ceux-ci sont dès lors dégagés de l'obligation où ils étaient envers lui, et entrent dans le droit primitif de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins comme ils le jugent à propos.

modération, et qu'il ne passe point les bornes de son pouvoir.

- § 3. C'est cette obligation à l'obéissance de la part des sujets, qui fait toute la force de la société civile et du gouvernement, et par conséquent tout le bonheur de l'état. Quiconque s'élève donc contre le souverain, quiconque attente à sa personne et à son autorité, se rend manifestement coupable du plus grand crime que les hommes puissent commettre, puisqu'il porte atteinte aux premiers fondemens du bonheur public, dans lequel est renfermé celui des particuliers.*
- \$\\$\\$ 4. Mais si cette maxime est vraie à l'égard des particuliers, peut-on aussi l'appliquer au corps entier de la nation, de qui le souverain tient originairement toute son autorité? Si le peuplé trouve à propos de la reprendre ou de changer la forme du gouvernement, pourquoi n'en serait-il pas le maître? Celui qui fait les rois ne peut-il pas les déposer?
- § 5. Tâchons d'éclaireir cette difficulté. Je dis donc que le peuple même, le corps entier de la nation, n'a pas le droit de déposer le souverain ou de changer la forme du gouvernement, sans aucune raison que celle de son plaisir, et par pure inconstance ou légèreté.
- * Le salut même de la nation exige donc que la personne du prince soit sacrée et inviolable. Le peuple romain avait attribué cette prérogative à ses tribuns, afin qu'ils pussent veiller sans obstacle à sa défense, et qu'aucune crainte ne les troublât dans leurs fonctions. Les soins, les opérations d'un souverain sont d'une plus grande importance que n'étaient ceux des tribuns, et tout aussi dangereux, s'il n'est muni d'une puissante sauvegarde. Il est impossible que le monarque même le plus juste et le plus sage, ne fasse des mécontens. L'état demeurera-t-il exposé à perdre ce bon prince par la main d'un furieux? La monstrueuse doctrine qu'il est permis à un particulier de tuer un mauvais prince, a souvent plongé les états dans bien des troubles. ¶

- § 6. En général, les mêmes raisons qui établissent la nécessité d'un gouvernement et d'une autorité souveraine dans la société, prouvent aussi qu'il faut que le gouvernement soit stable, et que les peuples ne soient pas les maîtres de déposer leurs souverains toutes les fois que, par caprice ou par légèreté, ils voudraient le faire, et qu'ils n'ont aucune bonne raison pour changer la forme du gouvernement.
- § 7. En effet, ce serait anéantir tout gouvernement que de le faire dépendre du caprice ou de l'inconstance des peuples. Il serait impossible que l'état pût prendre quelque consistance au milieu de ces révolutions continuelles, qui l'exposeraient à périr mille fois; car ou il faut convenir que les peuples ne peuvent point déposséder leurs souverains, ni changer la forme du gouvernement, sans des raisons considérables et importantes, ou il faut leur accorder une liberté sans bornes à cet égard.
- § 8. Certainement c'est une maxime incontestable, que ce qui sape les fondemens de toute autorité, ce qui emporte avec soi la ruine de toute puissance, et par conséquent de toute société, ne saurait être admis comme un principe de raisonnement ou de conduite dans la politique.
- § 9. La loi de la convenance est ici de la dernière force. Que dirait-on d'un mineur qui voudrait, sans autre raison que celle de son caprice, se soustraire à son curateur ou le changer à son gré? Il en est ici tout de même, c'est avec raison que les politiques comparent les peuples à des mineurs; ils ne sont ni les uns ni les autres en état de se gouverner eux-mêmes, il faut qu'ils se donnent des maîtres, et cette même nécessité leur défend de se soustraire sans raison à leur autorité, ou de changer la forme du gouvernement.
 - 🖇 10. Mais ce n'est pas seulement la loi de la convenance

qui ne permet pas que les peuples s'élèvent sans raison contre leurs souverains, ou contre le gouvernement; la loi de la justice leur défend la même chose.

- § 11. Le gouvernement et la souveraineté s'établissent par une convention réciproque entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés, et la loi naturelle de la justice veut que l'on soit fidèle à ses engagemens : il est donc du devoir des peuples de tenir la parole qu'ils ont donnée au souverain, d'observer religieusement leur contrat aussi long-temps que le souverain s'acquitte de son côté de ses engagemens.
- § 12. Autrement les peuples feraient une injustice manifeste au souverain, en le privant d'un droit qui lui est légitimement acquis, dont il n'a pas abusé à leur préjudice, et de la perte duquel ils ne sauraient le dédommager d'ailleurs.
- S 15. Mais que faut-il penser d'un souverain qui, loin de bien user de son autorité, maltraite ses sujets, qui néglige les intérêts de l'état, qui en renverse les lois fondamentales, qui épuise le peuple par des impôts excessifs qu'il consume en dépenses folles et inutiles, etc. La personne d'un tel souverain doit-elle être sacrée aux sujets? Doivent-ils souffrir patiemment toutes ses injustices, ou peuvent-ils se soustraire à son autorité?
- S 14. Pour répondre à cette question, qui est une des plus délicates de la politique, je remarque d'abord que des sujets mécontens, mutins ou séditieux, veulent souvent faire passer pour des injustices de leur souverain des choses au fond très-innocentes. Le peuple murmure souvent des impôts les plus nécessaires; d'autres cherchent à détruire le gouvernement, parce qu'ils n'ont point de part aux affaires : en un mot, les plaintes des sujets marquent plus souvent la mauvaise humeur et l'esprit séditieux de ceux

qui les font, que des désordres réels du gouvernement, ou l'injustice de ceux qui gouvernent.

- § 15. Il serait à souhaiter, pour la gloire des souverains, que les plaintes des sujets n'eussent jamais de fondemens plus légitimes; mais l'histoire et l'expérience nous apprennent qu'elles ne sont souvent que trop bien fondées. Dans ces circonstances, quel est donc le devoir des sujets ? Doivent-ils tout souffrir patiemment, ou peuvent-ils résister à leur souverain ?
- § 16. Il faut distinguer entre un abus extrême de la souveraineté, qui dégénère manifestement et ouvertement en tyrannie, et qui va à la ruine entière des sujets; et un abus qui n'est que médiocre et tel qu'on peut l'attribuer à la faiblesse humaine, plutôt qu'à une intention déterminée de ruiner la liberté et le bonheur des peuples.
- § 17. Au premier cas, j'estime que les peuples sont toujours en droit de résister à leur souverain, et même de reprendre la souveraineté qu'ils lui ont consiée, dont il abuse avec excès; mais si l'abus n'est que médiocre, il est du devoir des peuples de souffrir quelque chose, plutôt que de s'élever par la force contre leur souverain.
- \$ 18. Cette distinction est fondée sur la nature de l'homme, et sur la nature et la fin du gouvernement. Il faut que les peuples supportent patiemment les injustices légères de leurs souverains, ou l'abus médiocre qu'ils font de leur pouvoir, parce que c'est là un juste support qui est dû à l'humanité: c'est à cette condition qu'ils l'ont revêtu de l'autorité suprême: ils sont hommes comme les autres, c'est-à-dire, sujets à se tromper et à manquer en quelque chose à leur devoir: c'est ce que les peuples ne peuvent ignorer; c'est sur ce pied-là qu'ils ont traité avec leurs souverains.

- § 19. Si, pour les moindres fautes, les peuples étaient en droit de résister à leurs souverains ou de les révoquer, il n'y en a point qui pussent tenir, et la société en serait continuellement ébranlée, ce qui irait directement contre le but et l'établissement même du gouvernement et de la souveraineté.
- § 20. Il est donc juste de souffrir patiemment les fautes supportables des souverains, et d'avoir égard à l'emploi pénible et élevé dont ils sont revêtus pour notre conservation. Tacite * dit très-bien : « Il faut supporter le luxe et » l'avarice des souverains, comme on fait les années de sté-» rilité, les orages et les autres déréglemens de la nature. Il » y aura des vices tant qu'il y aura des hommes; mais le » mal n'est pas continuel, et on en est dédommagé par le » bien qui arrive de temps en temps. »
- § 21. Mais si le souverain pousse les choses à la dernière extrémité, que sa tyrannie soit insupportable, et qu'il paraisse évidemment qu'il a formé le dessein de ruiner la liberté de ses sujets; alors on est en droit de se soulever contre lui, et même de lui arracher des mains le dépôt sacré de la souveraineté.
- § 22. C'est ce que je prouve, 1° par la nature de la tyrannie, qui par elle-même dégrade le souverain de sa qualité. La souveraineté suppose toujours une puissance biensaisante. Il faut, à la vérité, donner quelque chose à la saiblesse inséparable de l'humanité; mais au delà, et lorsque les peuples se trouvent réduits à la dernière extrémité, il n'y a plus de dissérence entre la tyrannie et le brigan-

^{*} Quomodo sterilitatem aut nimios imbres, et cætera naturæ mala, ita luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines, sed neque hæc continua, et metiorum interventu pensantur. Hist., lib. 1v, cap. 74, n. 4.

dage; l'un ne donne pas plus de droit que l'autre, et l'on peut toujours légitimement opposer la force à la violence.

\$ 25. 2° Les hommes ont établi la société civile et le gouvernement pour leur plus grand bien, pour se retirer des troubles et se délivrer des maux de l'état de nature; mais il est de la dernière évidence que si les peuples étaient dans l'obligation de tout souffrir de leurs souverains, et de ne résister jamais à leurs violences, ils se trouveraient réduits dans un état beaucoup plus fâcheux que n'était celui dont ils ont voulu se mettre à couvert en établissant la souveraineté. Certainement on ne saurait jamais présumer raisonnablement que telle ait été l'intention des hommes.

§ 24. 5° Un peuple même qui s'est soumis à une souveraineté absolue, n'a pas pour cela perdu le droit de se mettre en liberté, ou de penser à sa conservation lorsqu'il se trouverait réduit à la dernière misère. La souveraineté absolue en elle-même n'est autre chose que le pouvoir absolu de faire du bien; or le pouvoir absolu de procurer le bien de quelqu'un, et le pouvoir absolu de le perdre à sa fantaisie, n'ont ensemble aucune liaison. Concluons donc que jamais aucun peuple n'a eu intention de se soumettre à un souverain, jusqu'à ne pouvoir jamais lui résister, pas même pour sa propre conservation.

§ 25. « Supposé, dit Grotius, * qu'on eût demandé à » ceux qui les premiers ont formé des lois civiles, s'ils préntendaient imposer à tous les citoyens la dure nécessité de » mourir plutôt que de prendre les armes pour se défendre » contre l'injuste violence de leur souverain; je ne sais s'ils » auraient répondu qu'oui. Il y a plutôt lieu de croire qu'ils » auraient déclaré qu'on ne devait pas tout souffrir, si ce

^{*} Lib. 1, cap. 1v, \$ 7, no 2.

» n'est peut-être quand les choses se trouvent tellement dis-» posées, que la résistance causerait infailliblement de très-» grands troubles dans l'état, ou tournerait à la ruine d'un » très-grand nombre d'innocens. »

- § 26. Nous avons même prouvé ci-dessus,* que personne ne peut renoncer à sa liberté jusque-là : ce serait vendre sa propre vie, celle de ses enfans, sa religion, en un mot tous ses avantages; ce qui certainement n'est pas au pouvoir de l'homme. On peut illustrer cette matière par la comparaison d'un malade et de son médecin.
- § 27. Si donc un peuple a toujours le droit de résister à la tyrannie manifeste d'un prince même absolu, à plus forte raison aura-t-il le même pouvoir à l'égard d'un prince qui n'a qu'une souveraineté restreinte et limitée, s'il veut empiéter sur ce qui ne lui appartient pas.**
- § 28. Il faut effectivement souffrir patiemment les caprices et les duretés de nos maîtres, aussi-bien que la mauvaise humeur de nos pères et mères; mais, comme dit Sénèque, « quoiqu'on doive obéir à un père en toutes » choses, on n'est point tenu de lui obéir, quand ce qu'il » commande est tel qu'en le commandant, il cesse par là » même d'être père. »
- § 29. Mais il faut bien remarquer ici, que lorsque nous disons que le peuple est en droit de résister à un tyran ou même de le déposer, on ne doit pas entendre par le peuple la ville populace ou la canaille du pays, ni une cabale d'un petit nombre de séditieux, mais bien la plus grande et la plus saine partie des sujets de tous les ordres du royaume. Il faut encore, comme nous l'avons dit, que la tyrannie soit notoire et de la dernière évidence.

^{*} Partie I, chap vii, nº 22 et suiv.

^{**} Voyez Grotius, Droit de la guerre et de la paix , liv. 1, chap. 1v, § 8.

\$ 50. Disons encore, qu'à parler à la rigueur, les sujets ne sont pas obligés d'attendre que le prince ait entièrement forgé les fers qu'il leur prépare, et qu'il les ait mis dans l'impuissance de lui résister; il suffit, pour qu'ils soient en droit de penser à leur conservation et de prendre des sûretés contre leur souverain, que toutes ses démarches tendent manifestement à les opprimer, et qu'il marche, pour ainsi dire, enseignes déployées à la ruine de l'état.

\$ 31. Ce sont là des vérités de la dernière importance; il est très à propos qu'on les connaisse, non-sculement pour la sûreté et le bonheur des nations, mais encore pour l'avantage des rois qui sont bons et sages.

\$ 52. Ceux qui connaissent bien la fragilité de la nature humaine, se défient toujours d'eux-mêmes, et, souhaitant uniquement de s'acquitter de leur devoir, ils voient sans peinc que l'on mette des bornes à leur autorité, et qu'on les empêche, par ce moyen, de faire ce qu'ils ne doivent pas. Instruits par la raison et par l'expérience, que les peuples aiment la paix et l'équité d'un bon gouvernement, ils ne craindront jamais un soulèvement général, tant qu'ils auront soin de gouverner avec modération, et d'empêcher leurs officiers de commettre des injustices.

§ 33. Cependant les partisans du despotisme et de l'obéissance passive font ici plusieurs difficultés.

Première objection. La révolte contre une puissance suprême renferme une contradiction; car si cette puissance est suprême, elle n'a point de supérieur; par qui donc sera-t-elle jugée? Si le peuple est toujours souverain, il n'a pas cédé son droit; ou s'il l'a cédé, il n'en est plus le maître.

Réponse. Cette difficulté suppose ce qui est en question; savoir, que les peuples se sont tellement dépouillés de leur

liberté, qu'ils aient donné plein pouvoir au souverain de les traiter bien ou mal, sans s'être réservé, en aucun cas, le droit de lui résister; c'est ce qu'aucun peuple n'a jamais fait, ni n'a pu faire. Il n'y a donc ici nulle contradiction; un pouvoir donné pour une certaine fin est limité par cette fin même. La puissance suprême n'en reconnaît aucune au-dessus d'elle, tant que le souverain n'est point déchu de sa qualité; mais s'il dégénère en tyran, il ne peut plus se prévaloir d'un droit qu'il a perdu par sa faute.

\$ 34. Seconde objection. Mais qui jugera si le prince s'acquitte bien de ses fonctions, ou s'il gouverne tyran-niquement? Le peuple peut il être juge dans sa propre cause?

Réponse. C'est, sans contredit, à ceux qui ont donné à quelqu'un un certain pouvoir qu'il n'avait pas par lui-même, à juger si celui qui en est revêtu s'en sert conformément à la fin pour laquelle il lui a été confié.

§ 35. Troisième objection, On ne saurait, sans imprudence, donner au peuple ce droit de jugement. Les affaires politiques ne sont point à la portée du commun peuple; elles sont quelquefois si délicates, que les personnes même les plus éclairées ne sont pas toujours en état d'en juger sûrement.

Réponse. Dans les cas douteux ou embarrassés, la présomption doit toujours être en faveur du souverain, et les sujets n'ont d'autre parti à prendre que celui de l'obéissance; ils doivent même supporter patiemment un abus médiocre de la souveraineté: mais dans le cas d'une tyrannie ouverte et manifeste, il n'y a personne qui ne soit en état de juger si on le maltraite avec excès ou non.

§ 36. Quatrième objection. Mais n'est-ce pas exposer l'état à des révolutions perpétuelles, à l'anarchie et à une

ruine certaine, que de faire dépendre l'autorité suprême du jugement des particuliers, et d'accorder aux peuples la liberté de s'élever quelquefois contre leurs souverains?

Réponse. L'objection aurait quelque force, si nous prétendions que les peuples fussent en droit de s'élever contre leurs souverains, ou de changer la forme du gouvernement suivant leur légèreté ou leur caprice, ou même pour un abus médiocre de la souveraineté; mais il n'y arien à craindre tant que les peuples n'useront de ce droit que nous accordons, qu'avec toutes les précautions et dans les circonstances que nous avons supposées. D'ailleurs, l'expérience nous apprend qu'il est très-difficile de porter un peuple à changer le gouvernement auquel il est accoutumé. Les peuples supportent volontiers, non-seulement les fautes légères de ceux qui les gouvernent, mais même de trèsgrandes.

§ 57. Notre hypothèse n'est pas plus propre qu'une autre à faire naître des troubles dans l'état; car enfin un peuple maltraité par un despotisme tyrannique, se rébellera aussi fréquemment qu'un peuple qui vit sous certaines lois, qu'il ne veut pas souffrir que l'on viole. Que l'on élève les rois tant qu'on voudra, qu'on dise les choses les plus magnifiques de leurs personnes sacrées, les peuples, réduits à la dernière misère, fouleront aux pieds ces belles raisons, dès qu'ils pourront le faire avec quelque apparence de succès.

§ 58. Enfin, quand même les peuples pourraient abuser de la liberté que nous leur donnons, il y aurait encore beaucoup moins d'inconvéniens que de permettre tout impunément aux souverains, et de souffrir que toute une nation périsse, plutôt que de lui accorder le pouvoir de réprimer l'injustice de ses gouverneurs.

CHAPITRE VII.

Des devoirs des souverains.

- § 1. It y a, pour ainsi dire, un commerce et un retour naturel des devoirs des sujets au souverain, et du souverain aux sujets. Il faut donc, après avoir parlé des premiers, dire quelque chose des seconds.
- § 2. Tout ce que l'on a expliqué jusqu'ici de la nature de la souveraineté, de sa dernière fin, de son étendue et de ses bornes, fait déjà assez sentir quels sont les principaux devoirs des souverains; mais comme cette matière est de la dernière importance, il est nécessaire de dire là-dessus quelque chose de plus particulier, et d'en rassembler ici, comme dans un tableau, les principaux chefs.
- § 5. Plus la place que les souverains occupent les met au-dessus des autres hommes, plus aussi leurs devoirs sont importans. S'ils peuvent faire beaucoup de bien, ils peuvent aussi faire beaucoup de mal; c'est de leur bonne ou de leur mauvaise conduite que dépend le bonheur ou le malheur d'une nation, d'un peuple entier. Quelle heureuse place que celle qui fournit dans tous les instans l'occasion à un homme de faire du bien à tant de milliers d'hommes! mais aussi quel dangereux poste que celui qui expose à tous momens à faire le malheur d'un million d'hommes! Il y a plus encore : les biens que font les princes s'étendent quelquefois jusque dans les temps les plus éloignés : les maux qu'ils font se multiplient, de génération en génération, jus-

qu'à la postérité la plus reculée. Cela fait bien sentir l'importance de ces devoirs.

- § 4. Pour bien connaître les devoirs des souverains, il ne faut que considérer avec un peu d'attention la nature et le but des sociétés civiles, et l'exercice des dissérentes parties de la souveraineté.
- § 5. 1° Le premier devoir général des princes, et qui est un préalable absolument indispensable, c'est de s'instruire avec soin de tout ce qui est nécessaire pour avoir une exacte connaissance de leur engagement: car une personne ne peut bien s'acquitter d'une chose qu'elle ne sait pas. *
- * « Le chef-d'œuvre de l'esprit, dit la Bruyère, c'est le parfait gouvernement : et ce ne serait pas peut-être une chose possible, si les peuples, » par l'habitude où ils sont de la dépendance, de la soumission, ne fai-» saient la moitié de l'ouvrage..... Si c'est trop de se trouver chargé d'une » seule famille, si c'est assez d'avoir à répondre de soi seul, quel poids, quel accablement que celui de tout un royaume! Un souverain est-il » payé de ses peines par le plaisir que semble donner une puissance ab-» solue, par toutes les prosternations des courtisans? Je songe aux pénibles, » douteux et dangereux chemins qu'il est quelquefois obligé de suivre » pour arriver à la tranquillité publique; je repasse les moyens extrêmes, mais nécessaires, dont il use souvent pour une bonne fin; je sais qu'il » doit répondre à Dieu même de la fidélité de ses peuples ; que le bien et ple mal sont en ses mains, et que toute ignorance ne l'excuse pas; et je ne dis a moi-même : Voudrais je régner? Un homme un peu heureux, » dans une condition privée, devrait-il y renoncer pour une monarchie? » N'est-ce pas beaucoup pour celui qui se trouve en place par un droit héréditaire de supporter d'être né roi?..... Il y a un commerce ou un retour des devoirs du souverain à ses sujets, et de ceux ci au souverain. » Quels sont les plus assujettissans et les plus pénibles? je ne le déciderai pas. Il s'agit de juger, d'un côté, entre les étroits engagemens du res-» pect, des secours, des services, de l'obeissance, de la dépendance; et, d'un autre, les obligations indispensables de bonté, de justice, de soins, , » de désense, de protection. Dire qu'un prince est arbitre de la vie des hommes, c'est dire sculement que les hommes, par leurs crimes, de-» viennent naturellement soumis aux lois et à la justice dont le prince est

- § 6. Ce serait se tromper grossièrement que de croire que la science du gouvernement soit une chose facile; rien, au contraire, n'est plus difficile, si l'on veut bien s'en acquitter. Quelques talens, quelque génie que l'on ait reçus de la nature, elle demande un homme tout entier, parce que le métier le plus difficile est de faire dignement celui de roi. Les règles générales pour bien gouverner, sont en petit nombre, mais la difficulté est d'en faire une juste application aux temps et aux circonstances, de les modifier à propos; et cela demande les plus grands efforts de l'application et de la prudence humaines.
- \$ 7. 2° Un prince qui sera une fois bien convaincu de l'obligation où il est, de s'instruire avec la dernière exactitude de tout ce qui lui est nécessaire, et de la difficulté qu'il y a de perfectionner cette instruction, commencera d'abord par écarter tous les obstacles qui pourraient s'y opposer; et premièrement, il est absolument nécessaire

o dépositaire. Ajouter qu'il est maître absolu de tous les biens de ses sujets, a sans égards, sans compte, ni discussion; c'est le langage de la flatterie, » c'est l'opinion d'un favori qui se dédira à l'agonie. » Le lecteur appréciera la force de ce dernier mot inattendu, par lequel la Bruyère en appelle à la conscience du courtisan hautain et ennemi des lois en le menaçant du jour auquel il quittera cette vic passagère. « Quand vous voyez quelquefois un » nombreux troupcau, qui, répandu sur une colline, vers le déclin d'un beau » jour, paît tranquillement le thym et le serpolet, ou qui broute dans une » prairie une herbemenue et tendre qui a échappé à la faux du moissonneur, » le berger soigneux et attentif est debout auprès de ses brebis; il ne les » perd pas de vue, il les suit, il les conduit, il les rassemble : si un loup » avide paraît, il làche son chien qui le met en fuite; il les défend. L'autore » le trouve déjà en pleine campagne, d'où il ne se retire qu'avec le soleil: quels soins! quelle vigilance! quelle servitude! quelle condition vous » paraît la plus délicieuse et la plus libre, du berger ou de la brebis? Le » troupeau est-il fait pour le berger, ou le berger pour le troupeau? Image » naïve des peuples et du prince qui les gouverne, s'il est bon prince. » Caractères et maurs de ce siècle, chap. x. 9

qu'un prince ne s'abandonne pas aux plaisirs frivoles, aux vaines occupations et aux divertissemens, qui seraient un grand obstacle à la connaissance et à la pratique de ses devoirs. Ensuite, il doit mettre tout en usage pour avoir auprès de lui des personnes sages, prudentes et expérimentées: et éloigner, au contraire, avec soin les flatteurs, les bouffons, et autres gens dont tout le mérite ne consiste que dans les choses frivoles, et entièrement indignes de l'attention d'un souverain. Les princes ne doivent pas choisir pour leurs favoris les personnes qui sont les plus propres à les divertir, mais ceux qui sont les plus capables de bien conduire l'état.

§ 8. Sur toutes choses, ils ne sauraient trop prendre de précautions pour se garantir des flatteurs et de la flatterie. Il n'y a nulle condition humaine qui ait un si grand besoin d'avertissemens vrais et sincères que celle des rois. Cependant les princes, gâtés par la flatterie, trouvent sec et austère tout ce qui est libre et ingénu : ils deviennent si délicats, que tout ce qui n'est pas flatterie les blesse et les irrite; mais rien n'est plus à craindre pour eux que cette même flatterie, et il n'y a point de malheurs dans lesquels les insinuations empoisonnées des flatteurs ne puissent les précipiter. Au contraire, un prince est trop heureux quand il naît un seul homme sous son règne, avec cette générosité qui le porte à lui parler avec franchise; un tel homme est le trésor le plus précieux de l'état : les princes sages et qui ont à cœur leurs véritables intérêts, doivent se dire continuellement que les flatteurs ne regardent qu'à eux-mêmes, et non à leur maître, au lieu qu'un conseiller sincère s'oublie, pour ainsi dire, lui-même et ne pense qu'à l'avantage de son prince.

§ 9. 3º Il faut qu'un prince s'attache avec toute l'ap-

plication possible à bien connaître la constitution de l'état et le naturel des sujets: il ne doit pas s'en tenir là-dessus à une connaissance générale et superficielle; il faut qu'il entre dans le détail, qu'il examine avec soin quelle est la forme de l'état, quel est son établissement et quelle est sa portée; s'il est ancien ou nouveau, successif ou électif, acquis par les lois ou par les armes; quelle est son étendue, quelles sont ses forces, quels sont ses voisins, quels moyens et quelles ressources il a par lui-même; car, selon toutes ces circonstances, il faut différemment manier le sceptre et lâcher ou serrer les rênes de la domination.

§ 10. 4° Ensuite les souverains doivent surtout se former aux vertus les plus nécessaires pour soutenir le poids d'un emploi aussi important, et pour régler toute leur conduite d'une manière qui soit digne de leur rang et de leur dignité.

💲 11. Nous avons vu ci-devant que la vertu , en général , consiste dans cette force de notre âme, qui nous met en état non-seulement de consulter dans toutes les occasions la droite raison, mais encore d'en suivre les conseils avec facilité, et de résister avec efficace à tout ce qui pourrait nous déterminer au contraire. Cette seule idée de la vertu suffit pour faire sentir combien elle est nécessaire à tous les hommes: mais entre tous les hommes, il n'y en a point qui aient plus de devoirs à remplir, et qui soient exposés à de plus grandes tentations que les souverains; il n'y a aussi personne à qui le secours de la vertu soit plus nécessaire. D'ailleurs, la vertu dans les princes a encore cet avantage, c'est qu'elle est le moyen le plus sûr qu'ils puissent mettre en usage, pour rendre leurs sujets eux-mêmes sages et vertueux; ils n'ont pour cela qu'à se montrer tels euxmêmes : l'exemple du prince a plus dé force que la loi :

c'est, pour ainsi dire, une loi vivante, qui a plus de crédit que le commandement. Entrons dans quelque détail.

S 12. Les vertus qui sont les plus nécessaires au souverain, sont 1º la piété, qui est sans contredit le fondement de toutes les autres vertus; mais il faut que ce soit une piété solide, éclairée, exempte de superstition et de bigoterie. Dans le haut degré où se trouvent les souverains, le seul motif qui peut avec quelque sûreté les porter à s'acquitter de tous leurs devoirs, c'est la crainte de Dieu. Sans cela, ils se laisseraient bientôt aller à tout ce que les passions leur inspireraient, et les peuples deviendraient les victimes innocentes de leur orgueil, de leur ambition, de leur avarice et de leur cruauté. Au contraire, l'on peut tout espérer d'un prince qui, rempli des sentimens de la religion, craint et respecte la Divinité, comme un être supreme duquel il dépend, et à qui il doit un jour rendre compte de la manière dont il aura gouverné. Rien n'est plus propre à engager les princes à s'acquitter de leurs devoirs, et à les guérir de la prévention dangereuse par laquelle ils croient qu'étant audessus des autres hemmes, ils peuvent agir en dominateurs absolus, comme s'ils ne dépendaient de personne, et qu'ils n'eussent point à rendre compte de leur conduite , et à être jugés à leur tour, après avoir jugé les autres.

\$ 15. 2° L'amour de la justice et de l'équité. Le souverain est établi principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela doit l'engager, non seulement à étudier la science de ces grands jurisconsultes, qui remonte jusqu'à la première justice, qui fait la règle de la société humaine, et qui détermine les principes du gouvernement et de la politique; mais encore la science du droit, qui descend aux affaires des particuliers. On laisse ordinairement cette partie pour l'instruction des gens de robe, et en la

rejette de celle des princes, quoiqu'ils aient à donner des arrêts, tous les jours, sur la fertune, sur la liberté, sur la vie, sur l'honneur et la réputation de leurs sujets. On parle continuellement aux princes de la valeur et de la libéralité: mais si la justice ne sert pas de règle à ces deux qualités, elles dégénèrent dans les vices les plus odieux. Sans la justice, la valeur ne fait plus que détruire, et la libéralité n'est plus qu'une folle dissipation. La justice tient tout dans l'ordre, elle contient dans les bornes celui qui la rend, aussibien que ceux à qui elle est rendue.

S 14. 5º La valeur : mais il faut qu'elle soit mise en mouvement par la justice, et conduite par la prudence. Il faut qu'un prince sache courir au milieu des plus grands périls, toutes les fois qu'il est utile qu'il le fasse. Il se déshonore encore plus en évitant les dangers dans les combats, qu'en n'allant jamais à la guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres puisse être douteux; mais aussi il ne faut pas chercher les périls sans nécessité. La valeur ne peut être une vertu, qu'autant qu'elle est réglée par la prudence ; autrement c'est un mépris insensé de la vie, c'est une ardeur brutale. La valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne se possède point dans les dangers, est plutôt fougueux que brave : s'il ne fuit point, du moins il se trouble; il perd la liberté de son esprit, qui lui serait nécessaire pour donner de bons ordres, pour profiter des occasions, et pour renverser les ennemis. Le vrai moyen de trouver la gloire, c'est d'attendre tranquillement l'occasion favorable. La vertu se fait d'autant plus révérer, qu'elle se trouve plus simple, plus modeste, plus ennemie de tout faste. C'est à mesure que la nécessité de s'exposer aux périls augmente, qu'il faut aussi de nouvelles ressources de prévoyance et de courage, qui aillent toujours en augmentant.

- § 15. 4° Une autre vertu, très-nécessaire aux princes, c'est d'être fort réservés à découvrir leurs desseins et leurs pensées. Cette vertu est manifestement nécessaire à ceux qui se mêlent du gouvernement : elle renferme une sage défiance et une dissimulation innocente.
- § 16. 5° Il faut surtout qu'un prince s'accoutume à modérer ses désirs. Ayant en main de quoi les satisfaire, si une fois il leur lâche la bride , il se portera aux derniers excès ; et à force de détruire ses peuples, il se détruira enfin luimême. Pour se former à cette modération, rien n'est plus nécessaire et plus utile que de s'exercer à la patience : c'est la plus nécessaire de toutes les vertus pour ceux qui doivent commander. Il faut être patient pour devenir maître de soi et des autres; l'impatience, qui paraît une force et une vigueur de l'âme, n'est qu'une faiblesse et une impuissance de souffrir la peine. Celui qui ne sait pas attendre et souffrir, est comme celui qui ne sait pas se taire sur un secret: l'un et l'autre manque de fermeté pour se soutenir. Plus un homme impatient a de puissance, plus son impatience lui est funeste : il n'attend rien, il ne se donne le temps de rien mesurer, il force toutes choses pour se contenter, il rompt les branches pour cueillir les fruits avant qu'ils soient mûrs , il brise les portes plutôt que d'attendre qu'on les lui ouvre.
 - § 17. 6° La bonté et la clémence sont aussi des vertus bien nécessaires à un prince; son office est de faire du bien; c'est pour cela qu'il a la puissance en main, c'est aussi principalement par-là qu'il doit se distinguer.
 - § 18. 7° La libéralité bien entendue et bien appliquée est d'autant plus essentielle à un prince, que l'avarice est honteuse à celui à qui il ne coûte presque rien d'être libéral. A le bien prendre, un roi, en tant que roi, n'a rien à lui,

car il se doit lui-même aux autres; mais aussi personne ne doit être plus soigneux de bien régler l'exercice de cette noble vertu. Cela demande beaucoup de circonspection, et suppose d'ailleurs dans le prince un juste discernement, un bon goût, qui sache placer à propos et dispenser comme il faut les bienfaits; surtout il en doit faire usage pour récompenser le mérite et la vertu.

§ 19. Mais la libéralité a ses bornes, dans les princes même les plus opulens: on peut comparer l'état à une famille. Le défaut de prévoyance, la dissipation des finances, et l'inclination voluptueuse des princes qui en sont les maîtres, font plus de mal que les plus habiles ministres n'en peuvent réparer.

🖇 20. Pour remplacer ses trésors, répandus sans nécessité et souvent d'une manière criminelle, il faut avoir recours à des expédiens ruineux pour leurs sujets et pour l'état. On perd le cœur des peuples, et l'on cause des murmures et des mécontentemens toujours dangeroux, et dont un ennemi peut tirer avantage : ce sont là des inconvéniens dont le simple sens commun devrait faire apercevoir, si l'emportement dans les plaisirs et l'ivresse du pouvoir souverain n'éteignaient pas souvent dans les princes le flambeau de la raison. A quelles cruautés, à quelles injustices, les folles profusions de Néron ne le portèrent-elles point? Une sage économie, au contraire, supplée à ce qui manque du côté des revenus, elle maintient les familles et les états, elle les fait prospérer; par elle, non-seulement les princes ont de l'argent au besoin, mais encore ils possédent le cœur de leurs sujets, qui fournissent volontiers du leur dans les cas imprévus, quand ils voient qu'on les a ménagés. Le contraire arrive quand un prince a abusé de ses trésors.

S 21. Voilà une idée générale des vertus les plus néces-

saires au souverain, outre celles qui lui sont communes avec les simples particuliers, et dont quelques-unes même sont comprises dans celles dont nous venons de parler. Cicéron suit à peu près les mêmes idées dans le dénombrement qu'il fait des vertus royales. *

S 22. C'est au moyen et par le secours des vertus dont nous venons de donner une idée, que les souverains peuvent s'appliquer avec succès aux fonctions de leur gouvernement, et en remplir les différens devoirs. Disons quelque chose de plus particulier sur l'exercice actuel de ces devoirs.

S 23. Il y a une règle générale qui renferme tous les devoirs du souverain, et au moyen de laquelle il peut aisément juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes les circonstances; c'est que le bien du peuple doit toujours être pour lui la souveraine loi. Cette maxime doit être le principe et le but de toutes ses actions : on ne lui a confié l'autorité souveraine que dans cette vue, et son exécution est le fondement de son droit et de son pouvoir. Le prince est proprement l'homme du public; il doit, pour ainsi dire, s'oublier lui-même pour ne penser qu'à l'avantage et au bien de ceux qu'il gouverne : il ne doit regarder comme avantageux pour lui-même que ce qui l'est pour l'état. C'était l'idée des philosophes païens : ils définissaient un bon prince, celui qui travaille à rendre ses sujets heureax; et un tyran, au contraire, celui qui ne se propose que son utilité particulière.

§ 24. L'intérêt même des souverains demande qu'ils rapportent toutes leurs actions au bien public ; ils gagnent par

^{*} Fortem, justum, severum, gravem, magnanimum, targum, beneficam, tiberalem dici, hac sunt regia taudes. Orat. pro. rege Dejataro, crp. 1x.

cette conduite le cœur de leurs sujets, ce qui seul peut faire leur solide bonheur et leur véritable gloire.

§ 25. Les pays où la domination est la plus despotique sont ceux où les souverains sont moins puissans : ils prennent tout, ils ruinent tout, ils possèdent sculs tout l'état; mais aussi l'état languit, il s'épuise d'hommes et d'argent, et cette première perte est la plus grande et la plus irréparable. On fait semblant de l'adorer, on tremble à ses moindres regards: mais attendez quelque révolution; cette puissance monstrucuse, poussée jusqu'à un excès trop violent, ne saurait durer, parce qu'elle n'a aucune ressource dans les cœurs du peuple. * Au premier coup qu'on lui porte, l'idole tombe, et elle est foulée aux pieds. Le roi qui, dans sa prospérité, ne trouvait pas un seul homme qui osât lui dire la vérité, ne trouvera, dans son malheur, aucun homme qui daigne ni l'excuser ni le défendre contre ses ennemis. Il est donc également et du bonheur des peuples, et de l'avantage des souverains, que ces derniers ne suivent d'autre règle, dans leur manière de gouverner, que celle du bien public.

§ 26. Il n'est pas difficile de déduire de cette règle générale les règles particulières. Les fonctions du gouvernement regardent, ou l'intérieur de l'état, les intérêts du dedans, ou ceux du dehors.

A l'égard du dedans, le premier soin du souverain doit être, 1° de former ses sujets aux bonnes mœurs.

Pour cela, il est du devoir du souverain, non-seulement de

Qui sceptra duro sævus imperio regit, Timet timentes : metus in auctorem redit.

^{*} C'est avec raison que Sénèque a dit :

prescrire de bonnes lois, qui enseignent à chacun de quelle manière il doit se conduire pour procurer le bien public; mais surtout de pourvoir de la manière la plus parfaite à l'instruction publique, à l'éducation de la jeunesse: c'est le seul moyen de faire en sorte que les sujets se conforment aux lois par raison et par habitude, plutôt que par la crainte des peines.

\$ 27. Le premier soin d'un prince doit donc être d'établir des écoles publiques pour l'instruction de la jeunesse, et pour la former de bonne heure à la sagesse et à la vertu. Les jeunes gens sont l'espérance et la force d'une nation. Il n'est pas temps de corriger les hommes quand ils se sont corrompus : il vaut infiniment mieux prévenir le mal que d'être réduit à le punir. Le roi, qui est le père de tout son peuple, est encore plus particulièrement le père de la jeunesse, qui est, pour ainsi dire, la fleur de la nation; et comme c'est dans la fleur que se préparent les fruits, c'est aussi un des principaux devoirs des souverains de veiller à l'éducation de la jeunesse et à l'instruction des citoyens, pour jeter de bonne heure dans leurs cœurs les principes de la vertu; et pour les y entretenir et les y confirmer. Ce ne sont pas proprement les lois et les ordonnances, mais les mœurs qui servent à régler l'état.

Quid teges sine moribus

Vanæ proficiunt?.....*

Ceux qui ont une mauvaise éducation, ne se font pas scrupule de violer les lois les plus précises, au lieu que les gens bien élevés se conforment de bon cœur, et comme d'eux-mêmes, à tous les établissemens honnêtes. Ensin,

^{*} Horat., lib. m, od. 24, v. 35, 36.

rien n'est plus propre à rendre les citoyens véritablement gens de bien, que de leur inspirer de bonne heure les principes et les maximes de la religion chrétienne, épurée de toutes les inventions humaines; car cette religion renferme la morale la plus parsaite, et dont les maximes sont par ellesmêmes très-capables de produire le bonheur de la société.

§ 28. 2° Le souverain doit établir de bonnes lois au sujet des affaires les plus ordinaires que les citoyens ont ensemble; mais il faut que ces lois soient justes, équitables, claires, sans ambiguité et sans contradiction, utiles, accommodées à l'état et au génie du peuple, autant du moins que le bien de l'état peut le permettre, et que, par leur moyen, on puisse aisément terminer les contestations: d'ailleurs on ne doit pas les multiplier sans nécessité.

§ 29. J'ai dit qu'elles doivent être proportionnées au naturel et à l'état des peuples, et c'est pour cette raison que nous avons dit ci-devant que le souverain devait s'instruire à fond là-dessus; autrement l'on tomberait nécessairement dans l'un de ces deux inconvéniens, ou que les lois ne seront point observées, et qu'il faudra punir une infinité de gens sans que l'état en tire aucun avantage, ou que l'autorité des lois sera méprisée, ce qui va à la ruine de l'état.

§ 30. J'ai dit encore qu'on ne doit pas multiplier les lois sans nécessité; * car cela ne servirait qu'à tendre des

^{*} La méthode des anciens Athéniens, dont Isocrate fait avec raison l'éloge, est certainement admirable, et mérite d'être proposée pour modèle à teus les princes. « Ils croyaient que ce n'étaient pas les lois écrites qui servaient à rendre les gens plus vertueux, mais l'exercice et la pratique ordinaire; car si tous les citoyens sont élevés de la même manière, » il est impossible que la plupart ne contractent les mêmes habitudes, et » ne soient de mêmes mœurs. La multitude des lois, au contraire, et le » soin que l'on prend d'y spécifier tout avec la dernière exactitude, sont une » marque de la mauvaise constitution de l'état, puisque ce sont autant de

piéges aux sujets, et à les exposer à des peines inévitables, sans qu'il en revint aucun avantage à la société. Enfin, il est encore très-important de régler ce qui regarde l'administration et les formalités de la justice, de manière que chacun puisse se faire rendre ce qui lui est dû sans perdre beaucoup de temps, et sans être obligé de faire de grandes dépenses.

§ 31. 3º Il ne servirait de rien de faire de bonnes lois, si on les laissait violer impunément. Les souverains doivent donc veiller à leur exécution, et punir les contrevenans sans acception de personne, selon la qualité de la faute et le degré de malice. Il convient même quelquefois de punir d'abord sévèrement : il y a des circonstances où c'est une clémence de faire d'abord des exemples qui arrêtent le cours de l'iniquité. Mais ce qui est surtout nécessaire, oe que la justice et le bien public exigent absolument, c'est que la sévérité des lois s'exerce non-sculement envers les petits et les pauvres, mais aussi envers les grands et les ri-

» digues que l'on est contraint d'opposer au torrent des vices qui croissent » de jour en jour. Il faut donc que ceux qui veulent bien conduire un état, » pensent, non à remplir les portiques de lois écrites sur des tables, mais Ȉ faire en sorte que les citoyens portent les maximes de la justice gravées » dans leur propre cœur. En effet, ce ne sont pas les ordonnances, mais » les mœurs qui servent à régler un état. Ceux qui ont en une mauvaise *éducation ne se font pas scrupule de violer les lois les plus précises; au » lica que les gens bien élevés se conforment de bon caur à tous les établissemens honnêtes. Les Athéniens faisant ces réflexions, cherchaient princispalement, non de quelle manière ils pourraient punir les désordres, smais comment ils trouveraient le moyen de porter les citoyens à ne » vouloir rien faire qui méritat châtiment : la dernière vue leur paraissait adigne d'eux et de leur emploi; mais, pour l'autre, ou l'application à » panir exactement, ils croyaient qu'elle ne convenait qu'à un ennemi. a Ils prenaient donc soin de tous les citoyens en général, mais surtout de ·la jeunesse. » Isoc. in Alcopag.

ches. Il serait injuste que le crédit, la noblesse et les richesses autorisassent à insulter impunément ceux qui sont destitués de ces avantages. Le commun peuple opprimé est souvent réduit au désespoir, et se porte enfin à se soulever avec une fureur qui met l'état en grand danger.

§ 32. 4° Les hommes ayant formé des sociétés civiles pour se mettre à couvert des insultes et de la malice d'autrui, et pour se procurer toutes les douceurs et tous les agrémens qui peuvent rendre la vie commode et heureuse, le souverain est obligé d'empêcher que les sujets ne se fassent du tort les uns aux autres, d'entretenir une bonne police qui garantisse du mal, et qui procure les avantages que les hommes peuvent se proposer raisonnablement. Quand les citoyens ne sont pas bien tenus en règle, leur voisinage et le commerce continuel qui est entre eux, leur fournissent aisément l'occasion de se nuire les uns aux autres: mais rien n'est plus contraire à la nature et au but du gouvernement civil, que de permettre aux sujets de se faire justice eux mêmes, et de tirer raison par voie de fait du tort qu'ils croiraient avoir reçu. Ajoutons ici un beau passage de M. de la Bruyere.* « Que me servirait, comme à * tout le peuple, que le prince fût heureux et comblé de » gloire par lui-même et par les siens, que ma patrie fût » puissante et formidable, si, triste et inquiet, j'y vivois dans » l'oppression ou dans l'indigence; si, à couvert des courses n de l'ememi, je me trouvais exposé dans les places ou » dans les rues d'une ville au fer d'un assassin, et que je » craignisse moins dans l'horreur de la nuit d'être pillé ou massacré dans d'épaisses forêts que dans ses carrefours; » si la sûreté, l'ordre et la propreté ne rendaient pas le sé-

^{*} L'aractères et mœurs de ce siècle, chap. x, du Souverain.

» jour des villes si délicieux, et n'y avaient pas amené avec » l'abondance la douceur de la société; si, foible et seul de » mon parti, j'avais à souffrir dans ma métairie du voisinage d'un grand, et si l'on avait moins pourvu à me fairc » justice de ses entreprises; si je n'avais pas sous ma main » autant de maîtres et d'excellens maîtres, pour élever » mes enfans dans les sciences ou dans les arts qui feront » un jour leur établissement; si, par la facilité du commerce, » il m'était moins ordinaire de m'habiller de bonnes étoffes, » et de me nourrir de viandes saines, et de les acheter peu; » si enfin, par les soins du prince, je n'étais pas aussi convetnt de ma fortune, qu'il doit lui-même par ses vertus » l'être de la sienne? »

\$ 35.5° Le prince ne peut ni tout voir, ni tout faire par luimême; il lui faut des aides, des ministres; mais comme les ministres publics tirent du prince toute leur autorité, on lui attribue, comme à la cause première, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. A cet égard, il est donc du devoir des souverains, de faire choix de personnes de probité et capables des emplois qu'ils leur confient: ils doivent suivre et examiner de près leur conduite, et les punir ou les récompenser suivant qu'ils le méritent. Enfin ils ne doivent jamais refuser d'écouter eux-mêmes les humbles remontrances et les plaintes de leurs sujets opprimés et foulés par les ministres et les magistrats subalternes.

§ 34. 6° A l'égard des subsides ou des impôts, comme les sujets ne sont obligés de les payer que quand cela est nécessaire, pour fournir aux dépenses de l'état, et en temps de paix et en temps de guerre, le souverain ne doit rien exiger au delà de ce que demandent les besoins publics, ou du moins quelque avantage considérable de l'état, et faire en sorte que les sujets ne soient incommodés que le

moins qu'il est possible, des charges qu'on leur impose. Il faut garder une juste proportion dans la taxe de chaque particulier, et n'accorder à personne aucune exception ni immunité qui tourne au préjudice ou à l'oppression des autres. Le provenu des contributions doit être uniquement employé aux besoins de l'état, et non en luxe, en débauches, en folles largesses ou vaines magnificences. Il faut enfin proportionner les dépenses aux revenus.

§ 55. 7° Le souverain ne peut tirer que des biens de ses sujets les revenus dont il a besoin, et les richesses des particuliers font la force de l'état, et l'avantage des familles et des particuliers. Un prince ne doit donc rien négliger pour procurer la conservation et l'augmentation des biens des particuliers: * pour cela, il doit faire en sorte qu'ils tirent de leurs terres et de leurs eaux tout le profit possible, et

^{*} Ces maximes sur la richesse sont l'objet d'une science qui forme une partie essentielle du droit public ; car ce droit se divise en deux branches : la première, concernant l'organisation des sociétés, prend en particulier le nom de droit public et administratif; l'autre branche, qui est la théorie de la richesse des nations, ou l'économie politique, a pour objet d'enseigner comment les richesses se produisent, circulent dans la société et se consomment. Cette source féconde des méditations les plus graves et les plus curieuses, ne doit pas être négligée de quiconque s'occupe des intérêts généraux d'un peuple. Smith est le premier homme de génie qui ait élevé la science des richesses au niveau des plus importantes spéculations; ses disciples les plus célèbres sont'MM. Say, de Sismondi, Garnier, Malthus, etc. Ceux même qui attaquent sa doctrine, comme fait quelquefois M. de Sismondi lui-même, et plus souvent encore M. le vicomte de Saint-Chamans, rendent néanmoins hommage à la profondeur de ses vues. L'économie politique est de toutes les sciences celle dont l'étude est à la fois la plus facile et la plus variée : il n'en est point qui soit d'un intérêt plus universel. Un jeune avocat y puisera des lumières fort utiles pour le plus grand nombre des causes; mais cette science est surtout indispensable à tous ceux qui se destinent aux diverses carrières de la diplomatie, de la banque, des douanes, des finances, de la monnaie, ou à la profession de négociant.

qu'ils exercent leur industrie. On doit entretenir et favoriser les arts mécaniques, et faire fleurir le négoce. Il faut encore rendre les citoyens ménagers par de bonnes lois somptuaires qui défendent les dépenses superflues, et principalement celles qui font passer aux étrangers les richesses des habitans du pays.

- § 36. 8° Enfin il est également de l'intérêt et du devoir des souverains, de prendre garde qu'il ne se forme des factions et des cabales, d'où naissent aisément des séditions et des guerres civiles: surtout il doit empêcher qu'aucun de ses sujets ne dépende, sous quelque prétexte que ce soit, fût-ce sous un prétexte de religion, d'aucune autre puissance, soit au dedans, soit au dehors de l'état, pour laquelle il ait plus de soumission que pour son légitime souverain. Voilà en général ce qu'exige la loi du bien public pour l'intérieur de l'état.
- \$ 37. Pour ce qui regarde le dehors, les principaux devoirs du prince sont :
- 1° De vivre en paix avec ses voisins autant qu'il est possible.
- 2° De se ménager habilement des traités et des alliances avec ceux dont il a besoin.
 - 3° De garder fidèlement les traités qu'il a faits.
- 4° De ne pas laisser amollir le courage de ses sujets, mais, au contraire, de l'entretenir et de l'augmenter par une bonne discipline.
- 5° De faire de bonne heure et à propos les préparatifs nécessaires pour se mettre en état de défense.
- 6° De n'entreprendre aucune guerre injuste ou téméraire.
- 7° Enfin il doit être très-attentif, même en temps de paix, aux desseins et aux démarches de ses voisins.

§ 38. Nous n'en dirons pas davantage sur la matière des devoirs des souverains : il nous suffit quant à présent d'en avoir indiqué les principes généraux, et rassemblé les principaux traits. Ce qui nous reste à dire dans la suite sur les différentes parties de la souveraineté en particulier, en fera assez connaître les détails.

TROISIÈME PARTIE.

EXAMEN PLUS PARTICULIER DES PARTIES ESSENTIELLES DE LA SOUVERAINETÉ, OU DES DIFFÉRENS DROITS DU SOUVERAIN PAR RAPPORT A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTAT, TELS QUE SONT LE POUVOIR LÉGISLATIF, LE POUVOIR SOUVERAIN EN MATIÈRE DE RELIGION, LE DROIT D'INFLIGER DES PEINES, ET CELUI QUE LE SOUVERAIN A SUR LES BIENS RENFERMÉS DANS L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir législatif et des lois civiles qui en émanent.

- \$ 1. Nous avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde la nature de la société civile en général, du gouvernement et de la souveraineté qui en est l'âme. Il ne reste, pour remplir le plan que nous nous sommes fait, que d'examiner plus particulièrement les différentes parties de la souveraineté, tant celles qui regardent directement l'intérieur de l'état, que celles qui ont rapport à l'extérieur ou aux états étrangers; ce qui nous donnera lieu d'expliquer les principales questions qui ont rapport à ces matières; et c'est à quoi nous destinons cette troisième partie et la suivante.
 - § 2. Entre les parties essentielles de la souveraineté,

nous avons mis au premier rang le pouvoir législatif, c'est-à-dire, le pouvoir qu'a le souverain de donner des lois à ses sujets, et de leur prescrire la manière dont ils doivent régler leur conduite; et c'est de ce pouvoir qu'émanent les lois civiles. Comme ce droit du souverain fait, pour ainsi dire, le fonds de la souveraineté, il est du bon ordre de commencer par l'explication de ce qui le concerne.

- § 3. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs de la nature des lois en général; mais en supposant les principes que nous avons établis là-dessus, nous nous contenterons d'examiner la nature et l'étendue du pouvoir législatif dans la société, et celle des lois civiles et des ordonnances du souverain qui en découlent.
- § 4. On appelle donc lois civiles toutes celles que le souverain de la société impose à ses sujets. L'assemblage ou le corps de toutes ces lois, c'est ce qu'on appelle droit civil. Enfin la jurisprudence civile n'est autre chose que cet art au moyen duquel on fait les lois civiles, on les explique lorsqu'elles ont quelque obscurité, et par lequel on les applique convenablement aux actions des citoyens.
- § 5. L'établissement de la société civile devoit être un établissement fixe et perpétuel, et qui pourvût d'une manière sûre au bonheur des hommes et à leur tranquillité: pour cela il fallait y établir un ordre constant, et c'est ce qui ne pouvait se faire que par des lois fixes et bien déterminées.
- § 6. Nous avons déjà remarqué qu'il était nécessaire que l'on prît des mesures convenables, pour donner aux lois naturelles tout l'effet qu'elles devaient avoir afin de rendre les hommes heureux; et c'est ce que l'on exécute au moyen des lois civiles.

Car 1° elles servent à faire connaître plus particulièrement les lois naturelles elles-mêmes.

- 2° Elles leur donnent un nouveau degré de force, et en rendent l'observation plus assurée au moyen de leur sanction, et des peines que le souverain inslige à ceux qui les méprisent et qui les violent.
- 3° D'ailleurs il y a bien des choses que le droit naturel prescrit seulement d'une manière générale et indéterminée; en sorte que le temps, la manière et l'application aux personnes et aux circonstances, sont laissés au discernement et à la prudence d'un chacun. Cependant il était nécessaire au bon ordre et à la tranquillité publique, que toutes ces choses fussent réglées; et c'est ce que font les lois civiles.
- 4º Elles servent aussi à expliquer ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les maximes du droit naturel.
- 5° Elles modifient, en diverses manières, l'usage des droits que chacun a naturellement.
- 6° Enfin elles déterminent les formations que l'on doit suivre, les précautions que l'on doit prendre pour rendre efficaces et valables les différens engagemens que les hommes contractent entre eux, et de quelle manière chacun doit poursuivre son droit en justice.
- § 7. Ainsi, pour se faire une juste idée des lois civiles, il faut dire que, comme la société civile n'est autre chose que la société naturelle elle-même, modifiée par l'établissement d'un souverain qui commande pour y maintenir l'ordre et la paix, de même aussi les lois civiles sont les lois naturelles elles mêmes, perfectionnées et modifiées d'une manière convenable à l'état de la société et à ses avantages.
- § 8. Cela étant on peut fort bien distinguer deux sortes de lois civiles : les unes sont telles par rapport à leur autorité seulement, et les autres par rapport à leur origine. On

rapporte à la première classe toutes les lois naturelles qui servent de règle dans les tribunaux civils, et qui sont d'ailleurs confirmées par une nouvelle sanction du souverain. Telles sont toutes les lois qui déterminent quels sont les crimes qui doivent être punis en justice, quelles sont les obligations pour lesquelles on doit avoir action devant les tribunaux, etc.

Pour les lois civiles ainsi appelées à cause de leur origine, ce sont des lois arbitraires qui ont uniquement pour principe la volonté du souverain, et qui supposent certains établissemens humains; ou bien qui roulent sur des choses qui se rapportent au bien particulier de l'état, quoique indifférentes en elles-mêmes et indéterminées par le droit naturel. Telles sont les lois qui règlent les formalités nécessaires aux contrats, aux testamens, la manière de procéder en justice, etc.; bien entendu que tous ces règlemens doivent tendre au bien de l'état et des particuliers; et ainsi ce sont proprement des supplémens aux lois naturelles elles-mêmes.

§ 9. Il est très-important de bien distinguer dans les lois civiles, ce qu'elles ont de naturel et de nécessaire, de ce qui n'est qu'arbitraire. Les maximes du droit naturel, sans l'observation desquelles les citoyens ne sauraient vivre en paix, doivent nécessairement avoir force de loi dans tous les états : il ne dépend pas du prince de les laisser en arrière. Pour les autres règles du droit naturel qui n'intéressent pas si essentiellement le bonheur de la société, il ne convient pas toujours de leur donner force de loi. L'examen des actions contraires à ces maximes serait souvent d'une discussion très-difficile; d'ailleurs cela donnerait lieu à une infinité de procès. Enfin il était convenable de laisser aux véritables gens de bien, aux cœurs généreux, l'occa-

sion de se distinguer par la pratique des devoirs dont la violation n'emporte aucune peine devant le tribunal humain.

\$ 10. Ce que l'on vient de dire de la nature des lois civiles est suffisant pour faire comprendre que, quoique le pouvoir législatif soit un pouvoir suprême, cependant ce n'est pas un pouvoir arbitraire, mais qu'au contraire il se trouve limité en plusieurs manières.

1° Et comme le souverain tient originairement la puissance législative de la volonté de chaque membre de la société, il est bien évident que personne ne peut conférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même, et que par conséquent la puissance législative ne peut s'étendre au delà. Le souverain ne peut donc ni commander ni défendre que des choses ou des actions volontaires ou possibles.

2° D'ailleurs les lois naturelles disposent des actions humaines antécédemment aux lois civiles, et les hommes ne sauraient se soustraire à l'autorité des premières. Donc ces lois primitives limitent encore le pouvoir du souverain, et il ne saurait rien déterminer valablement au contraire de ce qu'elles commandent ou défendent expressément.

S 11. Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre ici deux choses tout-à-fait distinctes, je veux dire, l'état naturel et les lois de la nature. L'état naturel et primitif de l'homme peut souffrir différens changemens, diverses modifications dont l'homme est le maître, et qui n'ont rien de contraire à ses obligations et à ses devoirs. A cet égard les lois civiles peuvent bien apporter quelques changemens à l'état naturel des hommes, et en conséquence faire quelques règlemens inconnus au droit naturel, sans que pour cela elles aient rien de contraire aux lois naturelles, qui supposent l'état de liberté dans toute son étendue, mais qui permettent pourtant à l'homme de modifier

et de restreindre cet état, de la manière qui lui paraît la plus avantageuse.

- § 12. Cependant nous sommes bien éloignés d'approuver la pensée de ces politiques * qui prétendent qu'il n'est pas possible que les lois civiles soient contraires au droit naturel; parce (disent-ils) qu'il n'y a rien de juste ou d'injuste avant leur établissement. Ce que nous venons de dire, et les principes que nous avons établis dans tout le cours de cet ouvrage, font assez sentir le peu de fondement de cette opinion.
- § 13. Il est aussi ridicule de soutenir qu'avant l'établissement des lois civiles et de la société, il n'y eut aucune règle de justice à laquelle les hommes fussent assujettis, que si l'on prétendait que la volonté et la droiture dépendent de la volonté des hommes, et non pas de la nature même des choses. Il aurait même été impossible aux hommes de fonder des sociétés qui pussent se maintenir, si, antécédemment à ces sociétés, il n'y avait eu ni justice, ni injustice, et si l'on n'avait été persuadé, au contraire, qu'il était juste de tenir sa parole, et injuste d'y manquer.
- § 14. Telles sont en général l'étendue du pouvoir législatif et la nature des lois civiles, au moyen desquelles ce pouvoir se développe. Il en résulte que toute la force des lois civiles consiste en ces deux choses, savoir dans leur justice et dans leur autorité.
- § 15. L'autorité des lois consiste dans la force que leur donne la puissance de celui qui, étant revêtu du pouvoir législatif, a droit de faire ces lois, et dans l'ordre de Dieu, qui commande de lui obéir. Pour la justice des lois civiles, elle dépend de leur rapport à l'ordre de la société, dont

[·] Hobbes.

elles sont les règles, et de leur convenance avec l'utilité particulière qui se trouve à les établir, selon que le temps et les lieux le demandent.

- § 16. Et puisque la souveraineté, le droit de commander, a pour fondement naturel une puissance bienfaisante, il s'ensuit nécessairement que l'autorité et la justice des lois sont deux caractères essentiels à leur nature, et au défaut desquels elle ne saurait produire une véritable obligation. La puissance du souverain fait l'autorité de ses lois, et sa bénéficence ne lui permet pas d'en faire d'injustes.
- \$ 17. Quelque certains et incontestables que soient ces principes généraux, il faut cependant prendre garde de n'en pas abuser dans l'application. Il est sans doute essentiel à toute loi, qu'elle soit juste et équitable; mais il ne faut pas conclure de là que les particuliers soient en droit de refuser d'obéir aux ordonnances du souverain, sous prétexte qu'ils ne les trouvent pas tout-à-fait justes. Car outre qu'il faut donner quelque chose à la faiblesse inséparable de l'humanité, le soulèvement contre la puissance législative qui fait toute la sûreté de la société, va au renversement de la société; et les sujets sont dans l'obligation de souffrir les inconvéniens qui peuvent résulter de quelques lois injustes, plutôt que d'exposer, par leur rébellion, l'état à être renversé.
 - § 18. Mais si l'abus de la puissance législative allait jusqu'à l'excès, et au renversement des principes fondamentaux des lois naturelles, et des devoirs qu'elles imposent, il n'y a nul doute que, dans ces circonstances, les sujets, autorisés par l'exception des lois divines, ne fussent en droit, et même dans l'obligation, de refuser d'obéir à des lois de cette nature.
 - § 19. Ce n'est pas assez : afin que les lois imposent une

véritable obligation, qu'elles soient justes et équitables, il faut encore que les sujets en aient une parfaite connaissance. Cependant les sujets ne sauraient connaître par euxmêmes les lois civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraire : elles sont à cet égard comme des faits que l'on peut ignorer. Le souverain doit donc publier ces lois, et il doit exercer la justice, non par des décrets arbitraires et formés sur-le-champ, mais par des lois bien établies et dûment notifiées.

S 20. Ces principes nous fournissent une réflexion importante pour les souverains. Puisque la première qualité de la loi est qu'elle soit connue, les souverains doivent les publier de la manière la plus claire. En particulier, il est absolument nécessaire que les lois soient écrites dans la langue du pays: il serait même convenable qu'on ne se servit pas d'une langue étrangère dans les écoles de jurisprudence. Car que peut-on concevoir de plus contradictoire avec le principe qui veut que les lois soient parfaitement connues, que de se servir de lois étrangères, écrites dans une langue morte, inconnue au commun des hommes, et de faire enseigner ces lois dans la même langue? On ne saurait s'empêcher de le dire; c'est là un reste de barbarie, également contraire à la gloire des souverains et à l'avantage des sujets.

§ 21. Si donc on suppose les lois civiles accompagnées des conditions dont nous venons de parler, elles ont sans contredit la force d'obliger les sujets à leur observation. Chaque particulier est tenu de se soumettre à leurs règlemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux lois divines, soit naturelles, soit révélées; et cela, non-seulement par la crainte des peines qui sont attachées à leur violation, mais encore par principe de conscience, et en vertu d'une maxime même du droit naturel, qui ordonne

d'obéir aux souverains en tout ce que l'on peut faire sans crime.

- S 22. Pour bien comprendre cet effet des lois civiles, il faut remarquer que l'obligation qu'elles imposent s'étend non-seulement sur les actions extérieures, mais encore jusque sur l'intérieur de l'homme, sur les pensées de son esprit et les sentimens de son cœur. Le souverain, en prescrivant des lois à ses sujets, se propose de les rendre véritablement sages et vertueux. S'il commande une bonne action, il veut que ce soit par principe qu'on l'exécute; et lorsqu'il défend un crime, il ne défend pas seulement l'action extérieure, mais il défend même d'en concevoir la pensée, d'en former le dessein.
- § 23. En effet, l'homme étant par sa nature un être intelligent et libre, il ne se porte à agir qu'en conséquence de ses jugemens, par une détermination de sa volonté, et par un principe intérieur. Or, cela étant, le moyen le plus efficace que le souverain puisse employer pour procurer le bonheur et la tranquillité publique, c'est de travailler sur l'intérieur, sur le principe des actions humaines, en formant l'esprit et le cœur des sujets à la sagesse et à la vertu.
- \$ 24. Aussi est-ce dans cette vue et pour cette sin que sont formés tous les établissemens publics pour l'éducation de la jeunesse; toutes les écoles publiques et tous les docteurs qui y enseignent, sont établis pour cela. Le but de tous ces établissemens, c'est d'éclairer les hommes, de les instruire et de leur inspirer de bonne heure les règles d'une rie sage et honnête. Ainsi le souverain a par l'instruction un moyen très-essicace d'insinuer dans l'âme de ses sujets les idées et les sentimens qu'il veut leur inspirer; et par-là son autorité a de très-grandes influences sur les actions intérieures, sur les pensées et les sentimens des hommes, qui

se trouvent ainsi soumis à la direction des lois, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

\$ 25. Nous finissons ce chapitre par l'examen d'une question qui se présente ici naturellement.

On demande donc si un sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir, même au péril de perdre la vie? Puffendorf semble ne répondre à cette question qu'en hésitant; mais il se détermine ensin pour le sentiment d'Hobbes, et il dit, « Qu'il faut bien distinguer si le sou-» verain nous commande de faire, en notre propre nom, » une action injuste qui soit réputée nôtre, ou bien s'il » nous ordonne de l'exécuter en son nom, et en qualité de » simple instrument, et comme une action qu'il répute » sienne. Au dernier cas, il prétend que l'on peut sans crainte exécuter l'action ordonnée par le souverain, qui alors en doit être regardé comme l'unique auteur, et sur qui toute la faute en doit retomber. C'est ainsi, par exemple, que les soldats doivent toujours exécuter les » ordres de leur prince, parce qu'ils n'agissent pas en leur » propre nom, mais comme instrumens et au nom de leur » maître. Mais au contraire il n'est jamais permis de faire » en son propre nom, une action injuste directement oppo-» sée aux lumières d'une conscience éclairée. C'est ainsi, » par exemple, qu'un juge ne devrait jamais, quelque ordre » qu'il en eût du prince, condamner un innocent, ni un » témoin déposer contre la vérité. »

§ 26. Mais il me semble que cette distinction ne lève pas la difficulté; car de quelque manière qu'on prétende qu'un sujet agisse dans ces cas là, soit en son propre nom, soit au nom du prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte à l'action injuste et criminelle qu'il exécute. Ainsi, ou il faut toujours lui imputer en partie l'une et l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

- § 27. Le plus sûr est donc de distinguer ici entre un ordre évidemment et manifestement injuste, et celui dont l'injustice n'est que douteuse ou apparente. Quant au premier, il faut soutenir généralement et sans restriction, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire, même par ordre et au nom du souverain, une chose qui nous paraît évidemment injuste et criminelle, et qu'encore que l'on soit fort excusable devant le tribunal humain, d'avoir succombé à une si rude épreuve, on ne l'est pourlant pas devant le tribunal de Dieu.
- S 28. Ainsi un parlement, par exemple, à qui un prince ordonnerait d'enregistrer un édit manifestement injuste. doit sans contredit refuser de le faire. J'en dis autant d'un ministre d'état que son maître voudrait obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un ambassadeur à qui son maître donnerait des ordres accompagnés d'une injustice manifeste; ou d'un officier à qui le roi commanderait de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour. Dans ces cas-là il faut montrer un noble courage, et résister de toutes ses forces à l'injustice, même au péril de tout ce qui peut nous en arriver. Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Et en promettant au souverain une fidèle obéissance, on n'a jamais pu le faire que sous la condition qu'il n'ordonnerait jamais rien qui fût manifestement contraire aux lois de Dieu, soit naturelles, soit révélées.* Il y a là-dessus un beau pas-

^{*} Ces gouverneurs de place qui refusèrent courageusement d'exécuter les ordres barbares de Charles 1x, à la fameuse Saint-Barthélemy, ont été loués de tout le monde; et la cour n'osa les punir, au moins ouvertement. «Sire, écrivait le brave d'Orte, commandant dans Bayonne, j'ai com-

sage dans une tragédie de Sophoele: « Je ne croyais pas, » dit Antiogène à Créon, roi de Thèbes, que les édits d'un » homme mortel tel que vous, eussent tant de force, qu'ils » dussent l'emporter sur les lois des dieux mêmes, lois non » écrites à la vérité, mais certaines et immuables; car elles » ne sont pas d'hier ni d'aujourd'hui, on les trouve établies » de temps immémorial; personne ne sait quand elles ont » commencé. Je ne devais donc pas, par la crainte d'aucun » homme, m'exposer, en les violant, à la punition des dieux.» *

S 29. Mais s'il s'agissait d'un ordre qui nous parût injuste, mais d'une injustice douteuse, alors le plus sûr, sans contredit, c'est d'obéir. Le devoir de l'obéissance étant. d'une obligation claire et évidente, il doit l'emporter dans le doute. Autrement, et si l'obligation où sont les sujets d'obéir aux ordres de leur souverain, leur permettait de refuser de les exécuter jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur justice, cela réduirait manifestement l'autorité du prince à rien, anéantirait tout ordre et le gouvernement même. Il faudrait que les soldats, les huissiers, les bourreaux entendissent la politique et la jurisprudence, sans quoi ils pourraient se dispenser d'obéir, sous prétexte qu'ils ne seraient pas bien convoincus de la justice des ordres qu'on leur donne, ce qui mettrait évidemment le prince hors d'état d'exercer les fonctions du gouvernement. C'est donc aux sujets à obéir dans ces cir-

muniqué le commandement de votre majesté à ses fidèles habitans et agens de guerre de la garnison; je n'y ai trouvé que bons citoyens et abraves soldats, mais pas un hourreau. C'est pourquoi, eux et moi, supplions très-humblement votre Majesté de vouloir hien employer nos bras et nos vies en des choses possibles; quelque hasardeuses qu'elles soient, mous y mettrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Mézeray, Histoire de France, tome 11, page 1107.

^{*} Sophoel. Antigon., v. 463, etc.

constances, et si l'action est injuste en elle-même, on ne saurait raisonnablement leur en rien imputer, mais la faute tout entière retombe sur le souverain.

- § 30. Rassemblons ici en peu de mots les principales attentions que doit avoir le souverain dans l'établissement des lois.
- 1° Il doit donner toute son attention à ces règles primitives de justice que Dieu lui-même a établies, et faire en sorte que ses lois y soient parfaitement conformes.*
- 2° Il faut que les lois soient de nature à pouvoir être observées et suivies avec facilité. Les lois d'une exécution trop difficile ne sont propres qu'à compromettre l'autorité des magistrats, ou à donner lieu à des soulèvemens capables de renverser l'état.
- 3° Il faut bien se garder de faire des lois sur des choses inutiles et non nécessaires.
- 4° Que les lois soient telles que les sujets se portent d'euxmêmes, plutôt que par nécessité, à leur observation. Pour cela, il ne faut faire que des lois dont l'utilité soit évidente, ou du moins expliquer et faire connaître aux sujets les raisons et les motifs qui ont porté à les établir.
- 5° Lion ne doit pas facilement se porter à changer les lois établies, sans une grande nécessité. Les fréquens changemens aux lois affaiblissent sans contredit leur autorité, et celle du souverain lui-même.
- * Le législateur se peut comparer au jardinier, qui fait prendre diverses figures à l'arbre qu'il taille à sa volonté : si ses opérations secondent la sève, son travail est bon; si elles la contrarient, il est mal entendu; s'il entreprend de changer son fruit, il doit consulter l'analogie du sujet et de la greffe; si les sèves ne peuvent s'accorder, soit par leurs qualités élémentaires, soit par la fougue de l'une et la lenteur de l'autre, les fruits seront débiles, même l'arbre dépérira avec le fruit, selon l'éloignement des proportions. ¶

6° Le souverain ne doit pas accorder des dispenses légèrement et sans de très-fortes raisons; autrement on affaiblit les lois, et on donne lieu à des jalousies toujours pernicieuses à l'état et aux particuliers.

7° Il faut faire en sorte que les lois s'entr'aident les unes les autres, c'est-à-dire que les unes préparent à l'observation des autres, et qu'elles la rendent plus facile; c'est ainsi, par exemple, que de sages lois somptuaires, qui mettent des bornes à la dépense, contribuent beaucoup à l'exécution des lois qui ordonnent les impôts et les contributions publiques.

8° Un prince qui veut faire de nouvelles lois, doit surtout être attentif aux temps et aux circonstances; c'est principalement de là que dépendent le succès d'une loi nouvelle, et la manière dont elle est reçue.

9° Enfin, le moyen le plus efficace qu'un prince puisse mettre en œuvre pour faire observer ses lois exactement, c'est de s'y assujettir lui-même, et de montrer le premier l'exemple, ainsi que nous l'avons déjà marqué ci-devant.

CHAPITRE II.

Du droit de juger des doctrines qui s'enseignent dans l'étai : du soin que le Souverain doit prendre de former les mœurs de ses sujets.

§ 1. Dans l'énumération que nous avons faite ci devant des parties essentielles de la souveraineté, nous avons compris le droit de juger des doctrines qui s'enseignent dans l'état, et en particulier de tout ce qui peut avoir rapport à

la religion. Ce droit est un des plus considérables du souverain, qu'il lui importe le plus de conserver et de ménager, suivant les règles de la justice et de la prudence. Tâchons d'en faire sentir la nécessité, d'en bien établir les fondemens, et d'en marquer l'étendue et les bornes.

- § 2. Le premier devoir du souverain doit être de travailler à former le cœur et l'esprit de ses sujets. Ce serait en vain qu'il établirait les meilleures lois, qu'il prescrirait des règles de conduite sur toutes les choses qui ont quelque rapport au bien de la société, si d'ailleurs il ne prenait pas les mesures convenables pour bien faire connaître aux hommes la justice et la nécessité de ces règles, et les avantages que leur observation doit leur procurer.
- § 3. En effet, toutes les actions humaines ayant pour principe la volonté, et les actes de la volonté dépendant des idées que l'on se fait du bien et du mal, des récompenses ou des peines qui doivent suivre l'exécution ou l'omission d'une chose, de sorte que chacun se conduit suivant l'opinion où il est, il est bien maniseste que la première attention du souverain doit être de faire éclairer l'esprit de ses sujets, et de ne rien négliger pour qu'ils soient bien instruits dès leur enfance de tous les principes qui peuvent les former à une vie honnête et tranquille, et des doctrines conformes au but et à l'avantage des sociétés. C'est là le moyen le plus efficace de porter les hommes à une obéissance prompte et sûre, et de former insensiblement leurs mœurs: sans cela les lois ne sont qu'un frein insuffisant pour retenir les hommes dans les bornes de leur devoir. Tant que les hommes n'obéissent pas aux lois par principe, leur obéissance n'est que précaire et n'a rien d'assuré, tout disposés à se soustraire à leur devoir dès qu'ils croiront pouvoir le faire impunément.

- § 4. Si donc la manière de penser des hommes, si les idées et les opinions communément reçues, et auxquelles ils sont accoutumés, ont tant d'influence sur leur conduite; et si elles peuvent si fort contribuer au bien ou au malheur de l'état, et s'il est du devoir du souverain de veiller làdessus, et d'y donner tous ses soins, il ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'éducation de la jeunesse, à l'avancement des sciences et aux progrès de la vérité. Mais si cela est ainsi, il faut nécessairement lui accorder le droit de juger des doctrines qui s'enseignent publiquement, et de bannir toutes celles qui par elles-mêmes pourroient être opposées au bien et à la tranquillité publique.
- § 5. C'est donc au souverain seul qu'il appartient d'établir des académies, des écoles publiques de toute espèce, et d'autoriser les personnes qui doivent y enseigner; c'est à lui à prendre garde que l'on n'y enseigne rien, sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraire aux maximes fondamentales du droit naturel, aux principes de la religion ou de la bonne politique; en un mot, rien de tout ce qui serait capable de produire des impressions funestes au bonheur de l'état.
- § 6. Mais les souverains doivent bien faire attention à la manière de faire usage du droit dont nous parlons, à ne pas le pousser au delà de ses véritables bornes, et à ne s'en servir que suivant les règles de la justice et de la prudence. Autrement il pourrait y avoir, et il y a souvent en effet, de grands abus à ce sujet; soit parce que l'on prend mal à propos pour nuisible à l'état ce qui, dans le fond, ne donne aucune atteinte au bien public, ou même ce qui serait avantageux à la société; soit parce que, sous ce prétexte, les princes, ou d'eux-mêmes, ou à l'instigation

- de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en inquisiteurs à l'égard des opinions les plus indifférentes et les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vraies, surtout en matière de religion.
- § 7. Les princes ne sauraient donc être trop en garde là-dessus, pour ne pas s'en laisser imposer par des esprits mal faits ou envieux, qui, sous le prétexte du bien et de la tranquillité publique, ne cherchent que leur intérêt particulier, et qui ne font tous leurs efforts pour rendre suspectes certaines opinions, que dans la vue de perdre les plus honnêtes gens.
- § 8. L'avancement des sciences, les progrès de la vérité demandent que l'on accorde une honnête liberté à tous ceux qui s'y appliquent, et que l'on ne condamne pas comme criminel un homme, par cela seul qu'il a sur certaines choses des idées différentes de celles qui sont reçues communément. Il y a plus, la différente manière de penser sur les mêmes sujets, la diversité d'idées et d'opinions, bien loin de traverser les progrès de la vérité, lui est au contraire en elle-même avantageuse, pourvu du moins que les souverains prennent des mesures convenables pour obliger les gens de lettres à se contenir dans les justes égards que les hommes se doivent les uns aux autres, et à demeurer dans les bornes de la modération; et que, pour cet effet, ils répriment, par leur autorité, ceux qui s'échauffent mal à propos dans les disputes, qui s'émancipent jusqu'à injurier, à calomnier, et à vouloir rendre suspects et odieux ceux qui ne pensent pas comme eux : il faut tenir pour constant que la vérité est par elle-même trèsavantageuse aux hommes et à la société, que nulle opinion véritable n'est contraire à la paix, et que toutes celles qui sont par elles-mêmes contraires à la paix, doivent dès-là

être regardées comme fausses; autrement il faudrait dire que la paix et la concorde répugnent aux la naturelles.

CHAPITRE III.

Du pouvoir souverain en matière de Religion.

- St. La matière du pouvoir souverain, par rapport à la religion, est de la dernière importance. Personne n'ignore les disputes qu'il y a eu de tout temps là-dessus entre l'empire et le sacerdoce, et combien les suites en ont été funestes pour la plupart des états; ainsi il est également nécessaire et au souverain et aux sujets de se faire là-dessus de justes idées. *
 - § 2. Je dis donc que la souveraine autorité sur les
- * On doit d'abord poser pour principe, que comme l'essence des religions est la spiritualité, l'autorité qui en émane doit etre renfermée dans le spirituel; l'ame est leur objet unique; par conséquent, les actes purement intérieurs, sans aucune exception, appartiennent à la religion, de même que les dogmes de la foi : mais que les actions extérieures sont du ressort du magistrat politique; par conséquent, les accessoires de la religion elle-même et son extérieur sont du département du souverain. On peut compter, si l'on veut, au nombre de ces accessoires, ceux dont l'église, par commission expresse ou tacite du souverain, a établi la forme, le temps et le lieu, connus sous le nom de rites; de même que les lois de discipline purement ecclésiastique, pourvu néaumoins que rien n'y blesse les lois reçues dans un état, et qu'il les ait une fois approuvées par une approbation expresse ou tacite.

Comme on ne peut user de trop de précision, on ajoutera que quoique le sacerdoce ait ordonné et statué sur ces choses, la connaissance des délits qui s'y commettraient est du ressort du souverain, qui par sa nature absorbe toute la juridiction temporelle.

choses de la religion, doit nécessairement appartenir au souverain; et bici quelles sont mes preuves.

- § 3. Je remarque, 1° que si l'intérêt de la société exige que l'on établisse des lois sur les choses humaines, c'est-àdire, qui intéressent proprement et directement le bonheur temporel, ce même intérêt ne sauroit permettre que l'on néglige tout-à-fait à cet égard les choses divines, celles qui regardent la religion, et qu'on les laisse sans aucune règle; c'est ce qui a été reconnu de tout temps et chez tous les peuples, et c'est là l'origine du droit civil, proprement ainsi nommé, et du droit sacré ou ecclésiastique. Toutes les nations policées ont établi chez elles cette double juris-prudence.
- § 4. Mais si les choses de la religion ont besoin à divers égards de la dispensation humaine, ce n'est qu'au souverain seul que le droit d'en disposer en dernier ressort peut appartenir.

Première preuve. C'est ce qui se prouve d'une manière incontestable par la nature même de la souveraineté, qui n'est autre chose que le droit de commander en dernier ressort dans la société, et qui par conséquent ne souffre rien, non-seulement qui soit au-dessus d'elle, mais même qui ne lui soit assujetti, et qui embrasse dans son étendue tout ce qui peut intéresser le bonheur de l'état, et le sacré comme le profane.

§ 5. La nature de la souveraineté ne saurait permettre que l'on soustraie à son autorité quoi que ce soit de tout ce qui est susceptible de la direction humaine; car ce que l'on voudrait soustraire de l'autorité du souverain, ou on le laissera dans l'indépendance, ou bien on l'assujettira à l'autorité de quelque autre personne différente du souverain même.

- \$ 6. Si l'on n'établit aucune règle dans les choses de la religion, c'est les jeter dans une confusion, dans un désordre tout-à-fait opposé au bien de la société, incompatible avec la nature même de la religion, et directement contraire aux vues de Dieu qui en est l'auteur. Que si on prend le parti de soumettre ces mêmes choses à quelque autorité indépendante de celle du souverain, on tombe dans un nouvel inconvénient, puisqu'alors on établit dans une seule et même société, deux puissances souveraines et indépendantes l'une de l'autre : ce qui est également incompatible avec la nature de la souveraineté, et contradictoire avec soi-même.
- § 7. En effet, s'il y avait plusieurs souverains, ils pourraient aussi donner des ordres contraires; mais qui ne voit que des ordres opposés par rapport à un même sujet, choquent manifestement la nature des choses, qu'ils ne sauraient avoir leur effet, ni produire une véritable obligation? Comment serait-il possible, par exemple, qu'un même homme recevant en même temps des ordres opposés de la part de deux supérieurs , comme de se rendre au camp et d'aller au temple, fût dans l'obligation d'obéir à tous deux? Si l'on dit qu'il n'est pas obligé d'obéir à tous les deux, il y aura donc quelque subordination de l'un à l'autre ; l'inférieur le cédera au supérieur , et il ne sera pas vrai de dire qu'ils sont tous les deux souverains et indépendans. On peut fort bien appliquer ici les paroles de Jésus-Christ lui-même : Nul ne peut servir deux maîtres, et tout royaume divisé contre soi-même périra nécessairement.
- § 8. Seconde preuve. Je tire ma seconde preuve de la fin de la société civile et de la souveraineté. La fin de la souveraineté, c'est sans doute le bonheur des peuples, la

conservation de l'état. Or comme la religion peut en diverses manières ou nuire ou servir à la société, il s'ensuit que le souverain a droit sur la religion, du moins autant qu'elle peut relever du commandement humain: celui qui a droit à la fin, a sans contredit droit aux moyens qui y conduisent.

- § 9. Or que la religion puisse nuire ou servir à l'état en différentes manières, c'est une chose incontestable.
- 1° Tous les hommes ont toujours reconnu que la Divinité fait principalement dépendre ses grâces, par rapport à un état, du soin que le souverain prend de la faire servir et honorer.
 - 2° La religion peut par elle-même contribuer heaucoup à rendre les hommes plus obéissans aux lois, plus attachés à leur patrie, plus équitables entre eux.
 - 5° Les dogmes même et les cérémonies de la religion influent considérablement sur les mœurs et sur la félicité publiques. Les idées que les hommes ont eues de la Divinité, les ont jetés dans des cultes monstrueux, et jusqu'à immoler des victimes humaines : ils ont même pris de ces fausses idées, des raisons pour s'autoriser dans le crime, dans la cruauté et dans la licence, comme on peut le voir par la lecture des poëtes. Puis donc que la religion a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur de la société, qui peut douter qu'elle ne soit du ressort du souverain? *
 - § 10. Troisième preuve. Il y a plus encore, et ce que l'on vient de dire fait voir que c'est une nécessité au sou-

^{*} Mais pour sentir encore mieux la grande influence de la religion sur la conservation et le bonheur de l'état, il n'y a qu'à parcourir l'histoire des siècles précèdens. Les annales de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Hollande, de la France, etc., seront des monumens éternels de l'imbécillité des souverains, qui, méconnaissant leurs droits, permirent que

verain et un de ses devoirs les plus essentiels, de faire de la religion, qui renferme les intérêts les plus considérables des hommes, le principal objet de ses soins et de son application: il doit donc travailler à pourvoir au bonheur éternel de ses sujets, aussi-bien qu'au bonheur temporel et présent; c'est une chose qui est du ressort de son autorité.

- § 11. Quatrième preuve. En un mot, et c'est ici une nouvelle preuve, on ne saurait reconnaître en général que deux souverains, savoir, Dieu et le prince : l'empire de Dieu est un empire éminent, absolu et universel; les princes même lui sont soumis. La souveraineté du prince tient le second rang; elle est subordonnée à celle de Dieu, mais en telle sorte que le prince a un plein droit de disposer de toutes les choses qui peuvent intéresser le bonheur de la société, et qui par leur nature sont susceptibles de la dispensation humaine.
- § 12. Après avoir ainsi établi le droit du souverain sur la religion, voyons quelle est l'étendue de ce droit et quelles en sont les bornes. Il paraîtra par cet examen que ces bornes ne sont point différentes de celles que la souveraineté souffre en toute autre matière. Nous avons déjà dit que la souveraineté s'étendait à tout ce qui était susceptible de la direction et du commandement humains; il suit de là que la première borne que l'on doit mettre à l'autorité du souverain, mais qui ne mérite pas qu'on s'y arrête, c'est

l'ambition effrénée d'une puissance étrangère les leur arrachât, et en abusât d'une manière qui fait horreur à l'humanité. C'est la philosophie, cette sœur éclairée de la vraie religion, qui a désarmé des mains que la superstition avait si long-temps ensanglantées; et l'esprit humain, au réveil de son ivresse, s'est étonné des excès où l'avait emporté le fanatisme. ¶

qu'il ne peut rien ordonner de tout ce qui est impossible aux hommes par sa nature, soit dans la religion, soit dans les autres choses, comme par exemple, de marcher dans les airs, de croire des choses contradictoires, etc.

- § 13. La seconde borne que l'on doit mettre à l'autorité souveraine, mais qui n'intéresse pas plus particulièrement la religion que toute autre chose, est tirée des lois de Dieu, et il est bien manifeste que l'autorité du souverain étant subordonnée à celle de Dieu, tout ce que Dieu a déterminé par quelque loi, soit naturelle soit positive, ne saurait être changé par le souverain : c'est le fondement de la maxime, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.
- \$ 14. C'est en conséquence de ces principes qu'aucune autorité humaine ne peut, par exemple, interdire la prédication de l'Évangile ou l'usage des sacremens, qu'elle ne peut établir un nouvel article de foi, ni introduire un nouveau culte; car Dieu nous ayant donné une règle de religion et nous ayant défendu d'altérer cette règle, il n'est au pouvoir d'aucun homme de le faire, et ce serait une extravagance de penser qu'aucun homme puisse croire ou faire quelque chose, qui pût contribuer à son salut contre ce que Dieu en a déclaré.
- § 15. C'est aussi sur le fondement des limitations que nous avons établies, que le souverain ne saurait s'attribuer légitimement l'empire sur les consciences, comme s'il était en son pouvoir d'imposer la nécessité de croire tel ou tel article en matière de religion. La nature même de la chose, et les lois divines sont également contraires à cette prétention: il n'y a donc pas moins de folie que d'impiété à vouloir contraindre les consciences, et à extorquer, pour ainsi dire, la religion par la force et par les armes. La peine

naturelle de ceux qui sont dans l'erreur, c'est d'être éclairés; * du reste, il faut laisser à Dieu le soin du succès.

- S 16. L'autorité du souverain, en matière de religion, ne saurait donc s'étendre au delà des bornes que nous lui avons assignées; mais aussi ce sont les seules que l'on puisse lui prescrire, et je ne pense pas qu'il soit même possible d'en imaginer d'autres. Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que ces bornes du pouvoir souverain en matière de religion, ne sont en rien différentes de celles qu'il doit reconnaître en toute autre matière; qu'au contraire ce sont précisément les mêmes; qu'elles conviennent à toutes les parties de la souveraineté indifféremment, et qu'elles ne s'appliquent pas moins aux choses communes qu'à celles de la religion. Par exemple, il ne serait pas plus permis à un père de négliger la nourriture ou l'éducation de ses enfans, lors même que le prince le lui ordonnerait, qu'il ne serait licite aux pasteurs de l'Église ou aux chrétiens d'abandonner le service de Dieu, si quelque prince impie le commandait : c'est que la loi de Dicu défend également l'un et l'autre, et que l'exception tirée de cette loi, est une exception invincible, supérieure à toute autorité humaine.
- § 17. Cependant, quoique le pouvoir du souverain en matière de religion, ne puisse pas aller jusqu'à changer les choses que Dieu lui-même a déterminées, on peut pourtant dire que ces choses mêmes sont en quelque manière soumises à l'autorité du souverain. C'est ainsi, par exemple, que le souverain a sans contredit le droit d'éloigner les obstacles extérieurs qui pourraient nuire à l'observation des lois de Dieu, et de procurer au contraire des facilités à cet égard; c'est même là un de ses premiers devoirs. De là

^{*} Errantis pæna est doceri.

encore le droit qui lui appartient de régler tout ce qui a rapport à l'établissement et aux fonctions du sacerdoce et aux circonstances du culte extérieur, afin que tout cela se fasse avec plus d'ordre, autant du moins que la loi de Dieu a laissé ces choses à l'arbitrage des hommes. Enfin il est certain que le souverain peut encore donner un nouveau degré d'obligation et de force aux lois divines, par les récompenses et les peines temporelles. On ne saurait donc s'empêcher de reconnaître le droit du souverain par rapport à la religion, et que ce droit ne saurait appartenir à aucun autre sur la terre.

§ 18. Cependant les défenseurs des droits du sacerdoce font ici plusieurs difficultés qu'il est nécessaire d'éclaireir. Si Dieu, disent-ils, délègue aux hommes l'autorité qu'il a sur l'Église, c'est plutôt à ses ministres et aux pasteurs de l'Évangile, qu'aux souverains et aux magistrats. Le magistrat n'est point de l'essence de l'Église : au contraire, Dieu a établi les pasteurs sur son Église; il a réglé toutes les fonctions de leur ministère; et dans leurs charges, non-seulement ils ne sont pas les lieutenans des souverains, mais même ils ne sont pas obligés de leur obéir en toutes choses. Bien plus, ils exercent leurs fonctions sur le souverain même, aussi-bien que sur les simples particuliers, et toute l'Écriture et l'histoire de l'Église leur attribuent un devoir de gouvernement.

Réponse. Quand on dit que le magistrat n'est point de l'essence de l'Église, ou pour mieux s'expliquer, que l'Église peut subsister quoiqu'il n'y ait point de magistrats, cela est vrai; mais on ne saurait conclure de la que le souverain n'ait aucune autorité sur l'Église; car on prouverait, par le même raisonnement, que les marchands, les médecins et même tous les autres hommes, ne dépendent point

du souverain, parce qu'il n'est pas de l'essence du marchand, du médecin, ni des hommes en général, d'avoir des magistrats, et qu'ils peuvent subsister sans eux; cependant la raison et l'Écriture les assujettissent tous aux puissances supérieures.

S 19. Ce que l'on ajoute ensuite est encore très-véritable, que Dieu a établi les pasteurs, qu'il a lui-même réglé leurs fonctions, et qu'en cette qualité ils ne sont pas les lieutenans des puissances humaines; mais il est aisé de se convaincre par des exemples, qu'on ne peut tirer de là aucune conséquence au préjudice de l'autorité souveraine. La fonction de médecin vient de Dieu, comme auteur de la nature; et celle de pasteur vient aussi de lui, comme auteur de la religion; cependant cela n'empêche pas que la profession de médecin ne soit dans la dépendance du souverain : on en peut dire autant de l'agriculture, du commerce et de tous les arts. Il y a plus, les juges même, quoiqu'ils tiennent leurs charges du souverain, et qu'ils en occupent la place, ne recoivent pourtant pas de lui toutes les règles qu'ils doivent suivre : c'est Dieu lui-même qui leur ordonne de ne prendre aucun présent de corruption, de ne rien faire par haine ni par faveur, etc. Il n'en faut pas davantage pour faire sentir combien c'est une conséquence peu juste, de prétendre que, parce qu'une chose a été établie de Dieu, elle soit indépendante du souverain.

§ 20. 5° Mais, dit-on, les pasteurs ne sont pas toujours obligés d'obéir au souverain; nous en sommes convenus nous-mêmes ci-dessus; mais nous avons remarqué que cela ne peut avoir lieu que dans les choses qui choquent directement la loi de Dieu, et nous avons fait voir que ce droit appartient indifféremment à toute personne, et dans les choses communes aussi-bien que dans la religion, et que

par conséquent cela n'ôte rien à la souveraineté du prince.

\$ 21. 4° On ne saurait nier non plus que les fonctions pastorales ne s'étendent aux rois même, non-seulement comme membres de l'Église, mais en particulier comme rois; mais cela encore ne prouve rien, car quelle fonction y a-t-il qui ne regarde pas la personne du souverain? En particulier, le médecin exerce-t-il moins sa profession sur le prince, que sur tout autre? Ne lui prescrit-il pas également le régime et les remèdes nécessaires à la santé? L'office de conseiller ne s'étend-il pas au souverain, et qui plus est, en qualité de souverain? Cependant a-t-on jamais pensé à soustraire ces personnes à l'autorité souveraine?

\$ 22. 5° Mais enfin, ajoute-t-on, n'est il pas certain que l'Écriture et l'histoire ancienne attribuent partout aux pasteurs le gouvernement de l'Église? Cela est très vrai encore; mais il ne faut qu'examiner quelle est la nature du gouvernement qui convient aux ministres de la religion, pour reconnaître qu'il ne choque et ne diminue en rien l'autorité du souverain et la prééminence de son gouvernement.

\$ 23. Il y a un gouvernement de simple direction, et un gouvernement d'autorité. Le premier consiste à donner conseil, ou à instruire des règles qu'il faut suivre; mais il ne suppose aucune autorité dans celui qui gouverne, et il ne gêne en rien la liberté de ceux qui sont gouvernés, si ce n'est en tant que les lois dont on les instruit, obligent par elles-mêmes. Tel est le gouvernement des médecins par rapport à la santé, des jurisconsultes par rapport aux affaires civiles, et des conseillers d'état à l'égard de la politique. Les avis de toutes ces personnes n'obligent point dans les choses indifférentes, et dans les choses nécessaires ils n'obligent pas par eux-mêmes, mais seulement en tant

qu'ils nous instruisent des lois établies par la nature ou par le souverain; et c'est cette espèce de gouvernement qui convient aux pasteurs.

- § 24. Mais aussi il y a un gouvernement de juridiction et d'autorité, qui contient en soi le droit de faire des règlemens, et qui oblige véritablement ceux qui y sont soumis. Ce gouvernement, qui naît d'une autorité souveraine, oblige par l'éminence de son autorité même, qui donne droit et pouvoir de contraindre. Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que la véritable autorité est inséparable du droit d'obliger et de contraindre : c'en sont les effets naturels, auxquels seuls on peut la reconnaître. C'est cette dernière espèce de gouvernement que nous attribuons au souverain, et de laquelle nous disons qu'elle ne convient point aux pasteurs de l'Évangile.*
- § 25. Il faut donc dire que le gouvernement qui convient aux pasteurs, est un gouvernement de conseil, d'instruction, de persuasion, et dont la force et l'autorité consistent tout entières dans la parole de Dieu, qu'ils doivent enseigner aux peuples, et nullement dans une autorité personnelle. Leur pouvoir est de déclarer les ordres de Dieu: leur commission ne va pas au delà.
- \$ 26. Si l'on compare à présent ces différentes espèces de gouvernemens, on reconnaîtra sans peine qu'ils ne sont point opposés l'un à l'autre, dans les choses même de la religion. Le gouvernement de simple direction que nous donnons aux pasteurs, n'a rien qui puisse choquer l'autorité souveraine; au contraire, elle peut s'en servir utilement et comme d'un aide: ainsi il n'y a point de con-

^{*} Voyez Evang. seton saint Luc, chap. xii, \$\forall 14. I. Ep. aux Cor., chap. x, \$\forall 4. Ephes., chap. vi, \$\forall 17. Philip., chap. ni, \$\forall 20.

tradiction à dire que le souverain gouverne les pasteurs,* et qu'il en est lui-même gouverné, pourvu qu'on ait égard aux divers genres de gouvernement. Tels sont les principes généraux de cette matière importante : il est aisé d'en faire l'application aux détails ou aux cas particuliers.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir du Souverain sur la vie et les biens de ses sujets, pour la punition des crimes.

- § 1. Le but principal de la société civile et du gouvernement, c'est de mettre en sûreté tous les avantages na-
- * Il serait absurde et contraire aux premiers principes de la sociabilité, que des citoyens se prétendissent indépendans de l'autorité souveraine, dans des fonctions si importantes au repos de l'état, au bonheur et au salut des particuliers. Ce serait établir deux puissances indépendantes dans une même société; principe certain de division, de trouble, de ruine. Il n'est qu'un pouvoir souverain dans l'état : les fonctions de tous les subalternes varient selon leur objet; ceclésiastiques, magistrats, commandans des troupes, tous sont des officiers de la république, chacun dans son département; tous sont également comptables au souverain.

A la vérité le prince ne pourrait avec justice obliger un ecclésiastique à prêcher une doctrine, à suivre un rite que celui-ci ne croirait pas agréables à Dieu. Mais en ce cas, ce ministre doit quitter sa place, et se considérer comme un homme qui n'est pas appelé à la remplir, deux choses y étant nécessaires, enseigner avec sincérité ce qu'on croit vrai et bon, et se comporter suivant sa conscience, et en même temps se conformer aux intentions du prince et aux lois de l'état. Le clergé, ainsi que tout autre ordre, doit donc être soumis dans ses fonctions, comme dans tout le reste, à la puissance publique, et comptable de sa conduite au souverain. La règle que l'on doit suivre à cet égard peut être conçue en peu de mots : beaucoup de considération, point d'empire, encore moins d'indépendance.

turels des hommes, et en particulier leur vie. Cependant cette fin même demande nécessairement que le souverain ait quelque droit sur la vie des sujets, et cela, ou d'une manière indirecte, pour la désense de l'état, ou d'une manière directe, pour la punition des crimes.

- § 2. Le pouvoir du souverain sur la vie des sujets, par rapport à la défense de l'état, regarde le droit de la guerre, et nous en parlerons ci-après. Nous ne traiterons ici que du droit d'infliger les peines.
- § 3. La première question qui se présente c'est de savoir quels sont l'origine et le fondement de cette partie du pouvoir souverain, et la chose n'est pas sans quelque difficulté. La peine, dit-on, est un mal que l'on souffre malgré soi : on ne saurait se punir soi-même, et par conséquent, il semble que les particuliers n'ont pu transférer au souverain un droit qu'ils n'avaient pas eux-mêmes sur eux.
- § 4. Quelques jurisconsultes prétendent que, lorsque le souverain inflige des peines à ses sujets, il le fait en vertu de leur propre consentement, parce que, se soumettant à son empire; ils ont promis d'acquiescer à tout ce qu'il ferait à leur égard, et qu'en particulier, un sujet qui se détermine volontairement à commettre un crime, consent par cela même à porter la peine établie contre un tel crime, et qui lui est d'ailleurs parsaitement connue.
- § 5. Mais il semble qu'il est assez difficile d'établir le droit du souverain sur une présomption de cette nature, surtout par rapport aux peines afflictives, qui tendent au dernier supplice : aussi n'est-il pas nécessaire d'avoir recours à ce prétendu consentement des coupables à souffrir la peine, pour établir le droit du souverain. Il vaut mieux dire que le droit qu'a le souverain de punir les malfaiteurs, tire sa source de celui qu'avait originairement chaque particulier,

dans la société de nature, de punir les crimes commis contre lui-même ou contre les membres de la société, cédé et remis au souverain.

- § 6. Et en effet, le droit de faire exécuter les lois naturelles, et de punir ceux qui les violent, appartient originairement à la société humaine, et à chaque particulier par rapport à tout autre: autrement les lois que la nature et la raison imposent à l'homme, seraient entièrement inutiles dans l'état de nature, si personne n'avait le pouvoir de les faire exécuter, et d'en punir la violation.
- § 7. Quiconque viole les lois de la nature, témoigne par-là qu'il foule aux pieds les maximes de la raison et de l'équité, que Dieu a prescrites pour la sûreté commune; et ainsi il devient un ennemi dangereux du genre humain. Comme donc chacun est incontestablement en droit de pourvoir à sa conservation et à celle de la société, il peut sans doute infliger à un tel homme des peines capables de produire en lui le repentir, et de l'empêcher de commettre à l'avenir de pareilles fautes, ou même d'intimider les autres par son exemple; en un mot, les mêmes lois naturelles qui défendent le crime, donnent aussi le droit d'en poursuivre l'auteur, et de le punir dans une juste proportion.
- \$ 8. Il est vrai que dans l'état de nature ces sortes de châtimens ne s'infligent pas avec autorité, et il pourrait arriver que le coupable se mît à couvert des peines qu'il a à craindre de la part des autres hommes, ou même qu'il repoussât leurs efforts avec avantage; mais le droit de punir n'est pour cela ni moins réel ni moins bien fondé. La difficulté de le faire valoir ne l'anéantit pas: c'était là un des inconvéniens de l'état primitif, auquel les hommes ont apporté un remède efficace par l'établissement d'un souverain.

- S 9. En suivant ces principes, il est aisé de comprendre que le droit qu'a le souverain de punir les crimes, n'est autre que ce droit naturel que la société humaine et chaque particulier avaient originairement de faire exécuter les lois de la nature et de veiller à leur propre sûreté, cédé et remis au souverain, qui, au moyen de l'autorité dont il est revêtu, l'exerce d'une manière sûre, et à laquelle il est très-difficile que les scélérats puissent se soustraire. Au reste, que l'on appelle ce droit naturel de punir les crimes, droit de vengeance, ou qu'on le rapporte à une espèce de droit de guerre, c'est une chose indifférente, et il ne change point de nature pour cela.
- S 10. Tels sont les vrais fondemens du droit du souverain à l'égard des peines. Cela posé, je définis la peine un mal dont le souverain menace ceux de ses sujets qui seraient disposés à violer ses lois, et qu'il leur inflige actuellement, et dans une juste proportion, lorsqu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir, et en dernier ressort pour la sûreté et la tranquillité de la société.
- § 11. Je dis, 1° que la peine est un mal, et ce mal peut être de différente nature, selon qu'il affecte la vie, le corps, l'estime ou les biens: d'ailleurs il est indifférent que ce mal consiste dans quelque travail gênant et pénible, ou bien à souffrir quelque chose de fâcheux.
- S 12. J'ajoute en second lieu, que c'est le souverain qui dispense les peines; non que toute peine en général suppose la souveraineté, mais parce que nous traitons ici du droit de punir dans la société civile, et comme étant une branche du pouvoir souverain. C'est donc le souverain seul qui peut infliger des peines dans la société civile, et les particuliers ne sauraient se faire justice à eux-mêmes,

sans se rendre coupables d'un attentat contre les droits du souverain.

- § 13. Je dis ensuite, 5° dont le souverain, etc., pour marquer les premières intentions du souverain. Il menace d'abord; puis il punit, si la menace n'est pas suffisante pour empêcher le crime. Il paraît encore de là que la peine suppose toujours le crime, et que par conséquent on ne doit pas mettre au rang des peines, proprement ainsi nommées, tous les maux auxquels les hommes se trouvent exposés, sans avoir commis antécédemment quelque crime.
- § 14. J'ajoute, 4° que la peine est infligée indépendamment de la réparation du dommage, pour faire voir que ce sont deux choses très-distinctes, et qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte avec soi deux obligations; la première de réparer le tort que l'on a fait, la seconde de souffrir la peine; et le délinquant doit satisfaire à l'une et à l'autre. Il faut encore remarquer là-dessus, que le droit de punir dans la société civile, passe entièrement au magistrat, qui, en conséquence, peut, s'il l'estime convenable, et de sa pure autorité, faire grâce au coupable; mais il n'en est pas de même du droit d'exiger la satisfaction ou la réparation du dommage; le magistrat ne saurait en dispenser l'offenseur, et la personne lésée conserve toujours son droit, en sorte qu'on lui fait tort si l'on empêche qu'elle n'obtienne la satisfaction qui lui est dne.
- § 15. 5° Enfin, en disant que la peine est infligée dans la vue de quelque bien, nous indiquons par-là le but que le souverain doitse proposer dans l'infliction des peines, et c'est ce que nous expliquerons plus particulièrement tout à l'heure. Entrons dans quelque détail.
 - § 16. Le souverain, comme tel, est non-seulement en

droit, mais encore il est obligé de punir le crime. L'usage des peines, bien loin d'avoir quelque chose de contraire à l'équité, est absolument nécessaire au repos public. Le pouvoir souverain serait inutile s'il n'était revêtu du droit, et armé des forces suffisantes pour intimider les méchans par la crainte de quelque mal, et pour le leur faire souffrir actuellement, lorsqu'ils troublent la société par leurs désordres; il fallait même que ce pouvoir pût aller jusqu'à faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la mort, pour réprimer avec efficace l'audace la plus déterminée, et balancer ainsi les différens degrés de la malice humaine par un contre-poids assez puissant.

- § 17. Tel est le droit du souverain; mais si le souverain a droit de punir, il faut que le coupable soit dans quelque obligation à cet égard; car on ne saurait concevoir de droit sans une obligation qui y réponde. Mais en quoi consiste cette obligation du coupable? Est-il obligé d'aller se dénoncer lui-même de gaieté de cœur, et s'exposer ainsi volontairement à subir la peine? Je réponds que cela n'est pas nécessaire pour le but qu'on s'est proposé dans l'établissement des peines, et qu'on ne saurait raisonnablement exiger de l'homme qu'il se trahisse ainsi lui-même; mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait ici quelque obligation.
- \$ 18. 1° Il est certain que lorsqu'il s'agit d'une simple peine pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer sans attendre que le magistrat nous y force : non-seulement la prudence l'exige de nous, mais encore les règles de la justice, qui veulent que l'on répare le dommage, et qu'on obéisse à un juge légitime.
- \$ 19. 2° Il y a plus de difficulté pour ce qui regarde les peines afflictives, et surtout celles qui s'étendent au dernier supplice. L'instinct naturel qui attache l'homme à la vie,

et le sentiment qui le porte à fuir l'infamie, ne permettent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, et de se présenter au supplice de gaieté de cœur; et aussi le bien public et les droits de celui qui a en main la puissance du glaive, ne le demandent pas.

§ 20. 5° C'est par une conséquence du même principe qu'un criminel peut innocemment chercher son salut dans la fuite, et qu'il n'est pas précisément tenu de rester dans la prison, s'il s'aperçoit que les portes en sont ouvertes, ou qu'il peut les forcer aisément; mais il ne lui serait pas permis de chercher à se procurer la liberté par quelque nouveau crime, comme en égorgeant ses gardes, ou en tuant ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.

§ 21. 4° Mais enfin, si l'on suppose que le criminel est connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pu s'évader de la prison, et qu'après un mûr examen, il se trouve convaincu du crime, et condamné en conséquence à subir la peine; alors il est sans contredit obligé de subir cette peine, de reconnaître que c'est avec justice qu'il y est condamné, qu'on ne lui fait en cela aucun tort, et qu'il ne saurait raisonnablement se plaindre que de lui-même: beaucoup moins encore pourrait-il avoir recours aux voies de fait pour se soustraire à son supplice, et s'opposer au magistrat dans l'exercice de son droit. Voilà en quoi consiste proprement l'obligation d'un criminel à l'égard de la peine: voyons à présent plus particulièrement quel but le souverain doit se proposer en infligeant les peines.

\$ 22. En général, il est certain que le souverain ne doit jamais punir qu'en vue de quelque utilité. Faire souffrir quelque mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait lui-même, et ne faire attention qu'au passé, c'est une pure cruauté, condamnée par la raison: car ensin, il est impos-

sible d'empêcher que le mal qui a été fait n'ait pas été fait : en un mot le droit de punir est une partie de la souveraineté; la souveraineté est fondée en dernier ressort sur une puissance bienfaisante; d'où il résulte que lors même que le souverain fait usage du droit du glaive, il doit toujours se proposer quelque avantage, quelque bien à venir. conformément à ce qu'exigent de lui les fondemens de son autorité.

§ 25. Le principal et dernier but des peines est donc la sûreté et la tranquillité de la société; mais comme il peut y avoir différens moyens de parvenir à ce but, suivant les circonstances différentes, le souverain se propose aussi en infligeant les peines différentes vues, particulières et subalternes, qui sont toutes subordonnées au but principal dont nous venons de parler, et qui s'y rapportent toutes en dernier ressort. Ce que nous venons de dire s'accorde fort bien avec ce que remarque Grotius.* « Dans les punitions, » dit-it, on a en vue ou le bien du coupable même, ou l'avontage de celui qui avait intérêt que le crime ne fût pas » commis, ou l'utilité de tous généralement. »

§ 24. Ainsi le souverain se propose quelquesois de corriger le coupable, et de lui saire perdre l'envie de retomber dans le crime, en guérissant le mal par son contraire, et en ôtant au crime la douceur qui sert d'attrait au vice, par l'amertume de la douleur. Cette punition, si le coupable en prosite, tourne par cela même à l'utilité publique. Que s'il persévère dans le crime, le souverain a recours à des remèdes plus violens, et même à la mort.

§ 25. Quelquefois le souverain se propose d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes,

^{*} Liv. n, chap. xx, § 6, n. 1.

comme en leur enlevant les armes dont ils pourraient se servir, en les enfermant dans une prison, en les chassant du pays, ou même en les mettant à mort. Il pourvoit en même temps à la sûreté publique, non-sculement de la part des criminels eux-mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui seraient portés à en faire autant, en les intimidant par ces exemples: aussi rien n'est plus convenable au but des peines que de les infliger publiquement, et avec l'appareil le plus propre à faire impression sur l'esprit du commun peuple.

§ 26. Toutes ces fins particulières des peines doivent donc toujours être subordonnées et rapportées à la fin principale et dernière, qui est la sûreté publique, et le souverain doit mettre en usage les unes ou les autres, comme des moyens de parvenir au but principal; en sorte qu'il ne doit avoir recours aux peines les plus rigoureuses, que lorsque celles qui sont moindres sont insuffisantes pour procurer la tranquillité publique.

§ 27. On demande ensuite si toutes les actions contraires aux lois peuvent être légitimement punies? Réponse. Le but même des peines et la constitution de la nature humaine, font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il n'est pourtant pas convenable de punir dans les tribunaux humains.

§ 28. Et 1° les actes purement intérieurs, les simples pensées qui ne se manifestent par aucun acte extérieur pré judiciable à la société; par exemple l'idée agréable qu'on se fait d'une mauvaise action, le désir de la commettre, le dessein que l'on en forme sans en venir à l'exécution, etc., tout cela n'est point sujet aux peines humaines, quand même il arriverait ensuite par hasard que les hommes en auraient connaissance.

§ 29. Il faut pourtant faire là-dessus ces deux ou trois remarques. La première est que si ces sortes d'actes vicieux ne sont pas sujets aux peines humaines, c'est parce que la faiblesse humaine ne permet pas, pour le bien même de la société, que l'on traite l'homme à toute rigueur : il faut avoir un juste support pour l'humanité dans les choses qui, quoique mauvaises en elles-mêmes, n'intéressent pas considérablement l'ordre et la tranquillité publique. Ma seconde remarque, c'est que quoique les actes purement intérieurs ne soient pas assujettis aux peines civiles, il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne soient pas soumis à la direction des lois civiles : nous avons établi le contraire cidessus.* Enfin, il est incontestable que les lois naturelles condamnent formellement ces sortes d'actions, et qu'elles sont punies de Dieu.

§ 30. 2° Il serait trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légères que la fragilité de la nature humaine ne permet pas d'éviter entièrement, quelque attention que l'on ait à son devoir : c'est encore là une suite de cette to-lérance que l'on doit à l'humanité.

§ 31. 3° Enfin il faut nécessairement laisser impunis les vices communs, qui sont une suite de la corruption générale, comme l'ambition, l'avarice, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, l'orgueil, la colère, etc.; car un souverain qui voudrait punir rigoureusement tous ces vices et autres semblables, serait réduit à régner dans un désert: il faut se contenter de punir ces vices quand ils portent les hommes à des excès énormes et éclatans.

§ 32. Il n'est pas même nécessaire de punir toujours sans rémission les crimes d'ailleurs punissables, et il y a des

[&]quot; Chap. 1, \$ 22 et suiv.

cas où le souverain peut faire grâce; et c'est de quoi il faus juger par le but même des peines.

§ 33. Le bien public est le grand but des peines : si donc il y a des circonstances où, en faisant grâce, on procure autant ou plus d'utilité qu'en punissant, alors rien n'oblige précisément à punir, et le souverain doit même user de clémence; ainsi si le crime est caché, qu'il ne soit connu que de très-peu de gens, il n'est pas toujours nécessaire, quelquefois même il scrait dangereux de le publier en le punissant; car plusieurs s'abstiennent de faire du mal plutôt par l'ignorance du vice, que par la connaissance et l'amour de la vertu. Cicéron remarque sur ce que Solon n'avait point fait de loi contre le parricide, que l'on a regardé ce silence du législateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit point une chose dont on n'avait point vu encore d'exemple, de peur que s'il en parlait, il ne semblât avoir dessein d'en faire prendre envie, plutôt que d'en détourner ceux à qui il donnait des lois.

On peut aussi considérer les services personnels que le coupable a rendus à l'état, ou quelqu'un de sa famille, et s'il peut encore actuellement lui être d'une grande utilité, en sorte que l'impresion que ferait la vue de son supplice, ne produirait pas autant de bien qu'il est capable lui-même d'en faire; ainsi si l'on est sur mer, et que le pilote ait commis quelque crime, et qu'il n'y ait d'ailleurs sur le vaisseau aucune personne capable de le conduire, ce serait vouloir perdre tous ceux du vaisseau que de le punir : on peut aussi appliquer cet exemple à un général d'armée.

Enfin, l'utilité publique, qui est la mesure des peines, demande quelquefois que l'on fasse grâce à cause du grand nombre des coupables. La prudence du gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une manière qui détruise l'état, la justice qui est établie pour la conservation de la société.

- § 34. Tous les crimes ne sont pas égaux, et il est de la justice que l'on garde une juste proportion entre le crime et la peine. On peut juger de la grandeur d'un crime en général, par son objet, par l'intention et la malice du coupable, et enfin par le préjudice qui en revient à la société; et c'est à cette dernière conséquence que les deux autres se rapportent en dernier ressort.
- § 35. Selon que l'objet est plus ou moins noble, c'està-dire, que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle. Il faut mettre au premier rang les crimes qui intéressent la société humaine en général, puis ceux qui troublent l'ordre de la société civile, enfin ceux qui regardent les particuliers; et ceux-ci sont plus ou moins atroces, selon que le bien dont ils dépouillent est plus ou moins considérable. Ainsi, celui qui tue son père, commet un homicide plus criminel que s'il avait tué un étranger : celui qui injurie un magistrat, est plus coupable que s'il avait injurié son égal : un voleur qui tue les passans, est plus criminel que celui qui se contente de les détrousser.
- \$ 36. Le degré plus ou moins grand de malice, contribue aussi beaucoup à l'énormité du crime, et il se déduit de plusieurs circonstances.
- 1° Des motifs qui ont porté au crime, et auxquels il était plus ou moins facile de résister : ainsi celui qui tue ou vole de sang-froid, est plus coupable que celui qui succombe à la tentation par la violence de quelque grande passion.
- 2° Du caractère particulier du coupable, qui, outre les raisons générales, devait encore le retenir dans le devoir.

 4 Plus un homme a de naissance, dit Juvénal, plus il est

- » élevé en dignité, et plus le crime qu'il commet est » énorme. *» Cela a lieu surtout à l'égard des princes, et d'autant plus que les suites de leurs mauvaises actions sont très - pernicieuses à l'état par le grand nombre de gens qui cherchent à les imiter : c'est la remarque judicieuse que fait Cicéron. ** On peut aussi appliquer la même remarque aux magistrats et aux ecclésiastiques.
- 3° Il faut aussi considérer les circonstances du temps et du lieu dans lesquels le crime a été commis, etc., la manière dont on a commis le crime, les instrumens dont on s'est servi, etc.
- 4° Enfin l'on examine encore si le coupable est dans l'habitude de commettre des crimes, et s'il ne le fait que rarement, s'il l'a commis le premier, ou s'il a été séduit par d'autres, etc.
- § 57. L'on comprend bien que le différent concours de ces circonstances intéresse plus ou moins le bonheur et la tranquillité de la société, et par conséquent augmente ou diminue l'atrosité des crimes.
- § 58. Il y a donc des crimes plus ou moins grands les uns que les autres, et par conséquent ils ne méritent pas tous une même peine; mais le genre et le degré précis des peines dépendent de la prudence du souverain. Voici les principales règles qu'il doit suivre là-dessus.
 - * Omne animi vitium tunto conspectius in se Crimen habet, quanto major, qui peccat, habetur.

Juv. Sat. viii, v. 140, 141.

** De Leg., lib. 111, cap. xiv. Nec enim tantum mati est peccare principes, quamquam est magnum hoc per se ipsum matum, quantum ittud, quod permulti imitatores principum existunt: quo perniciosius de republica merentur vitiosi principes, quod non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem. Neque solum obsunt, quod ipsi corrumpuntur, sed etiam quod corrumpunt, plusque exemplo, quam peccalo nocent.

- 1° Le degré de la peine doit toujours être proportionné au but que l'on se propose, c'est-à-dire, pour réprimer la malice des méchans, et pour procurer la tranquillité et la sûreté intérieures de l'état : c'est sur ce principe qu'il faut ou augmenter ou diminuer la rigueur de la punition; la peine est trop rigoureuse, si l'on peut par des moyens plus doux obtenir les fins que l'on se propose en punissant, et elle est au contraire trop modérée lorsqu'elle n'est pas assez considérable pour produire ces effets, et que les méchans s'en moquent bien loin de la redouter.
- 2° Suivant ce principe, on peut punir chaque crime en particulier, suivant que le demande l'utilité publique, sans considérer s'il y a une égale ou moindre peine établie pour un autre crime, qui en lui-même paraît moindre ou plus grand: ainsi le vol, par exemple, est en lui-même beaucoup moins criminel que l'homicide; cependant les voleurs peuvent, sans injustice, être punis de mort en certains cas aussi-bien que les meurtriers.
- 5° L'égalité que le souverain doit toujours observer dans l'exercice de la justice, consiste à punir également ceux qui ont également péché, et à ne pas pardonner à une personne, sans de très-fortes raisons, un crime pour lequel d'autres ont été punies.
- 4° Il faut encore remarquer qu'on ne peut pas multiplier le genre et le degré des peines à l'infini, et comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, c'est une nécessité que certains crimes, quoique inégaux en euxmèmes, soient également punis du dernier supplice. Tout ce qu'il y a, c'est que la mort peut être plus ou moins terrible, selon que l'on emploie pour ôter la vie une voie courte et douce, ou des tourmens lents et cruels.
 - 5° On doit, autant qu'il est possible, pencher vers le côté

le plus doux, quand il n'y a pas de fortes raisons au contraire : c'est la seconde partie de la *clémence*. La première consiste à exempter entièrement de la peine, lorsque le bien de l'état peut le permettre; c'est aussi une des règles du droit romain.*

- 6° Au contraire, il est quelquesois nécessaire et convenable d'exagérer la peine; il faut faire un exemple qui intimide les méchans, lorsqu'on ne peut empêcher le mal que par des remèdes violens.**
- 7° La même peine ne fait pas les mêmes impressions sur toutes sortes de gens, et n'a pas par conséquent la même force pour les détourner du crime : on doit donc considérer, et dans les lois pénales et dans leur application, la personne même du coupable, son âge, son sexe, son état et sa condition, ses richesses, ses forces et autres semblables qualités, qui rendent la peine plus ou moins sensible. Telle amende, par exemple, incommodera un homme pauvre, qui ne sera rien pour un riche. Telle marque d'ignominie sera très-mortifiante pour une personne d'un rang honorable, qui passera pour une bagatelle dans l'esprit d'un homme de bas lieu. Les hommes ont plus de force pour supporter un châtiment que les femmes, les hommes faits plus que les jeunes gens, etc. Remarquons encore qu'il est également de la justice et de la prudence du gouvernement, de suivre toujours dans l'infliction des peines, l'ordre des jugemens et de la procédure judiciaire : cela est nécessaire, non-seulement pour ne point commettre d'injustice dans une chose aussi importante, mais encore afin que le souve-

^{*} In panalibus causis benignius interpretandum est. Leg. 105, § 2, \(\text{N} \). de Regulis Juris, Vid. sup. § 55.

^{**} Nonnunquam evenit, ut atiquorum mateficiorum supplicia exacerbantur, quoties nimirum muttis personis grassantibus exemplo opus sit. Leg. 16, § 10, st. de Pænis.

rain soit à l'abri de tout soupçon d'injustice et de partialité. Cependant il y a quelquefois des circonstances extraordinaires et pressantes, où le bien de l'état et la sûreté publique ne permettent pas d'observer exactement toutes les formalités de la procédure criminelle : et pourvu que, dans ces circonstances, le crime soit bien avéré, le souverain peut juger sommairement et punir sans délai un criminel, dont on ne pourrait pas différer le châtiment sans un péril éminent pour l'état. Enfin c'est encore une règle de prudence, que si l'on ne peut punir un coupable sans exposer l'état à un très-grand péril, non-seulement le souverain doit faire grâce, mais encore il doit le faire de manière qu'il paraisse que c'est un effet de sa clémence plutôt que de la nécessité.

- § 59. Tout ce que l'on vient de dire regarde les peines infligées à quelqu'un pour un crime dont il est le propre et unique auteur. A l'égard des crimes commis par plusieurs, voici quelques remarques qui pourront servir de principes sur cette matière.
- 1° Il est certain que ceux qui sont véritablement complices des crimes de quelqu'un, peuvent et doivent être punis à proportion de la part qu'ils y ont, et selon qu'ils doivent être considérés comme causes principales, subalternes ou collatérales: en ce cas là, ils souffrent plutôt pour leur crime propre que pour le crime d'autrui.
- 2º Pour ce qui est des crimes commis par un corps ou par une communauté, ceux-là seuls sont véritablement coupables, qui y ont donné un consentement actuel, et ceux qui ont été d'un avis contraire sont absolument innocens : c'est ainsi qu'Alexandre-le-Grand, ayant ordonné de vendre tous les Thébains après les avoir vaincus, en excepta ceux qui, dans la délibération publique, s'étaient opposés à la rupture de l'alliance avec les Macédoniens.

- 5° Ensuite, en matière de crimes commis par une multitude, la raison d'état et l'humanité veulent que l'on punisse surtout ceux qui en sont les principaux auteurs, et que l'on fasse grâce aux autres. La sévérité du souverain pour les uns réprimera l'audace des plus déterminés, et sa clémence pour les autres lui gagnera le cœur de la multitude.*
- 4° Si les principaux auteurs se sont mis à couvert par la fuite ou autrement, ou bien si tous ont une part égale au crime, il faut avoir recours à la décimation ou à quelque autre moyen pour en punir quelques-uns : par-là tous seront intimidés et retenus par la crainte, et il n'y en aura pourtant que peu de punis.
- \$ 40. Du reste, c'est une règle certaine et inviolable, que personne ne peut être légitimement puni pour un crime d'autrui auquel il n'a eu aucune part : tout mérite et démérite est entièrement personnel et incommunicable; on n'a droit de punir que ceux qui l'ont mérité.
- \$ 41. Il arrive cependant quelquefois que des personnes innocentes souffrent à l'occasion du crime d'autrui; mais il est à propos de faire à ce sujet deux remarques.
- 1° C'est que tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur ou quelque perte à quelqu'un, n'est pas toujours une peine proprement dite; par exemple, lorsque des sujets souffrent quelques peines à cause du crime de leur prince, ce n'est pas pour eux une peine, c'est un malheur.

La seconde remarque, c'est que ces sortes de maux, ces peines indirectes, si l'on veut les nommer ainsi, sont inséparables de la constitution des choses humaines; elles en sont une suite nécessaire.

^{*} Fid. Quintit., declam. xt, cap. 7, p. m. 257.

- § 42. Ainsi, s'il arrive que l'on confisque les biens d'un homme, ses enfans en souffrent à la vérité; mais ce n'est pas là une peine par rapport à eux, puisque ces biens ne doivent leur appartenir qu'en supposant que leur père les conservât jusqu'à sa mort. En un mot, ou il faudrait abolir presque entièrement l'usage des peines, ou il faut reconnaître que ces sortes d'inconvéniens, inséparables de la constitution des choses humaines, et des relations particulières que les hommes ont les uns avec les autres, n'ont par eux-mêmes rien d'injuste.
- § 45. Enfin, il faut remarquer qu'il y a des crimes si atroces et qui intéressent si essentiellement la société, que le bien public autorise le souverain à prendre contre ces attentats les précautions les plus fortes, et même, si cela est nécessaire, jusques à faire retomber en quelque sorte sur les personnes les plus chères au coupable, une partie de la peine de son crime : c'est ainsi que les enfans d'un traître ou d'un criminel d'état peuvent être exclus des charges et des honneurs. Le père est sans doute puni par-là, puisqu'il se voit la cause que les personnes qui lui sont les plus chères, sont réduites à vivre dans l'obscurité : mais ce n'est pas proprement une peine par rapport aux enfans; car le souverain ayant droit de donner des emplois publics à qui bon lui semble, il peut en exclure toutes les fois que le bien public le demande, des gens même qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes. Je conviens que c'est une chose dure à la vérité; mais la nécessité l'autorise, afin que la tendresse d'un père pour ses enfans le rende plus attentif à ne rien entreprendre contre l'état. Bien entendu aussi que l'équité doit toujours être l'âme de ces jugemens, et les modistier suivant les circonstances.
 - \$ 44. Je ne pense pas que l'on puisse avec justice pous-

ser les choses au delà de ces bornes, et aussi le bien public ne l'exige pas. C'est donc une véritable injustice que l'usage établi chez plusieurs nations, de bannir ou même de mettre à mort les cnfans d'un tyran ou d'un traître, et quelquefois tous ses autres parens, quoiqu'ils n'eussent aucune part à ses crimes. Ce que nous avons dit suffit aussi pour faire comprendre ce que l'on doit penser de la fameuse loi d'Arcadius,* empereur chrétien.

errangerous inountermonounterm

CHAPITRE V.

Du pouvoir des souverains sur les biens renfermés dans les terres de leur domination.

§ 1. Le droit du souverain sur les biens rensermés dans l'état, regarde ou les biens des particuliers, ou les biens publics.

\$ 2. On peut établir en deux manières le droit du souverain sur les biens des citoyens; car ce droit peut être fondé ou sur la nature même de la souveraineté, ou sur la manière dont on l'a acquise.

§ 3. Si l'on suppose qu'un souverain possède primitivement avec un plein droit de propriété tous les biens renfermés dans l'état, et qu'il se soit fait lui-même, pour ainsi dire, des sujets qui tiennent originairement leurs biens de sa libéralité, alors il est certain que le souverain a un droit aussi absolu sur ces biens, que celui qu'a chaque père de

^{*} Cod. ad. L. Jul. Maj. L. IX, tit. 8, leg. 5.

famille sur son patrimoine, et que les sujets n'en peuvent jouir et disposer, qu'autant et de la manière que le souverain le veut et le leur permet. Dans ces circonstances, tant que le souverain n'a rien relâché de son droit par des concessions irrévocables, ses sujets ne possèdent leurs biens que d'une manière prévaire, et sous le bon plaisir du souverain, aussi long-temps qu'il leur en laisse la possession; ils peuvent seulement en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture et pour les autres besoins de la vie : alors donc la souveraineté se trouve accompagnée d'un droit de propriété absolue.

- § 4. Mais 1° cette manière d'établir le droit du souverain sur les biens des sujets, ne saurait être d'un grand usage : si cela a eu lieu quelquefois, ce n'a été que chez les peuples de l'Orient, propres à subir le joug d'une domination absolument despotique.
- 2º L'expérience nous apprend que ce domaine absolu du souverain sur les biens des sujets ne tourne pas à l'avantage des états. Un voyageur moderne remarque que les pays où il a lieu, quelque beaux et fertiles qu'ils soient par euxmêmes, deviennent tous les jours plus déserts, plus pauvres et plus barbares, ou que du moins ils ne sont pas dans un état aussi florissant que la plupant des royaumes de notre Europe, où les sujets possèdent leurs biens en propriété et à l'exclusion même de leurs princes.
- 5º La souveraineté n'exige point par-elle-même que l'on donne au prince ce droit absolu de propriété sur les biens des sujets; la propriété des particuliers est antérieure à la formation des états, et il n'y a nulle raison qui puisse nous porter à supposer que les particuliers aient entièrement cédé au souverain le droit qu'ils avaient sur leurs biens : au contraire, c'est pour s'assurer une possession paisible

et tranquille dans ces mêmes biens, qu'ils ont établi parmi eux le gouvernement et la souveraincté.

- 4° Disons encore que, lors même que l'on supposerait une souveraineté acquise par les armes et absolue, une telle souveraineté n'emporterait point par elle-même un droit de propriété sur tous les biens des sujets. J'en dis autant d'une souveraineté patrimoniale, qui donne le droit d'aliéner la couronne; car ce droit du souverain n'empêche pas que les sujets ne possèdent leurs biens en propre.
- § 5. Concluons donc, qu'à parler en général, il faut tenir pour constant, que le droit du prince sur les biens des sujets n'est point un droit de propriété; que ce droit est fondé sur la nature même et la fin de la souveraineté, qui lui donne le pouvoir d'en disposer en différentes manières, pour le bien même des particuliers et de l'état, sans ôter pour cela aux sujets leur droit de propriété, excepté dans les cas où cela est absolument nécessaire à l'utilité publique.
- § 6. Cela supposé, le prince, en tant que souverain, a droit sur les biens de ses sujets, principalement en trois manières.

La première consiste à régler, par de sages lois, l'usage que chacun doit faire de ses biens, conformément à l'avantage de l'état et à celui des particuliers.

La seconde, à exiger des subsides et des impôts.

La troisième enfin, à user des droits du domaine éminent.

§ 7. Il faut rapporter au premier chef les lois somptuaires, par lesquelles on prescrit des bornes aux dépenses non nécessaires, qui ruinent les familles, et appauvrissent par conséquent l'état. Rien n'est plus important pour le bonheur d'un état, rien n'est plus digne de l'attention du souverain, que d'obliger les sujets à l'économie, à l'épargne et au travail.

Quand le luxe a une fois gagné une nation, il devient un mal presque incurable. Comme la trop grande autorité empoisonne les rois, le luxe empoisonne toute une nation; on s'accoutume à regarder comme nécessaires les choses les plus superflues, et ce sont tous les jours de nouvelles nécessités qu'on invente. Ainsi les familles se ruinent et les particuliers se mettent dans l'impuissance de contribuer aux dépenses nécessaires pour le bien public. Un particulier, par exemple, qui ne dépense que trois cinquièmes de ses revenus, en donnant un cinquième pour les contributions publiques, ne s'incommodera pas, puisqu'il augmente encore son capital d'un cinquième; mais s'il dépensait tout son revenu, ou il ne pourrait pas payer les impôts, ou il serait obligé de prendre sur son capital.

Non-seulement les richesses des particuliers se dissipent mal à propos par le luxe; mais ce qui est encore un nouvel inconvénient, elles sortent pour l'ordinaire du pays, et passent de l'état chez les étrangers, chez qui l'on va chercher les choses qui flattent la vanité et le luxe.

L'appauvrissement des particuliers produit encore un autre mal pour l'état, c'est qu'il empêche les mariages : au contraire, l'on se porte beaucoup plus aisément au mariage, lorsqu'il ne faut pas saire de trop grandes dépenses pour soutenir une famille.

C'est aussi ce que l'empereur Auguste comprit parfaitement; car voulant corriger les mœurs des Romains, entre diverses lois qu'il fit ou qu'il renouvela, il rétablit en même temps et la loi somptuaire, et celle qui imposait aux Romains la nécessité de se marier.

Le luxe une fois introduit devient bientôt un mal général;

sa contagion se répand insensiblement depuis les premiers de l'état, jusque sur les derniers du peuple. Les proches parens du roi veulent imiter sa magnificence; les grands, celle des parens du roi; les gens médiocres veulent égaler les grands, et les petits veulent passer pour médiocres: ainsi tout le monde fait plus qu'il ne peut, chacun se ruine, et toutes les conditions se confondent.

L'histoire nous apprend une chose très-remarquable, c'est que le luxe a été dans tous les temps une des causes qui ont le plus contribué à la décadence et à la ruine des états même les plus puissans : c'est que le luxe amollit insensiblement le courage, et ruine la vertu. Suétone nous rapporte que Jules-César n'entreprit de se rendre maître de la liberté de sa patrie, que parce qu'il ne savait comment payer ses dettes, contractées par une prodigalité excessive, ni comment soutenir les dépenses prodigieuses qu'il faisait. Bien des gens n'entrèrent dans son parti que parce qu'ils n'avaient plus de quoi fournir au luxe dans lequel ils étaient engagés, et qu'ils espéraient gagner dans la guerre civile de quoi soutenir leur premier faste. *

Remarquons enfin que, pour rendre les lois somptuaires plus efficaces, les princes et les magistrats doivent, par l'exemple de leur propre modération, faire honte à ceux qui aiment une dépense fastueuse, et encourager les sages, qui se réjouiront d'être autorisés dans une sage économie et une honnête frugalité.

§ 8. Il fautencore rapporter à ce droit qu'a le souverain de régler l'usage que les particuliers doivent faire de leurs biens, les lois contre le jeu, contre les prodigues en général, celles qui mettent des bornes aux donations, aux

^{*} Vid Sall. ad Casar. de rep. ordinand.

legs, aux testamens, et enfin les lois contre l'oisiveté et ceux qui laissent dépérir leurs biens faute de travail et de culture.

§ 9. Il est très-important en particulier de faire tout ce qui est possible pour bannir l'oisiveté, cette source féconde de mille maux. Le manque d'occupation utile et honnête est la source d'une infinité de désordres : l'esprit humain étant d'une nature aussi agissante qu'il est, ne saurait demeurer dans l'inaction ; et s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il s'applique inévitablement au mal : c'est ce que l'expérience a justifié dans tous les temps. Il scrait donc à souhaiter qu'il y cût des lois contre l'oisiveté, pour prévenir ses mauvaises suites, et qu'il ne sût permis à personne de vivre sans avoir quelque occupation honnête, ou de l'esprit ou du corps. Surtout il ne doit pas être permis à la jeunesse qui aspire aux emplois politiques, ecclésiastiques ou militaires, de passer dans une honteuse oisiveté le temps de leur vie le plus propre à l'étude de la morale, de la politique et de la religion. Il est aisé de sentir qu'un prince sage peut tirer de ces réflexions des leçons importantes pour le gouvernement.

§ 10. La seconde manière dont le prince peut disposer des biens des sujets, c'est en exigeant d'eux des impôts ou des subsides. Que le souverain ait ce droit, c'est ce qui paraîtra incontestable, si l'on considère que les impôts ne sont autre chose qu'une contribution que les particuliers paient à l'état pour la conservation et la défense de leur vie et de leurs biens; contribution absolument nécessaire pour les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, que demande le soin du gouvernement, et auxquelles le souverain ne peut ni ne doit fournir de son propre fonds: il faut donc qu'il ait pour cela le droit de prendre une partie des biens de ses sujets.

- \$ 11. Tacite nous rapporte à ce sujet un fait très-re-marquable. Il dit que « Néron délibéra un jour d'abolir tous » les impôts, et de faire ce présent magnifique au peuple » romain; mais le sénat modéra son ardeur; et, après avoir » loué son généreux dessein, il représenta à l'empereur, » que l'empire tomberait immanquablement si l'on venait à » saper ses fondemens; que la plupart des impôts avaient » été établis par les consuls et par les tribuns, dans le temps » même de la plus grande liberté de la république, et que » c'était le seul moyen de fournir aux dépenses immenses » qu'exigeait le soin d'un si grand empire. »
- S 12. Rienn'est donc, pour l'ordinaire, plus injuste et plus déraisonnable que les plaintes de la populace, qui attribue le plus souvent aux impôts la principale cause de sa misère, sans faire attention qu'ils sont, au contraire, le principe de la conservation et de la tranquillité de tous les sujets de l'état, et qu'ils ne sauraient refuser de les payer, sans trahir euxmêmes leurs intérêts.
- § 15. Cependant le but et la prudence du gouvernement civil veut, non-seulement que l'on ne surcharge pas les peuples à cet égard au delà de ce qu'ils peuvent faire, mais encore qu'on lève les tributs et les impôts d'une manière aussi imperceptible, aussi douce, aussi tranquille qu'il est possible.
- § 14. Et 1° il ne saut pas charger inégalement les citoyens, pour ne pas leur donner un sujet légitime de se plaindre. Un fardeau que tous supportent également est beaucoup plus léger pour chacun en particulier; mais si plusieurs retirent l'épaule, il devient beaucoup plus pesant, et même insupportable aux autres. Comme tous les sujets jouissent également de la protection du gouvernement et de la sûreté qu'il leur procure, il est juste aussi

qu'ils contribuent tous à son entretien dans une juste égalité.

- § 15. 2° Mais il faut bien remarquer que cette égalité ne consiste pas à payer des sommes égales, mais à porter également les charges imposées pour le bien de l'état, c'està-dire, qu'il doit y avoir une juste proportion entre les charges que l'on supporte et les avantages dont on jouit; car, quoique tous jouissent également de la paix, les avantages qu'ils en retirent ne sont pas égaux.
- § 16. 5° Il faut donc imposer des taxes à chacun, conformément à ses revenus, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.
- § 17. 4° L'expérience a fait vois qu'un des meilleurs moyens de tirer des subsides du peuple, était de mettre quelques impôts sur les choses qui se consomment tous les jours dans l'usage de la vic.
- § 18. 5° A l'égard des marchandises qui entrent dans le pays, il faut remarquer que si elles ne sont pas nécessaires et qu'elles ne servent qu'au luxe, on peut fort bien y mettre de grands impôts.
- § 19. 6° Lorsque les marchandises étrangères consistent en des choses qui peuvent croître ou être fabriquées dans le pays si les habitans y veulent employer leurs soins et leur industrie, on peut raisonnablement en rehausser les droits d'entrée.
- § 20. 7° Pour ce qui est des marchandises que l'on transporte chez l'étranger, s'il est de l'intérêt de l'état qu'elles ne sortent pas du pays, on peut les charger d'impôts; mais au contraire, s'il est de l'avantage public qu'elles sortent, on doit alors diminuer ou enlever absolument les droits de sortie. Il y a même des pays où, par une sage politique. l'on fait quelque gratification aux sujets qui transportent

hors du territoire des marchandiscs qui y sont en trop grande abondance et au delà des besoins des habitans.

\$ 21. 8° Enfin, dans l'application de toutes ces maximes, il faut que le souverain fasse toujours attention au bien du commerce, et qu'il prenne toutes les mesures les plus propres pour le favoriser et le faire fleurir.

§ 22. Il n'est pas nécessaire de remarquer que le droit du souverain, à l'égard des subsides et des impôts, étant fondé sur les besoins de l'état, il n'en doit jamais exiger que proportionnellement à ces mêmes besoins, et qu'il ne doit en employer le provenu que dans les mêmes vues, et ne pas les détourner à ses usages particuliers.

§ 23. Il doit aussi être attentif à la conduite des officiers qu'il charge de l'exaction, pour prévenir et empêcher leurs durctés et leurs vexations ordinaires. Tacite nous rapporte à ce sujet une ordonnance très-sage de l'empereur Néron, « qui ordonna que les magistrats de Rome et des provinces » recevraient les plaintes contre les fermiers des impôts pu» blics à toute heure, ct qu'ils les régleraient sur-le-champ. »

\$ 24. Le domaine éminent, qui fait, comme nous l'avons dit, la troisième partie du pouvoir souverain sur les biens des sujets, consiste dans le droit qu'a le souverain de se servir, dans un besoin pressant, de tout ce que possèdent les sujets.

§ 25. Ainsi, par exemple, si l'on veut fortifier une ville, on prend les jardins, les terres et les maisons des particuliers, qui se trouvent situés dans l'endroit même où il faut faire des remparts ou des fossés. Dans un siége, l'on abat et l'on ruine souvent des maisons et des campagnes, lorsque, sans cela, l'on en serait incommodé, ou que l'ennemi en retirerait quelque avantage contre nous.

3 26. Il y a de grandes disputes entre les politiques au

sujet de ce domaine éminent; quelques-uns le condamnent absolument, et ne veulent point l'admettre; mais la dispute roule plus sur le mot que sur la chose : il est toujours incontestable que la nature même de la souveraineté autorise le prince à se servir, dans les cas de nécessité, des biens que possèdent les sujets, puisqu'en lui conférant l'autorité souveraine, on lui a donné en même temps le pouvoir de faire et d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation et l'avantage de l'état. Que l'on appelle ce droit domaine éminent, ou de quelque autre manière, la chose est tout-à-fait indifférente, pourvu que l'on convienne du droit lui-même.

- \$ 27. Pour dire quelque chose de plus particulier de ce domaine éminent du souverain, il faut remarquer que c'est effectivement une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire à l'état, et pour l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a.
- § 28. Mais comme il arrive quelquesois que les besoins pressans de l'état, et les circonstances particulières, ne permettent pas que l'on suive cette règle à la lettre, c'est une nécessité que le souverain puisse s'en écarter, et qu'il soit en droit de priver les particuliers des choses qu'ils possèdent, mais dont l'état ne saurait se passer dans les circonstances où il se trouve; ainsi le droit dont il s'agit n'a lieu que dans une nécessité d'état, à laquelle on ne doit pas donner trop d'étendue, mais qu'il faut au contraire tempérer, autant qu'il est possible, par les règles de l'équité.
- § 29. Il est donc juste, dans ces cas-là, que les propriétaires soient dédommagés par leurs concitoyens, ou par le trésor public, de ce qui excède leur contingent, au-

tant du moins que la chose est possible. Que si les citoyens eux-mêmes se sont exposés volontairement à souffrir cette perte, comme s'ils avaient bâti des maisons dans un lieu où elles ne sauraient subsister en temps de guerre, alors l'état n'est pas obligé, à la rigueur, à les indemniser, et ils peuvent raisonnablement être censés consentir eux-mêmes à cette perte. Voilà qui peut suffire pour les droits du souverain sur les biens des particuliers.

- § 30. Mais outre les droits du souverain, dont nous venons de parler, il a originairement le pouvoir de disposer de certains lieux, qu'on appelle biens publics, parce qu'ils appartiennent à l'état, considéré comme tel; mais tous ces biens publics ne sont pas d'une même espèce, et le droit du souverain à cet égard varie aussi.
- § 31. Il y a des biens qui sont destinés à l'entretien du roi et de la famille royale, et d'autres qui doivent servir aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'état: les premiers s'appellent le fise, ou le domaine de la couronne; et les autres, trésor public, ou le domaine de l'état.
- \$ 32. A l'égard des premiers, le roi en a l'usufruit plein et entier; en sorte qu'il peut disposer absolument et à sa fantaisie des revenus qu'il en tire, et que les épargnes même qu'il en peut faire entrent dans son patrimoine particulier, à moins que les lois du royaume ne l'eussent réglé autrement; pour les autres biens publics, il n'en a que la simple administration, dans laquelle il doit se proposer uniquement le bien commun, et y apporter autant de soin et de fidélité qu'un tuteur à l'égard des biens de son pupille.
- § 33. Au moyen de cette distinction et de ces principes, on peut juger à qui doivent appartenir les acquisitions que

fait un souverain pendant son règne; car si ces acquisitions proviennent des biens destinés aux besoins de l'état, elles doivent sans doute appartenir au domaine de l'état, et non pas au patrimoine particulier du roi. Mais si un roi a entre-pris et soutenu une guerre à ses propres dépens, et sans exposer ni charger l'état en aucune manière, il peut légitimement s'approprier les acquisitions qu'il a faites dans une telle expédition.

- § 34. Il s'ensuit encore des principes que nous avons établis, que le roi ne saurait, sans le consentement du peuple ou de ses représentans, aliéner quoi que ce soit, ni du domaine de l'état, ni même de celui de la couronne, dont il n'a que l'usufruit; mais il faut bien distinguer ici le fonds même des biens, ou le domaine de l'état, et les revenus qu'ils produisent. Le roi peut disposer des revenus comme il le trouve à propos, quoiqu'il ne puisse pas aliéner le fonds.
- \$ 35. Un prince même qui a le droit de mettre des impôts quand il le trouve à propos pour de bonnes raisons, peut, dans un besoin, engager une partie du domaine; car c'est la même chose par rapport au peuple, de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage quelque chose, ou de le racheter après qu'on a été contraint de l'engager.
- § 36. Au reste, tout ce que l'on vient de dire se doit entendre, en supposant que les choses ne se trouveront point autrement réglées par les lois fondamentales de l'état.
- § 37. Pour ce qui est de l'aliénation du royaume même, ou de quelqu'une de ses parties, tous les principes que nous avons établis ci-devant font assez comprendre ce que l'on en doit penser; et 1° s'il peut y avoir des royaumes véritablement patrimoniaux, il est incontestable que le sou-

verain peut aliéner un tel royaume, et à plus forte raison quelqu'une de ses parties.*

\$ 58. 2° Hors ce cas-là, et si le royaume n'est point possédé comme un patrimoine, le roi ne saurait de sa seule autorité en céder ou en aliéner quoi que ce soit; il faut pour cela que le consentement du peuple y intervienne. La souveraineté ne saurait par elle-même emporter le droit d'aliénation; et comme les sujets ne peuvent dépouiller le roi de la couronne malgré lui, le roi n'est pas non plus en pouvoir de substituer à sa place un autre souverain sans leur consentement.

§ 59. Mais s'il s'agit d'aliéner seulement une partie du royaume, outre l'approbation du roi et celle des peuples, il faut en particulier que le peuple du pays que l'on veut aliéner y consente lui-même, et même ce dernier consentement paraît le plus nécessaire : ce serait inutilement que les autres provinces qui constituent le royaume consentiraient à l'aliénation de celle-ci, si elle-même s'y opposait : le droit de la pluralité des suffrages ne s'étend pas jusqu'à retrancher du corps de l'état ceux qui n'ont pas violé leurs engagemens et les lois de la société.

§ 40. En effet, il est bien évident que ceux qui sont entrés en société civile, se sont joints ensemble pour former un corps d'état perpétuel, sous un seul et même gouvernement, aussi long-temps du moins qu'ils voudraient demeurer dans les terres de l'état; et c'est en vue des avantages qui leur revenaient en commun de leur union réciproque, qu'ils ont formé l'état; c'est là le fondement de leurs conventions à cet égard; ainsi en vertu d'une telle convention, on ne saurait les priver malgré eux du droit qui leur est

^{*} Grotius , liv. 11 , chap. v1.

acquis de faire partie d'un certain corps politique, à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par quelque crime qui méritât qu'ils en fussent retranchés. Il y a plus, l'obtigation répond ici au droit : l'état, en vertu de la même convention, a acquis un droit sur chacune de ses parties, par lequel aucune de ces parties ne peut se soumettre à un gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'état.

- \$ 41. 5° Cependant il faut remarquer qu'il y a deux exceptions générales à ajouter aux principes que nous venons d'établir, et qui toutes deux sont fondées sur le droit et les priviléges que donne la nécessité. La première, c'est que, quoique le corps de l'état n'ait pas le droit d'aliéner une de ses parties, en sorte qu'elle soit obligée, bon gré, malgré, de se soumettre à un nouveau maître, cela n'empêche pas que l'état ne puisse abandonner légitimement une de ses parties, lorsqu'il se verrait évidemment en danger de périr s'il voulait continuer à être uni avec elle.
- § 42. Il est vrai que, même dans ces circonstances, le corps de l'état ou le souverain ne peut pas forcer directement une de ses villes ou de ses provinces à passer sous une autre domination; il peut seulement en retirer ses troupes ou l'abandonner; mais elle demeure en droit de se défendre par elle-même, si elle le peut : de sorte que si la partie abandonnée se sent assez forte pour résister à l'ennemi, rien n'empêche qu'elle ne lui fasse tête; et si elle peut réussir, qu'elle ne s'érige en corps d'état séparé. Ainsi le vainqueur ne devient légitime souverain de ce pays-là que par le consentement des habitans, ou par le serment de fidélité qu'ils lui prêtent.
- § 43. On peut dire, à proprement parler, que le corps d'état ou le souverain n'aliène point en ce cas-là la partie dont il s'agit; il ne fait que renoncer à une société dont les

engagemens finissent en vertu d'une exception tacite qui naît de la nécessité. Après tout, ce serait en vain que le corps voudrait s'obstiner à conserver ou à défendre cette partie, puisqu'on le suppose hors d'état de se conserver et de se défendre lui-même : c'est donc un pur malheur dont la partie abandonnée doit se consoler.

§ 44. 4° Mais si tel est le droit du corps par rapport à la partie, la partie a aussi, dans les mêmes circonstances, le même droit à l'égard du corps: ainsi on ne saurait raisonnablement blâmer une ville qui, après s'être défendue autant qu'elle a pu, aime mieux se rendre à l'ennemi, que de se voir pillée et mise à seu et à sang.

§ 45. En effet, chacun a un droit naturel primitif de pourvoir à sa conservation par tous les moyens imaginables, et c'est principalement pour en venir à bout d'une manière plus sûre, que les hommes ont formé des sociétés civiles. Si donc l'état est dans l'impuissance de secourir et de protéger quelques-uns de ses citoyens, ceux-ci alors se trouvent dégagés de l'obligation où ils étaient envers lui, et ils rentrent dans leur droit primitif de se pourvoir à eux-mêmes, indépendamment de l'état, et de la manière qu'ils jugent la plus convenable; ainsi les choses se trouvent dans l'égalité de part et d'autre, et le sentiment de Grotius, qui veut établir le contraire, et qui refuse au corps de l'état à l'égard de la partie, le droit qu'il accorde à la partie à l'égard du corps, ne saurait se soutenir.

§ 46. Finissons ce chapitre par deux remarques.

La première, c'est que la maxime que quelques politiques prêchent si fort, que les biens réunis à la couronne sont absolument inaliénables, n'est vraie qu'aux termes et dans l'étendue des principes que nous avons établis. Ce que ces mêmes politiques ajoutent, qu'une aliénation suivie d'une possession paisible pendant le plus long espace de temps, n'empêche pas qu'on ne puisse toujours redemander ce qui a appartenu à la couronne, et le reprendre de vive force à la première occasion, est tout-à-fait insoutenable.

La seconde remarque, c'est que puisqu'il n'est pas permis à un roi, indépendamment de la volonté du peuple ou de ses représentans, d'aliéner le royaume ou une partie, il ne lui est pas permis non plus de le rendre feudataire de quelque autre prince; car c'est là tout évidemment une espèce d'aliénation.

QUATRIÈME PARTIE,

DANS LAQUELLE ON TRAITE DES DIFFÉRENS DROITS DE LA SOUVERAINETÉ A L'ÉGARD DES ÉTATS ÉTRANGERS, DU DROIT DE LA GUERRE ET DE TOUT CE QUI Y A RAPPORT, DES TRAITÉS PUBLICS ET DU DROIT DES AMBASSADEURS.

CHAPITRE PREMIER.

De la guerre en général, et premièrement du droit du souverain sur les sujets à cet égard.

- S 1. Tout ce que l'on a dit jusqu'ici des parties essentielles de la souveraineté, regarde proprement et directement le gouvernement intérieur de l'état; mais comme le bonheur et la prospérité d'une nation demande non-seulement que l'on y maintienne l'ordre et la paix au dedans, mais encore que l'on puisse se mettre à couvert des insultes des ennemis du dehors, et se procurer de la part des autres états tous les secours utiles que l'on en peut tirer; nous devons passer à présent à l'examen de ces parties de la souveraineté qui regardent directement la sûreté et les avantages extérieurs de l'état, et traiter les questions les plus essentielles qui y ont rapport.
- § 2. Pour reprendre les choses dès leur origine, il faut d'abord remarquer ici que le genre humain s'étant partagé

en diverses sociétés particulières, que l'on appelle états ou nations, et ces différens corps politiques formant entre eux une espèce de société, ils se trouvent aussi soumis à ces lois primitives et générales que Dieu lui-même a données à tous les hommes, et qu'en conséquence ils sont obligés de pratiquer entre eux certains devoirs.

- § 5. C'est le système ou l'assemblage de ces lois que l'on appelle proprement le droit des gens, ou la loi des nations: et ces lois ne sont autre chose dans le fond que les leis naturelles mêmes, que les hommes, considérés comme membres de la société humaine en général, doivent pratiquer les uns envers les autres; ou, pour dire la chose en d'autres termes, le droit des gens n'est autre chose que la loi générale de la société, mais aux hommes considérés comme formant entre eux différens corps que l'on appelle états ou nations.
- § 4. L'état naturel des nations, les unes à l'égard des autres, est sans doute un état de société et de paix : tel est l'état naturel et primitif de l'homme par rapport à tout autre homme, et quelque modification particulière que les hommes puissent apporter à leur état primitif, ils ne sauraient, sans blesser leurs devoirs, donner atteinte à cet état de paix et de société dans lequel ils se trouvent naturellement, et que les lois naturelles leur recommandent si fort.
- § 5. De là découlent plusieurs lois du droit des gens; par exemple, que toutes les nations doivent se regarder comme naturellement égales et indépendantes les unes des autres, et se traiter comme telles dans l'occasion : qu'elles ne doivent se faire aucen mal, et au contraire réparer celui qu'elles pourraient avoir fait. De là encore le droit qui leur appartient de travailler à leur conservation et à leur bon-

heur, et d'employer la force et les armes contre ceux qui se déclarent leurs ennemis. La fidélité dans les traités et les alliances, et les égards que l'on doit aux ambassadeurs viennent aussi du même principe. Telle est l'idée que l'on doit se faire du droit des gens en général.

- § 6. Nous ne nous proposons pas d'entrer ici dans le détail de toutes les questions de politique que peut présenter le droit des gens : nous nous contenterons d'examiner ces trois matières, qui, étant plus considérables, renferment presque toutes les autres : je veux dire le droit de la guerre, celui des traités et des alliances, et celui des ambassadeurs.
- § 7. La matière du droit de la guerre est également importante et étendue; elle mérite, par conséquent, d'être traitée avec quelque exactitude. Nous avons déjà remarqué ci-dessus que c'est une maxime fondamentale du droit de la nature et des gens, que les particuliers et les états doivent vivre entre eux dans un état d'union et de société; qu'ils ne doivent se faire aucun mal ni se causer aucun dommage, et qu'au contraire chacun doit exercer envers autrui les devoirs de l'humanité.
- § 8. Lorsque les hommes pratiquent ces devoirs les uns envers les autres, on dit qu'ils sont dans un état de paix. Cet état est sans doute le plus conforme à la nature humaine, le plus capable de la conserver, celui dont l'établissement et le maintien sont le but principal des lois de la nature.
- § 9. L'état opposé à cet état d'union et de paix est ce qu'on appelle la guerre, qui, dans le sens le plus général, n'est autre chose que l'état de ceux qui tâchent de vider leurs différends par les voies de la force, considérés comme tels. J'ai dit que c'est là le sens le plus général; car dans

un sens plus réservé, l'usage ordinaire a restreint la signification du mot guerre* à celle qui se fait entre des puissances souveraines.**

- \$ 10. Quoique l'état de paix et d'une bienveillance mutuelle, soit sans doute le plus naturel à l'homme et le plus convenable aux lois qu'il doit suivre, la guerre ne laisse pas d'être permise dans de certaines circonstances, et quelque-fois même d'être nécessaire, soit à l'égard des particuliers, soit à l'égard des nations : c'est ce que nous avons déjà suffisamment prouvé dans la seconde partie de cet ouvrage, en établissant les droits que la nature donne à l'homme pour sa propre conservation, et les moyens qu'il peut légitimement employer pour cela. Tous les principes que nous avons établis là-dessus à l'égard des particuliers, conviennent également et même à plus forte raison aux nations.
- \$ 11. La loi de Dieu ne recommande pas moins au corps des nations de travailler à leur conservation, qu'aux hommes en particulier : il est donc juste qu'elles puissent employer la force contre ceux qui, se déclarant leurs ennemis, violent envers elles la loi de la sociabilité, leur refusent ce qui leur est dû, cherchent à leur enlever leurs avantages et à les détruire. Il est donc du bien même de la

^{*} La guerre, dans cette dernière signification, est de trois espèces; offensive, qui se porte sur les terres de l'ennemi; défensive, que l'on soutient sur son propre terrain; et civile, lorsque les membres d'une même société s'arment les uns contre les autres. La première est la moins dure; elle met les propriétés des citoyens à l'abri du ravage et de l'incendie, et sauve leurs familles de l'insulte; la seconde, plus fâcheuse, expose à tous ces maux; la troisième est la plus cruelle: l'effort qui brise les liens de la société, ceux même du sang, anime la fureur; elle la rend plus barbare. ¶

^{**} Vid. infr. , cap. III.

société, que l'on puisse réprimer efficacement la malice et les efforts de ceux qui en renversent les fondemens : sans cela le genre humain deviendrait la victime du brigandage et de la licence, et le droit de faire la guerre est, à proprement parler, le moyen le plus puissant de maintenir la paix entre les hommes.

- S 12. Il faut donc tenir pour constant, que le souverain, entre les mains duquel on a remis l'intérêt de toute la société, a le droit de faire la guerre; mais si cela est ainsi, il faut, par une conséquence nécessaire, lui donner en même temps le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour cela. En particulier, il faut lui accorder le pouvoir de lever des troupes, d'enrôler des soldats, et de les obliger à remplir toutes les fonctions les plus périlleuses, et même au péril de leur vie : et c'est là une branche du droit de vie et de mort, qui appartient incontestablement au souverain.
- § 13. Mais comme la force et la valeur des troupes dépendent en bonne partie de l'habitude où elles sont des exercices militaires, le souverain doit, même en temps de paix, former les citoyens à ces exercices, afin qu'ils soient plus propres dans l'occasion à supporter les fatigues de la guerre, et à en remplir les différentes fonctions.*
- Un sage conducteur d'une nation ne sanrait prendre assez de précaution sur cette matière très-délicate. D'un côté, aguerrir les sujets, c'est leur apprendre quelle est leur force particulière; c'est leur donner un sentiment de confiance en eux-mêmes; c'est répandre un esprit destructeur de la tranquillité, et qui accorde tout aux armes. D'un autre côté, des sujets sans connaissance de l'art militaire, laissent l'état en proie à l'ennemi, attiré par le mépris qu'inspire la moltesse. On doit donc peuser que le gouvernement intérieur ne demande point de sujets aguerris, et que celui de l'extérieur veut des peuples qui ne craignent pas la guerre.

Un chemin s'est ouvert naturellement entre les deux écueils. Les ei-

- \$.4. L'obligation où sont à cet égard les sujets, est si rigoureuse et d'une si grande force, qu'il n'y a, à parler à la rigueur, aucun citoyen qui puisse s'exempter de prendre les armes dans l'occasion, et le refus de le faire serait un juste sujet de ne plus tolérer dans la société ceux qui voudraient se dispenser de cette charge : si donc pour l'ordinaire il y a dans les états quelques citoyens que l'on exempte des exercices militaires, cette immunité n'est point un privilége qui leur appartienne de droit; c'est une tolérance qui n'a de force qu'autant que l'on a d'ailleurs assez de troupes pour la défense de l'état, et que les personnes à qui on l'accorde remplissent quelques autres fonctions utiles et nécessaires; mais à cela près et dans un besoin, tous ceux qui sont en état doivent marcher à la guerre, et personne ne saurait s'en dispenser légitimement.
- § 15. C'est par une conséquence des mêmes principes que la discipline militaire est très-rigoureuse; la plus petite négligence, la moindre faute est souvent de la dernière conséquence, et pour cela peut être punie très-rigoureusement. Les autres juges pardonnent quelque chose à la faiblesse humaine ou à la violence des passions; mais dans un conseil de guerre on n'a pas tant d'indulgence, et on punit

toyens se sent partagés en deux conditions; on a séparé la profession militaire des autres vocations : la république de Grète en fournit le plus ancien exemple. Les Athéniens les imitérent, et Auguste retrancha les armes aux sénateurs , aux gouverneurs et aux proconsuls : successivement toutes les nations ont séparé l'art militaire des autres emplois. L'on sent assez l'utilité de cette distinction : les fonctions sont mieux remplies , et l'état doit être moins troublé, lorsqu'une partie de la nation ne connaît pas les armes , et que l'esprit guerrier n'agite pas tous les cerveaux. Les citoyens tempérent la vivacité aveugle par les lois , les conseils et les exemples.

souvent du dernier supplice un soldat à qui la crainte d'une mort prochaine fait abandonner son poste.*

§ 16. Il est donc du devoir de ceux qui sont une fois enrôlés, de tenir ferme dans le poste où le général les a placés, et de combattre vaillamment lors même qu'ils courent vraisemblablement risque d'y perdre la vie : vaincre ou mourir, est la loi de ces sortes de combats; et il vaut, sans contredit, mieux perdre la vie glorieusement en tâchant de l'ôter à l'ennemi, que de périr tout seul avec lâcheté. On peut juger par-là de ce qu'on doit penser de ces capitaines de vaisseaux qui, par l'ordre de leur supérieur, se sont sauter en l'air plutôt que de tomber entre les mains de l'ennemi : en effet, supposé que le nombre des vaisseaux soit égal de pant et d'autre, si un de nos vaisseaux vient à être pris, l'ennemi en aura deux de plus que nous, au lieu que si un des nôtres périt, il n'en aura qu'un de plus; et même si le vaisseau qui veut se rendre maître du nôtre périt avec nous, comme cela arrive souvent, les forces demeureront dans l'égalité.

^{*} Cette rigueur de la discipline militaire est fondée principalement sur deux raisons: la première, c'est que les règles prescrites aux soldats regardent des choses dont il leur est aisé de s'abstenir; la seconde, c'est qu'on a de bonnes raisons de faire les défenses; et c'est par les mêmes raisons que les fautes les plus légères en elles-mêmes peuvent devenir des crimes dignes de mort. Les Romains, dans les beaux jours de la république, ont excellé dans la discipline militaire; c'était un crime capital de désobeir, quand même ce que l'on faisait contre les ordres avait un bon succès, comme il paraît par l'exemple de Manlius. Un Lacédémonien ayant oui sonner la retraite, s'arrêta tout d'un coup, et épargna l'ennemi qu'il allait frapper. On lui en demanda la raison, et il dit qu'il valait mieux obéir à ses superieurs que de tuer un ennemi. Crysanthe, un des soldats de Cyrus, fit la même chose: Epictète s'est complu à donner en exemple ce brave soldat, et le loue d'avoir trouvé plus propos de suivre la volonté de son général que la sienne propre.

- § 17. Pour ce qui est de la question si les citoyens sont obligés de prendre les armes et de servir dans une guerre injuste, il faut en juger par les principes que nous avons établis ci-dessus sur la fin du chapitre premier, qui traite du pouvoir législatif.
- § 18. Telles sont les obligations des sujets par rapport à la guerre et à la défense de l'état; mais cette partie de la souveraineté, très-importante en elle-même, demande aussi de grands ménagemens de la part du souverain, pour être exercée d'une manière avantageuse à l'état. Indiquons ici les principales maximes de la politique à cet égard.
- § 19. Et premièrement il est bien évident que la principale force d'un état, à l'égard de la guerre, consiste dans le nombre de ses habitans; les souverains ne doivent donc rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'entretenir et à l'augmenter.
- § 20. Entre tous les moyens que l'on peut mettre en usage pour cela, il y en a trois entre autres qui sont d'une très-grande efficace : le premier, c'est de recevoir sans peine et avec facilité tous les étrangers d'un bon caractère qui veulent s'établir chez nous, de leur procurer la jouissance de toutes les douceurs du gouvernement, et de leur faire part des avantages de la liberté civile. Ainsi l'état se remplit de citoyens qui apportent avec eux les arts, le commerce et les richesses, et dans lesquels on peut trouver dans le besoin un nombre considérable de bons soldats.
- \$ 21. Une autre chose, et qui va au même but, c'est de favoriser et d'encourager les mariages, qui sont la pépinière de l'état, et de faire à cet égard de bonnes lois. La douceur du gouvernement peut, entre autres choses, beaucoup contribuer à porter les citoyens à se marier. Des sujets surchargés de tailles et d'impôts, qui peuvent à peine, par leur

travail, trouver de quoi satisfaire aux nécessités de la vie et aux charges publiques, ne se portent pas volontiers au mariage, dans la crainte qu'enx et leurs enfans ne soient réduits à mourir de faim.

S 22. Enfin, un autre moyen très-propre à entretenir et à augmenter le nombre des habitans, c'est la liberté de conscience. La religion est un des plus grands avantages de l'homme; tous les hommes l'envisagent sur ce pied-là : tout ce qui va à leur ôter la liberté à cet égard leur paraît insupportable; ils ne sauraient s'accoutumer qu'avec peine à un gouvernement qui les tyrannise là-dessus. La France, l'Espagne et la Hollande, neus présentent aujourd'hui des preuves sensibles de la vérité de ces remarques : les persécutions ont fait perdre à la première une très-grande partie de ses habitans, ce qui l'a considérablement affaiblie : la seconde se trouve presque dépeuplée aujourd'hui, ct cette dépopulation est causée principalement par cet établissement barbare et tyrannique que l'on appelle l'inquisition; établissement également outrageux à la Divinité et pernicieux à la société humaine, et qui a fait d'un des plus beaux pays de l'Europe une espèce de désert. La troisième enfin, au moyen d'une entière liberté de conscience qu'elle offre à tout le monde, s'est considérablement augmentée au milieu même des guerres et des disgrâces : elle s'est élevée, pour ainsi dire, sur les débris des autres nations, et elle jouit d'un crédit et d'une prospérité dont elle est redevable au nembre de ses habitans, qui lui ont apporté tout à la fois la force, le commerce et les richesses.

§ 23. Le grand nombre des habitans d'un pays en fait donc la principale force; mais il faut d'ailleurs pour cela, que les citoyens soient formés de bonne heure au travail et à la vertu. Le luxe, la mollesse et les plaisirs énervent les forces du corps, en même temps qu'ils affaiblissent le courage. Il faut donc qu'un prince qui veut trouver dans ses sujets de bonnes troupes et mettre l'état militaire sur un bon pied, prenne de bonnes mesures à cet égard, qu'il veille soigneusement à l'éducation de la jeunesse, qu'il établisse une bonne discipline, qu'il procure à ses sujets les moyens de se former aux exercices du corps, et qu'il ne permette pas que le luxe et les plaisirs leur donnent des mœurs efféminées et amollissent leur courage.

§ 24. Ensin, un des moyens les plus esticaces pour avoir de bonnes troupes, c'est de leur saire observer l'ordre et la discipline militaire, avec tout le soin et l'exactitude possibles, surtout d'apporter une attention particulière à ce que les soldats soient payés exactement, de faire prendre soin de ceux qui sont malades et de leur fournir les secours dont ils ont besoin; et ensin d'entretenir parmi eux la connaissance de la religion et des devoirs qu'elle prescrit, en leur procurant les moyens de s'instruire là-dessus. Telles sont les principales maximes que la bonne politique présente aux souverains, et au moyen desquelles ils peuvent raisonnablement espérer de trouver toujours dans le corps des citoyens de bonnes troupes disposées à combattre vail-lamment dans l'occasion pour la désense de la patrie.

CHAPITRE II.

Des causes de la guerre.

§ 1. Si la guerre est quelquesois permise et même nécessaire, ainsi que nous venons de l'établir, ce n'est que pour de justes raisons, et sculement à condition que celui qui l'entreprend se propose d'en venir par ce moyen à une paix solide et durable. La guerre peut donc être ou juste ou injuste, selon la cause qui l'a produite.*

- § 2. La guerre est juste, si elle se fait pour de justes raisons : elle est injuste, si elle est faite sans cause, ou du moins sans une cause juste et suffisante.
- § 3. Pour rendre la chose plus sensible, on peut distinguer avec Grotius entre les raisons justificatives et les motifs de la guerre. Les premières sont celles qui rendent en esset, ou qui paraissent rendre la guerre juste, par rapport à l'ennemi; en sorte qu'on croit ne lui faire aucun tort en prenant les armes contre lui : les motifs, ce sont les vues d'intérêt qui nous déterminent à déclarer la guerre. Ainsi, dans la guerre d'Alexandre contre Darius, la raison justisicative dont le premier se servait, était qu'il voulait venger les injures que les Grecs avaient recues des Perses : les motifs étaient, l'ambition, la vanité et l'avarice de ce conquérant, qui se portait d'autant plus volontiers à prendre les armes, que les expéditions de Xénophon et d'Agésilas lui faisaient concevoir une grande espérance de réussir aisément. La raison justificative de la seconde guerre punique, fut le démêlé au sujet de la ville de Sagonte : le motif en était l'indignation des Carthaginois, de ce que les Romains leur avaient extorqué des conditions onéreuses dans le temps que la fortune ne leur était pas favorable, et l'encouragement que leur donnait le bon succès de leurs armes en Espagne.
 - § 4. Dans une guerre innocente à tous égards et parfai-

^{*} Les voies de la force sont une triste et malheureuse ressource contre ceux qui méprisent la justice, et qui refusent d'écouter la raison. Mais enfin, il faut bien en venir à ce moyen, quand tout autre est inutile. Une nation juste et sage, un bon prince n'y recourent qu'à l'extrémité, et par des raisons fort pressantes.

tement juste, il faut non-seulement que la raison justificative soit légitime, mais encore qu'elle se confonde avec le motif, c'est-à-dire, que l'on n'entreprenne la guerre que par la nécessité où l'on se voit réduit de se défendre contre les insultes d'autrui, de se faire rendre ce qui nous est inviolablement dû, ou d'obtenir la réparation d'une injure manifeste.*

- § 5. Ainsi une guerre peut être vicieuse ou injuste à l'égard de ses causes, en quatre manières.
- 1° Lorsqu'on l'entreprend sans aucune raison justificative, ni aucun motif d'utilité tant soit peu apparente, mais seulement par une fureur insensée et brutale, qui fait aimer le sang et le carnage pour lui-même. Mais on peut douter raisonnablement si l'on peut trouver aucun exemple d'une guerre si barbare.
- § 6. 2° Lorsqu'on attaque les autres uniquement pour son propre intérêt, sans qu'ils nous aient fait aucun tort, c'est à dire, lorsque l'on manque de causes justificatives, et ces sortes de guerres sont, par rapport à l'agresseur, de véritables brigandages.
- * Il n'y a cu guère de nation qui ait été pendant long-temps aussi scrupuleuse à examiner les sujets des guerres qu'elle entréprenait, que les Romains. «Vous autres Romains, disaient les Rhodiens, vous faites propositions de croire que le succès de vos guerres est heureux parce qu'elles resont justes, et vous ne vous glorifiez pas tant de la victoire qui les termine, que des commencemens, ou de ce que vous ne les entreprencz pas sans sujet. « Tit. Liv., liv. xiv, chap. xxii, n° 5. Que les choses avaient bien changé du temps de Sénèque! « Nous punissons, dit-il, les homicides et les meurtres de particulier à particulier; mais, en usons-nous de même à l'égard des guerres et du carnage des peuples? C'est un crime glorieux; l'avarice et la cruauté y règnent sans bornes..... on est autorisé à faire des cruautés horribles par des arrêts du séuat et des ordonnances « du peuple; et ce qui est défendu aux particuliers se fait au nom et par » ordre de l'état. » Epist. xcv. ¶

- § 7. 3° Lorsqu'on a des motifs fondés sur des causes justificatives, mais qui n'ont qu'une équité apparente, et qui, étant bien examinées, se trouvent au fond illégitimes.
- § 8. 4° Enfin on peut encore dire que la guerre est injuste, lorsqu'ayant de bonnes raisons justificatives, on l'entreprend cependant par d'autres motifs qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçu, comme pour acquérir une vaine gloire, pour étendre sa domination, etc.
- § 9. De ces quatre sortes de guerres, dont l'entreprise renferme quelque injustice, la troisième et la dernière sont très-communes; car il n'y a guère de nations assez barbares pour prendre les armes sans alléguer quelque espèce de raisons justificatives. Il n'est pas bien difficile de découvrir l'injustice de la troisième : pour la quatrième, quoique peut-être très-commune, elle n'est pas tant injuste en ellemême, que par rapport aux vues et aux dispositions de celui qui la fait; mais il est bien difficile de l'en convaincre, les motifs étant d'ordinaire impénétrables, ou du moins la plupart des gens prenant beaucoup de soin pour les cacher.*
- § 10. On peut conclure des principes que uous venons d'établir, que toute guerre juste doit se faire ou pour nous conserver et pour nous défendre contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal dans nos personnes, ou de nous enlever ou de détruire ce qui nous appartient; ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux; ou enfin pour obtenir la réparation du dommage

^{*} Voyez l'explication de ces principes dans Buddée, Jurisprud. Hist. Specim., § 82 et suiv.

qu'ils nous ont causé injustement, et pour leur faire donner des sûretés, à l'abri desquelles on n'ait rien à craindre de leur part pour l'avenir.*

- § 11. On comprend assez par-là quels peuvent être les sujets de la guerre; mais pour donner plus de jour à cette matière, indiquons ici quelques exemples des principales causes injustes d'une guerre.
- 1º Ainsi, par exemple, pour avoir un juste sujet de guerre, il ne suffit pas que l'on craigne la puissance d'un voisin qui va en s'augmentant; tout ce que l'on peut faire dans ces circonstances, c'est de chercher à se procurer des sûretés innocemment, et à se mettre en état de défense; mais les actes d'hostilité ne sont permis que lorsqu'ils sont nécessaires, et ils ne sont nullement nécessaires, aussi long-temps qu'on n'est point assuré d'une certitude morale que celui que l'on craint, a non-seulement le pouvoir, mais encore la volonté de nous attaquer. On ne peut pas, par exemple, déclarer la guerre avec justice à un voisin, par la seule raison qu'il fait bâtir sur ses terres des citadelles ou travailler à quelques fortifications dont il pourrait quelque jour se servir contre nous.**
- * La fin légitime de toute guerre est en général de venger ou de prévenir l'injure. Venger signific ici poursuivre la réparation de l'injure, si elle est de nature à être réparée, ou une juste satisfaction si le mal est irréparable. Ainsi la guerre légitime a cette triple fin : 1° nous faire rendre tout ce qui nous appartient ou ce qui nous est dû; 2° pourvoir à notre sûreté pour la suite, en punissant l'agresseur ou l'offenseur; 5° nous défendre ou nous garantir d'injure, en repoussant une injuste violence. Les deux premiers points sont l'objet de la guerre offensive; le troisième est celui de la guerre défensive. Camille, sur le point d'attaquer les Gaulois, présente en peu de mots à ses soldats tous les sujets qui peuvent fonder ou justifier la guerre, omnia que defendi, repetique et ulcisci fas sit. Tit.-Liv., lib. v, cap. xxxx. ¶

^{**} Autre question. Quand un voisin, au milieu de la paix la plus pro-

- § 12. 2° La seule utilité ne donne pas non plus le même droit que la nécessité, et elle ne sussit pas pour rendre une guerre légitime : c'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut pas prendre les armes légitimement pour s'emparer de quelque endroit qui est à notre bienséance, et propre à couvrir nos frontières.
- § 13. 3° Il faut dire la même chose de l'envie de changer de demeure et de quitter des marais, des déserts, pour s'établir dans un pays plus fertile.
- 4° Il n'est pas moins injuste d'attenter sur les droits et la liberté d'un peuple, sous prétexte qu'il n'a ni autant d'esprit, ni des mœurs aussi policées que nous. C'était donc mal à propos que les Grecs traitaient les barbares comme des gens qui étaient naturellement leurs ennemis, à cause de la diversité de leurs mœurs, et peut-être parce qu'ils ne paraissaient pas avoir autant d'esprit qu'eux.
- § 14. 5° Ce serait aussi une guerre manifestement injuste, que de prendre les armes contre un peuple pour le réduire sous son obéissance, sous le prétexte qu'il conviendrait à ce peuple de nous avoir pour maître. De cela seul qu'une chose est avantageuse à quelqu'un, il ne s'ensuit pas de là qu'on puisse le contraindre à s'y soumettre. Quiconque a l'usage de la raison doit avoir la liberté de choisir lui-même ce qu'il croit lui être avantageux.

fonde, construit des forteresses sur notre frontière, équipe une fiotte, augmente ses troupes, assemble une armée puissante, remplit ses magasins; en un mot, quand il fait des préparatifs de guerre, nous est-il permis de l'attaquer pour prévenir le danger dont nous nous croyons menacés? La réponse dépend beaucoup des mœurs, du caractère de ce voisin. Il faut le faire expliquer, lui demander la raison de ces préparatifs. C'est ainsi qu'on en use en Europe; et, si la foi était justement suspecte, on pourrait lui demander des sûretés. Le refus serait un indice suffisant de mauvais desseins, et une juste raison de les prévenir.

- § 15. Il fant encore remarquer ici que les devoirs que les nations doivent pratiquer les unes envers les autres, ne sont pas tous d'une même obligation, et que leur manquement à cet égard ne donne pas toujours un juste sujet de guerre. Il y a par rapport aux nations, tout comme par rapport aux particuliers, des devoirs d'une obligation rigoureuse et parfaite, dont la violation emporte un tort et une injure proprement dite, et des devoirs d'une obligation imparfaite, qui ne produisent pour autrui qu'un droit imparfait et non rigoureux. Et comme on ne peut pas de citoyen à citoyen avoir recours aux juges pour se faire rendre ce qui nous est dû de cette seconde manière, on ne peut pas non plus de puissance à puissance y contraindre par les armes.
- § 16. Il faut pourtant excepter de cette règle les cas de nécessité dans lesquels le droit imparfait se change en droit parfait; de sorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas s'acquitter envers nous de ce qui nous est dû, nous fournit un juste sujet de guerre; mais hors de là, tonte guerre entreprise pour cause d'un refus de ce à quoi on n'est tenu que par les lois de l'humanité, est une guerre injuste.
- § 17. Pour faire l'application de ces principes, exposons quelques exemples. Le droit de passer sur les terres d'autrui est effectivement fondé sur l'humanité, lorsqu'on ne veut se servir de cette permission que pour un sujet légitime, comme si des gens chassés de leur pays veulent s'établir ailleurs; ou si l'on entreprend une guerre juste, et que, pour la faire, il soit nécessaire de passer sur le tertitoire d'un peuple neutre, etc. Mais ce n'est là qu'un devoir d'humanité, qui n'est pas dû à autrui en vertu d'un droit parfait et rigoureux, et dont le refus ne saurait autori-

ser une nation à employer la force des armes pour l'obtenir.

§ 18. Cependant Grotius, en examinant cette question, prétend, non-seulement « qu'on est obligé d'accorder le » passage sur les terres à une petite troupe de gens sans » armes, et dont par conséquent on n'a rien à craindre, » mais encore qu'on ne saurait le refuser à une armée nom- » breuse, nonobstant la juste appréhension que l'on peut » avoir que ce passage ne nous cause quelque mal consi- » dérable, ou de sa part, ou de la part de ceux contre qui » elle marche, pourvu néanmoins, ajoute Grotius,

1° Que l'on demande ce passage pour un juste sujet; » 2° qu'on le demande premièrement avant que d'entrepren-» dre de passer par force. »

\$ 19. Cet auteur prétend donc que, dans ces circonstances, le refus autorise à en venir aux voies de fait, et que l'on peut légitimement se procurer par la force ce que l'on n'a pas pu obtenir de bonne grâce; et cela lors même qu'il y aurait ailleurs d'autres chemins par où l'on pourrait passer. Il ajoute « que ce que l'on pourrait avoir à craindre » en permettant le passage à un grand nombre de gens armés, n'est pas une raison suffisante pour s'en dispenser, » parce qu'à cet égard on peut prendre de bonnes précauntions. Ce que l'on peut craindre d'ailleurs de la part de » celui contre qui marche l'autre, n'est pas non plus un » juste sujet de refus, si ce dernier a un juste sujet de faire » la guerre. »

§ 20. Grotius fonde son sentiment sur cette raison, c'est que l'établissement de la propriété ne s'est fait que sous la réserve tacite du droit de se servir dans le besoin du bien d'autrui, tant que cela se pourrait faire sans que le propriétaire en reçût aucune incommodité.

§ 21. Mais je ne saurais entrer dans le sentiment de cet

illustre politique; car 1° quoi que l'on puisse dire, il est incontestable que le droit de passer sur le territoire d'autrui, n'est point un droit parfait, et dont on puisse exiger l'exécution à la rigueur. Si un particulier n'est point obligé de laisser passer un autre particulier sur ses terres, à plus forte raison une nation peut-elle refuser le passage à l'armée d'une autre, tant qu'il n'y a point de convention entre elles là-dessus.

💲 22. 2º Les grands inconvéniens qui peuvent suivre d'une telle permission autorisent ici le refus : en effet, en accordant le passage, on court risque de faire de son propre pays le théâtre de la guerre : d'ailleurs, si celui à qui on accorde le passage est repoussé, et a enfin du dessous, quelques justes raisons qu'il ait de faire la guerre à son ennemi, celui-ci ne se vengera-t il point de ce qu'il n'a pas tenu à nous que son ennemi ne l'accablat? Comme l'on suppose ici que l'on vit sur le pied d'ami avec l'un et l'autre des princes qui se font la guerre, on ne saurait favoriser l'un au préjudice de l'autre, sans donner sujet au dernier de nous regarder comme ses ennemis, et sans manquer par-là à ce qu'on lui doit en qualité d'ami. En vain distinguerait-on ici entre une guerre juste et injuste, prétendant que la dernière donne droit de refuser le passage, mais que la première met dans l'obligation de l'accorder; cette distinction ne lève point la disficulté; car outre qu'il n'est pas toujours facile de décider si une guerre est juste ou injuste, il y a de la témérité à vouloir se rendre, pour ainsi dire, l'arbitre entre deux ennemis, et à se mêler de leurs différends.

§ 23. 3° Mais n'a-t-on rien à craindre de la part des troupes mêmes à qui l'on accorde le passage? Les partisans de l'opinion contraire en tombent d'accord, et c'est pour cela qu'ils veulent que l'on prenne bien ses précautions. Mais quelques précautions que l'on puisse prendre, il n'y en a peint qui puissent nous mettre à l'abri de tout événement, et il y a des maux et des pertes irréparables. Des gens qui ont les armes à la main se laissent aller aisément à la tentation d'en abuser, et de commettre des violences, surtout s'ils sont en grand nombre, et qu'ils trouvent l'occasion de faire quelque gain considérable. Combien de fois n'a-t-on pas vu des armées étrangères ravager et s'approprier même les états d'un peuple qui les avait appelées à son secours, sans que les traités et les sermens les plus solennels aient été capables de les détourner d'une si noire perfidie?* Que ne doit-on pas appréhender de ceux qui ne sont pas dans des engagemens si étroits?

§ 24. 4° Disons encore, et c'est ici une remarque importante en politique, que presque tous les états ent ceci de commun; c'est que plus on avance dans le cœur du pays, plus on pénètre dans l'intérieur, et plus on le trouve faible et désarmé. Les Garthaginois, ailleurs invincibles, furent vaincus près de Carthage par Agatoclès et par Scipion. Annibal disait qu'on ne pouvait surmonter les Romains que dans l'Italie: c'est donc une chose bien périlleuse que de laisser épier ces mystères à une multitude d'étrangers, qui, ayant les armes à la main, peuvent profiter de notre faiblesse, et nous faire repentir de notre imprudence.

§ 25. 5° Ajoutez à cela, que dans un état il y a presque toujours des esprits mutins et remuans, qui sont capables de solliciter l'étranger, ou contre leurs concitoyens, ou contre leur souverain même, ou enfin contre leurs voisins. Toutes ces raisons font assez sentir que quelques pré-

[·] Voyez Just., lib. 17, cap. 1v et vin; et Tite-Live, liv. vin, chap.

cautions qu'on puisse prendre, elles ne sauraient mettre à l'abri des plus grands dangers.

- 6° Ensin on peut encore ajouter à tout ce qu'on vient de dire, l'exemple d'une infinité de peuples qui ont été trèsmal récompensés de la facilité qu'ils ont euc de laisser passer des troupes étrangères par leur pays.
- § 26. Finissons l'examen de cette question par deux remarques. La première, c'est qu'il paraît par tout ce que l'on vient de dire, que c'est ici une affaire de prudence, et que, quoique l'on ne soit pas obligé de donner passage à une armée étrangère, et que le plus sûr soit de le refuser, cependant, si l'on ne se sent pas assez fort pour résister à la violence de celui qui veut passer, à quelque prix que ce soit, ou que par-là on s'attire infailliblement sur les bras une fâcheuse guerre, il faut sans contredit accorder alors le passage, et la nécessité où l'on se trouve réduit doit être une justification suffisante auprès du prince chez qui la guerre va être portée au travers de nos états.
- \$ 27. Ma seconde remarque, c'est que si l'on suppose d'un côté une justice et une nécessité évidente dans la guerre que veut entreprendre celui qui demande le passage sur notre territoire; et de l'autre, que l'on n'ait rien à craindre soi-même de la part de celui contre qui on marche, on se trouve alors dans une obligation indispensable de donner passage; car si la loi de nature oblige chacun à secourir ceux qu'on voit manifestement opprimés, quand on peut le faire sans beaucoup de péril et avec espérance de succès, à plus forte raison ne doit-on porter aucun obstacle à ce qu'ils entreprennent pour se défendre.
- § 28. C'est en suivant les mêmes principes que nous venons d'établir, qu'il faut juger du droit de transporter ses marchandises par le territoire d'autrui : ce n'est tout

de même qu'un droit imparfait et un devoir d'humanité qui nous oblige de l'accorder aux autres, dont l'obligation n'est pas rigourcuse, et dont le refus ne saurait donner un juste sujet de guerre.

- § 29. A la vérité, les lois de l'humanité obligent indispensablement à laisser passer des marchandises étrangères, qui sont absolument nécessaires à la vie, que notre voisin ne peut pas se procurer par lui-même, et que nous ne pouvons pas nous-mêmes lui fournir; mais à cela près, on peut avoir de bonnes raisons d'empêcher que des marchandises étrangères ne passent sur notre territoire pour aller ailleurs. Un trop grand abord d'étrangers est quelquefois préjudiciable à l'état; et d'ailleurs, pourquoi un souverain ne procurerait-il pas à ses propres sujets le gain que feraient les étrangers, à la faveur du passage qu'il leur accorderait?
- § 50. Bien entendu qu'il n'y a rien de contraire à l'humanité, d'imposer quelques droits d'entrée ou de sortie sur les marchandises des étrangers à qui l'on accorde le passage. C'est un juste dédommagement des frais que l'on est obligé de faire pour l'entretien des chemins publics, des ports, des ponts, etc.
- § 31. Il faut raisonner de la même manière sur le commerce en général entre les différens états. J'en dis autant du droit de prendre des femmes chez ses voisins : un refus de leur part ne saurait autoriser à leur déclarer la guerre.
- § 52. Ajoutons ici quelque chose des guerres entreprises pour cause de religion. La loi naturelle, qui permet à l'homme de défendre sa vio, ses biens et tous les autres avantages dont il jouit, contre les attaques d'un agresseur injuste, lui accorde sans contredit le pouvoir de se défendre contre ceux qui voudraient, pour ainsi dire, lui enlever par force sa religion, en l'empêchant de faire profession de celle

qu'il croit la meilleure, ou en le contraignant d'embrasser celle qu'il croit être fausse.

- § 55. En effet, la religion est un des plus grands biens de l'homme; elle renferme ses intérêts les plus considérables; quiconque cherche à le traverser à cet égard, se déclare son ennemi, et par conséquent on peut justement se servir contre lui de la force des armes pour repousser l'injure, et se mettre à couvert du mal qu'il veut nous faire. Il est donc permis et même juste de prendre les armes, lorsqu'on se voit attaqué pour cause de religion.
- § 34. Mais s'il est permis de se défendre pour cause de religion, il n'est pas permis de faire la guerre pour étendre celle dont nous faisons profession, et pour contraindre ceux qui ont à cet égard des sentimens et des pratiques différentes ; l'un est une suite nécessaire de l'autre : il n'est pas permis d'attaquer celui qui est en droit de se défendre. Si la guerre défensive est juste , l'offensive est nécessairement criminelle. La nature même de la religion ne permet pas que l'on emploie des moyens violens pour sa propagation; elle consiste dans les sentimens intérieurs de l'âme. Le droit des hommes à cet égard, par rapport aux autres, c'est de les éclairer, de les instruire, et d'employer pour cela la voie d'une douce et forte persuasion. Il faut persuader les hommes, et non les égorger; en user autrement, c'est exercer contre eux un brigandage d'autant plus criminel, qu'on cherche à s'autoriser par le prétexte le plus saint : il n'y a donc pas moins de folie que d'impiété dans un pareil procédé.
- § 35. En particulier, rien n'est plus contraire à l'esprit du christianisme, que d'employer la force des armes pour sa propagation. Jésus-Christ, notre divin maître, a enseigné les hommes, et n'a point usé de violence contre eux; les apôtres ont constamment suivi son exemple, et l'énu-

mération que fait saint Paul des armes qu'il emploie pour la conversion des hommes, est une belle leçon pour les chrétiens.*

§ 36. Bien loin qu'une simple différence de sentimens en matière de religion fournisse un juste sujet de poursuivre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde ceux que l'on croit dans l'erreur, il est certain, au contraire, que ceux qui en usent ainsi, fournissent aux autres hommes un juste sujet de leur faire la guerre, et de défendre ceux qu'ils oppriment injustement. On propose là-dessus cette question à examiner; savoir : Si les princes protestans ne pourraient pas en bonne conscience se liguer pour détruire l'inquisition, et pour obliger les puissances qui la souffrent dans leurs états à désarmer cette cabale, sous laquelle le christianisme gémit depuis si long-temps, et qui, sous un faux prétexte de zèle et de piété, exerce la tyrannie la plus horrible et la plus contraire à la nature humaine? Quoi qu'il en soit, il est du moins certain que jamais héros n'aurait dompté des monstres plus furieux, ni plus funestes au genre humain, que celui qui viendrait à bout de purger la terre de ces âmes scélérates qui abusent si impudemment et si cruellement du beau prétexte de la religion, pour avoir de quoi vivre dans une molle oisiveté, et pour tenir dans leur dépendance les souverains aussi-bien que les sujets.

§ 37. Voilà les principales remarques qui se présentent sur les causes de la guerre. Disons à présent que comme on ne doit entreprendre la guerre, qui par elle-même est un très-grand mal, que pour parvenir à une paix solide, il est encore d'une nécessité absolue de consulter les règles

^{*} Voyez II. Corinth., chap. vi, v. 4 et suiv., et chap. x, v. 4.

de la prudence avant que de l'entreprendre, quelque juste sujet que l'on en ait d'ailleurs. Il faut peser exactement avant toutes choses le bien ou le mal qui peut vraisemblablement nous en revenir; car s'il y a lieu de craindre en faisant la guerre, qu'on attire sur soi ou sur les siens des maux plus grands que le bien qu'on en pourrait espérer, il vaut mieux sans doute dissimuler l'injure que de s'exposer à des maux plus considérables que celui-là même dont on veut poursuivre la réparation par les armes.

§ 58. Dans ces circonstances, on peut légitimement entreprendre la guerre, non-seulement pour soi-même, mais encore pour autrui; pourvu, 1º que celui en faveur de qui on s'engage, ait un juste sujet de prendre les armes, et que d'ailleurs on ait avec lui quelque liaison qui nous autorise à traiter en ennemis des personnes qui ne nous ont fait à nous-mêmes aucun tort.

§ 39. Or, entre ceux que l'on peut et que l'on doit même défendre, il faut mettre au premier rang ceux qui dépendent du défenseur, c'est-à-dire, les sujets de l'état; car c'est principalement en vue de cette protection que les hommes, auparavant indépendans, sont entrés dans les sociétés civiles; c'est ainsi que les Gabaonites s'étant soumis à la domination du peuple d'Israël, ce peuple prit les armes pour eux sous la conduite de Josué. Les Romains en ont usé souvent de cette manière; bien entendu que les souverains doivent observer dans ces cas-là, la maxime que nous venons d'établir ci-dessus, § 57. Ils doivent prendre garde en prenant les armes pour quelques-uns de leurs sujets, de ne pas attirer un mal plus fâcheux sur tout le corps de l'état : le devoir du souverain regarde premièrement et principalement l'intérêt du tout, plutôt que celui d'une partie; et plus une partie est grande, plus elle approche du tout.

- § 40. 2° Après les sujets viennent les alliés, auxquels on s'est engagé expressément par un traité, de donner du secours dans le besoin, soit qu'ils se soient mis sous notre protection comme se reconnaissant inférieurs, soit qu'on ait simplement stipulé du secours d'une part, ou bien de part et d'autre.
- § 41. Bien entendu que la guerre doit être de la part de notre allié une guerre juste; car on ne saurait s'engager innocemment à donner du secours à quelqu'un dans une guerre qui serait manifestement injuste: ajoutons que l'on peut même sans préjudice du traité, défendre ses sujets préférablement à ses alliés, quand il n'y a pas moyen de les secourir les uns et les autres en même temps; car les engagemens d'un état envers ses citoyeus, l'emportent toujours sur ceux où il entre envers tout étranger.
- § 42. Pour ce que dit Grotius, que l'on n'est pas obligé de donner du secours à un allié, lorsqu'il n'y a aucune espérance de bon succès, il faut l'entendre de cette manière : que si l'on voit évidemment que nos forces jointes ensemble ne sont pas en état de tenir tête à notre ennemi, et que notre allié pouvant s'accorder avec lui à des conditions supportables, ne laisse pas de vouloir courir à une ruine certaine, nous ne sommes point obligés par le traité d'alliance à nous exposer à périr sans ressource, en voulant seconder ses faibles efforts; car d'ailleurs les alliances deviendraient inutiles, si en vertu de cette union on n'était pas obligé de s'exposer à quelque péril, ou à quelque perte pour secourir un allié.
- § 43. Enfin, on demande encorc si plusieurs de nos alliés ont besoin de notre secours, lequel doit être secouru le premier et préférablement aux autres? Grotius répond que lorsque deux alliés se sont la guerre injustement de

part et d'autre, il ne faut secourir aucun des deux; mais si la cause d'un allié est légitime, il faut lui donner du secours, non-seulement contre des étrangers, mais encore contre un autre de nos alliés, à moins qu'il n'y ait dans le traité quelque clause expresse qui ne nous permette pas de prendre la défense du premier contre le dernier, quoique celui-ci ait tort. Que si enfin plusieurs de nos alliés se liguent ensemble contre un ennemi commun, ou bien s'ils font la guerre séparément contre des ennemis particuliers, il faut leur donner à tous du secours également et conformément aux traités; mais lorsqu'il n'y a pas moyen de les assister tous en même temps, alors il faut donner la préférence à l'allié le plus ancien.

- § 44. 5° Les amis, c'est-à-dire, ceux avec qui on est uni par une bienveillance et une affection particulière, tiennent ici le troisième rang; car quoiqu'on ne leur ait pas promis certains secours déterminés par un traité formel, l'amitié emporte par elle-même un engagement réciproque de se secourir autant que le permettent des obligations plus étroites, et cela avec plus d'empressement que ne le demande la simple liaison de l'humanité.
- § 45. Je dis que l'on peut prendre les armes pour ses amis qui font une guerre juste; car on n'est pas à cet égard dans une obligation rigoureuse, et cela se doit entendre sous cette condition, si on peut le faire aisément et sans s'incommoder beaucoup soi-même.
- § 46. 4° Disons enfin que la seule liaison d'humanité qui est entre les hommes, en conséquence de leur nature commune et de la société, et qui forme la liaison la plus étendue, suffit pour autoriser à secourir ceux qui sont opprimés injustement, pourvu du moins que l'injustice soit considérable et manifeste, et que l'offensé nous appelle

lui-même à son secours, en sorte que nous agissions plutôt en son nom que de notre chef: sur quoi néanmoins il faut encore faire cette remarque, c'est qu'à la vérité l'on a le droit de secourir les opprimés par la seule raison de l'humanité, mais que l'on n'est pourtant pas dans une obligation rigoureuse à cet égard. Ge n'est ici qu'un devoir d'une obligation imparfaite, et qui n'oblige qu'autant qu'on peut le mettre en pratique, sans se causer à soi-même un mai considérable; car toutes choses d'ailleurs égales, l'on peut et l'on doit même préférer sa conservation à celle d'autrui.

- § 47. Mais peut-on entreprendre une guerre en faveur des sujets d'un prince, pour les délivrer de l'oppression de leur souverain, et par le seul principe de l'humanité? Je réponds que cela n'est permis que dans les cas où la tyrannie est montée à un tel point, que les sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour secouer le joug d'un tyran qui les opprime, selon les principes que nous avons établis ci-devant.
- § 48. Il est vrai que depuis l'établissement des sociétés civiles, le souverain a acquis un droit tout particulier sur ses sujets, en vertu duquel il peut les punir sans qu'aucune autre puissance doive se mêler de ce qui se passe chez lui; mais il n'est pas moins certain que ce droit a ses bornes, et qu'il ne peut être exercé légitimement que lorsque les sujets sont véritablement coupables, ou que du moins leur innocence est douteuse: alors la présomption doit être effectivement en faveur du souverain, et une puissance étrangère n'a pas le droit de se mêler de ce qui se passe dans un autre état.
- § 49. Mais enfin, si la tyrannie est venue à son comble, si l'oppression est toute manifeste, comme lorsqu'un Busiris ou un Phalaris maltraitent leurs sujets à outrance et d'une

manière à être condamnée par toute personne raisonnable, on ne saurait refuser à ces sujets ainsi opprimés, la protection des lois de la société humaine. Tout homme en tant qu'homme, a droit d'exiger que les autres le secourent dans le besoin, et chacun y est obligé, lorsqu'il le peut, par les lois de l'humanité. Or, il est certain qu'on ne renonce point à ces lois, et même qu'on ne peut y renoncer en entrant dans une société civile : cette société ne saurait s'établir au préjudice des lois de l'humanité.

On peut bien être censé s'être engagé à ne pas implorer le secours des étrangers pour de légères injures, ou même pour de grandes qui ne tombent que sur peu de personnes. Mais lorsque tous les sujets, ou une grande partie, gémissent sous l'oppression d'un tyran, les sujets, d'un côté, rentrent dans tous les droits de la liberté naturelle qui les autorise à chercher du secours où ils peuvent en trouver; et de l'autre, ceux qui sont en état de leur en donner sans s'incommoder eux-mêmes considérablement, peuvent non-seulement, mais doivent travailler de toutes leurs forces à délivrer les opprimés, par cette seule raison qu'ils sont hommes et membres de la société humaine dont les sociétés civiles font partie.

§ 50. A la vérité, il paraît par l'histoire ancienne et par l'histoire moderne, que le désir d'envahir les états d'autrui se couvre souvent de semblables prétextes; mais le mauvais usage que les hommes font d'une chose, n'empêche pas toujours qu'elle ne soit juste en elle-même: les corsaires vont sur mer aussi-bien que tout autre navigateur; les brigands portent l'épée comme toute autre personne. Voilà qui peut suffire sur les différentes causes de la guerre.

CHAPITRE III.

Des différentes espèces de guerre.

- § 1. OUTRE la distinction de la guerre, en celle qui est juste et celle qui est injuste, dont nous venons de parler, il y en a plusieurs autres qu'il est à propos de considérer ici : et premièrement, on distingue la guerre en guerre offensive et en guerre défensive.
- \$ 2. Les guerres défensives sont celles que l'on entreprend pour se conserver et pour se défendre contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal en notre personne, ou de nous enlever et de détruire ce qui nous appartient. Les offensives sont celles, au contraire, qui se font pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux, ou pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont causé injustement, et pour leur faire donner des sûretés, à l'abri desquelles on n'ait plus rien à craindre de leur part pour l'avenir.
- \$ 5. 1° Il faut donc prendre garde de ne pas confondre cette distinction avec la précédente, comme si toute guerre défensive était juste, et qu'au contraire toute guerre offensive fût injuste. C'est aujourd'hui la coutume d'excuser les guerres les plus injustes, en disant que ce sont des guerres purement défensives. Il y a des gens qui croient que toute guerre injuste doit être appelée offensive, ce qui

n'est pas vrai; * car s'il y a des guerres offensives qui soient justes, comme on n'en saurait douter, il y a donc des guerres défensives qui sont injustes, comme lorsque nous nous défendons contre un prince qui a raison de nous attaquer.

§ 4. 2° Il ne faut pas croire, non plus, que celui qui le premier fait tort à un autre, commence par là une guerre offensive, et que l'autre qui veut qu'on lui fasse justice pour le tort qu'il a reçu, soit toujours sur la défensive. Il y a beaucoup d'injustices qui peuvent allumer une guerre, et qui ne sont pourtant pas la guerre même, comme lorsqu'on a maltraité les ambassadeurs d'un prince, qu'on a pillé ses sujets, etc. Si donc on prend les armes pour venger une telle injustice, on commence une guerre offensive, mais une guerre juste; et le prince qui a fait tort et qui ne veut pas le réparer, fait une guerre défensive, mais injuste. La guerre offensive n'est donc injuste que lorsqu'elle est entreprise sans une cause légitime, et alors la

^{*} Si l'ennemi qui fait une guerre offensive a la justice de son côté, on n'est point en droit de lui opposer la force, et la défensive alors est injuste; car cet ennemi ne fait qu'user de son droit; il a pris les armes pour se procurer une justice qu'on lui refusait ; et c'est une injustice que de résister à celui qui use de son droit. La seule chose qui reste à faire en pareil cas, c'est d'offrir à celui qui attaque une juste satisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir mis le bon droit de son côté; et l'on oppose désormais de justes armes à ses hostilités devenues injustes, parce qu'elles n'ent plus de fondement. Les Samnites, poussés par l'ambition de leurs chefs, avaient ravagé les terres des alfiés de Rome. Revenus de leur égarement, ils offrirent la réparation du dommage, et toute sorte de satisfactions raisonnables; mais leur soumission ne put apaiser les Romains; sur quoi Caïas Pontius, général des Samnites, dit à son peuple « Puisque les Romains yeulent absolument la guerre, elle devient jaste « pour nous par nécessité; les armes sont justes et saintes pour ceux à qui von ne laisse d'autre ressource que les armes. » Tit.-Liv., liv. ix, chap. i. ¶

guerre désensive, qui dans d'autres occasions pourrait eninjuste, devient juste.

- § 5. Il faut donc dire, en général, que le premier qui prend les armes, soit qu'il le fasse justement ou injustement, commence une guerre offensive; et que celui qui s'oppose au premier, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas raison de le faire, commence une guerre défensive. Ceux qui regardent le mot de guerre offensive comme un terme odieux et qui renferme toujours quelque chose d'injuste, et qui considèrent au contraire la guerre désensive comme inséparable de l'équité, brouillent toutes les idées et embarrassent une matière qui paraît d'elle-même assez claire. Il en est ici des princes comme des particuliers : le demandeur qui commence un procès a quelquesois tort, mais aussi quelquefois raison : il en est tout de même du défendeur; on a tort de ne vouloir pas payer une somme qui est justement due, comme on a raison de se défendre de payer ce qu'on ne doit pas.
- § 6. En troisième lieu, Grotius distingue la guerre en guerre privée, en guerre publique, et en guerre mixte. Il appelle guerre publique, celle qui se fait de part et d'autre par autorité d'une puissance civile; la guerre privée, c'est celle qui se fait de particulier à particulier, et sans autorité publique; et enfin la guerre mixte est celle qui se fait d'un côté par autorité publique, et de l'autre par de simples particuliers.
- § 7. On peut remarquer sur cette division, que si l'on prend le mot de guerre dans le sens le plus général et le plus étendu, et que l'on entende par-là toute prise d'armes qui a pour but de vider une querelle, par opposition à la manière de vider un différend, en recourant à un juge commun, alors cette distinction pourra être admise; mais l'u-

sage semble s'y opposer, et il a restreint la signification du mot de guerre à celle qui se fait entre des puissances souveraines. Dans une société civile, les particuliers n'ont pas le droit de faire la guerre; et pour ce qui est de l'état de nature, nous avous déjà parlé ailleurs du droit que les hommes ont dans cet état, pour la conservation et pour la défense de leurs personnes et de leurs biens : ainsi, comme nous ne traitons ici que des droits des souverains les uns à l'égard des autres, c'est proprement et uniquement de la guerre publique que nous avons à parler.

- § 8. 4° On distingue encore la guerre en guerre solennelle sur le droit des gens, et en guerre non solennelle. Il faut deux choses pour qu'une guerre soit solennelle; la première, qu'elle se fasse par autorité du souverain; la seconde, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités, comme d'une déclaration solennelle, etc.; mais c'est ce dont nous parlerons plus amplement dans la suite. La guerre non solennelle, est celle qui se fait sans avoir été déclarée dans les formes, ou simplement contre des particuliers. Nous nous contenterons d'indiquer ici cette division, renvoyant à l'examiner plus particulièrement, et à voir quels en peuvent être les effets, lorsque nous traiterons de ce qui a accoutumé de précéder la guerre.
- § 9. Examinons cependantici une question qui a rapport à la matière : c'est de savoir si un magistrat, proprement ainsi nommé, a, comme tel, le pouvoir de faire la guerre de son chef. Grotius répond ici, qu'à en juger indépendamment des lois civiles, tout magistrat semble avoir autant de droit, en cas de résistance, de prendre les armes pour exercer sa juridiction et faire exécuter ses ordres, que pour défendre le peuple qui est confié à ses soins. Puf-

fendorf, au contraire, prend la négative, et critique la pensée de Grotius.

- S 10. Mais il est aisé de concilier ces deux auteurs : il n'y a proprement entre eux qu'une dispute de mots; Grotius attache au mot une idée plus vague et plus générale. * En conséquence, lorsqu'un magistrat subalterne prend les armes pour maintenir son autorité, et pour mettre à la raison ceux qui refusent de s'y soumettre, il est censé le faire avec l'approbation du souverain, qui, en lui confiant une partie de gouvernement de l'état, l'a revêtu en même temps du pouvoir nécessaire pour l'exercer; et ainsi il s'agit uniquement de savoir si tout magistrat, comme tel, a ici besoin d'un ordre exprès du souverain; en sorte que la constitution des sociétés civiles en général le requière ainsi, indépendamment des lois civiles de chaque état.
- § 11. Or, dans cet état de choses, si un magistrat peut user de la voie des armes pour mettre à la raison une ou deux personnes, ou dix ou vingt qui ne veulent pas lui obéir, ou qui veulent l'empêcher d'exercer sa juridiction, pourquoi ne pourrait-il pas se servir du même moyen contre cinquante, contre cent, contre mille, etc.? Plus le nombre sera grand, et plus il aura besoin de force pour vaincre leur résistance: or c'est ce que Grotius comprend sous le nom de guerre.
- § 12. Puffendorf convient de tout cela dans le fond; mais il prétend que ce pouvoir coactif, qui appartient au magistrat sur les sujets désobéissans, ne fait pas une partie du droit de la guerre, toute guerre se faisant entre des égaux, ou du moins entre ceux qui prétendent l'être. L'idée de Pussendorf est sans doute plus régulière et plus

^{*} Vide supra, \$ 7.

convenable à l'usage; mais il est bien évident que la différence qu'il y a entre lui et Grotius ne consiste que dans l'étendue plus ou moins grande que l'un et l'autre donnent au mot guerre.

- \$ 13. Si l'on dit qu'il peut être dangereux de laisser tout ce pouvoir à un magistrat subalterne, cela peut être vrai; mais cela prouve sculement qu'il est de la sagesse et de la prudence des légi-lateurs de mettre des bornes à cet égard au pouvoir des magistrats, pour restreindre ce qui autrement serait une suite nécessaire du but même pour lequel le magistrat est établi.
- § 14. A l'égard de la guerre, proprement ainsi nommée, et qui se fait contre un ennemi étranger, pour juger du pouvoir des magistrats ou officiers des souverains, il ne faut que faire attention à l'étendue de leur commission; car il est incontestable qu'ils ne sauraient légitimement entreprendre quelque acte d'hostilité de leur chef et sans un ordre formel du souverain, du moins raisonnablement présumé, en conséquence des circonstances dans lesquelles ils se rencontrent.
- § 15. Ainsi, par exemple, un général d'armée envoyé à une expédition avec plein pouvoir de son maître, peut agir contre l'ennemi offensivement aussi-bien que défensivement, et de la manière qu'il jugera la plus avantageuse; mais il ne saurait ni entreprendre une nouvelle guerre, ni faire la paix de son chef; que si son pouvoir est limité, il ne doit jamais passer les bornes qui lui ont été prescrites, à moins que d'y être inévitablement réduit par la nécessité de se défendre; car tout ce qu'il fait pour cela est censé fait par l'aveu même et par l'ordre du souverain. Ainsi, supposé qu'un amiral eût ordre de se tenir sur la défensive, il ne lui est pas pour cela desendu de poursuivre et de sou-

droyer la flotte ennemie, pour la disperser ou pour la détruire, s'il vient à en être attaqué, mais seulement il lui est défendu de l'aller chercher lui-même le premier.

- § 16. En général les gouverneurs des provinces et des villes, s'ils ont des troupes à leur disposition, peuvent se défendre de leur propre autorité contre un ennemi qui les attaque; mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans quelque autre pays, sans un ordre exprès de leur souverain.*
- § 17. Ce fut en vertu de ce privilége que donne la nécessité, que Lucius Pinarius, gouverneur d'Enna en Sicile pour les Romains, sachant avec certitude que les habitans tramaient de se ranger sous l'obéissance de Carthage, fit main-basse sur eux, et sauva ainsi la place; mais, hors ces cas-là, les habitans d'une ville n'ont nul droit de prendre les armes pour se venger des injures dont le prince néglige lui-même de tirer raison.
- § 18. Une simple présomption de la volonté du souverain ne serait pas suffisante pour disculper un gouverneur ou tel autre officier qui entreprendrait la guerre hors des cas de nécessité, sans aucun ordre ni général ni particulier; car ce n'est pas assez de voir, dans telle ou telle situation des
- * Quand un gouverneur est assiégé dans une place, toute communication lui étant ôtée avec son souverain, il se trouve par cela même revêtu de toute l'autorité de l'état, en ce qui concerne la défense de la place et le salut de la garnison. Il est nécessaire de bien remarquer ce que nous disons ici, afin d'avoir un principe pour juger de ce que les divers commandans, qui sont des puissances subalternes et inférieures dans la guerre, peuvent faire avec un pouvoir suffisant. Outre les conséquences que l'on peut tirer de la nature même des fonctions, il faut encore ici consulter les coutumes et les usages reçus. Si l'on sait que chez une nation les officiers d'un certain grade ont constamment été revêtus de tels ou tels pouvoirs, en présume légitimement que celui à qui on a affaire est muni des mêmes geuvoirs.

choses, quel parti on a lieu de croire que prendrait le souverain, si on le consultait; mais il faut plutôt considérer en général ce qu'il faudrait qu'on fit sans le consulter, lorsqu'on en a le temps, ou que l'affaire est douteuse : or, sans contredit, le souverain ne consentira jamais que ses ministres puissent, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, entreprendre, sans son ordre, une affaire aussi capitale et d'une aussi grande importance qu'est la guerre offensive dont il est ici question.

§ 19. Ainsi, dans ces circoustances, quelque parti que le souverain lui-même cût trouvé à propos de prendre, s'il avait été consulté, et quelque succès qu'ait pu avoir la guerre entreprise sans ses ordres, il est toujours libre au souverain de ratifier ou non l'entreprise de son ministre. S'il la ratifie, cette approbation rend la guerre solennelle par un effet rétroactif; de sorte que tout le corps de l'état en est alors responsable; mais si le souverain désavoue l'action du gouverneur, les actes d'hostilité que celui-ci a commencé d'exercer, doivent passer pour de purs brigandages, dont la faute ne rejaillit en aucune manière sur l'état, peurvu que d'ailleurs on livre le gouverneur, ou qu'on le panisse suivant les lois du pays, en procurant, autant qu'il est possible, la réparation du dommage qu'il a causé.

§ 20. Au reste, on peut remarquer ici que dans les sociétés civiles, lorsque quelqu'un des citoyens a fait du mal à quelque étranger, on s'en prend quelquefois à tout le corps de l'état, ou à celui qui en est le chef, en telle sorte que l'on peut lui déclarer la guerre pour cela; mais, pour donner lieu à cette espèce d'imputation, il faut nécessairement supposer l'une de ces deux choses, ou que les souverains ont souffert que l'on fit tort à l'étranger, ou qu'ils donnent retraite au coupable.

- § 21. Sur le premier cas, il faut poser pour maxime, qu'un souverain qui, ayant connaissance des crimes de ses sujets, comme, par exemple, qu'ils exercent la piraterie sur les étrangers, et qui d'ailleurs pouvant et devant l'empêcher ne le fait pas, se rend lui-même coupable, parce qu'il a consenti à l'action mauvaise qu'il laisse commettre, et fournit par conséquent un juste sujet de guerre.
- § 22. Les deux conditions dont on vient de parler, je veux dire la connaissance et la tolérance du souverain, sont absolument nécessaires, et l'une ne suffit pas sans l'autre; or, on présume qu'un souverain sait tout ce que ses sujets font tous les jours d'une manière ouverte et sans se cacher: pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le présume aussi toujours, à moins que le prince ne prouve clairement son impuissance.
- § 25. L'autre manière dont un souverain se rend coupable par rapport au crime d'autrui, c'est lorsqu'il donne une retraite au coupable, et qu'il empêche ainsi qu'on ne le punisse. Puffendorf prétend là-dessus que si l'on est tenu de livrer le coupable qui s'est réfugié chez nous, c'est plutôt en vertu de quelque traité fait là-dessus, qu'en conséquence d'une obligation commune et indispensable.
- § 24. Mais il me semble que c'est sans des raisons suffisantes que Puffendorf a abandonné à cet égard le sentiment de Grotius, qui paraît mieux établi. Voici donc à quoi se réduisent les principes de ce dernier auteur sur cette question.
- 1° Depuis l'établissement des sociétés civiles, on a effectivement accordé à chaque souverain qu'il serait le seul qui cût droit de punir, comme il le trouverait à propos, les fautes de ses sujets qui intéressent proprementle corps dont ils sont membres.

- § 25. 2º Mais on ne leur a pas laissé un droit si absolu et si particulier à l'égard des crimes qui intéressent en quelque façon la société humaine; en telle sorte que, par rapport à ces crimes, les autres états ou leurs chefs ont droit d'en poursuivre la punition.
- § 26. 5° A plus forte raison ont-ils ce droit lorsqu'il s'agit des crimes par lesquels ils sont offensés d'une manière directe, et à l'égard desquels ils ont un droit parfait de punition, pour le maintien de leur société ou de leur honneur. Ainsi, dans ces circonstances, l'état ou le chef de l'état chez qui un coupable étranger se retire, ne doit apporter, en tant qu'en lui est, aucun empêchement à l'exécution qui appartient à toute autre puissance.
- § 27. 4° Or, comme un prince ne permet pas ordinairement qu'un autre prince envoie sur ses terres des gens armés pour se saisir des criminels qu'il veut punir (et cela aussi serait sujet à de fâcheux inconvéniens), il faut nécessairement que le souverain sur les terres duquel se trouve un coupable atteint et convaincu, fasse de deux choses l'une, ou qu'il punisse lui-même le coupable à la réquisition du souverain offensé, ou qu'il le remette entre les mains de celui-ci pour qu'il le punisse ainsi qu'il le trouvera à propos; et c'est ce qu'on appelle livrer, et dont on trouve tant d'exemples dans l'histoire.
- § 28. 5° Les principes que l'on vient d'établir touchant l'obligation de punir ou de livrer, regardent non-seulement les coupables qui ont toujours été sujets de l'état dans les terres duquel ils se trouvent, mais encore ceux qui, après avoir commis quelque crime, sont venus se réfugier dans le pays.
- \$ 29. 6° Enfin il faut encore remarquer que le droit qu'ont les puissances souveraines de demander qu'on leur

livre les criminels qui se sont sauvés de leurs terres, n'a lieu, suivant l'usage établi depuis plusieurs siècles dans la plus grande partie de l'Europe, qu'en matière de crime d'état, on de ceux qui sont d'une énormité extrême. Pour les crimes moins considérables, on les dissimule de part et d'autre, à moins qu'on n'en soit autrement convenu par quelque traité particulier.

- § 30. Outre toutes les espèces de guerre dont on a parlé jusqu'ici, on peut encore les distinguer en guerres pleines et parfaites, et en guerres imparfaites. La guerre pleine et parfaite, est celle qui rompt entièrement et à tous égards l'état de paix et de société, et qui donne lieu à tous les actes d'hostilité, quels qu'ils puissent être. La guerre imparfaite est au contraire celle qui ne rompt pas la paix à tous égards, mais pour de certaines choses seulement, l'état de paix subsistant quant au surplus.
- \$ 31. C'est à cette dernière espèce de guerre que l'on rapporte communément les représailles, dont il est à propos de traiter ici. On entend donc par représailles, cette espèce de guerre imparfaite, ces actes d'hostilité que les souverains exercent les uns contre les autres, ou leurs sujets par leur consentement, en arrêtant, ou les personnes, ou les effets des sujets d'un état qui a commis à notre égard quelque injustice qu'il refuse de réparer, afin de nous procurer des sûretés à cet égard, et pour l'engager à nous rendre justice; et au cas qu'il persiste à nous la refuser, de nous la faire à nous-mêmes, l'état de paix subsistant quant au surplus.
- § 32. Grotius prétend que les représailles ne sont point fondées sur un droit naturel et de nécessité, mais seulement sur une espèce de droit des gens arbitraire, par lequel la plupart des nations sont convenues entre elles que

les biens des sujets d'un état seraient comme hypothéqués pour ce que l'état ou le chef de l'état pourrait devoir, soit directement et par eux-mêmes, soit en tant que, faute de rendre bonne justice, ils seraient rendus responsables du fait d'autrui.

- § 55. Mais ce n'est point ici un droit arbitraire fondé sur un prétendu droit des gens, dont on ne saurait prouver l'existence, et dans lequel tout se réduit à un usage plus ou moins étendu, mais qui par lui-même n'a jamais force de loi : le droit dont il s'agit ici, est une suite de la constitution des sociétés civiles, et une application des maximes du droit naturel à cette constitution.
- § 34. Dans l'indépendance de l'état de nature, et avant qu'il y eût aucun gouvernement, personne ne pouvait s'en prendre qu'à ceux-là mêmes de qui il avait reçu du tort ou à leurs complices, parce que personne n'avait alors avec d'autres une liaison en vertu de laquelle il pût être censé participer en quelque manière à ce qu'ils faisaient même sans sa participation.
- § 35. Mais depuis qu'on eut formé des sociétés civiles, c'est-à-dire, des corps dont tous les membres s'unissent ensemble pour leur défense commune, il a nécessairement résulté de là une communauté d'intérêts et de volontés, qui fait que, comme la société ou les puissances qui la gouvernent, s'engagent à se défendre chacun contre les insultes de tout autre, soit citoyen, soit étranger, chacun aussi pent être censé s'être engagé à répondre de ce que fait ou doit faire la société dont il est membre, ou les puissances qui la gouvernent.
- § 56. Aucun établissement humain, aucune liaison ou l'on entre, ne saurait dispenser de l'obligation de cette loi générale et inviolable de la nature, qui veut que le dom-

mage que l'on a causé à autrui soit réparé, à moins que ceux qui sont par-là exposés à en souffrir, n'aient manifestement renoncé au droit d'exiger cette réparation; et lorsque ces sortes d'établissemens empêchent, à certains égards, que ceux qui ont été lésés ne puissent obtenir aussi aisément la satisfaction qui leur est due, qu'ils l'auraient fait sans cela, il faut réparer cette difficulté en fournissant aux intéressés toutes les autres voies possibles de se faire eux-mêmes raison.

§ 37. Or, il est certain que les sociétés ou les puissances qui les gouvernent, par cela même qu'elles sont armées des forces de tout le corps, sont quelquefois encouragées à se moquer impunément des étrangers qui viennent leur demandér quelque chose qu'elles leur doivent, et que chaque sujet contribue d'une manière ou d'autre à les mettre en état d'en user ainsi; de sorte que par-là il peut être censé y consentir en quelque sorte : que s'il n'y consent pas en esset, il n'y a pas, après tout, d'autre manière de faciliter aux étrangers lésés la poursuite de leurs droits, devenue dissicile par la réunion des forces de tout le corps, que de les autoriser à s'en prendre à tous ceux qui en sont partie.

\$ 38. Concluons donc que, par une suite même de la constitution des sociétés civiles, chaque sujet demeurant tel, est responsable par rapport aux étrangers, de ce que fait ou doit faire la société ou le souverain qui la gouverne, sauf à lui de demander un dédommagement lorsqu'il y a de la faute ou de l'injustice de la part des supérieurs; que si quelquefois on est frustré de ce dédommagement, il faut regarder cela comme un des inconvéniens que la constitution des affaires humaines rend inévitables dans tout établissement humain. Si l'on joint à toutes ces raisons les raisons mêmes de convenance que rapporte Grotius, on

conviendra aisément qu'il n'est pas nécessaire de supposer ici un consentement tacite des peuples, pour fonder le droit de représailles.

- § 59. Les représailles étant des actes d'hostilité, et qui dégénèrent même souvent dans une guerre pleine et parfaite, il est bien évident qu'il n'y a que le souverain qui puisse les exercer légitimement, et que les sujets ne peuvent le faire que de son ordre et par son autorité.
- § 40. D'ailleurs, il est nécessaire que le tort ou l'injustice que l'on nous fait et qui occasione les représailles, soit manifeste et évident, et qu'il s'agisse de quelque intérêt considérable. Si l'injustice est douteuse ou de peu de conséquence, il serait également injuste et périlleux d'en venir à cette extrémité, et de s'exposer ainsi à tous les maux d'une guerre ouverte : on ne doit pas non plus en venir aux représailles avant que d'avoir tâché d'obtenir raison par les voies ordinaires du tort qui nous a été fait; il faut s'adresser pour cela au magistrat de celui qui nous a fait injustice; après quoi, si le magistrat ne nous écoute point ou nous refuse satisfaction, on peut, pour se la procurer, user de représailles.
- § 41. En un mot, il n'est permis d'en venir aux représailles, que lorsque tous les moyens ordinaires d'obtenir ce qui nous est dû viennent à nous manquer; en telle sorte, par exemple, que si un magistrat subalterne nous avait refusé la justice que nous demandons, il ne nous serait pas encore permis d'user de représailles avant que de nous être adressé au souverain de ce magistrat même, qui peut-être nous rendra justice. Dans ces circonstances, on peut donc ou arrêter les sujets d'un état, si l'on arrête nos gens chez eux, ou saisir leurs biens et leurs effets; mais quelque juste sujet qu'on ait d'user de représailles, on ne

peut jamais directement, pour cette seule raison, faire mourir ceux dont on s'est saisi: on doit sculement les garder sans les maltraiter, jusqu'à ce que l'on ait obtenu satisfaction; de sorte que, pendant tout ce temps-là, ils sont comme en otage.

- § 42. Pour les biens saisis par droit de représailles, il faut en avoir soin jusqu'à ce que le temps auquel on doit nous faire satisfaction soit expiré, après quoi on peut les adjuger au créancier, ou les vendre pour l'acquit de la dette, en rendant à celui sur qui on les a pris, ce qui reste, tous frais déduits.
- § 43. Remarquons encore qu'il n'est permis d'user de représailles qu'à l'égard des sujets proprement ainsi nommés et de leurs biens; car, pour ce qui est des étrangers qui ne font que passer, ou qui viennent seulement pour demeurer quelque temps dans le pays, ils n'ont pas une assez grande liaison avec l'état, dont ils ne sont membres qu'à temps et d'une manière imparfaite, pour que l'on puisse se dédommager sur eux du tort qu'on a reçu de quelque citoyen originaire et perpétuel, et du refus que le souverain a fait de nous rendre justice. Il faut encore excepter ici les ambassadeurs, qui sont des personnes sacrées, même pendant une guerre pleine et entière; mais pour ce qui est des femmes, des ecclésiastiques, des gens de lettres, etc., le droit naturel ne leur accorde ici aucun privilége, s'ils ne l'ont d'ailleurs acquis en vertu de quelque traité. Cela peut suffire sur les représailles.
- § 44. Enfin, quelques politiques distinguent encore ces guerres qui se font entre deux ou plusieurs souverains, et celles des sujets contre les puissances; mais il est aisé de sentir que, lorsque des sujets prennent les armes contre leur souverain, ils le font ou pour de justes raisons et suivant

les principes que nous avons établis ci-dessus, ou sans en avoir un sujet légitime : au dernier cas, c'est plutôt une révolte, un soulèvement, qu'une guerre proprement ainsi nommée. Mais si les sujets ont de justes raisons de résister à leur souverain, c'est une véritable guerre, puisqu'il n'y a plus alors ni souverain ni sujets, et que tout lien de dépendance et d'obligation vient à cesser. Les deux partis opposés sont alors dans l'état de nature et d'égalité : ils tâchent de se faire raison par leurs propres forces : c'est donc une véritable guerre. Et voilà qui peut suffire sur les différentes espèces de guerres.

CHAPITRE IV.

Des choses qui doivent précéder la guerre.

- S 1. Quelove juste sujet qu'on ait de faire la guerre, cependant, comme elle entraîne après soi et d'une manière inévitable, une infinité de maux, et même souvent des injustices, il est certain que l'on ne doit pas se porter d'abord, ni trop facilement, à en venir à une extrémité dangereuse, et qui peut être très-funeste au vainqueur lui-même.
- § 2. Voici donc les ménagemens que la prudence veut que les souverains observent dans ces circonstances.
- 1° En supposant que le sujet de la guerre est juste en luimême, il faut qu'il s'agisse d'une chose de grande conséquence pour nous; il vaut mieux dissimuler ou relâcher quelque chose de son droit, lorsque la chose n'est pas considérable, que d'en venir aux armes.

- 2° Il faut que l'on ait au moins quelque apparence probable de réussir; car ce serait une témérité criminelle, une véritable folie, que de s'exposer de gaieté de cœur à une destruction certaine, et à se jeter dans un plus grand mal pour en éviter un moindre.
- 3° Ensin, il faut qu'il y ait une véritable nécessité à prendre les armes, c'est-à-dire, que l'on ne puisse employer aucun autre moyen plus doux pour obtenir ce que nous demandons, ou pour nous mettre à couvert des maux qui nous menacent.
- § 3. Non-seulement ce sont là des principes de prudence; mais la maxime générale de la sociabilité et de l'amour de la paix, veut que nous en usions de cette manière; maxime qui n'a pas moins de force par rapport aux nations, que par rapport aux particuliers : c'est donc une nécessité aux souverains de suivre ces maximes : la justice du gouvernement les y oblige par une suite de la nature même et du but de l'autorité; ils doivent toujours prendre un soin particulier de l'état et de leurs sujets, et par conséquent ne les exposer à tous les maux que la guerre entraîne après soi, qu'à la dernière extrémité, et lorsqu'il ne reste plus d'autres ressources que celle des armes.
- § 4. Ce n'est donc pas assez que la guerre soit juste en elle-même par rapport à l'ennemi; il faut encore qu'elle le soit par rapport à nous-mêmes et à nos sujets. Plutarque nous rapporte là-dessus que « parmi les anciens Romains, » lorsque les prêtres nommés féciaux avaient conclu que » l'on pouvait justement entreprendre la guerre, » le sénat examinait encore s'il était avantageux de s'y engager.*
- * Voici le procédé des Romains à cet égard, qui se trouvait réglé dans leur droit fécial. Ils envoyaient premièrement le chef des féciaux, on hérauts d'armes, appelé pater patratus, demander satisfaction au peuple

- § 5. Or, entre les moyens de terminer les différends entre les nations sans en venir aux armes, il y en a trois principaux. Le premier est une conférence amiable entre les parties qui ont quelque démêlé, et là-dessus Cicéron remarque fort judicieusement, « que cette manière de terminer un différend par la discussion des raisons de part et » d'autre, convient particulièrement à l'homme; que la » force appartient aux bêtes, et qu'il ne faut y avoir recours » que quand on ne peut employer l'autre voie utilement. »
- § 6. Le second moyen de terminer un dissérend entre ceux qui n'ont point un juge commun, c'est un compromis entre les mains d'arbitres; les grands négligent pour l'ordinaire cette manière de terminer les dissicultés, mais elle mérite assurément d'être suivie par ceux qui aiment la justice et la paix, et elle l'a aussi été par plusieurs grands princes et par des peuples illustres.
- § 7. Enfin le troisième, que l'on peut quelquefois employer avec succès, c'est la voie du sort. J'ai dit que l'on peut quelquefois employer cette voie; car il n'est pas assurément toujours permis de remettre à la décision du sort l'issue d'un différend ou d'une guerre. On n'a plein pouvoir de prendre cette voie, comme on le juge à propos, que quand il s'agit d'une chose sur laquelle on a un plein droit, et à laquelle on peut renoncer; mais en général l'obligation

qui les avait offensés; et si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisait pas une réponse satisfaisante, le héraut prenait les dieux à témoin de l'injustice, et s'en retournait, en disant que les Romains verraient ce qu'ils auraient à faire. Le roi, et dans la suite le consul, demandait l'avis du sénat; et la guerre résolue on envoyait le héraut la déclarer sur la frontière. Tit.-Liv, lib. 1, cap. xxxII. On est étonné de trouver chez les Romains une conduite si juste, si modérée et si sage, dans un temps où il semble qu'on ne devait attendre d'eux que de la valeur et de la bérocité.

où est le souverain de conserver la vie, l'honneur ou ia religion des citoyens, et autres choses semblables, comme aussi l'obligation où il est de maintenir l'honneur de l'état, ces obligations sont trop fortes et trop considérables pour que le souverain puisse renoncer à l'usage des moyens les plus naturels et les plus apparens pour sa propre conservation et pour celle des autres, et employer d'abord la voie du sort, qui est de sa nature entièrement incertaine.

- S 8. Mais à cela près, si, tout bien compté, celui qui a été injustement attaqué se trouve si faible qu'il ne voic aucune apparence de pouvoir résister à l'ennemi, rien n'empêche, ce semble, qu'il n'offre de vider le différend par la voie du sort, pour éviter ainsi un péril certain, en s'exposant à un danger incertain; car c'est alors le moindre de deux maux inévitables.
- S 9. Il y a encore un autre moyen qui a quelque rapport avec le sort; ce sont les combats singuliers ou particuliers que l'on a mis plusieurs fois en usage pour terminer les différends qui étaient prêts à causer la guerre entre deux peuples; et en effet, rien n'empêche que, pour prévenir la guerre et les malheurs qu'elle entraîne, on ne s'en rapporte au combat entre un certain nombre de gens, dont en est convenu de part et d'autre. L'histoire nous fournit plusieurs exemples de ces sortes de combats, comme ceux d'Enée et de Turnus, de Ménélas et de Pâris, des Horaces et des Curiaces.
- \$ 10. C'est une question importante de savoir, si l'on fait bien d'exposer ainsi l'intérêt de tout un état au hasard de ces sortes de combats: il semble, d'un côté, que, par ce moyen, on épargne le sang humain, et qu'on abrége les malheurs de la guerre; de l'autre, on peut dire, avec quelque apparence de raison, qu'il vaut mieux s'engager

même dans une guerre sanglante, que de risquer d'un seul coup la liberté et le salut de l'état par un combat décisif, d'autant mieux que, même après avoir perdu une ou deux batailles, on peut se relever par une troisième où l'on sera victorieux.

- § 11. Gependant on peut dire que si l'on n'a d'ailleurs aucune apparence de bon succès, ou qu'il ne s'agisse pas de la liberté ou du salut de l'état, il semble que rien n'empêche que l'on n'embrasse ce parti, comme le moindre de deux maux auxquels on est inévitablement exposé.
- § 12. Grotius, en examinant cette question, prétend que ces sortes de combats ne sont pas conformes à la justice intérieure, quoiqu'ils soient approuvés par un droit des gens externe, et que les particuliers ne peuvent pas s'exposer volontairement à de pareils combats sans péché, quoique ces mêmes combats puissent être innocemment permis par l'état ou par le souverain, pour éviter de plus grands maux; mais on a bien remarqué que les raisons dont se sert ce grand homme pour appuyer son sentiment, ou ne prouvent rien, ou bien qu'elles prouvent en même temps qu'il n'est jamais permis d'exposer sa vie dans un combat, quel qu'il soit.
- § 13. On peut même dire que Grotius n'est pas bien d'accord avec lui-même, puisqu'il permet ces sortes de combats lorsque, sans cela, il y a toutes les apparences du monde que celui dont la cause est injuste sera victorieux, et fera ainsi périr un grand nombre de personnes innocentes; car cette exception fait voir que la chose en ellemême n'est point mauvaise, et que tout le mal qu'il peut y avoir ici consiste à exposer sa vie ou celle des autres au hasard du combat, sans nécessité. Le désir de finir ou de prévenir la guerre, qui a toujours de si fâcheuses

suites, même pour le parti victorieux, est si louable, qu'il peut excuser, sinon justifier entièrement ceux qui s'engageraient, ou qui engageraient même imprudemment les autres dans un combat de cette nature. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain qu'en ce cas-là, ceux qui combattent par ordre de l'état sont tout-à-fait innocens; car ils ne sont pas plus obligés d'examiner si l'état agit prudemment ou non, que quand on les envoie à un assaut ou à une bataille rangée.

- § 14. Remarquons cependant que c'était une folle superstition que celle de ces peuples qui regardaient les combats singuliers comme un moyen légitime de terminer tous les différends, même entre des particuliers, et qui s'imaginaient que la Divinité faisait toujours triompher le parti le plus juste, et qui, pour cela, appelaient ces sortes de combats des jugemens de Dieu.
- § 15. Enfin, si après avoir fait tous ses efforts pour terminer les différends à l'amiable, il ne reste plus aucune espérance, et que l'on se voie contraint, pour dernière ressource, d'entreprendre la guerre, l'on doit encore, avant que de la faire, la déclarer formellement à l'ennemi.
- § 16. Cette déclaration de guerre, considérée en ellemême, et indépendamment des formalités particulières de chaque peuple, n'est pas simplement du droit des gens, à prendre ce mot dans le sens de Grotius, mais du droit même naturel. En effet, la prudence et l'équité naturelle demandent également qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on tente toutes sortes de voies de douceur avant que d'en venir à cette extrémité. Il faut donc sommer celui de qui on a reçu quelque tort de nous en faire quelque satisfaction au plus tôt, pour voir s'il ne voudrait pas penser à lui-même, et nous éviter la nécessité de poursuivre notre droit par la voie des armes.

- § 17. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que la déclaration de guerre n'a lieu que dans les guerres offensives; car, lorsque l'on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire que l'ennemi est bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement.
- § 18. Il s'ensuit encore, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hostilité immédiatement après avoir déclaré la guerre, mais qu'il faut attendre du moins, autant qu'on le peut sans se causer à soi-même du préjudice, que celui qui nous a fait du tort ait refusé hautement de nous satisfaire, et se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme; et cela, encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'espérance qu'il se dispose à nous donner satisfaction. Autrement la déclaration de guerre ne serait plus qu'une vaine cérémonie, et on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde, et à l'ennemi même, que ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on prend les armes pour obtenir ou maintenir ses justes droits, après avoir tenté toute autre sorte de voie, et lui avoir donné tout le temps de revenir à lui-même.
- § 19. On distingue la déclaration de guerre, en déclaration conditionnelle, et en déclaration purcet simple. La déclaration conditionnelle est celle qui est jointe avec la demande solennelle de la chose qui nous est due, et sous cette condition, que si on ne nous satisfait pas, nous nous ferons raison par les armes. La déclaration pure et simple est celle qui ne renferme aucune condition, mais par laquelle on renonce purement à l'amitié et à la société de celui à qui on déclare la guerre; mais la déclaration de guerre, de quelque manière qu'elle se fasse, est, par sa nature, conditionnelle. * On doit toujours être disposé à recevoir une satisfaction raisonnable du moment que l'ennemi l'offre, et

^{*} Vide supra , n. 18.

c'est ce qui fait que quelques personnes rejettent cette distinction de la déclaration de guerre. Mais elle peut pourtant se soutenir, en supposant que celui à qui on déclare la guerre purement et simplement, a déjà assez témoigné qu'il n'avait aucun dessein de nous épargner la nécessité d'en venir aux mains avec lui. Jusque-là donc la déclaration peut bien, du moins quant à la forme, être pure et simple, sans préjudice des dispositions où l'on doit toujours être, supposé que l'ennemi revînt à lui-même, ce qui regarde la fin de la guerre plutôt que les commencemens, auxquels se rapporte la distinction des déclarations en pures et en conditionnelles.

§ 20. Au reste, du moment que la guerre a été déclarée à un souverain, non-seulement elle est censée déclarée en même temps à tous les sujets, qui, avec lui, ne font qu'une seule personne morale, * mais encore à tous ceux qui, dans la suite, peuvent se joindre à lui, et qui ne doivent être regardés, par rapport à l'ennemi principal, que comme des secours ou des accessoires.

§ 21. Pour ce qui est des formalités que les dissérentes

Remarquons ici, que le souverain qui déclare la guerre, ne peut retenir les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses états au moment de la déclaration, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez lui sur la foi publique; en leur permettant d'entrer dans ses terres et d'y séjourner, if leur a promis tacitement toute fiberté et toute sûreté pour le retour. On doit donc leur marquer un temps convenable pour se retirer avec leurs effets; et s'ils restent au delà du terme prescrit, il a le droit de les traiter en ennemis, mais en ennemis désarmés. S'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, et par les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. Loin de manquer a ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité; et très-souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'etat auquel on déclare la guerre, tout le temps de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique surtout envers les négocians; et l'on a soin d'y pourvoir dans les traités de commerce. ¶

nations observent dans les déclarations de guerre, elles sont toutes arbitraires par elles-mêmes. Il est donc indifférent qu'on le fasse par des envoyés, par des hérauts ou par des lettres, que ce soit à la personne même du souverain ou aux sujets, pourvu néanmoins que le prince ne puisse pas l'ignorer. *

S 22. A l'égard des raisons pour lesquelles les peuples ont trouvé à propos que la guerre, pour être légitime et solennelle, fût précédée d'une déclaration, et du but qu'ils se sont proposé en cela, Grotius prétend que c'est afin qu'on pût être d'autant mieux assuré que la guerre était entreprise, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un ou de l'autre peuple ou de leurs souverains.

\$ 25. Mais cette raison de Grotius paraît peu suffisante; car est-on plus assuré que la guerre se fait par autorité publique, lorsqu'un héraut, par exemple, vient de la déclarer avec certaines cérémonies, qu'on ne le serait lorsqu'on verrait sur les frontières une armée commandée par quelqu'un des principaux de l'état, et prête à entrer dans notre pays? Ne pourrait-il pas, au contraire, arriver plus aisément, qu'une personne ou quelque peu de personnes s'érigeassent de leur chef en hérauts, que non pas qu'un homme levât, de son autorité une armée, et la menât sur la frontière à l'insu du souverain?

^{*} On peut même omettre la déclaration de guerre dans certains cas, quoique la guerre soit offensive; lors, par exemple, qu'une nation à qui on a résolu de faire la guerre ne veut admettre ni ministre, ni héraut pour la lui déclarer : on peut alors, quelle que soit d'ailleurs la coutume, se contenter de la publier dans ses propres états, ou sur la frontière. Les Tures mettent en prison et maltraitent les ambassadeurs même des puissances avec lesquelles ils ont résolu de rompre. Il serait périlleux à un héraut d'aller leur déclarer la guerre. On est dispensé de le leur envoyer par leur propre férocité.

\$ 24. La vérité est que le but principal des déclarations de guerre, ou du moins ce qui en a fait établir l'usage, c'est afin de faire connaître à tout le monde que l'on a un juste sujet de prendre les armes, et de témoigner à l'ennemi même, qu'il n'a tenu et qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter. Les déclarations de guerre, les manifestes que les princes publient, sont, à cet égard, un juste respect qu'ils ont les uns pour les autres, et pour la société en général, à laquelle ils rendent ainsi, en quelque façon, compte de leur conduite, pour obtenir leur approbation: c'est ce qui paraît en particulier par la manière dont les Romains faisaient cette déclaration; celui que l'on envoyait pour cela prenaît à témoin les dieux, que le peuple à qui ils déclaraient la guerre était injuste, en ne voulant point faire ce que le droit et la justice demandaient.

§ 25. Enfin, il faut encore remarquer ici, que l'on ne doit pas confondre la déclaration de la guerre avec la publication de la guerre : cette dernière se fait en faveur des sujets mêmes du prince* qui déclare la guerre, et pour leur apprendre que telle ou telle nation doit être regardée dans la suite comme ennemie, et qu'ils doivent prendre leurs mesures là-dessus.

^{*} La publication a encore pour objet d'aviser de la déclaration de guerre les puissances neutres, pour les informer des raisons justificatives qui autorisent le prince, du sojet qui l'oblige à prendre les armes, et de leur notifier que tel ou tel peuple est son ennemi, afin qu'elles puissens se diriger en conséquence.

en management and the comment of the

CHAPITRE V.

Règles générales pour connaître ce qui est permis dans la guerre.

- § 1. Ce n'est pas assez pour qu'une guerre se fasse avec justice, qu'elle soit entreprise pour un juste sujet, et que l'on y observe d'ailleurs les autres choses dont nous avons parlé jusqu'ici; mais il faut de plus, qu'en la faisant, on reste dans les termes de la justice, de l'humanité, et qu'on ne pousse pas les actes d'hostilité au delà de leurs bornes.
- \$ 2. Grotius, en traitant cette matière, établit d'abord trois règles générales, qui sont autant de principes, et qui servent à faire comprendre quelle est l'étendue des droits de la guerre, et jusqu'où ils peuvent être portés.
- § 5. La première, c'est que tout ce qui a une liaison moralement nécessaire avec le but de la guerre est permis, et vien davantage. En effet, il serait tout-à-fait inutile d'avoir droit de faire une chose, si l'on ne pouvait se servir des moyens nécessaires pour en venir à bout; mais aussi il ne serait pas juste que, sous prétexte de défendre son droit, on se crût tout permis, et qu'on se portât aux dernières extrémités.
- § 4. Seconde règle. Le droit qu'on a contre un ennemi et que l'on poursuit par les armes, ne doit pas être considéré uniquement par rapport au sujet qui fait commencer la

guerre, mais encore par rapport aux nouvelles causes qui surviennent dans la suite, et pendant le cours de la guerre: tout de même qu'en justice une des parties acquiert souvent un nouveau droit pendant le cours du procès. C'est là le fondement du droit que l'on a d'agir contre ceux qui se joignent à notre ennemi pendant le cours de la guerre, soit qu'ils dépendent de lui ou non.

- § 5. Enfin la troisième règle, c'est qu'il y a bien des choses qui, quoique illicites d'ailleurs, deviennent permises dans la guerre, parce qu'elles en sont des suites inévitables, et qu'elles arrivent contre notre intention et sans un dessein formel : autrement il n'y aurait jamais moyen de faire la guerre sans injustice, et les actions les plus innocentes devraient souvent être regardées comme injustes, puisqu'il y en a peu d'où il ne puisse, par occasion, provenir quelque mal contre l'intention de l'agent.
- S 6. Ainsi, par exemple, pour avoir ce qui nous appartient, on a droit de prendre une chose qui vaut davantage, si l'on ne peut pas prendre précisément autant qu'il nous est dû, sous l'obligation néanmoins de rendre la valeur de ce qui est au delà de la dette. On peut aussi canonner un vaisseau plein de corsaires, quoique dans ce vaisseau il se trouve quelques femmes, quelques enfans, ou d'autres personnes innocentes, qui courent risque d'être enveloppées dans la ruine de ceux que l'on veut et que l'on peut faire périr avec justice.
- § 7. Telle est l'étendue du droit que l'on a contre un ennemi en vertu de l'état de guerre : cet état anéantissant par lui-même l'état de société, quiconque se déclare notre ennemi, nous autorise par-là à agir contre lui par des actes d'hostilité poussés à l'infini et aussi loin qu'on le juge à propos; et cela non-seulement jusqu'à ce qu'en se soit mis à

couvert des dangers dont on est menacé, ou qu'on ait recouvré ce qui nous avait été enlevé injustement, ou que l'on se soit fait rendre ce qui nous était dû, mais encore jusqu'à ce qu'on nous ait donné de bonnes sûretés pour l'avenir : il n'est donc pas toujours injuste de rendre plus de mal qu'on n'en avait effectivement recu.

- § 8. Mais il faut encore remarquer ici que, quoique ces maximes soient vraies en vertu du droit rigoureux de la guerre, la foi de l'humanité met néanmoins des bornes à ce droit; elle veut que l'on considère non-seulement si tels ou tels actes d'hostilité peuvent être exercés contre un ennemi sans qu'il ait lieu de s'en plaindre, mais encore s'ils sent dignes d'un vainqueur humain, ou même d'un vainqueur généreux. Ainsi, autant qu'il est possible, et que notre défense et notre sûreté pour l'avenir nous le permettent, il faut tempérer les maux que l'on fait à un ennemi par les principes de l'humanité.
- § 9. Pour ce qui est des voies mêmes que l'on peut employer légitimement contre un ennemi, il est bien évident que la terreur et la force ouverte sont le caractère propre de la guerre, comme aussi la voie la plus commune dont on se sert; mais il n'est pas moins permis d'employer la ruse et l'artifice contre un ennemi, pourvu qu'on le fasse sans perfidie et sans manquer à ce qu'on a promis; ainsi on peut tromper l'ennemi par de fausses nouvelles et des discours inventés à plaisir; mais en ne doit jamais violer ce à quoi on s'est engagé envers lui par quelque promesse ou par quelque convention, comme nous le ferons voir plus particulièrement dans la suite.
- § 10. On peut juger par-là du droit des stratagèmes, et l'on ne saurait raisonnablement douter que l'on ne puisse innocemment employer la ruse et l'artifice à l'égard de

celui contre lequel on peut tourner toutes ses forces :* les premiers moyens ont même cet avantage sur les derniers, qu'ils sont ordinairement suivis de moins de maux, et que l'on conserve par-là la vie à bien des innocens.

\$ 11. Il est vrai que quelques nations ont quelquesois rejeté l'usage des ruses et des tromperies dans la guerre; mais ce n'était pas que l'on y trouvât de l'injustice, c'est par une espèce de grandeur d'âme bien ou mal entendue,

* Il s'agit de défendre la patrie, de poursuivre par la force des droits qu'on nous refuse injustement; et les moyens les plus sûrs sont aussi les plus louables, pourvu qu'ils n'aient rien d'illicite et d'odieux en cuxmèmes.

Dolus an virtus, quid in hoste requirat?

Virg., Æneid., lib. 11, v. 390.

L'usage des espions est une espèce de tromperie à la guerre, ou de pratique secrète. Ce sont des gens qui s'introduisent chez l'ennemi pour découvrir l'état de ses affaires, pénétrer ses desseins, et en avertir ceux qui les emploient. On punit communément les espions du dernier supplice, et cela avec justice, puisqu'on n'a guère d'autres moyens de se garantir du mal qu'ils peuvent faire. Pour cette raison, un homme d'honneur ne se chargera jamais du métier illégal et honteux d'espion, qui ne saurait s'exercer sans quelque espèce de trahison, et qui expose celui qui l'exerce à périr par la main du bourreau. Le souverain n'est donc pas en droit d'exiger un pareil service de ses sujets, si ce n'est peut-être dans quelque cas singulier, et de la plus grande importance. Il y invite par l'appât du gain quelques âmes mercenaires.

On appelle intelligence double celui qui fait semblant de trahir son parti pour attirer l'ennemi dans le piège. C'est une trahison et un métier infâme quand on le fait de propos délibéré, et en s'offrant le premier. Mais un officier, un commandant de place, peut légitimement, en certaines occasions, feindre de prêter l'oreille à la séduction pour attrapeu le suborneur. Celui-ci lui fait injure en tentant sa fidélité; il se venge justement en le faisant tomber dans le piège que l'autre préparait, et il n'est pas censé violer sa promesse; car les engagemens illicites sont nuls.

et souvent par la confiance qu'elles avaient en leurs propres forces. Les Romains, presque jusqu'à la fin de la seconde guerre punique, se faisaient un point d'honneur de n'user d'aucune ruse de guerre.

- § 12. Tels sont les principes au moyen desquels on peut juger jusqu'à quel degré on peut pousser les actes d'hostilité. Ajoutons là-dessus que la plupart des nations n'ent mis aucunes bornes aux droits que la loi naturelle donne d'agir contre un ennemi; et pour dire la vérité, il est bien difficile de déterminer précisément jusqu'où il suffit de porter les actes d'hostilité, dans les guerres même les plus légitimes, pour se défendre et pour obtenir la réparation du dommage, ou pour se procurer les sûretés nécessaires pour l'avenir, d'autant plus que ceux qui entrent en guerre se donnent eux-mêmes l'un à l'autre, et par une espèce de convention tacite, une liberté entière de tempérer ou d'augmenter la fureur des armes, et d'exercer toutes sortes d'actes d'hostilité, selon que chacun le trouve à propos.
- § 13. Et si les généraux d'armée punissent ceux qui ont porté les actes d'hostilité au delà des ordres précis qu'ils avaient donnés, ce n'est pas tant parce qu'ils ont fait par-là du tort à l'ennemi, mais principalement pour avoir violé les ordres de leur commandant, et afin de maintenir la discipline militaire, qui demande beaucoup de sévérité.
- § 14. C'est encore par une conséquence de ces principes, que ceux qui, dans une guerre publique et solennelle, ont poussé le carnage et les pilleries au delà de ce que la loi naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde pour des meurtriers ou pour des voleurs, et ne sont pas punis comme tels. Il est établi entre les nations,

qu'il faut laisser cela à la conscience de ceux qui se font la guerre, plutôt que de s'attirer des querelles fâcheuses, en s'ingérant de condamner l'une ou l'autre des parties.

- § 15. On peut même dire que l'usage où sont les nations là-dessus, est fondé sur des principes naturels. En effet, supposons que dans l'indépendance de l'état de nature, trente chefs de famille, habitans d'une même contrée, se fussent ligués pour attaquer ou pour repousser d'autres chefs de famille unis ensemble, je dis que, ni pendant cette guerre, ni après qu'elle est finie, ceux de la même contrée, ou d'ailleurs, qui n'étaient point entrés dans la ligue ni d'une part ni d'une autre, ne devaient et ne pouvaient point punir comme meurtriers ou voleurs, aucun de ceux des deux partis qui pourraient venir à tomber entre leurs mains.
- § 16. Ils ne le pourraient pas pendant la guerre, car ce serait épouser la querelle de l'un des deux partis, et par cela même qu'ils sont d'abord demeurés neutres, ils ont clairement renoncé au droit de se mêler de ce qui pourrait se passer dans cette guerre; bien moins le pourraient-ils encore après la guerre finie, puisque la guerre ne pouvant finir sans quelque accommodement ou quelque traité de paix, les intéressés eux-mêmes se sont réciproquement tenus qu'its de tous les maux qu'ils s'étaient faits.
- § 17. Le bien de la société voulait aussi que l'on suivît ces maximes; car si ceux qui demeurent neutres étaient autorisés à connaître des actes d'hostilité exercés dans une guerre étrangère, et en conséquence à punir ceux qu'ils jugeraient en avoir commis d'injustes, et à prendre les armes pour ce sujet, au lieu d'une guerre, il s'en élèverait nécessairement plusieurs, et ce serait une source féconde de querelles et de troubles. Plus les guerres devenaient fréquentes, et plus il était nécessaire, pour la tranquillité

du genre humain, qu'on n'épousât pas légèrement la querelle d'autrui. L'établissement même des sociétés civiles n'a fait que rendre plus nécessaire la pratique de ces maximes, parce que les guerres sont devenues dès lors, sinon plus fréquentes, du moins plus étendues et accompagnées d'un plus grand nombre de maux.

- § 18. Remarquons ensin que tous les actes d'hostilité que l'on peut exercer légitimement contre un ennemi, peuvent être exercés et sur nos propres terres, et sur celles de l'ennemi, et sur une terre qui n'appartient à personne, et sur mer.
- § 19. Il n'en est pas de même en pays neutre, c'est-àdire, dans ceux dont le souverain n'a pris aucun parti entre ceux qui sont en guerre. Dans ces terres, on ne saurait légitimement exercer aucun acte d'hostilité, ni sur les personnes mêmes des ennemis, ni sur leurs biens; et cela, non point en vertu de quelque droit de l'ennemi même, mais par un juste respect pour le souverain du pays, qui n'ayant pris parti ni pour ni contre nous, nous met dans la nécessité de respecter sa juridiction, et de ne commettre aucune violence sur ses terres. Ajoutez que par cela seul que le souverain du pays est demeuré neutre, il s'est engagé tacitement à ne permettre sur son territoire aucun acte d'hostilité de part ni d'autre.

CHAPITRE VI.

Des droits que donne la guerre sur les personnes des ennemis, de leur étendue et de leurs bornes.

- § 1. Voyons maintenant, dans quelque détail, les différens droits que la guerre donne sur les personnes et sur les biens des ennemis, et commençons par les premiers.
- 1° Donc il est certain que l'on peut innocemment tuer un ennemi; je dis innocemment, non-seulement aux termes de la justice exterieure, et qui passe pour telle chez toutes les nations, mais encore selon la justice intérieure et les lois de la conscience : et en effet, le but de la guerre demande nécessairement que l'on ait ce pouvoir; autrement, ce serait en vain que l'on prendrait les armes, et que les lois de la nature le permettraient.
- \$ 2. Si l'on ne consultait ici que l'usage des nations, et ce que Grotius appelle le droit des gens, cette licence de tuer l'ennemi s'étendrait bien loin; on pourrait dire qu'elle n'a point de bornes, et qu'elle peut être exercée jusque sur les personnes. Cependant, quoiqu'il soit incontestable que la guerre entraîne après elle une infinité de maux, qui, considérés en eux-mêmes, sont des injustices et de véritables cruautés, mais qui, dans de certaines circonstances, doivent plutôt être envisagés comme des malheurs inévitables, il est vrai néanmoins que le droit que donne la guerre sur la personne et la vie de l'ennemi, a des bornes, et qu'il y a ici des tempéramens à observer, que l'on ne saurait négliger sans crime.

- § 5. En général, il faut toujours avoir égard aux principes que nous avons établis dans le chapitre précédent, pour juger du degré auquel on peut porter les actes d'hostilité. Le pouvoir que l'on a d'êter la vie à l'ennemi, ne va donc pas jusqu'à l'infini; et si l'on peut parvenir au but légitime que l'on se propose en faisant la guerre, si l'on peut se défendre, si l'on peut obtenir la réparation du tort qu'on nous a fait, et de bonnes sûretés pour l'avenir, en épargnant la vie de l'ennemi, il est incontestable que la justice et l'humanité veulent qu'on en use de cette manière.
- S'4. Il est vrai que, dans l'application de ces maximes aux cas particuliers, il est quelquesois très-dissicile, pour ne pas dire impossible, de marquer précisément l'étendue et les bornes qu'on doit leur donner; mais au moins il est toujours certain que l'on doit tâcher d'en approcher autant que l'on peut, et sans blesser nos intérêts bien entendus. Faisons l'application de ces principes aux particuliers.
- § 5. 2° Le droit de tuer l'ennemi ne regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes, ou bien s'étend-il indifféremment sur tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi, soit qu'ils soient sujets ou étrangers? Je réponds qu'à l'égard de tous ceux qui sont sujets, la chose est incontestable; ce sont là les ennemis principaux, et l'on peut exercer sur eux tous les actes d'hostilité en vertu de l'état de guerre.
- § 6. Pour ce qui est des étrangers, ceux qui, lorsque la guerre est commencée, vont, le sachant, dans le pays de notre ennemi, peuvent avec justice être regardés comme nos ennemis, et être traités comme tels; mais pour ceux qui étaient déjà venus dans le pays ennemi avant la guerre, la justice et l'humanité veulent qu'on leur accorde quelque temps pour se retirer; que s'ils n'en veulent pas profiter,

on se trouve par-là autorisé à les traiter comme nos en-

\$ 7. 5° A l'égard des vieillards, des femmes et des enfans, il est certain que le droit de la guerre n'exige pas par lui-même que l'on pousse les hostilités jusqu'à les tuer, et que, par conséquent, c'est une pure cruauté que d'en user ainsi : je dis que le but de la guerre n'exige pas cela par lui-même; car si les femmes, par exemple, exercent elles-mêmes des actes d'hostilité; si, oubliant la faiblesse de leur sexe, elles prennent les armes contre l'ennemi, alors on est sans contredit en droit de se servir contre elles de celui que donne la guerre; * disons encore que lorsque le feu de l'action emporte le soldat comme malgré lui, et nonobstant les ordres des supérieurs, à commettre ces actes d'inhumanité, comme, par exemple, à la prise d'une ville qui, par sa résistance, a irrité les troupes, alors on doit plutôt regarder ces maux-là comme des malheurs et comme des

* Il faut en dire autant des ministres publies de la religión, des gens de lettres et autres personnes dont le genre de vie est fort éloigné du métier des armes. Archimède, par ses manœuvres, s'était assujetti aux suites fâcheuses d'un vainqueur irrité.

Les laboureurs sont aussi dignes de toute l'attention des conducteurs d'armée, en considération de leur travail si utile au genre humain. Aujourd'hui, la guerre se fait par les troupes réglées; le peuple, les paysans, les citoyens ne s'en mèlent pas, et, pour l'ordinaire, ils n'ont rien à craindre du fer de l'ennemi. Pourvu que les habitans se soumettent à celui qui est maître du pays, qu'ils paient les contributions imposées, et qu'ils s'abstiennent de toute hostilité, ils vivent en sûrcté comme s'ils étaient amis. Louable coulume, bien digne des nations qui se piquent d'humanité, et avantageuse à l'ennemi même qui use de cette modération. Mais s'il a quelque raison de se défier des paysans et des citoyens, il est en droit de les désarmer, d'exiger d'eux des otages; et ceux qui veulent s'épargner les calamités de la guerre, doivent se soumettre aux lois que le vainqueur leur impose.

suites inévitables de la guerre, que comme des crimes punissables.

- § 8. 4º Il faut à peu près raisonner de la même manière sur les prisonniers de guerre; on ne saurait, pour l'ordinaire, les faire mourir sans se rendre coupable de cruauté; je dis pour l'ordinaire, car il peut se rencontrer des cas de nécessité si pressans, que le soin de notre propre conservation nous oblige à nous porter à des extrémités qui, hors de ces circonstances, seraient tout-à-fait criminelles.
- S 9. En général, les lois même de la guerre demandent que l'on s'abstienne du carnage autant qu'il est possible, et que l'on ne répande pas du sang sans nécessité; l'on ne doit donc pas, directement et de propos délibéré, ôter la vie, ni aux prisonniers de guerre, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui se rendent, moins encore aux vieillards, aux femmes et aux enfans, et en général à aucun de ceux qui ne sont ni d'un âge ni d'une profession à porter les armes, et qui n'ont d'autre part à la guerre que de se trouver dans le pays ou dans le parti ennemi. L'on comprend bien encore que les droits de la guerre ne s'étendent pas jusqu'à autoriser les outrages faits à l'honneur des femmes; car cela ne fait rien ni à notre défense, ni à notre sûreté, ni au maintien de nos droits, et ne peut servir qu'à satisfaire la brutalité du soldat : on fera bien de consulter , sur cette matière , Grotius. *
- § 10. Mais dans les cas où il est permis d'ôter la vie à l'ennemi, peut-on se servir pour cela de toutes sortes de moyens indifféremment? Je réponds qu'à considérer la chose en elle-même et d'une manière abstraite, il n'importe de quelle manière on ôte la vie à un ennemi, que ce soit de

^{*} Liv. m, chap. w.

vive force, ou par ruse et par stratagème, par le fer ou par le poison.

- § 11. Gependant il est certain que, suivant les idées et les coutumes reçues chez les peuples civilisés, on regarde comme une lâcheté criminelle, * non-seulement de faire donner à l'ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoisonner les puits, les sources, les fontaines, les flèches, les dards, les balles, et les autres choses dont on se sert contre lui : or il suffit que cet usage de regarder ces moyens comme criminels soit reçu chez les nations avec lesquelles on a quelque chose à démêler, pour que l'on soit censé s'y soumettre, lorsqu'en commençant la guerre on ne déclare point qu'on veut avoir la liberté d'en user autrement, et la laisser en même temps à son ennemi.
- S 12. L'on peut supposer avec d'autant plus de fonde ment cette convention tacite, que l'humanité et l'intérêt des deux parties la demandent également, surtout depuis que les guerres sont devenues si fréquentes, qu'elles sont si souvent entreprises pour de légers sujets, et que l'esprit humain, ingénieux à inventer les moyens de nuire, a si fort multiplié ceux qui sont autorisés par l'usage, et regardés comme honnêtes. Il est d'ailleurs incontestable que quand on peut venir au même but par des moyens plus doux et plus humains, et qui conservent la vie à plusieurs personnes, et en particulier à celles dont la conservation intéresse particulièrement la société humaine, l'humanité veut que l'on suive cette route.
- § 13. Ge sont donc là de justes précautions que les hommes doivent suivre pour leur propre avantage : il est

^{* «}La guerre même, dit sagement Plutarque, a ses lois daus l'esprit des *honnêtes gens.» l'it. Cam.

de l'avantage commun du genre humain que les périls ne s'augmentent pas à l'infini; en particulier, la société y est intéressée par rapport à la conservation de la vie des rois, des généraux d'armée, et d'autres personnes considérables, du salut desquelles dépend, pour l'ordinaire, celui des sociétés; car si la vie de ces personnes est plus en sûreté que celle des autres, quand on ne l'attaque que par les armes, elles ont, d'un autre côté, beaucoup plus à craindre du poison, etc., et elles seraient tous les jours exposées à périr de cette manière, si un usage bien établi ne les mettait à couvert de ce côté-là.

- § 14. Ajoutons ensin que toutes les nations qui se sont piquées de justice et de générosité, ont toujours suivi ces maximes; et les consuls romains, dans une lettre qu'ils écrivirent à Pyrrhus, disaient, qu'il était de l'intérêt commun de toutes les nations qu'on ne donnât point de tels exemples.
- S 15. On demande encore si l'on peut légitimement faire assassiner un ennemi? Je réponds, 1° que celui qui se sert pour cela du ministère de quelqu'un des siens, le peut en toute justice. Lorsqu'on peut tuer un ennemi, il n'importe que ceux qu'on emploie pour cela soient en grand ou en petit nombre. Six cents Lacédémoniens étant entrés avec Léonidas dans le camp de l'ennemi, allèrent droit à la tente du roi de Perse: or, ils auraient pu sans doute le faire, quoiqu'ils eussent été en plus petit nombre. L'entreprise fameuse de Mutius Scévola est louée par tous ceux qui en ont parlé; et Porsenna lui-même, celui à qui on voulait ôter la vie, ne trouve rien que de beau dans ce dessein.
- § 16. 2° Mais il n'est pas si aisé de déterminer si l'on peut pour cela employer des assassins, qui, en se chargeant de cette commission, commettent eux-mêmes un acte de

perfidie, comme sont des sujets par rapport à leur souverain, des soldats par rapport à leur général : à cet égard, il semble qu'il faut d'abord distinguer ici deux questions différentes; l'une si l'on fait du tort à l'ennemi même contre lequel on se sert de traîtres; l'autre si, supposé qu'on ne lui fasse aucun tort, on commet néanmoins une mauvaise action.

- § 17. 5° Pour la première question, à considérer la chose en elle-même, et suivant le droit rigoureux de la guerre, il semble qu'en supposant la guerre juste, on ne fait aucun tort à l'ennemi, soit qu'on profite de l'occasion d'un traître qui vient s'offrir de lui-même, soit qu'on la recherche soi-même et qu'on se la procure.
- § 18. L'état de guerre où l'ennemi s'est mis, et où il ne tenait qu'à lui de ne pas se mettre, donne par lui-même toute permission contre lui; en sorte qu'il n'a aucun lieu de se plaindre, quoi qu'on fasse. D'ailleurs, on n'est pas plus obligé, à parler à la rigueur, de respecter le droit qu'un ennemi a sur ses sujets, et la fidélité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs biens et leurs vies, dont on peut incontestablement les dépouiller par droit de guerre.
- \$ 19. 4° Cependant je crois que cela ne suffit pas pour rendre un assassinat fait dans ces circonstances tout-à-fait innocent. Un souverain qui aura la conscience tant soit pen délicate, et qui sera bien convaincu de la justice de ses armes, n'ira point chercher des voies de trahison pour vaincre son ennemi, et n'embrassera pas facilement celles qui se présenteront d'elles-mêmes. La juste confiance qu'il aura dans la protection du ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui, la crainte de s'en rendre complice et de donner un mauvais exemple, qui pourrait retomber sur lui-même et sur les autres, lui feront mépriser et rejeter tous les avan tages qu'il pourrait se promettre de tels moyens.

- \$ 20. 5° Ajoutons encore que de tels moyens ne sauraient toujours être regardés comme une chose entièrement innocente par rapport à celui qui les met en usage : l'état d'hostilité, qui dispense du commerce des bons offices, et qui autorise à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité, et n'empêche point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaise action de l'ennemi ou de quelqu'un des siens, surtout de ceux qui, par eux-mêmes, n'ont eu aucune part à ce qui fait le sujet de la guerre : or, tout traître commet, sans contredit, une action également honteuse et criminelle.
- § 21. 6° Il faut donc dire avec Grotius, qu'on ne peut jamais en conscience séduire ou alliciter à la trahison les sujets de l'ennemi, puisque c'est les porter positivement et directement à commettre un crime abominable, et auquel, sans cela, ils n'auraient peut-être jamais pensé d'eux-mêmes.*
- \$ 22. 7° Autre chose est quand on ne fait que profiter de l'occasion et des dispositions que l'on voit dans une personne qui n'a pas eu besoin d'être sollicitée à la trahison; or, il me semble que la tache de la perfidie ne tombe pas sur celui qui la trouve toute formée dans le cœur du traître, surtout si l'on considère que, d'ennemi à ennemi, la chose à l'égard de laquelle on met à profit les mauvaises dispositions

^{*} Or, est-il hounête de corrompre, d'inviter au crime son plus mortei ennemi? Tout au plus pourrait-on excuser ces pratiques dans une guerre où il s'agirait de sanver la patrie de la ruine dont elle serait menacée par un injuste conquérant. Il semble qu'alors le sujet ou le général qui trahirait son prince dans une cause manifestement injuste, ne commettrait pas une faute si odicuse. Celui qui ne respecte lui-même ni la justice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à son tour tous les effets de la méchanceté et de la perfidie; et si jamais il est pardonnable de sortir des règles sévères de l'honnêteté, c'est contre un ennemi de ce caractère et dans une extrémité pareille. ¶

d'autrui, est de telle nature, qu'on peut la faire innocenment et légitimement soi-même.

\$ 25. 8° Mais quoi qu'il en soit, par les raisons que l'on a alléguées ci-dessus, on ne peut guère se prévaloir d'une trahison qui s'offre, que dans un cas extraordinaire, et dans une espèce de nécessité; et quoique l'usage de plusieurs nations n'ait rien d'obligatoire par lui-même, cependant, dès là que les peuples avec qui on a quelque chose à démêler, regardent comme illicite l'acceptation même des offres d'une certaine espèce de perfidie, comme celle d'assassiner son prince ou son général, on est raisonnablement censé s'y soumettre tacitement.

\$ 24. 9° Remarquon que le droit des gens met ici quelque différence entre un ennemi véritablement tel, et un rebelle, un chef de brigands ou de corsaires : les princes les plus pieux ne font point de difficulté de proposer de grandes récompenses à ceux qui voudront trahir de telles personnes, et la haine que méritent, de la part de tous les hommes, ces sortes de gens, fait qu'on ne trouve pas mauvais qu'un prince mette en usage contre eux toutes sortes de voies.

§ 25. Enfin, il est permis de tuer l'ennemi partout où il se trouve, excepté sur les terres d'un peuple neutre; car les voies de fait ne sont pas permises dans une société civile, où l'on doit implorer le secours du souverain. Dans le temps de la seconde guerre punique, sept galères des Carthaginois étant dans un port de la domination de Syphax, alors prince neutre entre les Romains et les Carthaginois, Scipion tira vers ce même port avec deux galères seulement, que les Carthaginois auraient pu aisément défaire avant qu'elles entrassent dans le port, et ils s'y disposaient effectivement; mais un coup de vent ayant jeté les deux

galères romaines dans le port, sans donner le temps aux Carthaginois de lever l'ancre, ils n'osèrent plus remuer, parce qu'ils étaient en pays neutre.

- § 26. Il est naturel de dire ici quelque chose des prisonniers de guerre. C'était un usage presque universellement établi autrefois, que tous ceux qui étaient pris dans une guerre juste et solennelle, soit qu'ils se fussent rendus eux-mêmes, ou qu'ils eussent été pris de vive force, devenaient esclaves du moment qu'ils étaient conduits dans quelque lieu de la dépendance du vainqueur, ou dont il était le maître; et cela s'étendait à tous ceux qui étaient pris, même à ceux qui se trouvaient malheureusement sur les terres de l'ennemi dans le temps que la guerre s'était élevée tout d'un coup.
- \$ 27. Bien plus, non-seulement ceux qui étaient faits prisonniers de guerre; mais encore leurs descendans à perpétuité, étaient réduits à la même condition, c'est-à-dire, ceux qui naissaient d'une mère esclave.
- \$ 28. Les effets d'un tel esclavage n'avaient point de bornes; tout était permis à un maître à l'égard de son esclave; il avait sur lui droit de vie et de mort, et tout ce que l'esclave possédait ou pouvait acquérir dans la suite, appartenait de droit au maître.
- § 29. Il y a quelque apparence que le but et la raison pour laquelle les nations avaient établi cet usage de faire des esclaves dans la guerre, était principalement de porter les hommes à s'abstenir du carnage, par l'espérance des avantages qu'on retirait de la possession des esclaves; aussi les historiens remarquent-ils que les guerres civiles étaient beaucoup plus cruelles que les autres, en ce que le plus souvent on tuait les prisonniers, parce qu'on n'en pouvait pas faire des esclaves.

§ 50. Tous les chrétiens, généralement, ont trouvé à propos d'abolir entre eux l'usage de rendre esclaves les prisonniers de guerre : en se contente aujourd'hui de garder les prisonniers, jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont l'estimation dépend du vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque convention qui la fixe. Voilà ce qu'il y a de plus essentiel à remarquer touchant les droits que donne la guerre sur les personnes des ennemis.

CHAPITRE VII.

Des droits que donne la guerre sur les biens des ennemis.

- § 1. A l'égard des biens de l'ennemi, il est incontestable que l'état de guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endommager, et même de les détruire entièrement; car, comme le remarque fort bien Cicéron, il n'est du tout point contraire à la nature de dépouiller de son bien une personne à qui l'on peut ôter la vie avec justice; et toutes ces sortes de maux que l'on peut causer à l'ennemi en ravageant ainsi ses terres et ses biens, c'est ce qu'on appelle le dégât.
- § 2. Ce droit de dégât s'étend en général sur toutes les choses qui appartiennent à l'ennemi; et le droit des gens, proprement ainsi nommé, n'en excepte pas même les choses sacrées, c'est-à-dire, celles qui sont consacrées au vrai Dieu, ou aux fansses divinités dont les hommes font l'objet de leur culte religieux.
 - § 5. Il est vrai qu'à cet égard les mœurs et les coutumes

des nations ne s'accordent pas parfaitement: les unes s'étant permis le dégât des choses sacrées et religieuses, et les autres l'ayant envisagé comme une profanation criminelle : mais quels que puissent être l'usage et les mœurs des nations, c'est ce qui ne saurait jamais faire la règie primitive du droit; c'est pourquoi, pour s'assurer du droit que donne la guerre à cet égard, il faut recourir aux principes du droit de la nature et des gens.

- § 4. Je remarque donc que les choses sacrées ne sont pas, dans le fond, d'une nature différente des autres choses, que l'on appelle profancs: elles ne différent de celles-ci que par la destination que les hommes en ont faite pour servir au culte de la religion; mais cette destination ne donne pas aux choses la qualité de saintes et de sacrées, comme un caractère intrinsèque et ineffaçable, dont personne ne puisse les dépouiller.
- § 5. Ces choses ainsi consacrées, appartiennent toujours au public ou au seuverain, et rien n'empêche que le souverain qui les a destinées au culte religieux, ne change dans la suite cette destination et ne les applique à d'antres usages; car elles sont de son domaine, ainsi que toutes les autres choses publiques.
- § 6. C'est donc une superstition grossière que de croire que, par la consécration ou destination de ces choses au service de Dieu, elles changent, pour ainsi dire, de maître, et qu'elles n'appartiennent pas aux hommes; qu'elles soient tout-à-fait et absolument soustraites du commerce, et que la propriété en passe des hommes à Dieu: superstition dangereuse qui doit son origine à l'esprit ambitieux des ministres de la religion.
- § 7. Il faut donc considérer les choses sacrées comme des choses publiques qui appartiennent à l'état ou au sou-

verain. Toute la liberté que donne le droit de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'état, il la donne aussi par rapport aux choses sacrées : elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'ennemi, du moins autant que le demande le but légitime de la guerre; mais cette modification, cette limitation que nous mettons au dégât des choses sacrées ou religieuses ne leur est pas particulière.

- § 8. En général, il est évident qu'il n'est pas permis de faire le degât peur le dégât même; mais qu'il n'est juste et innocent que lorsqu'il peut avoir quelque rapport à la fin de la guerre, c'est-à-dire, lorsqu'il nous en revient à nous-mêmes quelque avantage direct en nous appropriant le bien des ennemis, ou que du moins en le ravageant et le détroisant, nous l'affaiblissons en quelque manière. Ge serait une fureur également insensée et criminelle que de faire du mal à autrui, sans qu'il nous en revînt à nous-mêmes aucun bien, ni directement ni indirectement : il n'arrive guère, par exemple, qu'il soit nécessaire, après la prise d'une ville, de ruiner les temples, les statues ou les autres bâtimens publics ou particuliers : il faut donc, pour l'ordinaire, les épargner, aussi-bien que les tombeaux et les sépulcres.
- § 9. Disons même que, par rapport aux choses sacrées, ceux qui croient qu'elles renferment quelque chose de divin et d'inviolable, font mal, à la vérité, d'y toucher en aucune manière; mais c'est seulement parce qu'ils agissent contre leur propre conscience. Enfin, on peut remarquer encore une autre raison qui pouvait justifier les païens du reproche de sacrilége, lors même qu'ils pillaient les temples des dieux qu'ils reconnaissaient pour tels : c'est qu'ils s'imaginaient que, lorsqu'une ville venait à être prise,

les dieux qu'on y adore abandonnaient en même temps leurs temples et leurs autels, surtout après qu'ils les avaient évoqués, eux et toutes les choses sacrées, avec certaines cérémonies; c'est ce qu'a fort bien développé Cocceius dans sa dissertation De evocatione sacrorum.*

- § 10. Ajoutons enfin sur cette matière, les sages réflexions que fait Grotius pour engager les généraux d'armée à garder, à l'égard du dégât, une juste modération. par le
- * Ce que les hommes doivent avoir le plus à cœur, c'est la religion et ce qui la regarde. En ravageant donc et en pillant les temples, on touche l'ennemi dans la partie la plus délicate, et par-là on le dispose à nous donner satisfaction. D'ailleurs, si les temples contiennent des effets précieux que la superstition y a amassés, je puis les saisir et les employer pour fournir aux frais de la guerre, et pour ôter à mon ennemi cette ressource. Mais il faut épargner les bâtimens publics, les temples, les tombeaux, tous les monumens respectables par leur perfection. En effet, que gagne-t-on à les détruire? on n'affecte point l'ennemi par-là, on ne lui ôte pas les moyens de résister plus long-temps. C'est se déclarer ennemi du genre humain que de le priver de gaieté de cœur de ces monumens des arts, de ces modèles de goût, comme Bélisaire le représentait à Totila, roi des Goths.

Il est cependant difficile d'épargner les temples et les chefs-d'œuvre des arts, quand on bombarde une ville. Communément on se borne aujour-d'hui à foudroyer les remparts et tout ce qui appartient à la défense de la place : détruire une ville par les bombes et les boulets rouges, est une extrémité à laquelle on ne se porte pas sans de grandes raisons : èlle est cependant autorisée par les lois de la guerre; souvent même on ravage entièrement un pays. Terribles extrémités quand on y est forcé! excès barbares et monstrueux quand on s'y abandonne sans une nécessité absolue. Deux raisons cependant peuvent les autoriser : 1° la nécessité de châtier une nation injuste et féroce, de réprimer sa brutalité et de se garantir de ses brigandages; 2° on ravage un pays, on le rend inhabitable pour s'en faire une barrière contre un ennemi que l'on ne se sent pas capable d'argêter autrement.

Au pillage du pays, on a substitué un usage, en même temps plus humain et plus avantageux au souverain qui fait la guerre : c'est celui des contributions dont on a parlé ci-dessus.

fruit qui peut leur en revenir à cux-mêmes; et premièrement, dit-il, « on ôtera par-là à l'ennemi une des plus » puissantes armes, je veux dire le désespoir. De plus, en » usant de la modération dont il s'agit, on donne lieu de » croire que l'on a grande espérance de remporter la vic-» toire, et la clémence par elle-même est très-propre à » dompter et à gagner les esprits : c'est ce que l'on pour-» rait prouver par plusieurs saits considérables. »

- § 11. Outre le pouvoir que donne la guerre de gâter et de détruire les biens de l'ennemi, elle donne encore le droit d'acquérir, de s'approprier et de retenir en conscience les choses que l'on a prises sur l'ennemi, jusqu'à la concurrence de la somme qui nous est due, y compris les frais de la guerre à laquelle l'ennemi nous a engagés pour n'avoir pas voulu nous satisfaire, et même ce que l'on juge à propos de garder comme une sûreté pour l'avenir.
- § 12. Selon les règles du droit des gens, non-seulement ceux qui ont pris les armes pour un juste sujet, mais encore tous ceux qui font la guerre, acquièrent la propriété de ce qu'ils prennent à l'ennemi, et cela sans règle ni mesure, du moins quant aux effets extérieurs dont le droit de propriété est accompagné, c'est-à-dire, que les nations neutres doivent regarder les deux partis qui sont en guerre, comme propriétaires légitimes de ce qu'ils penvent acquérir l'un sur l'autre par la force des armes; l'état même de neutralité ne leur permettant pas de prendre parti, et de traiter l'un ou l'autre de ceux qui sont en guerre comme un usurpateur, selon les principes que nous avons établis ci-dessus.
- § 15. Cela est vrai généralement, tant à l'égard des choses mobiliaires que des immeubles, pendant qu'elles sont entre les mains de celui qui les a acquises par droit de

guerre; mais si des mains du vainqueur elles sont déjà passées entre les mains d'un tiers, rien n'empêche, si ce sont des immeubles, que celui sur lequel elles ont été prises ne tâche de les revendiquer sur ce tiers qui les tient de son ennemi à quelque titre que ce soit; car il a autant de droit contre le nouveau possesseur, que contre son canemi même.

§ 14. J'ai dit, si ce sont des immeubles; car pour ce qui est des choses mobiliaires, comme elles peuvent passer aisément par le commerce entre les mains des sujets d'un état neutre, sans que ceux qui les acquièrent sachent souvent que ce sont des choses prises à la guerre, la tranquillité des peuples, le bien du commerce et l'état même de neutralité, demandent qu'elles soient toujours réputées de bonne prise, et appartenir de plein droit à celui de qui on les tient; mais il n'en est pas de même des immeubles, ils sont immobiles de leur nature, et ceux à qui un état qui les a pris sur son ennemi, veut les céder, ne peuvent pas ignorer la manière dont il les possède.*

^{*} Ge passage renferme une sorte de contradiction. Si le souverain vainqueur possède à juste titre ce qu'il aura conquis par droit de guerre, pourquoi le même bien ne serait-il pas possédé aussi à juste titre par le tiers en faveur de qui le nouveau propriétaire en aura disposé? Les Romains ayant repris la Syrie sur Tigrane qui l'avait conquise sur Antiochus-le-Pieux, celui-ci la redemanda aux Romains. Pompée répondit à Antiochus, «que, comme il ne l'avait pas dépouillé de ses états pendant qu'il » en était en possession, il ne voulait pas non plus, après qu'il avait cédé » son droit à Tigrane, lui rendre un royaume qu'il n'aurait pas su garder. » Justin., lib. x1, cap. 11. Mais voici la solution de notre difficulté : c'est que le vainqueur n'acquiert par le droit de guerre, particulièrement les biens immobiliers, que jusqu'à concurrence de la réparation du dommage et des frais de la guerre. Par conséquent, il ne possède pas légitimement ce qui surpasse cette somme, ni ne peut le transmettre sous un juste litre. ¶

\$ 15. On demande quand est-ce que les choses prises par droit de guerre sont censées véritablement prises et appartenir à celui qui s'en est mis en possession? Grotius répond en jurisconsulte, qu'on est censé avoir pris par droit de guerre les choses mobiliaires, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'ennemi, ou qu'on s'en est rendu maître de telle manière, que l'ennemi à qui on les a enlevées doive vraisemblablement avoir perdu l'espérance de les recouvrer. C'est ainsi, dit-il, que les vaisseaux et les autres choses dont l'on s'empare sur mer, ne sont censées prises que lorsqu'on les a amenées dans quelque port ou quelque havre de notre dépendance, ou bien dans l'endroit de la mer où se tient une flotte entière que l'on y a envoyée; car ce n'est qu'alors que l'ennemi commence à désespérer de les recouvrer.

§ 16. Mais, pour moi, il me semble que cette manière de répondre à la question est tout-à-sait arbitraire, et qu'elle n'a aucun fondement naturel. Je ne vois pas pourquoi les prises qu'une des parties a faites sur l'autre, ne lui appartiennent pas du moment même qu'elle les a faites; car enfin un ennemi se trouve dans toutes les circonstances nécessaires pour acquérir la propriété dans le moment même de la capture : il a l'intention d'acquérir une cause ou un titre d'acquisition juste, savoir, le droit de la guerre, et il possède actuellement la chose : et si le principe que suppose Grotius avait lieu, et que les choses prises sur l'ennemi ne fussent censées bien prises que lorsqu'elles sont transportées en lieu de sûreté, il s'ensuivrait que le butin qu'une petite troupe de soldats aurait fait sur l'ennemi, pourrait lui être enlevé par une troupe plus forte du même parti, comme appartenant encore à l'ennemi sur qui il a été fait, supposé que cette seconde troupe attaquât

la première avant que celle-ci eût transporté son butin en lieu de sûreté.

- § 17. Cette dernière circonstance est donc tout-à-fait indifférente à la question dont il s'agit : la difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'ennemi dépouillé à recouvrer ce qu'on lui a enlevé, n'empêche point que ce qui a été pris n'appartienne actuellement au vainqueur. Tout ennemi, comme tel et tant qu'il demeure tel, conserve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris : l'impuissance où il se trouve pour l'heure ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un temps plus favorable, qu'il cherche et qu'il souhaite toujours. Ainsi, par rapport à lui. la chose ne doit pas être plus censée prise lorsqu'elle est en licu de sûreté, que quand il est encore en état de la poursuivre. Tout ce qu'il y a, c'est que, dans ce dernier cas, la possession du vainqueur n'est pas aussi assurée que dans le premier; et la vérité est que cette distinction n'a été inventée que pour établir les règles du droit de postliminie, ou la manière dont les sujets de l'état à qui l'on a pris quelque chose dans la guerre, rentrent dans leurs droits, plutôt que pour déterminer le temps de l'acquisition des choses prises d'ennemi à ennemi.
- § 18. Voilà ce qu'il me semble que le droit naturel décide sur cette question. Grotius remarque encore que, par l'usage établi de son temps entre les peuples de l'Europe, il suffit que ces choses aient été vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'ennemi, pour qu'elles soient censées lui appartenir. De Thou, dans son Histoire sur l'année 1595, nous donne un exemple que cela se pratiquait ainsi sur terre. La ville de Lière, en Brabant, ayant été prise et reprise dans le même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avait pas été vingt-

quatre heures entre les mains des ennemis. Mais cette règle fut changée ensuite par rapport aux Provinces-Unies; et en général on peut remarquer que chaque souverain peut établir là-dessus telle règle qu'il juge à propos, et faire à ce sujet des concordats avec les autres souverains : il y en a eu plusieurs faits à différens temps, entre les Hollandais et les Espagnols, les Portugais et les états du Nord.

- § 19. Grotius applique aussi ces principes aux terres : elles ne sont pas censées prises du moment qu'on les occupe; mais il faut pour cela qu'elles soient environnées de fortifications durables, en sorte que l'ennemi ne puisse y entrer ouvertement qu'en forçant ces retranchemens. Mais on peut appliquer à ce cas-ci les réflexions que nous avons faites ci-dessus. Un terrain appartient à l'ennemi dès qu'il en est le maître, et aussi long-temps qu'il en demeure en possession; le plus ou le moins de précautions qu'il peut prendre pour s'en assurer ne fait rien à cela.
- § 20. Mais quoi qu'il en soit, il faut bien remarquer ici que, pendant tout le temps de la guerre, le droit qu'on acquiert sur les choses dont on a dépouillé l'ennemi, n'est valable que par rapport à un tiers neutre; car l'ennemi luimême peut reprendre ce qu'il a perdu toutes les fois qu'il en trouve le moyen, jusqu'à ce que, par un traité de paix, il ait renoncé à toutes ses prétentions.
- § 21. Il est certain encore que, pour pouvoir s'approprier une chose par droit de guerre, il faut qu'elle appartienne à l'ennemi; car celles qui appartiennent à des gens qui ne sont ni ses sujets, ni animés du même esprit que lui contre nous, ne sauraient être prises par droit de guerre, encore même qu'elles se trouvent sur les terres de l'ennemi; mais si des étrangers neutres fournissaient à notre ennemi quelque chose, et cela à dessein de le mettre en

état de nous nuire, ils peuvent alors être regardés comme étant du parti de notre ennemi, et par conséquent leurs effets sont sujets à être pris par droit de guerre.

- S 22. Il faut pourtant remarquer à ce sujet que, dans le donte, la présomption est toujours que ce que l'on trouve en pays ennemi ou dans un de ses vaisseaux, est censé lui appartenir; car, outre que cette présomption est très-naturelle, si la maxime contraire avait lieu, elle four-nirait l'occasion à une infinité de fraudes; mais cette présomption, quelque raisonnable qu'elle soit en elle-même, peut être détruite par des preuves contraires.
- § 25. Les vaisseaux appartenans à des amis ne sont pas uon plus de bonne prise, à cause de quelques effets des ennemis qui s'y trouvent, à moins qu'ils n'y aient été mis par le consentement du maître du vaisseau, qui par-là semble violer la neutralité ou l'amitié, et nous donner un juste droit de le traiter comme ennemi.
- \$ 24. Mais il faut, en général, remarquer sur toutes ces questions, qu'il est de la prudence et de la sagesse des souverains de s'entendre entre eux sur ces différens cas par des concordats précis, afin d'éviter les disputes qui en peuvent naître.
- § 25. Remarquons encore que c'est une conséquence des principes que nous venons d'établir, que, quand on a pris sur l'ennemi des choses dont il avait dépouillé luimème quelque autre par droit de guerre, l'ancien possesseur qui les a cinsi perdues, ne peut point les réclamer entre nos mains.
- \$ 26. Une autre question que l'on fait ici, c'est de savoir si les choses prises dans une guerre publique et solennelle, appartiennent à l'état ou aux particuliers qui en sont membres, ou à ceux qui en ont fait eux-mêmes le butin?

Je réponds que, comme c'est au souverain seul qu'appartient le droit de faire la guerre, et que c'est toujours par son autorité qu'elle se fait, c'est aussi à lui qu'est acquis originairement et premièrement tout le butin, qui que ce soit qui le fasse.

- \$ 27. Cependant, comme il n'y a point de citoyen à qui la guerre ne soit onéreuse, il est de l'équité et de l'humanité du souverain de faire en sorte que chacun se ressente des avantages qui en peuvent revenir : pour cet effet, ou l'on peut donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paye des deniers publics, ou partager entre eux le butin : pour ce qui est des troupes étrangères, le souverain n'est tenu que de leur payer exactement leur solde; ce qui est au delà est pure libéralité.
- § 28. Grotius, qui examine fort au long cette question, distingue les actes d'hostilité véritablement publics, et les actes particuliers d'hostilité faits d'autorité privée à l'occasion d'une guerre publique. Par les derniers, selon lui, les particuliers acquièrent pour eux-mêmes, premièrement et directement, ce qu'ils prennent sur l'ennemi; au lieu que, par les premiers, tout ce que l'on prend est au profit du peuple ou du souverain. Mais on a eu raison de critiquer cette décision; toute guerre publique se faisant par autorité du peuple ou du chef du peuple, c'est de lui aussi que vient originairement tout le droit que des particuliers peuvent avoir sur les choses prises à l'ennemi : il faut toujours ici un consentement ou exprès ou tacite du souverain.
 - \$ 29. Remarquons encore sur cette question, que Grotius, en la traitant, a confondu deux choses différentes. La première dont il s'agit, ne se rapporte point au droit des gens proprement ainsi nommé; car, de quelque manière qu'on entende ce droit, et sur quoi qu'on le fonde, il doit

regarder les affaires que les peuples ont à démêler ensemble; or, que le butin appartienne au souverain qui fait la guerre, ou aux généraux d'armées, ou aux soldats, ou à toute autre personne qui a pris quelque chose sur l'ennemi, cela ne fait rien, ni à l'ennemi même, ni aux autres peuples. Si ce qui est pris est de bonne prise, il importe fort peu à l'ennemi entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui est des peuples neutres, il suffit que ceux d'entre eux qui ont acheté ou acquis de quelque autre manière une chose mobilière acquise à la guerre, ne puissent point être inquiétés ou recherchés là-dessus. La vérité est que les règlemens et les usages qu'il y a sur ce sujet, ne sont point de droit public, et leur conformité dans plusieurs pays n'emporte autre chose qu'un droit civil commun à plusieurs peuples séparément.

- § 30. Pour ce qui regarde en particulier l'acquisition des choses incorporelles par droit de guerre, il faut remarquer qu'on n'en devient maître que quand on est en possession du sujet même auquel elles sont attachées; or, elles accompagnent ou les choses ou les personnes. On attache souvent, par exemple, aux fonds de terres, aux rivières, aux ports, aux villes, certains droits qui les suivent toujours, à quelques possesseurs qu'elles parviennent; ou plutôt ceux qui les possèdent, ont par cela seul certains droits sur d'autres choses ou sur d'autres personnes.
- S 51. Les droits qui conviennent directement et immédiatement à une personne, regardent ou d'autres personnes, ou seulement certaines choses : ceux qu'une personne a sur une autre personne, ne s'acquièrent que par le consentement de celle-ci, qui est censée n'avoir voulu donner pouvoir sur elle qu'à une certaine personne déterminée, et non à une autre; ainsi, lorsqu'on a pris le roi du peuple avec

qui on est en guerre, on n'est pas pour cela seul maître de son royaume.

- § 32. Mais à l'égard des droits personnels sur les choses. il ne suffit pas de s'être saisi de la personne de l'ennemi pour avoir acquis tous ses biens, à moins qu'on ne s'empare en effet de ces biens mêmes dans l'occasion. On peut voir là-dessus l'exemple que donnent Grotius et Puffendorf, de la donation que fit Alexandre-le-Grand aux Thessaliens, après avoir détruit la ville de Thèbes, d'un contrat par lequel les Thessaliens reconnaissent devoir aux Thébains cent talens.
- \$ 55. Tels sont les droits que donne la guerre sur les biens de l'ennemi. Au reste, Grotius prétend que le droit en vertu duquel on acquiert les choses prises sur l'ennemi, est tellement propre et particulier aux guerres publiques faites dans les formes, qu'il n'a aucun lieu dans les autres, comme dans les guerres civiles, etc., et qu'en particulier, dans les guerres civiles, il ne sait aucun changement de maître qu'en vertu de la sentence d'un juge.
- § 34. Mais on peut remarquer là-dessus que, dans la plupart des guerres civiles, on ne reconnaît point de juge commun. Si l'état est monarchique, la dispute roule ou sur la succession à la couronne, ou sur ce qu'une partie de l'état prétend que le roi a abusé de son pouvoir d'une manière qui autorise les sujets à prendre les armes contre lui.
- § 35. Au premier cas, la nature même du sujet pour lequel on en est venu à la guerre, fait que les deux partis forment alors comme deux corps distincts, jusqu'à ce qu'ils viennent à convenir d'un chef par quelque traité; ainsi, par rapport aux deux partis qui étaient en guerre, c'est d'un tel traité que dépend le droit que l'on peut avoir sur ce qui a été pris de part et d'autre, et rien n'empêche que la chose ne soit laissée sur le même pied, et de la même ma-

nière qu'elle a lieu dans ses guerres publiques, entre deux états toujours distincts.

- \$ 56. Pour les autres peuples qui n'avaient point été môlés dans la guerre, ils ne sont plus autorisés à examiner la validité des acquisitions, que lorsqu'il s'agit d'une guerre faite entre deux états.
- § 37. L'autre cas, je veux dire le soulèvement d'une partie considérable de l'état contre le prince régnant, ne peut guère arriver que quand un roi y a donné lieu par sa tyrannie ou par la violation des lois fondamentales; ainsi le gouvernement est alors dissous, et le corps se trouve actuellement divisé en deux corps distincts et indépendans; de sorte qu'il faut en juger de même que du premier.
- § 58. A plus forte raison cela a-t-il lieu dans les guerres civiles d'un état républicain, où la guerre détruit d'abord par elle-même la souveraineté, qui ne subsiste que par l'union du corps.
- § 59. Grotius semble avoir pris ses idées là-dessus de l'ancien droit romain; mais le droit romain voulait que les prisonniers faits dans une guerre civile ne pussent point être réduits à l'esclavage. C'est, comme le remarque le jurisconsulte Ulpien,* parce que l'on regardait la guerre civile comme n'étant pas proprement une guerre, mais une dissension civile; car une véritable guerre se fait entre ceux qui sont ennemis et animés d'un esprit ennemi, qui les porte à chercher la ruine de l'état l'un de l'autre; au lieu que, dans une guerre civile, quelque nuisible qu'elle soit le plus souvent à l'état, l'un veut se sauver d'une manière et l'autre d'une autre; ainsi ils ne sont point ennemis; chacun des deux partis demeure toujours citoyen de l'état ainsi divisé.

^{*} L. 21, § 1, ff. de Capt. et rovers.

- S 40. Mais tout cela est une pure supposition, ou une fiction de droit, qui n'empêche pas que tout ce que nous avons dit ne soit vrai, et n'ait lieu le plus souvent; et si, parmi les Romains, on ne pouvait s'approprier comme véritablement esclaves, les prisonniers faits dans une guerre civile, c'était en vertu d'une loi particulière reçue parmi eux, et non pas à cause du défaut des conditions ou des formalités que demande, selon Grotius, une guerre publique et solennelle, selon le droit des gens.
- § 41. Enfin, pour ce qui est des guerres des brigands et des corsaires, si elles ne sont pas suivies des effets dont nous avons parlé, si elles ne donnent pas à ces corsaires le droit de s'approprier ce qu'ils ont pris, c'est parce que ce sont des voleurs, des ennemis du genre humain, et par conséquent des gens dont tous les actes d'hostilité sont manifestement injustes, ce qui autorise toutes les nations à les traiter en ennemis; au lieu que, dans les autres sortes de guerres, il est souvent assez difficile de juger de quel côté est le bon droit, de sorte que la chose demeure et doit demeurer indécise par rapport à ceux qui n'ont pris aucun parti.

CHAPITRE VIII.

Du Droit de Souveraineté que l'on acquiert sur les vaincus.

§ 1. Outre tous les effets de la guerre dont nous avons parlé jusqu'ici, il y en a encore un qui est le plus considérable, et dont il nous reste à traiter; je veux dire le droit de souveraineté que l'on acquiert sur les vaincus. Nous avons déjà fait cette remarque ci-devant, en expliquant les différentes manières dont on peut acquérir la souveraineté, c'est qu'en général on peut l'acquérir d'une manière violente et par droit de conquête, etc.

- § 2. Mais il faut bien prendre garde que la guerre ou la conquête, considérée en elle-même, n'est pas proprement la cause de cette acquisition; elle n'est pas la source ou l'origine immédiate de la souveraineté: c'est toujours le consentement du peuple, ou exprès, ou tacite; sans ce consentement, l'état de guerre subsiste toujours, et on ne saurait concevoir comment on pourrait être dans l'obligation d'obéir à celui à qui on n'a rien promis: la guerre n'est donc, à proprement parler, que l'occasion de l'acquisition de la souveraineté, et les vaincus aiment mieux se soumettre au vainqueur que s'exposer à une entière destruction.
- § 3. D'ailleurs, l'acquisition de la souveraineté par droit de conquête, ne peut, à parler à la rigueur, passer pour légitime, à moins que la guerre ne soit juste en elle-même, et que le but légitime que l'on se propose n'autorise le vainqueur à pousser les actes d'hostilité jusqu'à acquérir la souveraineté sur les vaincus; c'est-à-dire, qu'il faut que notre ennemi n'ait pas d'autre moyen de s'acquitter envers nous de ce qu'il nous doit, de nous dédommager, ou que notre propre sûreté exige que nous le réduisions absolument dans notre dépendance. Dans ces circonstances, il est certain que la résistance d'un ennemi vaincu autorise à pousser les actes d'hostilité contre lui, jusqu'à ce qu'il soit entièrement réduit sous notre puissance, et que l'on peut, sans injustice, profiter de la supériorité que donne la vic-

toire, pour lui extorquer un consentement qu'il nous devrait donner volontiers et de lui-même.*

- § 4. Tels sont les véritables principes sur lesquels est établie l'acquisition de la souveraineté par droit de conquête; d'où l'on peut conclure que, si l'on jugeait sur ces fondemens des différentes acquisitions de cette nature, la plupart ne se trouveraient pas trop bien établies; car il est encore assez rare que les vaineus soient effectivement réduits à cette extrémité, que de ne pouvoir dédommager ou satisfaire aux justes prétentions du vainqueur, autrement qu'en se donnant à lui et se soumettant à son empire.
- § 5. Disons néanmoins que l'intérêt et la tranquillité des peuples exigent que l'on s'éloigne un peu de la rigueur des principes que nous venons d'établir. A la vérité, si celui qui a contraint l'autre, par la supériorité de ses armes, à
- * Les cas où le consentement du peuple est nécessaire pour acquérir le droit de conquête, sont très-rares, comme il paraîtra par l'exposition des cas où ce consentement est inutile : 1º si la nation est impliquée dans la guerre aussi-bien que son souverain, comme le vainqueur peut priver ce dernier de la souveraineté sans son consentement, ni exprès, ni tacite, pourquoi ne pourrait on pas gouverner la nation sans son consentement? 2º Si la guerre est manifestement injuste du côté du vaincu, qui d'ailleurs n'ait pas de quoi réparer les dommages et les frais énormes de la guerre, pourquoi le vainqueur ne pourrait-il pas s'en emparer pour se dédommager de ce qui lui est justement dû? 3º Si la nation vaincue est une nation perfide, inquiète et dangereuse, quel besoin aurait le vainqueur de ce consentement? car, dans ce cas, non-seulement il pout se déclarer son souverain, mais il peut même lui ôter, par forme de peine, ses droits, ses franchises, et la mettre hors d'état de l'inquiéter; il doit même cette précaution à sa sûreté et à celle de sa nation pour l'avenir. 4º Enfin, si les habitans se sont rendus personnellement coupables envers le vainqueur par quelque attentat, ou si, en prenant injustement les armes contre lui, ils se sont montrés directement ses ennemis, quel besoin aurait le conquérant du consentement de ces habitans pour acquérir un véritable droit de souveraineté sur eux? *

se soumettre à son empire, avait entrepris une guerre manisestement injuste, ou si le prétexte sur lequel elle est sondée, est un prétexte visiblement frivole au jugement de toute personne tant soit peu raisonnable, j'avoue qu'une souveraineté acquise dans ces circonstances, me paraîtrait visiblement injuste, et je ne vois pas pourquoi le peuple vaincu serait plus obligé de tenir un pareil traité, qu'un homme qui, après être tombé entre les mains des brigands, serait tenu de leur aller porter exactement, ou de payer, à leur réquisition, l'argent qu'il leur aurait promis pour racheter sa vie ou sa liberté.

- § 6. Mais si le vainqueur avait entrepris la guerre pour quelque sujet apparent, quoique peut-être dans le fond il ne fût pas juste à toute rigueur, l'intérêt commun du genre humain demande que l'on observe exactement les engagemens où l'on est entré envers lui, quoique extorqués par une crainte qui était injuste en elle-même, du moins aussi longtemps qu'il ne survient pas de nouveau sujet qui puisse valablement exempter de tenir, sa promesse; car le droit de nature, qui veut que les sociétés, aussi-bien que les particuliers, travaillent à leur conservation, fait par cela scul regarder, non pas comme proprement justes les actes d'hostilité de la part d'un vainqueur injuste, mais l'engagement d'un traité exprès ou tacite, comme ne laissant pas que d'être néanmoins valide; en sorte que le vaincu ne peut se dispenser de le tenir, sous prétexte de la crainte injuste qui en est la cause, comme il le pourrait d'ailleurs, sans la considération de l'avantage qui en revient au genre humain.
- § 7. Ces considérations deviennent encore plus fortes, si l'on suppose que le vainqueur ou les siens jouissent paisiblement de la souveraineté qu'il a acquise par droit de conquête, et que d'ailleurs il gouverne les peuples vaincus

comme un vainqueur humain et généreux. Dans ces circonstances, une longue possession, accompagnée d'un gouvernement équitable, peut légitimer la conquête la plus injuste dans ses commencemens et dans son principe.

- § 8. Quelques jurisconsultes modernes expliquent la chose un peu autrement : ils soutiennent que, dans une guerre juste, le vainqueur acquiert sur les vaincus un plein droit de souveraineté par le droit seul de la victoire, indépendamment d'aucune convention, et cela encore même que le vainqueur ait d'ailleurs obtenu toute la satisfaction et tout le dédommagement qu'il pouvait désirer.
- § 9. La principale raison dont ces docteurs se servent pour prouver leur sentiment, c'est que, sans cela, le vainqueur ne pourrait pas être assuré de posséder sûrément et paisiblement ce qu'il a pris, ou qu'il a forcé l'ennemi de lui donner pour ses justes prétentions, puisque les vaincus pourraient le reprendre par le même droit de guerre.
- § 10. Mais cette raison prouve seulement que le vainqueur qui s'est emparé du pays de l'ennemi, peut y commander pendant qu'il le tient, et ne s'en dessaisir que quand il a par-devers lui de bonnes sûretés qu'il obtiendra ou qu'il possédèra sans crainte ce qui est nécessaire pour la satisfaction et pour les dédommagemens qu'il a droit d'exiger par les voies de la force; mais le but d'une guerre juste ne demande pas toujours par lui-même, qu'on acquière sur les vaincus et en vertu de la victoire, un droit de souveraineté absolue et perpétuelle; * c'est seulement une occa-

^{*} Est-ce le sage Burlamaqui qui emprunte un tel langage? Laissons les gens qui traitent les hommes comme des effets commerçables, ou comme des bêtes de charge, qui les livrent à la propriété, au domaine d'un autre homme: raisonnons sur des principes avoués de la raison, et convenables à l'humanité. Tout le droit du conquérant vient de la juste défense de

sion favorable de l'acquérir, et il faut toujours pour cela un consentement, ou exprès, ou tacite, des vaincus : autrement, l'état de guerre subsistant encore, la souveraineté du vainqueur n'a d'autre titre que la force, et ne dure qu'aussi long-temps que les peuples conquis sont dans l'impuissance de secouer le joug.

- \$ 11. Tout ce qu'il y a, c'est que les puissances neutres,* par cela même qu'elles le sont, peuvent et doivent regarder le conquérant comme légitime possesseur de la souveraineté, quand même elles croiraient la guerre injuste de sa part.
- § 12. La souveraineté ainsi acquise par droit de guerre ou de conquête, est pour l'ordinaire une souveraineté absolue; mais quelquefois aussi les vaineus stipulent du vainqueur des conditions qui mettent quelques limites à la souveraineté qu'il acquiert sur eux. Quoi qu'il en soit, il est certain que la conquête n'autorise jamais à gouverner tyranniquement les peuples conquis, puisque, comme nous

soi-même, laquelle contient le maintien et la poursuite de ses propriétés; lors done qu'il a entièrement vaincu une nation ennemie, il peut se faire justice sur ce qui a donné lieu à la guerre, et se payer des dépenses et dommages qu'elle lui a causés. Mais, pour remplir toutes ses vues, il doit employer les moyens les plus doux dans la mesure nécessaire à une juste défense et à une sûreté raisonnable pour l'avenir.

* Ajoutons ici les principes de la neutralité. Elle se rappporte uniquement à la guerre, et comprend deux choses: 1° de ne point donner de secours quand on n'y est pas obligé; de ne fournir librement ni troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre. Je dis de ne point donner de secours, et non pas d'en donner également; car il serait absurde qu'un état secourût en même temps deux ennemis; et puis il serait impossible de le faire avec égalité: les mêmes choses, le même nombre de troupes, la même quantité d'armes, de munitions fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des secours équivalents. 2° Dans tout ce qui ne regarde pas la guerre, une nation neutre et impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle

l'avons vu ci-devant, la souveraincté la plus absolue ne donne aucun droit de maltraiter ceux qui se sont rendus; et la nature même de la chose, et les lois naturelles conspirent également à mettre le vainqueur dans l'obligation de gouverner ceux qu'il a subjugués, avec modération et d'une manière équitable.

§ 13. Il y a donc divers ménagemens dont on doit user dans l'exercice de l'empire que l'on acquiert sur les vaincus : telle était, par exemple, cette sage modération des anciens Romains qui confondaient, pour ainsi dire, les vaincus avec les vainqueurs, en se hâtant de les incorporer avec eux, et de leur faire part de leur liberté et de leurs avantages. Politique doublement salutaire, qui en même temps qu'elle rendait plus douce la condition des vaincus, affermissait considérablement la domination et l'empire des Romains : Quel empire aurions-nous aujourd'hui, disait Sénèque, si les vaincus n'eussent été mélés avec les

présente, ce qu'elle, accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté dans ses négociations, dans ses liaisons d'amitié, et dans son commerce, de se diriger pour le plus grand bien de l'état. Quand cette raison l'engage à des préférences pour des choses dont chacun dispose librement, elle ne fait qu'user de son droit; il n'y a point là de partialité. Ainsi, les peuples neutres, dans une guerre, sont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant amis communs des deux partis, et ne favorisant point les armes de l'un au préjudice de l'autre : les exemples en sont fréquens en Europe. Le droit de demeurer neutre est fondé sur l'indépendance des nations; c'est à elles uniquement à décider si quelque raison les invite à prendre quelque parti; et elles ont deux choses à considérer : 1º la justice de la cause; si elle est évidente, on ne peut favoriser l'injustice; il est beau, au contraire, de secourir l'innocence opprimée lorsqu'on en a le pouvoir. Si la cause est douteuse, les nations doivent supendre leur jugement, et ne point entrer dans une querelle étrangère. 2º Quand elles voient de quel côté est la justice, il reste encore à examiner s'il est du bien de l'état de se mêler de cette affaire, et de s'embarquer dans la guerre.

vainqueurs par l'effet d'une sage politique? Romulus, notre fondateur, fut bien sage à l'égard de la plupart des peuples qu'il subjugua, de faire dans un même jour des citoyens de ses ennemis.

- § 14. Une autre modération dans la victoire, consiste à laisser aux rois ou aux peuples vaincus la souveraineté dont ils jouissaient, et à ne point changer la forme de leur gouvernement: rien ne peut mieux assurer au vainqueur sa conquête; l'histoire ancienne, et surtout celle des Romains, nous en fournit plusieurs exemples.
- § 15. Mais si le vainqueur ne peut pas, sans danger pour lui-même, accorder toutes ces douceurs aux vaincus, on peut prendre alors différens tempéramens, comme de laisser aux vaincus ou à leurs rois, quelque partie de la souveraineté. Lors même que l'on dépouille entièrement les vaincus de leur souveraineté, on peut encore leur laisser, pour ce qui regarde leurs affaires particulières et les affaires publiques de peu d'importance, leurs lois, leurs coutumes et leurs magistrats.
- § 16. Il faut surtout ne point ôter aux vaincus l'exercice libre de leur religion, à moins qu'ils ne vinssent à être persuadés de la vérité de celle dont le vainqueur fait profession : non-seulement cette complaisance est par ellemême très-agréable aux vaincus, mais le vainqueur est absolument obligé de l'avoir pour eux; il ne saurait les violenter à cet égard sans tyrannie. Ce n'est pas que le vainqueur ne doive tâcher d'amener les peuples vaincus à la vraie religion mais il ne doit employer pour cela que des moyens proportionnés à la nature de la chose, et au but qu'il a en vue, et qui n'aient en eux-mêmes rien de violent et de contraire à l'humanité.
 - § 17. Remarquons enfin, que ce n'est pas seulement

l'humanité qui veut que l'on observe tout ce que nous venons de dire à l'égard des peuples que l'on a subjugués, mais encore la prudence et l'intérêt même du vainqueur le demandent ainsi; c'est une maxime importante de la politique, qu'il est plus difficile de garder les provinces que de les conquérir. Les conquêtes ne demandent que la force, mais il n'y a que la justice qui les conserve. Voilà ce qu'il y avait de principal à remarquer sur les différens effets de la guerre, et sur les questions les plus essentielles qui y ont rapport; mais comme nous avons eu déjà occasion de parler ci-devant de la neutralité, il ne sera pas hors de propos d'en dire ici quelque chose de plus précis.

De la neutralité.

- § 1. Il y a une neutralité générale, et une neutralité particulière. La neutralité générale, c'est lorsque sans être allié d'aucun des deux ennemis qui sont en guerre, on est tout disposé à rendre également à l'un et à l'autre les devoirs auxquels chaque peuple est naturellement tenu envers les autres.
- § 2. La neutralité particulière, c'est lorsqu'on s'est particulièrement engagé à être neutre par quelque convention, ou expresse ou tacite.
- § 3. La dernière sorte de neutralité est ou pleine et entière, lorsque l'on agit également à tous égards envers l'une et l'autre partie; ou limitée, en sorte que l'on favorise une partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choses ou de certaines actions.
- § 4. On ne saurait légitimement contraindre personne à entrer dans une neutralité particulière, parce qu'il est libre à chacun de faire ou de ne pas faire des traités ou

des alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu qu'en vertu d'une obligation imparfaite; mais celui qui a entrepris une guerre juste, peut obliger les autres peuples à garder exactement la neutralité générale, c'est-à-dire, à ne pas favoriser son ennemi plus que lui-même.

- § 5. Voici donc à quoi se réduisent les devoirs des peuples neutres : ils sont obligés de pratiquer également envers l'un et l'autre de ceux qui se font la guerre, les lois du droit naturel, tant absolues que conditionnelles, et soit qu'elles imposent une obligation parfaite ou seulement imparfaite.
- § 6. S'ils rendent à l'un d'eux quelque service d'humanité, ils ne doivent pas le resuser à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison maniseste qui les engage à faire en saveur de l'un quelque chose que l'autre n'aurait d'ailleurs aucun droit d'exiger.
- § 7. Mais ils ne sont tenus à rendre les services d'humanité à aucune des deux parties, lorsqu'ils s'exposeraient à de grands dangers en les refusant à l'autre qui a autant de droit de les exiger.
- § 8. Ils ne doivent fournir ni à l'un ni à l'autre les choses qui servent à exercer les actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisés par quelque engagement particulier; et pour celles qui ne sont d'aucun usage à la guerre, si on les fournit à l'un, il faut aussi les fournir à l'autre.
- § 9. Ils doivent travailler de tout leur possible à faire en sorte qu'on en vienne à un accommodement, que la partie lésée obtienne satisfaction, et que la guerre finisse au plus tôt.
- § 10. Que s'ils se sont engagés en particulier à quelque chose, ils doivent l'exécuter ponctuellement.
 - § 11. D'autre côté, il faut que ceux qui sont en guerre

observent exactement envers les peuples neutres, les lois de la sociabilité, qu'ils n'exercent contre eux aucun acte d'hostilité, et qu'ils ne souffrent pas qu'on les pille ou qu'on ravage leur pays.

§ 12. Ils peuvent pourtant, dans une extrême nécessité, s'emparer d'une place située en pays neutre, bien entendu qu'aussitôt que le péril sera passé, on la rendra à son maître, en lui payant le dommage qu'il en aura reçu.

120MM WILLIAM BLOCK (AND MINISTER MANAGEMENT AND MINIS

CHAPITRE IX.

Des traités publics en général.

- § 1. La matière des traités publics fait une partie considérable du droit des gens, et mérite que l'on en développe les principes et les règles avec quelque exactitude. Nous entendons ici par les traités publics, les conventions qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une autorité publique, ou que les souverains, considérés comme tels, font les uns avec les autres, sur des choses qui intéressent directement le bien de l'état; c'est ce qui distingue ces conventions, non-seulement de celles que les particuliers font entre cux, mais encore des contrats que les rois font au sujet de leurs affaires particulières.
- S 2. Ce que nous avons remarqué ci-devant sur la nécessité qu'il y avait d'introduire l'usage des conventions entre les hommes, et les avantages qui leur en reviennent, tout cela trouve son application à l'égard des nations et des différens états : les nations peuvent, au moyen des traités,

s'unir ensemble par une société plus particulière, qui leur assure réciproquement des secours utiles, soit pour les besoins et les commodités de la vie, soit pour pourvoir d'une manière efficace à leur sûreté en cas de guerre.*

§ 5. Cela étant, les souverains ne sont pas moins obligés que les particuliers, de tenir inviolablement leur parole, et d'être fidèles à leurs engagemens. Le droit des gens fait de cette maxime un devoir indispensable; car il est aisé de sentir que, sans cela, non-seulement les traités publics ne scraient d'aucune utilité aux nations, mais que d'ailleurs leur violation les jetterait dans un état de défiance et de guerre continuelle, c'est-à-dire, dans l'état le plus fâcheux. L'obligation où sont les souverains à cet égard, est donc d'autant plus forte, que la violation de ce devoir a des suites plus

* Trop convaincues du peu de fond qu'il y a a faire sur les obligations naturelles des corps politiques, sur les devoirs réciproques que l'humanité leur impose, les plus prudentes nations cherchent à se procurer, par les traités, les secours et les avantages que la loi naturelle leur assurerait, si les pernicieux conscils d'une fausse politique ne la rendaient inefficace. D'ailleurs le but des traités est souvent de nous procurer des avantages auxquels nous n'avons pas le droit de nous attendre. Nous avons déjà remarqué que l'usage des conventions et des traités était, 1º de produire de nouvelles obligations entre les hommes: 2º de rendre parfaites des obligations qui n'étaient qu'imparfaites ; 5º d'éteindre des obligations où l'on était entré; 4° de remettre en force et en vigueur des obligations interrompues ou même éteintes. L'on dit cependant que le but principal des traités publics dont nous parlons dans ce chapitre, est de produire l'amitié entre les souverains, et la paix entre les peuples. Cela peut bien être vrai dans la spéculation; mais on pourrait fort bien douter de ce but salutaire des traités publics, si nous examinons la pratique. La vie d'un homme ne serait pas assez longue pour lire attentivement tous les traités qui se sont passés entre les différentes puissances de l'Europe : cependant on y a à peine connu la paix, et on ne l'a jamais goûtée. J'aimerais donc mieux dire que les alliances ou les traités publics ne sont utiles que pour donner le temps de faire la guerre avec supériorité, ou de se défendre avec de grandes forces; je crois que c'est l'idée qu'on doit s'en former.

dangereuses, et qui intéressent le bonheur d'une infinité de particuliers. La sainteté du serment, qui accompagne pour l'ordinaire les traités publics, est encore une nouvelle raison pour engager les princes à les observer avec la dernière fidélité; et certainement rien n'est plus honteux pour les souverains, qui punissent si rigoureusement ceux de leurs sujets qui manquent à leurs engagemens, que de se jouer eux-mêmes des traités et de la bonne foi, et de ne les regarder que comme un moyen de se duper les uns les autres.

La parole royale doit donc être inviolable et sacrée; mais il y a tout lieu de craindre que, si les princes ne sont pas plus attentifs là-dessus, bientôt cette expression ne dégénère dans un sens tout opposé, et de la même manière qu'anciennement, * la bonne foi carthaginoise se prenait pour la perfidie.

- § 4. Il faut encore remarquer ici que tous les principes que nous avons établis ci-devant sur la validité ou l'invalidité des conventions en général, conviennent aux traités publics aussi-bien qu'aux contrats des particuliers; il faut donc dans les uns comme dans les autres, un consentement sérieux, déclaré convenablement, exempt d'erreur, de dol, de violence.
- § 5. Si des traités faits dans ces circonstances, sont obligatoires entre les états ou les souverains qui les ont faits, ils le sont aussi par rapport aux sujets de chaque prince en particulier; ils sont obligatoires comme conventions entre les puissances contractantes; mais ils ont force de loi à l'égard des sujets considérés comme tels, et il est bien manifeste que deux souverains qui font ensemble un

^{*} Punica fides.

traité, imposent par-là à leurs sujets l'obligation d'agir d'une manière conforme au traité, et de ne rien faire qui y soit contraire.

- § 6. L'on fait plusieurs distinctions des traités publics. Et 1° il y en a qui roulent simplement sur des choses auxquelles on était déjà obligé par le droit naturel, et d'autres par lesquels on s'engage à quelque chose de plus.
- § 7. Il faut mettre au premier rang tous les traités par lesquels on s'engage purement et simplement à ne point se faire du mal les uns aux autres, et à se rendre au contraire les devoirs de l'humanité. Parmi les peuples civilisés qui font profession de suivre les lois naturelles, ces sortes de traités ne sont pas nécessaires : le seul devoir suffit sans un engagement formel; mais chez les anciens, ces sortes de traités étaient regardés comme nécessaires, l'opinion commune étant que l'on n'était tenu d'observer les lois de l'humanité qu'envers ses concitoyens, et que l'on pouvait regarder et traiter les étrangers sur le pied d'ennemis, à moins que l'on n'eût pris avec eux quelque engagement contraire; c'est de quoi l'on trouve plusieurs preuves dans les historiens. La profession de brigand ou de pirate n'avait rien de honteux chez plusieurs nations, et le mot hostis dont on se servait en latin, pour dire un ennemi, ne signifiait au commencement qu'un étranger.
- § 8. L'on rapporte à la seconde classe tous les traités par lesquels deux peuples entrent l'un à l'égard de l'autre dans quelque obligation nouvelle, ou plus particulière, comme lorsqu'ils s'engagent formellement à des choses auxquelles ils n'étaient tenus qu'en vertu d'une obligation imparfaite, ou même auxquelles ils n'étaient nullement obligés auparavant.
 - § 9. 2° Les traités par lesquels on s'engage à quelque

chose de plus qu'à ce qui était dû en vertu du droit naturel commun à tous les hommes, sont encore de deux sortes; savoir, ou égaux ou inégaux.

3° Et les uns et les autres se font encore, ou pendant la guerre on en pleine paix.

S 10. Les traités égaux sont ceux que l'on contracte avec une entière égalité de part et d'autre, c'est-à-dire, dans lesquels non-seulement on promet de part et d'autre des choses égales, ou purement et simplement, ou à proportion des forces de chacun des contractans, mais on s'y engage encore sur le même pied; en sorte que l'une des parties ne se reconnaît inférieure à l'autre en quoi que ce soit.

S 11. Ces sortes de traités se sont, ou en vue du commerce, ou de la guerre, on d'autres choses; à l'égard du commerce, par exemple, en stipulant que les sujets de part et d'autre seront francs de tous împôts et de tous droits d'entrée et de sortie, ou qu'on n'exigera jamais d'eux davantage que des gens mêmes du pays, etc. Dans les alliances égales qui concernent la guerre, on stipule, par exemple, que chacun fournira à l'autre une égale quantité de troupes. de vaisseaux ou d'autres choses; et cela ou dans toutes sortes de guerres, tant offensives que défensives, ou dans les désensives seulement, etc. Ensin les alliances d'égalité peuvent encore rouler sur d'autres choses, comme lorsqu'on s'engage à n'avoir point de place forte sur les frontières l'un de l'autre, à ne point accorder de protection ou donner retraite aux sujets l'un de l'autre, en cas de crime ou de désobéissance, ou même les faire saisir et à les renvoyer, à ne point donner passage aux ennemis l'un de l'autre.*

Les nations n'étant pas moins obligées que les particuliers de respecter l'équité, doivent garder, autant que possible, l'égalité dans

- \$ 12. Ce que l'on vient de dire fait assez comprendre ce que c'est que les traités inégaux, dans lesquels ce que l'on promet de part et d'autre n'est pas égal, ou bien qui rendent l'un des alliés inférieur à l'autre. L'inégalité des choses stipulées est tantôt du côté de la puissance la plus considérable, comme si elle promet du secours à l'autre sans en stipuler aucun d'elle, ou du côté de la puissance inférieure en dignité, comme lorsqu'elle s'engage à faire en faveur de la puissance supérieure, plus que celle-ci ne promet de son côté.
- § 15. Toutes les conditions des alliances inégales ne sont pas de même nature; les unes sont telles, que, quoique onéreuses à l'allié inférieur, elles laissent pourtant la

teurs traités. Lors donc que les parties sont en état de faire les mêmes avantages réciproques, la loi naturelle demande que leur traité soit égal, à moins qu'il n'y ait quelque raison particulière de s'écarter de l'égalité; telle scrait, par exemple, la reconnaissance d'un bienfait reçu, l'espérance de s'attacher inviolablement une nation, quelque motif particulier qui ferait singulièrement désirer à l'un des contractans de conclure le traité, etc.; et même, à le bien prendre, la considération de cette raison particulière remet dans le traité l'égalité, qui semble en être ôtée par la différence des choses promises.

Que diront ici ces prétendus grands politiques qui mettent toute leur politique à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle sorte les conditions du traité, que tout l'avantage en revienne à leur maître? Loin de rougir d'une conduite si contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnèteté naturelle, ils en font gloire, et prétendent mériter par-là le nom de grands négociateurs. Jusqu'à quand les personnes publiques se glorifieront-elles de ce qui déshonoreraitun particulier? L'homme privé, s'il est sans conscience, se moque des règles de la morale et du droit; mais, s'il en rit, ce n'est qu'en secret; il lui serait dangereux et préjudiciable de s'en vanter. Les puissans ont quelquefois abandonné ouvertement l'honnête pour l'utile; mais il est arrivé aussi, pour l'instruction et le bonheur du genre humain, que cette prétendue utilité leur est devenue funeste; de sorte que même entre souverains, la candeur et la droiture se trouvent être la politique la plus sûre.

souveraineté dans son entier; d'autres, au contraire, donnent quelque atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de l'allié inférieur, et la diminuent en quelque chose.

Ainsi, dans le traité des Romains avec les Carthaginois, après la seconde guerre punique, il était porté que les Carthaginois ne pourraient faire la guerre à personne, ni au dedans ni au dehors de l'Afrique, sans le consentement du peuple romain, ce qui tout évidemment donnait atteinte à la souveraineté de Carthage, et la mettait sous la dépendance de Rome.

Mais la souveraincté de l'allié inférieur demeure en son entier, quoiqu'il s'engage, par exemple, à payer l'armée de l'autre, à lui rembourser les frais de la guerre, à raser les fortifications de quelque place, à donner des otages, à tenir pour amis ou pour ennemis tous les amis ou ennemis de l'autre, à n'avoir point de places fortes à certains endroits, à ne point faire voile en certaines mers, à reconnaître la prééminence de l'autre, et à lui témoigner dans l'occasion quelque déférence, etc.

- § 14. Cependant, quoique ces conditions et d'autres semblables ne donnent point atteinte à la souveraineté, il faut convenir que ces sortes de traités d'inégalité ont souvent beaucoup de délicatesse, et que, si le prince qui est au-dessus de l'autre en dignité le surpasse aussi beaucoup en force et en puissance, il est à craindre que le premier n'acquière peu à peu une autorité et une domination proprement ainsi nommée, surtout si le traité est perpétuel.
- § 15. 4° L'on fait encore une autre division des traités publics; c'est qu'il y en a de réels et de personnels. Les traités personnels sont ceux que l'on fait avec un roi considéré personnellement, en sorte que le traité expire avec lui. Les traités réels sont, au contraire, ceux où l'on ne traite pas

tant avec le roi ou avec les chefs du peuple, qu'avec tout le corps de l'état, et qui, par conséquent, subsistent après la mort de ceux qui les ont faits, et obligent leurs successeurs.

- § 16. Pour savoir à présent à laquelle de ces deux classes il faut rapporter tel ou tel traité, voici les principales règles que l'on peut établir.
- 1° Il faut d'abord faire attention à la teneur même du traité, à ses clauses et aux vues que se sont proposées les parties contractantes. Utrum autem in rem, an in personam pactum factum est, non minus ex verbis, quam ex mente convenientium æstimandum est.* Ainsi, s'il y a une clause expresse que le traité est fait à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, ou pour le bien de l'état, ou avec le roi, pour lui et ses successeurs, on voit assez par-là que le traité est réel.
- 2° Tout traité fait avec une république est réel de sa nature, parce que le sujet avec lequel on contracte est une chose permanente.
- 5° Encore même que le gouvernement vienne à être changé de républicain en monarchique, le traité ne laisse pas de subsister, parce que le corps est toujours le même; il a seulement un autre chef.
- 4° Il faut pourtant faire ici une exception, c'est lorsqu'il paraît que la constitution du gouvernement républicain a été la véritable cause et le fondement du traité, comme si deux républiques avaient contracté une alliance pour la conservation de leur gouvernement et de leur liberté.
- 5° Dans un doute, tout traité public fait avec un roi doit être tenu pour réel, parce que dans le doute un roi

^{*} Leg. 7, § 8. ff. De Pactis.

est censé agir comme chef de l'état et pour le bien de l'état.*

- 6° D'où il s'ensuit que, comme après le changement du gouvernement démocratique en monarchique, un traité ne
- * Nous déciderons autrement, et peut-être mieux. En cas de doute, lorsque rien n'établit clairement ou la personnalité ou la réalité d'un traité, on doit le présumer réel s'il roule sur des matières favorables, et personnel en matières odieuses. Les choses favorables sont ici celles qui tendent à la commune utilité des contractans, et qui favorisent les deux parties : les choses odieuses sont celles qui chargent une partie seule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Rien n'est plus conforme que cette règle à la raison et à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, et elle ne manque que trop souvent, il faut avoir recours aux présomptions. Or, si les contractans ne se sont pas expliqués, il est naturel, quand il s'agit de choses favorables également avantageuses aux deux alliés, de penser que leur intention a été de faire un traité réel, comme plus utile à leurs états, et si l'on se trompe en le présumant tel, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais si les engagemens ont quelque chose d'odieux, si l'un des états contractans s'en trouve lésé, comment présumer que le prince qui a pris de pareils engagemens, ait voulu imposer ce fardeau à perpétuité sur ses états? Tout souverain est présumé vouloir le plus grand bien et le plus grand avantage de l'état qui lui est confié; on ne peut donc point supposer qu'il ait consenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuse. Si la nécessité lui en faisait une loi, c'était à son allié de le faire expliquer clairement; et il est probable que celui-ci n'y cût pas manqué, sachant que les hommes, et particulièrement les souverains, ne se soumettent guère à des charges pesantes et désagréables, s'ils n'y sont formellement obligés. S'il arrive donc que la présomption trompe et lui fasse perdre quelque chose de son droit, c'est par une suite de sa négligence. Ajoutons que si l'un ou l'autre doit perdre de son droit, l'équité sera moins blessée par la perte que celui-ci fera du gain, qu'elle ne le serait par le dommage que l'on causerait à l'autre; c'est la fameuse distinction de lucro captando et de damno vitando.

On met sans difficulté les traités égaux de commerce au nombre des matières favorables, puisqu'ils sont en général avantageux aux deux contractans, et en même temps très-conformes au droit-naturel. Pour ce qui est des alliances faites pour la guerre, Grotius dit avec raison que les alliances délensives tiennent plus du favorable, et que les alliances offensives ont quelque chose qui approche davantage de l'ouéreux et de l'odieux. Liv. 11, chap. xvi, § 16. ¶

laisse pas de subsister avec le nouveau roi; de même si le gouvernement devient républicain de monarchique qu'il était, le traité fait avec le roi n'expire pas pour cela, à moins qu'il ne fût manifestement personnel.

- 7° Tout traité de paix est réel de sa nature, et doit être gardé par les successeurs; car aussitôt que l'on a exécuté ponctuellement les conditions du traité, la paix efface entièrement les injures qui avaient allumé la guerre, et rétablit les nations dans l'état où elles doivent être naturellement.
- 8° Si l'une des parties ayant déjà exécuté quelque chose à quoi elle était tenue par le traité, l'autre vient à mourir avant que d'avoir exécuté de son côté ses engagemens, le successeur du roi défunt est obligé ou de dédommager entièrement l'autre partie de ce qu'elle a fait ou donné, ou d'exécuter lui-même ce à quoi son prédécesseur s'était engagé.
- 9° Que s'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre, ou si ce qui a été fait de part et d'autre est égal, alors si le traité tend directement à l'avantage personnel du roi ou de sa famille, il est clair qu'aussitèt qu'il vient à mourir ou que la famille est éteinte, le traité finit de lui-même. *
- * Tout cela a besoin d'être développé. Si l'alliance est réelle, elle subsiste malgré la mort de l'un des contractans; si elle est personnelle, elle expire avec eux, ou avec l'un deux. Mais, lorsqu'une alliance personnelle vient à finir de cette manière, de savoir à quoi l'un des deux alliés est tenu, au cas que l'autre ait déjà exécuté quelque chose en vertu du traité, c'est une autre question et qui se décide par d'autres principes.

Il faut distinguer la nature de ce qui a été fait en accomplissement du traité. Si ce sont de ces prestations déterminées et certaines, que l'on se promet réciproquement par manière d'échange ou d'équivalent, il est hors de doute que celui qui a reçu doit donnerce qui avait été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, et qu'il est obligé à le tenir : s'il n'y est pas obligé, et qu'il ne veuille pas le tenir, il doit restituer ce qu'il a reçu, remettre les choses dans leur premier état, et dédommager l'allié qui a donné :

10° Enfin il fant romarquer qu'il a comme passé en coutume, que les successeurs doivent renouveler, du moins en termes généraux, les traités manifestement reconnus pour réels, afin qu'ils soient plus fortement obligés à les observer, et qu'ils ne s'en croient pas dispensés, sous prétexte qu'ils ont d'autres idées touchant les intérêts de l'état, que celles qu'avaient leurs prédécesseurs.

§ 17. L'on fait encore cette question; savoir, s'il est permis de faire des traités et des alliances avec ceux qui ne professent pas la véritable religion? Je réponds que, par le droit de nature, il n'y a point de difficulté là-dessus. Le droit de faire des traités est commun à tous les hommes, et n'a rien d'opposé aux principes de la vraie religion, qui

en agir autrement, ce serait retenir le bien d'autrui. C'est le cas d'un homme qui a payé d'avance une chose, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agissait, dans le traité personnel, de prestations incertaines et contingentes qui s'accomplissent dans l'occasion, de ces promesses qui n'obligent à rien si le cas de les remplir ne se présente pas : le réciproque, le retour de semblables prestations n'est dû que pareillement aussi dans l'occasion, et le terme d'alliance arrivé, personne n'est plus tenu à rien. Dans une alliance défensive, par exemple, deux rois se sont promis réciproquement secours pendant leur vie. L'un se trouve attaqué, il est secouru par son allié, et meurt avant d'avoir eu occasion de le secourir à son tour; l'alliance est finie, et le successeur du mort n'est tenu à rien.

On pourrait ici faire une autre question. L'alliance personnelle expirant à la mort de l'un des allies; si le survivant, dans l'idee qu'elle doit subsister avec le successeur, remplit le traité à son égard, défend son pays, sauve quelqu'une de ses places, ou fournit des vivres à son armée, que fera le souverain ainsi secouru? Il doit sans doute, par-là même qu'il reçoit le secours, être supposé laisser subsister l'alliance, comme il paraît que l'allié de son prédécesseur a cru qu'elle devait subsister; et cette acceptation est censée un renouvellement tacite, une extension du traité; à moins qu'il ne paie le service qu'il a reçu, suivant une juste estimation de son importance, s'il ne veut pas continuer cette alliance.

bien loin de condamner la prudence et l'humanité, recommande fortement l'une et l'autre.*

- § 18. Pour bien juger des causes qui mettent fin aux traités publics, il ne faut que faire attention aux règles des conventions en général.
- 1º Ainsi un traité conclu pour un certain temps, expire au bout du terme dont on est convenu.
- 2° Un traité expiré n'est point censé tacitement renouvelé; car une nouvelle obligation ne se présume pas aisément.
- 5° Lors donc qu'après le terme expiré on exerce encore quelques actes qui paraissent conformes aux engagemens du traité précédent, ils doivent passer plutôt pour de simples marques d'amitié et de bienveillance, que pour un renouvellement tacite du traité.
- 4° A quoi pourtant il faut mettre cette exception, à moins que les choses que l'on a faites depuis l'expiration du traité ne puissent souffrir d'autre interprétation que celle d'un renouvellement tacite de la convention précédente. Par exemple, si un allié s'est engagé à donner à l'autre une certaine somme par an, et qu'après le terme de l'alliance expirée on fasse le paiement de la même somme pour l'année suivante, l'alliance se renouvelle par-là tacitement peur cette année.
- 5° G'est une suite de la nature de toutes les conventions en général, que, si l'une des parties viole les engagemens dans lesquels elle était entrée par le traité, l'autre est dispensée de tenir les siens, et peut les regarder comme rompus; car, pour l'ordinaire, tous les articles d'un traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul.

^{*} Voyez Grotius, Droit do la guerre et de la paix, liv. 11, chap. xv, § 8, 9, 10, 11, 12.

6° Cela est ainsi pour l'ordinaire, c'est-à-dire, au cas que l'on ne soit pas convenu autrement; car on met quel-quefois cette clause, que la violation de quelqu'un des articles du traité ne le rompra pas entièrement, afin que l'une des parties ne puisse pas se dédire de ses engagemens pour la moindre offense, bien entendu que celui qui, par le fait de l'autre, souffre quelque dommage, doit être indemnisé de manière ou d'autre.

§ 19. Il n'y a que le souverain qui puisse faire des alliances et des traités, ou par lui-même, ou par ses officiers et ses ministres. * Les traités faits par les ministres n'obligent le souverain et l'état, que lorsque les ministres ont été dûment autorisés, et qu'ils n'ont rien fait que conformément à leurs ordres et à leurs pouvoirs. Il faut remarquer, à ce sujet, que, chez les Romains, on appelait fædus, pacte public, convention solennelle, un traité fait par ordre de

* Il n'appartient pas aux généraux d'armée de relâcher les personnes acquises par les armes, ni de disposer des souverainetés et des terres conquises; mais il est certainement au pouvoir des généraux d'accorder ou de laisser les choses qui no sont pas encore acquises. Les villes, par exemple, et souvent les personnes, ne se rendent que sous la condition d'avoir la vie sauve, ou la liberté, ou même leurs biens, et d'ordinaire on n'a pas le temps de consulter sur celà le souverain. Les chefs même subalternes doivent avoir ce droit aussi loin que s'étend leur commission.

On peut aisément juger, par les principes qui sont établis en ce lieu, de la conduite que tint le peuple romain à l'égard des Fourches-Caudines. Les consuls T. Veturius Galvinus et Sp. Posthumius, se voyant engagés avec l'armée romaine dans le défilé des Fourches-Caudines, sans espérance d'échapper, firent avec les Samnites un accord honteux, en les avertissant toutefois qu'ils ne pouvaient faire un véritable traité public avec les Romains (fædus) sans ordre du peuple romain, sans les féciaux et les cerémonies consacrées par l'usage. Le général samnite se contenta d'exiger la parole des consuls et des principaux officiers de l'armée, et de se faire donner six cents ôtages. Il fit poser les armes à l'armée romaine, et la zenvoya en la faisant passer sous le joug. Le sénat ne voulut point accepter

la puissance souveraine, ou qui avait été ratissé; mais lorsque des personnes publiques avaient promis, sans ordre de la puissance souveraine, quelque chose qui intéressait le souverain, c'est ce qu'on appelait sponsio, une simple promesse.

S 20. En général, il est certain que, lorsque des ministres font, sans ordre de leur souverain, quelque traité concernant les affaires publiques, le souverain n'est pas obligé de le tenir, et même le ministre qui a traité sans ordre peut être puni suivant l'exigence du cas : cependant il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un souverain est tenu, ou par les règles de la prudence, ou même par celles de la justice et de l'équité, à ratifier un traité, quoique fait et conclu sans ordre.

S 21. Lorsqu'un souverain vient à être informé d'un

le traité : il livra ceux qui l'avaient conclu aux Samnites, qui refusèrent de les recevoir, et Rome se crut libre de tout engagement, et à couvert de tout reproche.

Il faut pourtant avouer que si l'ennemi qui laisse échapper une armée entière, sur la foi d'un accord qu'il a conclu avec le général, dénué de pouvoirs suffisans et simple promettant (sponsor), j'avoue, dis-je, que si cet ennemi en a usé généreusement, s'il ne s'est point prévalu de ses avantages pour dicter des conditions honteuses, ou trop dures, l'équité veut, on que l'état ratifie l'accord, ou qu'il fasse un nouveau traité à des conditions justes et raisonnables, se relâchant même de ses prétentions, autant que le bien public pourra le permettre; car il ne faut jamais abuser de la générosité et de la noble confiance, même d'un ennemi. Puffendorf trouve que le traité des Fourches-Caudines ne renfermait rien de trop dur et d'insupportable. Droit de la nature et des gens, liv. viu, chap. 1x, § 12. Il ne paraît pas faire grand cas de la honte et de l'ignominic qui eût rejailli sur la république entière. Il n'a pas vu toute l'étendue de la politique des Romains, qui n'ent jamais voulu, dans leur plus grande détresse, accepter un traité honteux, ni même faire la paix comme vaincus : politique sublime à laquelle Rome fut redevable de tonte sa grandeur.

traité conclu par un de ses ministres sans son ordre, son silence seul n'emporte pas une ratification, à moins qu'il ne soit d'ailleurs accompagné de quelque acte, ou de quelque autre circonstance qui ne puisse vraisemblablement souffrir d'autre explication; et à plus forte raison, si l'accord n'a été fait que sous cette condition que le souverain le ratifiât, il n'est valable et obligatoire que lorsque le souverain l'a ratifié d'une manière formelle et expresse.

CHAPITRE X.

Des conventions que l'on fait avec un ennemi.

S 1. Entre les conventions publiques, celles qui supposent l'état de guerre et que l'on fait avec un ennemi, méritent une attention particulière: il y en a de deux sortes, les unes qui laissent subsister l'état de guerre, et qui ne font que tempérer les actes d'hostilité, les autres qui les font cesser entièrement. Mais avant que de traiter des unes et des autres, il faut dire quelque chose en général sur la validité de ces conventions.

Si l'on doit garder la foi entre ennemis.

\$ 2. Cette question est sans doute une des plus belles et des plus importantes du droit des gens. Grotius et Pussendorf ne sont pas d'accord sur cette matière. Le premier soutient généralement que toutes les conventions que l'on fait avec un ennemi, doivent être gardées avec une sidélité aviolable; mais Pussendorf trouve là-dessus quelque dissiculté, à l'égard de ces conventions qui laissent subsister l'état de guerre. Tâchons d'établir des principes au moyen desquels on puisse se déterminer sûrement sur ces deux opinions.

- \$ 3. Je remarque 1° que, quoique la guerre détruise par elle-même l'état de société entre deux nations, il ne faut pas conclure de là que la guerre ne soit assujettie à aucune loi, et que tout droit et toute obligation cessent absolument entre deux ennemis.
- 2º Au contraire, tout le monde convient qu'il y a un droit de la guerre, obligatoire par lui-même entre ennemis, et de l'observation duquel ils ne sauraient se dispenser, sans manquer à leur devoir : c'est ce que nous avons prouvé nous - mêmes ci - devant, soit en faisant voir qu'il y a des guerres justes et injustes, et que, même dans les guerres les plus justes, il n'est pas permis de pousser les actes d'hostilité à l'infini, mais qu'il faut nécessairement rester dans certaines bornes, et que par conséquent il y a des choses injustes et illicites, même à l'égard d'un ennemi. Puis donc que la guerre n'anéantit pas par elle-même toutes les lois de la société, on ne saurait conclure de cela seul que deux nations se font la guerre, qu'elles soient par cela même dispensées d'être fidèles à leur parole, et de garder les engagemens qu'elles ont pris l'une avec l'autre pendant le cours de la guerre.
- 5° La guerre étant en elle-même un très-grand mal, it est de l'intérêt commun des nations de ne pas se priver volontairement des moyens que la prudence leur présente pour en modérer les rigueurs et en adoucir les effets; it est, au contraire, de leur devoir de chercher à se les presurer et à s'en assurer les effets, autant du moius que cela

ne peut porter aucun préjudice au but légitime de la guerre : mais il n'y a que la foi publique qui puisse procurer à deux ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une trève; c'est elle seule qui peut assures aux villes rendues les droits qu'elles se sont réservés. Que gagneraient les peuples, ou plutôt combien n'y aurait-il pas à perdre pour eux, s'ils se croyaient autorisés à ne faire aucun cas de la parole donnée à l'ennemi, et s'ils ne considéraient les conventions faites dans ces circonstances, que comme des moyens de se duper les uns les autres? Certainement on ne saurait penser que la loi de nature puisse approuver des maximes aussi manifestement opposées au bien commun du genre humain. D'ailleurs on ne doit jamais faire la guerre pour la guerre même, mais seulement par nécessité, pour obtenir une satisfaction juste et raisonnable, et une bonne paix; d'où il suit nécessairement que le droit que donne la guerre d'ennemi à ennemi, ne saurait aller jusqu'à rendre les guerres éternelles, à les perpétuer à l'infini, et à mettre un obstacle invincible au rétablissement de la paix.

4° C'est cependant ce qui arriverait nécessairement, si le droit naturel n'imposait pas une obligation indispensable de tenir ce dont on est volontairement convenu avec un ennemi pendant le cours de la guerre, soit que ces conventions tendent seulement à suspendre ou à modérer les actes d'hostilité, soit qu'elles aient pour but de les faire cesser entièrement et de rétablir la paix.

Car ensin il n'y a que deux voies pour parvenir à la paix; la première est la destruction totale et entière de notre ennemi; la seconde est de faire avec lui un traité. Si donc les traités et les conventions faites entre ennemis n'étaient pas en eux-mêmes sacrés et inviolables, il ne resterait d'autre moyen, pour se procurer une paix solide, que de ponsser la guerre à l'infini et à toute outrance, jusqu'à la destruction entière et totale de nos ennemis. Mais qui ne voit qu'un principe qui va nécessairement à la destruction du genre humain et des sociétés, et qui d'ailleurs n'a rien de nécessaire, est directement contraire au droit de la nature et des gens, dont le grand but est la conservation et le bonheur de la société humaine en général, et des sociétés civiles en particulier?

5° On ne saurait mettre ici aucune différence entre les différens traités que l'on peut faire avec un ennemi; et l'obligation que le droit naturel impose de les observer inviolablement, regarde aussi-bien ceux qui laissent subsister l'état de guerre, que ceux qui tendent à rétablir la paix : il n'y a point de milieu, il faut établir pour règle générale, que toute convention avec un ennemi est obligatoire, on qu'il n'y en a aucune qui soit véritablement telle.

En effet, s'il était permis, par exemple, de rompre de gaieté de cœur une trève bien conclue, d'arrêter sans raison des gens à qui l'on aurait donné des passeports, etc., quel mal y aurait il de tromper l'ennemi, sous prétexte de parler de paix? Quand en entre en négociation pour ce dernier sujet, on ne cesse pas dès lors d'être ennemi, ce n'est proprement qu'une espèce de trève dont on convient, pour voir s'il y aurait moyen de s'accommoder : si les négociations n'ont pas un heureux succès, ce n'est pas une nouvelle guerre que l'on commence, puisque les différends pour lesquels on avait pris les armes, n'ont point encore été terminés; on ne fait que continuer les actes d'hostilité que l'on avait un peu suspendus; ainsi on ne pourrait pas plus compter sur la bonne foi de l'ennemi à l'égard des conventions qui vont à rétablir la paix, que par rapport à celles

dont le but est seulement de suspendre ou de modérer les actes d'hostilité; donc les défiances seraient centinuelles, les guerres se perpétueraient à l'infini, et on ne parviendrait jamais à une paix solide.

6º Plus l'ambition et l'avarice ont rendu les guerres fréquentes, quoique non nécessaires, plus les principes que nous venons d'établir sont indispensables pour le repos et l'intérêt du genre humain; c'est donc avec raison que Cicéron prétend qu'il y a un droit de guerre que l'on doit observer entre ennemis, comme encore que l'ennemi conserve certains droits, malgré la guerre.*

Ce n'est pas assez de dire, comme fait Puffendorf, que l'usage reçu parmi les nations civilisées a établi en faveur de la gloire des armes, pour l'honneur des guerriers et pour l'intérêt du genre humain, que l'on doit tenir pour valides toutes les conventions faites avec l'ennemi : il fallait ajouter de plus, que cela est indispensable, que la justice le veut ainsi, qu'il ne dépend nullement des nations d'établir les choses sur un autre pied, et qu'elles ne peuvent, sans crime, s'écarter des règles que le droit naturel leur prescrit à cet égard pour leur avantage commun.

\$ 4. Il ne sera pas difficile, au moyen des principes que nous venons d'établir, de répondre aux raisonnemens par lesquels Puffendorf prétend faire voir que toutes les conventions faites avec un ennemi ne sont pas obligatoires par elles-mêmes.

Nous nous contenterons de remarquer 1° que les raisons dont il se sert ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop, etc.; et 2° que tout ce que l'on en peut conclure raisonnablement, c'est que l'on doit agir avec prudence,

^{*} Est autem ctiam jus bellicum, fidesque jurisjurandi sape cum hosts servanda. Off., lib. w., cap. xxxx.

et bien prendre ses précautions avant que de donner parole, ou d'entrer dans quelque engagement avec un ennemi, parce que les hommes sont sujets à manquer de foi pour leur propre intérêt, surtout lorsqu'ils ont affaire à des gens dont ils sont haïs, ou qu'ils haïssent eux-mêmes.

\$ 5. Mais, dira-t-on, n'est-ce pas un principe incontestable du dreit naturel, que toute convention, tout traité extorqué par une violence injuste, est nul de lui-même, et que par conséquent celui qui a été forcé à le faire malgré lui, peut innocemment ne pas tenir sa parole, s'il estime qu'il puisse le faire avec sûreté?

La violence et la force ouverte sont le caractère distinctif de la guerre, et pour l'ordinaire, c'est le vainqueur, soit qu'il fasse une guerre juste ou injuste, qui impose au vaincu la nécessité de traiter avec lui, et qui le contraint, par la supériorité de ses armes, à accepter les conditions qu'il lui propose. Comment donc est-il possible que le droit de la nature et des gens déclare sacrés et inviolables des traités faits dans ces circonstances?

Je réponds que, quelque vrai que soit en lui-même le principe sur lequel cette objection est fendée, on ne peut pas cependant l'appliquer dans toute son étendue à la question dont il s'agit.

L'intérêt commun du genre humain demande que l'on mette ici quelque différence entre les conventions extorquées par crainte de particulier à particulier, et celles auxquelles un prince ou un peuple souverain est contraint par la supériorité des armes d'un vainqueur, queique ce soit en conséquence d'une guerre injuste. Le droit des gens fait donc ici une exception à la règle génerale du droit naturel, qui annule les conventions par l'exception d'une crainte injuste : ou, si l'on veut, le droit des gens tient

pour juste, de part et d'autre, la crainte qui porte deux ennemis à traiter ensemble pendant le cours de la guerre; car autrement il n'y aurait aucun moyen ni d'en tempérer les fureurs, ni de la terminer entièrement, comme nous l'avons montré ci-dessus.

§ 6. Mais pour ne rien laisser en arrière d'essentiel sur cette question, il est nécessaire d'ajouter quelques éclair-cissemens à ce que nous venons de dire.

Et premièrement, j'estime qu'il faut distinguer ici si celui qui, par la supériorité de ses armes, a contraint son ennemi à traiter avec lui, avait entrepris la guerre sans aucun sujet, ou s'il pouvait en alléguer quelque raison spécieuse. Si le vainqueur avait entrepris la guerre pour quelque sujet apparent, quoique injuste ou insuffisant dans le fond, à l'examiner à la rigueur, alors il est sans contredit de l'intérêt du genre humain, que le droit des gens déclare valides et obligatoires les traités conclus dans ces circonstances, en sorte que les vaincus ne puissent se dispenser de les tenir, sous prétexte de la crainte injuste qui en est la cause.

Mais si l'on suppose que la guerre ait été entreprise sans aucun sujet, ou bien que le sujet qu'on allègue soit manifestement frivole ou injuste, comme quand un Alexandre va chercher à subjuguer des peuples éloignés, qui n'avaient jamais entendu parler de lui, etc., une telle guerre étant un vrai brigandage, j'avoue qu'il ne me paraît pas que le vaincu soit plus obligé de tenir le traité auquel on l'a contraint, que ne le serait un particulier qui aurait promis à des brigands une somme d'argent pour racheter sa vie ou sa liberté.

§ 7. Disons encore, et c'est ici un autre éclaircissement nécessaire, que, même dans le cas où l'on supposerait la guerre entreprise pour quelque sujet apparent et raisonnable, si le traité que le vainqueur impose au vaincu renferme en lui-même des conditions d'une injustice qui aille jusqu'à la barbarie, et qui soient tout-à-fait contraires à l'humanité, on ne saurait, dans ces circonstances, refuser au vaincu le droit de se soustraire à ses engagemens, et de recommencer la guerre pour s'affranchir, s'il le peut, des conditions dures et inhumaines auxquelles on l'a voulu assujet ir, en abusant de la victoire contre les droits de l'humanité. La guerre la plus juste n'autorise pas le vainqueur à ne garder aucone mesure, aucune modération à l'égard des vaincus, et il ne saurait se plaindre raisonnablement de l'infraction d'un traité dont les conditions sont injustes en elles-mêmes, et d'ailleurs pleines de barbarie et de cruauté.

§ 8. L'histoire romaine nous fournit à ce sujet un exemple très-remarquable, et qu'il ne sera pas hors de propos de rapporter ici.

Les Privernates avaient été subjugués plusieurs fois par les Romains, et ils s'étaient rebellés autant de fois : leur ville sur ensin reprise par le consul Plautius. Réduits à l'extrémité, ils envoyèrent des ambassadeurs à Rome pour demander la paix. Un des sénateurs leur ayant demandé quelle punition ils croyaient mériter, l'un d'entre eux lui répondit, celle que méritent ceux qui se croient dignes de vivre en liberté. Alors le consul leur demanda s'il y avait lieu de se promettre qu'ils observeraient la paix, en cas qu'on leur pardonnât leur faute. La paix sera perpétuelle entre nous, repartit l'ambassadeur, et nous l'observerons sidèlement, si les conditions que vous nous imposerez sont justes et raisonnables; mais si elles sont dures et sâcheuses, cette paix ne sera pas de longue durée, et nous l'aurons bientôt rompue.

Quoique quelques-uns des sénateurs fussent choqués de

cette réponse, cependant la plupart l'approuvèrent, disant qu'elle était digne d'un homme, et d'un homme libre; et reconnaissant quelle était la force des droits de l'humanité, ils s'écrièrent que ceux là sculs étaient dignes d'être faits citoyens de Rome, qui n'estimaient rien en comparaison de la liberté. Ainsi ceux qu'on menaçait d'abord de punition furent admis au droit de bourgeoisie, et obtinrent les conditions qu'ils demandaient; et le généreux refus que firent les Privernates d'observer les conditions d'un traité dur et inhumain, les fit juger dignes de devenir compagnons de ceux qui étaient alors le peuple du monde le plus brave et le plus vertueux.

Concluons donc qu'il faut garder ici un juste milieu, et dire que l'on doit inviolablement observer les traités faits avec un ennemi, sans que l'exception d'une crainte injuste puisse autoriser à manquer à la foi qu'on lui a donnée, à moins que la guerre ne fût manifestement un vrai brigandage de sa part, ou que d'ailleurs les conditions qu'il nous impose ne fussent de la dernière injustice, pleines de barbarie et de cruauté.

§ 9. Ensin il y a encore un cas dans lequel on peut, sans persidie, se dispenser de tenir ce qu'on a promis à l'ennemi; c'est lorsqu'une certaine condition, qu'on avait supposée comme la base de l'engagement, vient à manquer; c'est là une suite de la nature même des conventions. C'est en conséquence de ce principe que l'infidélité de l'une des parties contractantes libère l'autre; car dans la règle et pour l'ordinaire, tous les articles d'un même traité sont rensermés l'un dans l'autre en sorme de condition, et comme si l'on avait dit sormellement: Je ferai telle ou telle chose, pourvu que de votre côté vous sassez ceci ou cela.*

^{*} Voyez ci-dessus.

CHAPITRE XI.

Des conventions que l'on fait avec un ennemi pendant le cours de la guerre.

§ 1. Entre les conventions qui laissent subsister l'état de la guerre, une des principales, c'est la trève.

La trève est une convention par laquelle on s'engage à suspendre pour quelque temps les actes d'hostilité, sans que pour cela la guerre finisse, mais l'état de guerre subsistant toujours.

- § 2. La trève n'est donc point une paix, puisque la guerre subsiste. Mais si l'on est convenu, par exemple, de certaines contributions pendant la guerre, comme on n'accorde ces contributions que pour se racheter des actes d'hostilité, elles doivent cesser pendant la trève, puisqu'alors ces actes ne sont pas permis; et au contraire, si l'on a parlé de quelque chose comme devant avoir lieu en temps de paix, l'intervalle de la trève ne sera point compris làdedans.
- § 3. Toute trève laissant subsister l'état de guerre, c'est encore une conséquence, qu'après le terme expiré, il n'est pas besoin d'une nouvelle déclaration de guerre; la raison en est, que ce n'est pas une nouvelle guerre que l'on commence, c'est la même que l'on continue.*
- * Cependant une trève à longues années ressemble fort à la paix; et elle en disser sculement en ce qu'elle laisse subsister le sujet de la guerre. Or, comme il peut arriver que les circonstances et les dispositions aient fort changé de part ou d'autre dans un long espace de temps, il est

§ 4. Ce principe, que la guerre que l'on recommence après une trève n'est pas une nouvelle guerre, peut s'appliquer à divers autres cas. Dans un traité de paix conclu entre l'évêque et le prince de Trente et les Vénitiens, il avait été convenu que chacun scrait remis en possession de ce qu'il possédait avant la précédente et dernière guerre.

Au commencement de cette guerre, l'évêque avait pris un château des Vénitiens, que ceux-ci reprirent depuis. L'évêque refusait de le céder, sous prétexte qu'il avait été repris après plusieurs trèves qui s'étaient faites pendant le cours de cette guerre; la question devait se décider évidemment en faveur des Vénitiens.

- § 5. On peut faire des trèves de plusieurs sortes.
- 1° Quelquesois, pendant la trève, les armées ne laissent pas de demeurer toujours sur pied avec tout l'appareil de la guerre, et ces sortes de trèves sont ordinairement de courte durée; quelquesois aussi l'on met bas les armes, et chacun se retire chez soi, et alors elles sont de plus longue durée.
- 2° Il y a une trève générale pour tous les pays de la domination de l'un et de l'autre peuple, et une trève particulière restreinte à certains lieux, comme par exemple sur mer, et non pas sur terre, etc.

tout-à-fait convenable à l'amour de la paix qui sied si bien aux souverains, au soin qu'ils doivent prendre d'épargner le sang de leurs sujets et même celui des ennemis; il est, dis-je, tout-à-fait convenable à ces dispositions de ne point reprendre les armes à la fin d'une trève qui en avait fait disparaître et oublier tout l'appareil, sans faire quelque déclaration qui puisse inviter l'ennemi à prévenir une nouvelle effusion de sang. Les Romains ont donné l'exemple d'une modération si louable; ils n'avaient fait qu'une trève avec la ville de Veïes, et même leurs ennemis n'en avaient pas attendu la fin pour recommencer les hostilités: cependant la trève expirée, il fut décidé, par le collège des féciaux, qu'on enverrait demander satisfaction avant de reprendre les armes. Tite-Live, liv. 11, cap. xxx. ¶

- 5° Enfin il y a une trève absolue, indéterminée et générale, et une trève limitée et déterminée à certaines choses; par exemple, pour enterrer les morts: ou bien si une ville assiégée a obtenu une trève sculement pour être à l'abri de certaines attaques, ou par rapport à certains actes d'hostilité, comme pour le ravage de la campagne.
- § 6. Il faut remarquer encore qu'à proprement parler, une trève ne se fait que par une convention expresse, et qu'il est très-difficile d'établir une trève sur le fondement d'une convention tacite, à moins que les faits ne soient tels en eux-mêmes et dans leurs circonstances, qu'ils ne puissent être rapportés à un autre principe, qu'à un dessein bien sincère de suspendre pour un temps les actes d'hostilité.

Ainsi, de cela seul qu'on s'est abstenu pour quelque temps d'exercer des actes d'hostilité, l'ennemi aurait tort d'en conclure que l'on consent à une trève.

- § 7. La nature de la trève fait assez connaître quels en sont les effets.
- 1° En général, si la trève est générale et absolue, tout acte d'hostilité doit cesser, tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des choses; mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse pendant la trève lever de nouvelles troupes, faire des magasins, réparer des fortifications, etc., à moins qu'il n'y ait quelque convention formelle du contraire; car ces sortes d'actes ne sont pas en eux-mêmes des actes d'hostilité, mais des précautions défensives, et que l'on peut prendre même en pleine paix.
- 2° Ce serait aussi une chose contraire à la trève que de s'emparer d'une place occupée par l'ennemi, en corrompant la garnison; il est bien évident que l'on ne peut pas non plus innocemment s'emparer pendant la trève des lieux

que l'ennemi a abandonnés, mais qui lui appartiennent, soit qu'il ait cessé de les garder avant la trève, seit après.

- 5° Par conséquent, il faut rendre les choses appartenant à l'ennemi, qui pendant la trève sont par quelque hasard tombées entre nos mains, encore même qu'elles nous cussent appartenu auparavant.
- 4° Pendant la trève il est permis d'aller et de venir de part et d'antre, mais sans aucun train ou aucun appareil d'où il paisse y avoir quelque chose à craindre.
- \S 8. A cette occasion, on demande si ceux qui par quelque accident imprévu et insurmontable, se trouvent malheureusement sur les terres de l'ennemi après la trève expirée, peuvent être retenus prisonniers, ou si l'on doit leur accorder la liberté de se retirer : Grotius, et Puffendorf après lui, décident que l'on peut, à la rigueur du droit, les retenir prisonniers de guerre; mais, ajoute Grotius, il est sans doute plus humain et plus généreux de se relâcher d'un tel droit; pour moi, il me semble que c'est une suite du traité de trève, que l'on laisse aller ces gens en liberté; car, puisqu'en vertu de la trève on était obligé de les laisser aller et venir en liberté pendant tout le temps de la trève, on doit aussi leur accorder la même permission après la trève même, s'il paraît manifestement qu'une force majeure ou un cas imprévules a empêchés d'en profiter durant l'espace réglé; autrement, comme ces sortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, une telle permission deviendrait souvent un piège pour saire tomber bien des gens entre les mains de l'ennemi : tels sont les principaux essets d'une trève absolue et générale.
- § 9. Pour ce qui est d'une trève particulière ou déterminée à certaines choses, ses effets sont proportionnés à la convention, et limités par la nature particulière de l'accord.

- 1º Ainsi, si l'on a accordé une trève seulement pour enterrer les morts, on n'est pas pour cela en droit d'entreprendre tranquillement quelque chose de nouveau, qui apporte quelque changement à l'état des choses : on ne peut. par exemple, pendant ce temps-là, se retirer dans un fort plus sûr ni se retrancher, etc.: car premièrement celui qui a accordé une courte trève pour enterrer les morts, ne l'a accordée que pour cela, et il n'y a nulle raison de l'étendre au delà du cas dont on est convenu; d'où il s'ensuit que, si celai à qui on l'a accordée voulait en profiter pour se retrancher, par exemple, on pour quelque autre chose, l'autre serait en droit de l'empêcher par la voie des armes. Le premier ne saurait s'en plaindre, car on ne saurait prétendre raisonnablement qu'une trève conclue pour enterrer les morts, et restreinte à ce seul acte, donne droit d'entreprendre et de faire tranquillement quelque autre chose : tout ce à quoi elle oblige celui qui l'a accordée, c'est à ne point s'opposer par la force à l'enterrement des morts; il n'est tenu à rien de plus; cependant Puffendorf est dans un sentiment contraire. *
- 2° C'est en conséquence des mêmes principes que, si l'on suppose que par la trève on ait seulement mis les personnes à couvert des actes d'hostilité, et non pas les choses, en ce cas-là si pour défendre ses biens on fait du mal aux personnes, on n'agit point contre l'engagement de la trève; car par cela même qu'on a accordé de part et d'autre une sûreté pour les personnes, on s'est aussi réservé le droit de défendre ses biens du dégât ou du pillage; ainsi la sûreté des personnes n'est point générale, mais seulement pour ceux qui vont et viennent sans dessein de rien prendre à l'ennemi avec qui on a fait cette trève limitée.

^{*} Voyez Droit de la nature et des gens, liv. viii, chap. vii, § 9.

- § 10. Toute trève oblige les parties contractantes, des moment que l'accord est fait et conclu; mais à l'égard des sujets de part et d'autre, ils ne sont dans quelque obligation à cet égard que quand la trève leur a été solennellement notifiée. Il suit de là que si, avant cette notification, les sujets commettent quelque acte d'hostilité, ou font quelque chose contre la trève, ils ne scront sujets à aucune punition; cependant les puissances qui auront conclu la trève doivent dédommager ceux qui auront souffert, et rétablir les choses dans le premier état, autant que faire se pourra.
- § 11. Ensin, si la trève vient à être violée d'un côté, il est certainement libre à l'autre des parties de reprendre les armes, et de recommencer la guerre sans aucune déclaration préalable; que si l'on est convenu d'une peine payable par celui qui violerait la trève, si celui-ci offre la peine, ou s'il l'avait subie, l'autre n'est point en droit de recommencer les actes d'hostilité avant le terme expiré : bien entendu qu'outre la peine stipulée, la partie lésée est en droit de demander un dédommagement de ce qu'elle a soussert par l'infraction de la trève; mais il faut bien remarquer que les actions des particuliers ne rompent point la trève, à moins que le souverain n'y ait quelque part, ou par un ordre donné, ou par une approbation; et le souverain est censé approuver ce qui a été fait, s'il ne veut ni punir ni livrer le coupable, ou s'il refuse de rendre les choses prises pendant la suspension d'armes.
- § 12. Les sauf-conduits sont aussi des conventions faites entre ennemis, et qui méritent qu'on en dise quelque chose : on entend par-là un privilége accordé à quelqu'un des ennemis, sans qu'il y ait cessation d'armes, et par lequel on lui accorde la liberté d'aller et de venir en sûreté.
 - § 13. Toutes les questions que l'on propose sur les sauf-

conduits, peuvent se décider ou par la nature même des sauf-conduits accordés, ou par les règles générales de la bonne interprétation.

- 1° Un sauf-conduit donné pour des gens de guerre, regarde non-seulement des officiers subalternes, mais encore ceux qui commandent en chef; c'est l'usage naturel et ordinaire des termes qui le veut ainsi.
- 2° Si l'on permet à quelqu'un d'aller dans un certain endroit, on est aussi censé lui avoir permis de s'en retourner; autrement la première permission se trouverait souvent inutile: il pourrait cependant y avoir des cas où l'un n'emporterait pas l'autre.
- 3° Si l'on a accordé à quelqu'un la liberté de venir, il ne peut pas pour l'ordinaire envoyer quelque autre à sa place : et au contraire, celui qui a eu permission d'envoyer à quelqu'un ne peut pas venir lui-même, car ce sont deux choses différentes, et la permission doit naturellement être restreinte à la personne même à qui elle est accordée, car peut-être ne l'aurait-on pas accordée à un autre.
- 4° Un père à qui l'on a accordé un passeport, ne peut pas mener avec lui son fils, ni un mari sa femme.
- 5° Pour les valets, quoi qu'il n'en soit fait aucune mention, on présume qu'il est permis d'en mener un ou deux, ou même davantage, selon la qualité de la personne.
- 6° Dans le doute et pour l'ordinaire, le privilége d'un sauf-conduit ne s'éteint pas par la mort de celui qui l'a accordé: rien n'empêche cependant qu'il ne puisse, pour de bonnes raisons, être révoqué par le successeur; mais alors il faut que celui à qui le sauf-conduit avait été donné, soit averti de se retirer, et qu'on lui accorde le temps nécessaire pour parvenir en lieu de sûreté.
 - 7° Un sauf-conduit accordé pour aussi long-temps qu'on

voudra, emporte par lui-même une continuation du saufconduit jusqu'à ce qu'on le révoque bien clairement; car sans cela la volonté est censée subsister toujours la même, quelque temps qui se soit écoulé; mais un tel sauf-conduit expire, si celui qui l'avait donné vient à n'être plus revêtu de l'emploi en vertu duquel il l'avait donné.

- § 14. Le rachat des prisonniers est encore une convention qui se fait souvent sans que la guerre finisse. Les anciens Romains ne se portaient pas aisément à racheter les prisonniers : ils examinaient, 1° si ceux qui avaient été pris par les ennemis avaient gardé les lois de la discipline militaire, et par conséquent s'ils méritaient d'être rachetés; et le parti de la rigueur prévalait ordinairement, comme le plus avantageux à la république.
- § 15. Mais en général, il est certainement plus conforme et au bien de l'état et à l'humanité de racheter les prisonniers, à moins que l'expérience ne fasse voir qu'il est nécessaire d'user envers eux d'une grande rigueur, pour prévenir ou corriger des maux plus grands qui sans cela seraient inévitables.
- § 16. Un accord fait pour la rançon d'un prisonnier ne peut être révoqué, sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche que l'on ne l'avait cru; car cette circonstance du plus ou du moins de richesses du prisonnier, n'a aucune liaison avec l'engagement; de sorte que si l'on voulait régler là-dessus la rançon, il fallait avoir mis cette condition dans le traité.
- § 17. Quand on a fait quelqu'un prisonnier de guerre, on n'acquiert la propriété que de ce qu'on lui a pris effectivement : ainsi l'argent ou les autres choses qu'un prisonnier de guerre a trouvé moyen de tenir cachés ou de dérober aux recherches que l'on a faites, lui demeurent sans

contredit en pleine propriété, et par conséquent il peut s'en servir pour le prix de sa rançon. L'ennemi ne saurait avoir pris possession de ce dont il n'avait aucune connaissance, et d'ailleurs le prisonnier n'est en aucune manière tenu de lui découvrir tout ce qu'il peut avoir.

§ 18. L'héritier d'un prisonnier de guerre est-il obligé de payer la rançon que le défunt avait promise?

Réponse. Si le prisonnier est mort en captivité, l'héritier ne doit rien, car la promesse du défunt supposait son relâchement; mais s'il était déjà relâché quand il est venu a mourir, l'héritier doit la rancon sans contredit.

§ 19. Autre question. Un' prisonnier relâché à condition d'en faire relâcher un autre pris par les siens, doit-il revenir se mettre en prison lorsque cet autre est mort avant qu'il ait obtenu son relâchement? Je réponds que le prisonnier relâché n'est point tenu de se remettre en prison, car cela n'a point été stipulé; mais il ne paraît pas juste non plus qu'il jouisse de la liberté en pur gain : il faut donc qu'il donne un dédommagement, ou qu'il paie la valeur du prisonnier mort à celui envers qui il s'est engagé.

CHAPITRE XII.

Des conventions faites pendant la guerre par des puis sances subalternes, comme par des généraux d'armée ou d'autres officiers.

§ 1. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici des conventions faites avec un ennemi, regarde celles qui sont faites de part et d'autre par les puissances souveraines; mais

comme les souverains ne contractent pas toujours euxmêmes, il faut voir à présent ce que l'on doit penser des traités faits par les généraux ou par d'autres officiers subalternes.

- § 2. Pour savoir si ces conventions obligent le souverain, on peut établir les principes suivans.
- 1° Il est incontestable que, comme toute personne peut s'engager ou par soi-même ou par autrui, le souverain est engagé par les conventions faites par ses ministres ou ses officiers, en conséquence des pouvoirs et des ordres qu'il leur en a donnés formellement.
- 2° Quiconque donne à quelqu'un un certain pouvoir, est raisonnablement censé lui accorder par cela même tout ce qui en est une suite et une dépendance nécessaires, et sans quoi il ne saurait l'exercer convenablement, mais il n'est pas censé accorder rien davantage.
- 3° Si celui à qui on a donné charge de traiter n'a rien fait que dans l'étendue de son pouvoir, s'il n'a point passé les bornes du pouvoir attaché à son emploi, quoiqu'il ait excédé ses ordres secrets, on ne laisse pas d'être tenu de ce qu'il a fait; autrement l'on ne saurait jamais compter sur les engagemens contractés par procureur.
- 4° Le souverain est encore obligé par le fait de ses ministres et de ses officiers, quoique destitués de pouvoir et d'ordre, s'il a ratifié les engagemens qu'ils ont pris, ou d'une manière formelle et précise, et alors il n'y a aucune difficulté, ou d'une manière tacite, c'est-à-dire, si instruit de ce qui s'est passé, le souverain laisse faire ou fait luimême des choses qui ne puissent raisonnablement être rapportées à aucune autre cause qu'à l'intention d'exécuter les engagemens de son ministre, quoique contractés sans sa participation.

- 5° Le souverain peut encore être obligé à exécuter les engagemens contractés par ses officiers sans son ordre, par un effet de la loi naturelle, qui nous défend de nous enrichir aux dépens d'autrui. L'équité veut que, dans ces circonstances, l'on observe exactement les conditions du contrat, quoique conclu par des ministres qui n'étaient point autorisés.
- 6° Tels sont les principes généraux de l'équité naturelle, en vertu desquels les souverains peuvent être plus ou moins engagés par les conventions de leurs généraux; à quoi néanmoins il faut encore ajouter cette réflexion générale : à moins que les lois et les coutumes du pays n'y apportent quelque modification particulière, et qu'elles soient connues de ceux avec qui ils ont traité.
- 7° Ensin, si un ministre public passe les bornes de sa commission, qu'il ne puisse point tenir ce qu'il a promis, et que son maître n'y soit point obligé, il est sans contredit obligé à dédommager celui avec lequel il a traité; que s'il y avait de la mauvaise foi de sa part, il pourrait même être puni de sa fourberie, et l'on serait en droit de s'en prendre à sa personne ou à ses biens, ou même à l'un et à l'autre ensemble.
- § 3. Éclaircissons ces principes généraux, en les appliquant à quelques exemples particuliers.
- 1° Un général d'armée ne peut point transiger de ce qui regarde le sujet de la guerre et ses suites; car le pouvoir de faire la guerre, dans quelque étendue qu'il ait été donné, n'emporte point le pouvoir de la finir.
- 2° Les généraux d'armée ne pourraient pas non plus accorder de leur chef des trèves pour un espace de temps considérable; car 1° cela n'est point une dépendance nécessaire de leur commission; 2° la chose est de trop grande

conséquence pour être entièrement laissée à leur discrétion; 3° et enfin, les circonstances ne sont pas d'ordinaire si pressantes, que l'on n'ait pas le temps de consulter le souverain: et en général le devoir et la prudence veulent qu'un général consulte le souverain autant qu'il lui est possible, même par rapport aux choses qu'il a pouvoir de ménager de son chef.

A plus forte raison, des généraux ne peuvent pas conclure ces sortes de trèves qui font disparaître entièrement l'appareil de la guerre, et qui approchent d'une véritable paix.

- 4° A l'égard des trèves qui sont de courte durée, il est sans difficulté au pouvoir d'un général de les faire, par exemple, pour enterrer les morts, etc.
- § 4. Les lieutenans des généraux, ou même les officiers subalternes, peuvent aussi faire des trèves particulières pendant l'attaque, par exemple, d'un corps d'ennemis retranchés, ou dans le siége d'une ville; car cela étant souvent très-nécessaire, on présume avec raison que ce droit est renfermé dans l'étendue de leur commission par une conséquence nécessaire.
- § 5. Mais ces trèves particulières n'obligent-elles que les officiers qui les ont conclues et leurs troupes, ou bien sont-elles valables par rapport aux autres commandans et au chef de l'armée?

Grotius se détermine pour le premier sentiment; cependant le second nous paraît le mieux fondé; car 1° comme on suppose que c'est en conséquence d'une approbation tacite du souverain, qu'une telle trève a été conclue par un officier subalterne, aucun autre officier ou égal ou supérieur ne pourrait agir contre l'accord, sans blesser indirectement l'autorité du souverain; 2° d'ailleurs, cela pourrait

donner lieu à des supercheries et à des défiances qui rendraient inutile ou impraticable l'usage de ces trèves particulières, si nécessaires en diverses occasions.

- § 6. Il n'appartient pas aux généraux d'armée de relâcher les personnes acquises par les armes, ni de disposer des souverainetés et des terres conquises.
- § 7. Mais il est certainement au pouvoir des généraux, d'accorder ou de laisser les choses qui ne sont pas encore acquises. Les villes, par exemple, et souvent les personnes ne se rendent que sous condition d'avoir la vie sauve ou la liberté, ou même leurs biens, et d'ordinaire on n'a pas le temps de consulter là-dessus le souverain : les chefs même subalternes doivent avoir ce droit aussi loin que s'étend leur commission.
- § 8. Enfin on peut aisément juger par les principes que nous avons établis, de la conduite que tint le peuple romain à l'égard de Bituitus, roi des Auvergnats, et dans l'affaire des Fourches-Gaudines.

CHAPITRE XIII.

Des conventions faites avec l'ennemi par de simples particuliers.

§ 1. It arrive quelquefois dans la guerre que des particuliers, soit de simples soldats, soit autres, font quelques conventions avec l'ennemi. Cicéron remarque judicieusement à ce sujet, que si des particuliers ont promis quelque chose à l'ennemi, y étant contraints par la nécessité des circonstances, ils doivent tenir religieusement leur parole.*

- § 2. En effet, tous les principes que nous avons établis ci-devant, prouvent manifestement la justice et la nécessité de ce devoir; sans cela, on mettrait souvent obstacle à la liberté, on donnerait occasion à des carnages, etc.
- § 3. Mais quoique ces engagemens soient valides en eux-mêmes, il est bien clair qu'un particulier ne saurait aliéner validement ce qui appartient au public, cela n'étant pas même permis aux généraux d'armée.
- § 4. A l'égard des actions et des biens de chaque particulier, quoique les conventions qu'il peut faire avec l'ennemi à ce sujet puissent quelquefois porter quelque préjudice à l'état, elles ne laissent pas d'être obligatoires. Tout ce qui tend à éviter un plus grand mal, quoique dommageable en soi-même, doit être considéré comme un bien : comme, par exemple, quand on s'engage à payer quelques contributions pour se racheter du pillage ou des incendies. Les lois de l'état ne sauraient même, sans injustice, ôter aux particuliers le droit de pourvoir à leur sûreté, en imposant aux sujets une obligation trop onérense; ce qui répugue entièrement à la raison et à la nature.
- \$ 5. C'est en conséquence de ces principes, que l'on tolère, et avec raison, la promesse que fait un prisonnier de guerre de venir se remettre en prison : on ne le laisserait point aller sans cela; et il vaut mieux sans doute et pour lui et pour l'état qu'il ait cette permission pour un temps, que s'il demeurait toujours en prison. Ce fut donc pour satisfaire à son devoir que Régulus retourna à Carthage, et se remit entre les mains des ennemis.**
 - § 6. Il faut juger de même de la promesse par laquelle

^{*} De Offic., lib. 1, cap. xm.

[&]quot; Cicer, de Offic., lib. m., cap. xxix.

on s'engage à ne point servir contre celui de qui on est prisonnier. En vain objecterait-on qu'un tel engagement est contraire à ce qu'on doit à la patrie : il n'y a rien de contraire au devoir d'un bon citoyen de se procurer la liberté, en promettant de s'abstenir d'une chose dont il est au pouvoir de l'ennemi de nous empêcher; la patrie ne perd rien par-là, elle y gagne même quelque chose, puisqu'un prisonnier, tant qu'il n'est pas relâché, est perdu pour elle.

- § 7. Si l'on a promis de ne point se sauver, il faut incontestablement tenir sa parole, quand même on l'aurait donnée dans les fers; mais si le prisonnier n'a donné sa parole qu'à condition qu'il ne serait point resserré de cette manière, il en est quitte s'il est mis dans les fers.
- § 8. Mais enfin, si les particuliers qui se sont engagés à l'ennemi ne veulent point tenir leur parole, leur souverain doit-il les y contraindre? Sans doute: en vain seraient-ils liés par leur promesse, s'il n'y avait quelqu'un qui pût les contraindre à s'en acquitter.

CHAPITRE XIV.

Des conventions publiques qui mettent fin à la guerre.

§ 1. Les conventions qui mettent fin à la guerre, sont ou principales ou accessoires. Les conventions principales sont celles qui terminent la guerre, ou par elles-mêmes comme un traité de paix, ou par une suite de cc dont on est convenu, comme quand on a remis la fin de la guerre à

la décision du sort, ou au succès d'un combat, ou au jugement d'un arbitre. Les conventions accessoires sont celles qu'on ajoute quelquesois aux conventions principales, pour les confirmer et en rendre plus sûre l'exécution. Telles sont les otages, les gages, les garanties.

- \$ 2. Nous avons déjà traité ci-devant du sort des combats arrêtés de part et d'autre, et des arbitres considérés comme des moyens d'empêcher une guerre ou de la terminer; il ne nous reste plus qu'à parler des traités de paix.
- § 3. La première question qui se présente ici, c'est, si les conventions qui terminent la guerre peuvent être annulées par l'exception d'une crainte injuste qui les a arrachées.

Après les principes que nous avons établis ci-devant pour faire voir que l'on doit garder la foi donnée à un ennemi, il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici à l'établir de nouveau. De toutes les conventions publiques, les traités de paix sont celles que les peuples doivent regarder comme les plus sacrées et les plus inviolables; rien n'est plus important au repos et à la tranquillité du genre humain : les princes et les nations n'ayant point de juge commun qui puisse connaître et décider de la justice de la guerre, on ne pourrait jamais compter sur un traité de paix, si l'exception d'une crainte injuste avait ici lieu ordinairement. Je dis ordinairement; car dans les cas où l'injustice des conditions d'un traité de paix est de la dernière évidence, et que le vainqueur injuste abuse de sa victoire, au point d'imposer au vaincu les conditions les plus dures, les plus cruelles et les plus insupportables, le droit des nations ne saurait autoriser de semblables traités, ni imposer aux vaincus l'obligation de s'y sonmettre soigneusement. Ajoutons encore que, bien que le droit ordonne qu'à l'exception

du cas dont nous venons de parler, les traités de paix seient observés sidèlement, et ne puissent pas être annulés sous le prétexte d'une contrainte injuste, il est néanmoins incontestable que le vainqueur ne peut pas prositer en conscience des avantages d'un tel traité, et qu'il est obligé par la justice intérieure de restituer tout ce qu'il peut avoir acquis dans une guerre injuste.

- § 4. Une autre question, c'est de savoir si un souverain ou un état doit tenir les traités de paix et d'accommodement qu'il a faits avec des sujets rebelles; je réponds, 1° que lorsqu'un souverain a réduit par les armes les sujets rebelles, c'est à lui à voir comment il les traitera; 2° mais s'il est entré avec eux dans quelque accommodement, il est censé par cela seul leur avoir pardonné tout le passé, de sorte qu'il ne saurait légitimement se dispenser de tenir sa parole, sous prétexte qu'il l'avait donnée à des sujets rebelles. Cette obligation est d'autant plus inviolable, que les souverains sont sujets à traiter de rébellion une désobéissance ou une résistance par laquelle on ne fait que maintenir ses justes droits, et s'opposer à la violation des engagemens les plus essentiels des souverains; l'histoire n'en fournit que trop d'exemples.
- § 5. Il n'y a que celui qui a droit de faire la guerre, qui ait le droit de la terminer par un traité de paix : en un mot, c'est ici une partie esentielle de la souveraineté. Mais un roi prisonnier pourrait-il conclure un traité de paix valable et obligatoire pour la nation? Je ne le pense pas; car il n'y a nulle apparence, et l'on ne saurait présumer raisonnablement que le peuple ait voulu conférer la souveraineté à quelqu'un, avec pouvoir de l'exercer sur les choses les plus importantes, même dans le temps qu'il ne serait pas maître de sa propre personne : mais à l'égard des conven

tions qu'un roi prisonnier aurait faites touchant ce qui lui appartient en particulier, elles sont valides sans contredit, suivant les principes que nous avons établis dans le cha pitre précédent. Que dirons-nous d'un roi chassé de ses états? s'il n'est dans aucune dépendance de personne, il peut sans doute faire la paix.

- § 6. Pour connaître sûrement de quelles choses un roi peut disposer par un traité de paix, il ne faut que faire attention à la nature de la souveraineté et à la manière dont il la possède.
- 1° Dans les royaumes patrimoniaux, à les considérer en eux-mêmes, rien n'empêche que le roi n'aliène la souve-raineté, ou une partie.
- 2º Mais les rois qui ne possèdent la souveraineté qu'à titre d'usufruit, ne peuvent par aucun traité aliéner de leur chef, ni la souveraineté entière, ni aucune de ses parties; pour valider de telles aliénations, il faut le consentement de tout le peuple ou des états du royaume.
- 5° A l'égard du domaine de la couronne, il n'est pas non plus, pour l'ordinaire, au pouvoir du souverain de l'aliéner.
- 4° Pour ce qui est des biens des particuliers, le souverain a comme tel, un droit éminent sur les biens des sujets, et par conséquent il peut en disposer et les aliéner par un traité toutes les fois que l'utilité publique ou la nécessité le demandent; bien entendu que l'état doit, dans ces cas-là, dédommager les particuliers du dommage qu'ils souffrent au delà de leur quote-part.
- \$ 7. Pour bien interpréter les clauses d'un traité de paix, et pour en bien déterminer les effets, il ne faut que faire attention aux règles générales de l'interprétation, et à l'intention des parties contractantes.

- 1º Dans tout traité de paix, s'il n'y a point de clauses au contraire, on présume que l'on se tient réciproquement quittes de tous les dommages causés par la guerre; ainsi les clauses d'amnistie générale ne sont que pour une plus grande précaution.
- 2° Mais les dettes de particulier à particulier déjà contractées avant la guerre, et dont on n'avait pas pu, pendant la guerre, exiger le paiement, ne sont point censées éteintes par le traité de paix.
- 3° Les choses mêmes que l'on ignore avoir été commises, soit qu'elles l'aient été avant ou pendant la guerre, sont censées comprises dans les termes généraux, par lesquels on tient quitte l'ennemi de tout le mal qu'il nous a fait.
- 4° Il faut rendre tout ce qui peut avoir été pris depuis la paix conclue; cela n'a point de difficulté.
- 5° Si, dans un traité de paix, on fixe un certain terme pour l'accomplissement des conditions dont on est convenu, ce terme doit s'entendre à la dernière rigueur; en sorte que lorsqu'il est expiré, le moindre retardement n'est pas excusable, à moins qu'il ne provînt d'une force majeure, ou qu'il ne paraisse manifestement que ce délai ne vient d'aucune mauvaise intention.
- 6° Enfin il faut remarquer que tout traité de paix est par lui-même perpétuel, et pour parler ainsi, éternel de sa nature; c'est-à-dire, que l'on est censé de part et d'autre être convenu de ne prendre jamais plus les armes au sujet des démêlés qui avaient allumé la guerre, et de les tenir désormais pour entièrement terminés.
- § 8. C'est une autre question importante, de savoir quand la paix peut être regardée comme rompue.
- 1° Quelques personnes distinguent ici entre rompre la paix, et fournir un nouveau sujet de guerre. Rompre la

paix, c'est contrevenir à quelques articles du traité; fournir un nouveau sujet de guerre, c'est prendre les armes pour quelque nouvelle raison, dont il n'est point fait mention dans le traité.

2º Mais lorsqu'on donne ainsi un nouveau sujet de guerre, le traité se rompt par-là indirectement, si l'on refuse de faire satisfaction à l'offensé; car alors l'offensé pouvant prendre les armes et traiter l'offenseur en ennemi, contre qui tout est permis, il faut aussi sans contredit se dispenser de tenir les conditions de la paix, quoique le traité n'ait point été rompu formellement par rapport à sa teneur : d'ailleurs, la distinction dont il s'agit ne peut guère être d'usage aujour-d'hui, parce que les traités de paix sont conçus de telle manière, qu'ils emportent un engagement de vivre désormais en bonne amitié à tous égards; il faut donc dire, en général, que tout nouvel acte d'hostilité injuste rompt la paix.

5° Pour ceux qui ne font que repousser la force par la force, ils ne rompent en aucune manière la paix.

4° Si la paix est conclue avec plusieurs alliés de celui avec qui le traité a été fait, la paix n'est pas rompue, si quelqu'un de ces alliés vient à reprendre les armes, à moins qu'elle n'eût été conclue sur ce pied-là; mais c'est ce qu'on ne présume point, et sans doute le seul infracteur peut être regardé comme ennemi.

5° Des violences ou des actes d'hostilité que quelques sujets de l'état commettent de leur chef, ne peuvent rompre la paix qu'en supposant que le souverain les approuve; et c'est ce que l'on présume, s'il a la connaissance du fait, le pouvoir de punir, et qu'il néglige de le faire.

6° La paix est censée rompue, lorsque, sans un sujet légitime, on exerce quelque acte d'hostilité, non-sculement

contre tout le corps de l'état, mais même contre des particuliers ou des sujets de l'état; car le but d'un traité de paix est que tous les sujets de l'état soient désormais en sûreté.

7° Un traité de paix est rompu sans contredit, si l'on contrevient aux articles clairs et formels qu'il renferme : quelques docteurs néanmoins distinguent ici entre les articles du traité qui sont de grande importance, et ceux qui sont de peu d'importance; mais cette distinction est peu sûre en elle-même, et d'une application dissicle et délicate. En général, tous les articles d'un traité doivent être regardés comme assez importans, pour qu'ils doivent être ponctuellement observés; il faut pourtant avoir égard ici à ce que demande l'humanité, et pardonner plutôt les fautes légères, que d'en poursuivre la réparation par les armes.

8° Si l'une des parties est réduite par quelque nécessité invincible, à l'impossibilité d'effectuer ses engagemens, on ne doit pas tenir la paix pour rompue; mais l'autre partie doit ou attendre quelque temps l'effet de ce qu'on lui a promis, s'il y a encore quelque espérance, ou bien elle peut demander un équivalent raisonnable.

9° Lors même qu'il y a de la perfidie d'un côté, il est libre certainement à la partie innocente de laisser subsister la paix, et il serait ridicule de prétendre que celui qui le premier enfreint la paix, puisse se dégager de l'obligation où il était, en agissant contre cette même obligation.*

^{*} Il est, au contraire, très-important de bien distinguer entre une guerre nouvelle et la rupture du traité de paix, parce que les droits acquis par ce traité subsistent, malgré la guerre nouvelle : au lieu qu'ils sont éteints par la rupture du traité sur lequel ils étaient fondés. Il est vrai que celui qui avait accordé ces droits, en suspend sans doute l'exercice pendant t

- § 9. L'on joint quelquesois aux traités de paix, pour sûreté de leur exécution, des otages, des gages ou des garans. Les otages sont de plusieurs sortes; car ou ils se donnent eux-mêmes volontairement, ou c'est par ordre de leur souverain, ou bien ils sont pris de sorce par l'ennemi : rien n'est plus commun aujourd'hui, par exemple, que d'enlever des otages par sorce pour la sûreté des contributions.
- § 10. Le souverain peut, en vertu de son autorité, contraindre quelques-uns de ses sujets à se mettre entre les mains de l'ennemi pour otages; car s'il est en droit, quand la nécessité le requiert, de les exposer à un péril de mort, à plus forte raison peut-il engager leur liberté corporelle; mais, d'un autre côté, l'état doit assurément indemniser les otages de tout ce qu'ils peuvent soussir pour le bien de la société.
- \$ 11. L'on demande, et l'on donne des otages pour la sûreté de l'exécution de quelque engagement; il faut donc pour cela que l'on puisse garder les otages comme on le juge à propos, jusqu'à l'accomplissement de ce dont on est convenu : il suit de la qu'un otage qui s'est constitué tel volontairement, ou celui qui a été donné par le souverain, ne peut pas se sauver; cependant Grotius accorde cette liberté aux derniers; mais il faudrait pour cela, ou que l'in-

guerre, autant qu'il est en son pouvoir, et peut même en dépouiller entièrement son ennemi par le droit de la guerre, comme il peut lui ôter ses autres biens. Mais alors il tient ces droits comme des choses prises sur l'enuemi; et celui-ci peut en demander la restitution au nouveau traité de paix.

La question est encore très-importante par rapport aux autres nations qui peuvent être intéressées au traité, ou invitées par leurs propres affaires à en maintenir l'observation; elle est essentielle pour les garans du traite, s'il y en a, et pour des alliés qui ont à reconnaître le cas où ils doivent des secours.

tention de l'état fût que l'otage ne demeurât point entre les mains de l'ennemi, ou qu'il n'eût pas le pouvoir d'obliger l'otage à y demeurer. Le premier est manifestement faux; car autrement l'otage ne servirait point de sûrcté, et la convention serait illusoire : l'autre n'est pas plus vrai; car si l'état, en vertu de son douaire éminent, peut exposer la vie même des citoyens, pourquoi ne pourrait-il pas engager leur liberté? Aussi Grotius convient-il lui-même que les Romains étaient obligés de rendre Clélie à Porsenna : mais il n'en est pas tout-à-fait de même à l'égard des otages qui ont été pris par force; car ils sont toujours en droit de se sauver, tant qu'ils n'ont pas donné leur parole qu'ils ne le feraient pas.

🖇 12. On demande si celui à qui l'on a donné des otages peut les faire mourir, au cas que l'on n'exécute pas ses engagemens? Je réponds que les otages eux-mêmes n'ont pu donner à l'ennemi aucun pouvoir sur leur propre vie, dont ils ne sont pas les maîtres. Pour ce qui est de l'état, il a bien le pouvoir d'exposer au péril de la mort la vie de ses sujets, lorsque le bien public le demande : mais ici tout ce que le bien public exige, c'est qu'il engage la liberté corporelle de ceux qu'il donne en otages; et il ne peut pas plus les rendre responsables de son infidélité au péril de leur vie, qu'il ne peut faire que l'innocent soit criminel; ainsi l'état n'engage nullement la vie des otages : celui à qui on les donne est censé les recevoir à ces conditions; et quoique par l'infraction du traité ils se trouvent à sa merci, il ne s'ensuit pas qu'il ait droit en conscience de les faire mourir pour ce sujet scul; il peut sculement les retenir désormais comme prisonniers de guerre.*

^{*} Autrefois on les mettait à mort en pareil cas; cruauté barbare, fondée sur l'erreur. On croyait que le souverain pouvait disposer arbitrairement

§ 13. Les otages donnés pour un certain sujet sont libres dès qu'on y a satisfait, et par conséquent ne peuvent pas être retenus pour une autre cause, pour laquelle on n'avait point promis d'otages. Que si l'on a manqué de parole en quelque autre chose, ou contracté quelque nouvelle dette, les otages donnés peuvent alors être retenus, non comme otages, mais en conséquence de cette règle du droit des gens qui autorise à arrêter la personne des sujets, pour le fait de leur souverain.*

§ 14. Un otage est-il libéré par la mort du prince qui

de la vie de ses sujets, ou que chaque homme était maître de sa propre vie, et en droit de l'engager lorsqu'il se donnait en otage. Il est beau de voir aujourd'hui les nations européennes se contenter entre elles de la parole des otages. Les seigneurs anglais remis à la France, en cette qualité, suivant le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, jusqu'à la restitution du cap Breton, liés par leur seule parole, vivaient à la cour et dans Paris, plutôt en ministres de leur nation qu'en otages.

La règle est vraie, mais l'application n'est pas juste; car il faut faire attention qu'un otage ne serait pas sous la main de ce souverain, sans la foi du traité en vertu duquel il a été livré, ni exposé à être saisi si facilement. Les jurisconsultes romains ont dit avec une parfaite justesse: pignus ante omnia restituendum. Si l'on ne tient rigourcusement à ce principe, il n'y aura plus de sûreté à donner des otages, puisqu'il serait très-facile aux princes de trouver quelque prétexte pour les retenir. Albert-le-Sage, duc d'Autriche, faisant la guerre à la ville de Zurich, en 1551, les deux parties remirent à des arbitres la décision de leurs différends, et Zurich donna des otages. Les arbitres rendirent une sentence injuste, dictée par la partialité. Cependant Zurich, après de justes plaintes, prenaît le parti de s'y soumettre; mais le due forma de nouvelles prétentions, et retint les otages, certainement contre la foi du compromis, et au mépris du droit des gens.

Mais on peut retenir un otage pour ses propres faits, pour des attentats commis, ou pour des dettes contractées dans le pays, pendant qu'il y est en otage : ce n'est point donner atteinte à la foi du traité. Pour être assuré de recouvrer sa liberté aux termes du traité, l'otage ne doit point être en droit de commettre impunément des attentats contre la nation qui le garde; et lersqu'il doit partir, il est juste qu'il paie ses dettes.

l'avait donné? Cela dépend de la nature du traité pour la sûreté duquel on avait livré l'otage, c'est-à-dire, qu'il faut examiner s'il est personnel ou réel.*

* Une nation peut remettre quelques-uns de ses biens entre les mains d'une autre, pour sûreté de sa parole. Si elle remet des choses mobiliaires, elle donne des gages. La Pologne a mis autrefois en gage une couronne et d'autres joyaux entre les mains des souverains de la Prusse. Mais on donne quelquefois des villes et des provinces à engagement. Si elles sont engagées seulement par un acte qui les assigne pour sûreté d'une dette, elles servent proprement d'hypothèque; si on les remet entre les mains du créancier, ou de celui avec qui on a traité, il les tient à titre d'engagement; et si on lui en cède les revenus, en équivalent de l'intérêt de la dette, c'est le pacte qu'on appelle l'antichrèse.

Tout le droit de celui qui tient une ville ou une province en engagement, se rapporte à la sûreté de ce qui lui est dû, ou de la promesse qui lui a été faite. Il peut donc garder la ville, ou la province en sa main, jusqu'à ce qu'il soit satisfait; mais il n'est pas en droit d'y faire aucun changement; car cette ville ou ce pays ne lui appartient point en propre. Il ne peut même se mêler au delà de ce qu'exige sa sûreté, à moins que l'empire ou l'exercice de la souveraineté ne lui ait été expressément engagé: ce dernier point ne se présume pas. Mais il est obligé, comme tout engagiste en général, à conserver le pays qu'il tient par engagement, à en prévenir, autant qu'il est en lui, la détérioration; il en est responsable, et si le pays vient à se perdre par sa faute, il doit indemniser l'état qui le lui a remis. Si l'empire lui est engagé avec le pays même, il doit le gouverner suivant ses constitutions, et précisément comme le souverain de ce pays était obligé de le gouverner; car ce dernier n'a pu lui engager que son droit légitime.

Si la dette n'est pas payée dans le temps convenu, si le traité n'est point accompli, on peut retenir et s'approprier ce qui a été donné en engagement, ou s'emparer de la chose hypothéquée, au moins jusqu'à concurrence de la dette et d'un juste dédommagement. La maison de Savoie avait hypothéqué le pays de Vaud aux deux cantons de Berne et de Fribourg. Comme elle ne payait pas, ces deux cantons prirent les armes et s'emparèrent du pays. Le duc de Savoie leur opposa la force; au lieu de les satisfaire promptement, il leur donna d'autres sujets de plaintes encore : les cantons victorieux ont retenu ce pays, tant pour se payer de la dette que pour les frais de la guerre et pour une juste indemnité.

Que si l'otage devient l'héritier et successeur du prince qui l'avait donné, il n'est plus tenu alors de demeurer en otage, quoique le traité soit réel; il doit seulement mettre quelqu'un à sa place, si l'autre partie le demande. Le cas dont il s'agit était tacitement excepté; car on ne saurait présumer qu'un prince, par exemple, qui aurait donné pour otage son propre fils, son héritier présomptif, ait prétendu qu'au cas qu'il vînt à mourir lui-même, l'état fût privé de son chef.

- § 15. On donne aussi quelquefois des gages pour la sûreté d'un traité de paix; et comme nous avons dit qu'on peut retenir les otages pour quelque autre dette, cela s'applique également aux gages donnés.
- § 16. Ensin, il arrive aussi que des princes ou des états, surtout ceux qui ont été médiateurs de la paix, se rendent garans des observations de part et d'autre, par une espèce de cautionnement qui emporte l'obligation d'interposer leurs bons offices pour faire obtenir une satisfaction raisonnable à celui au préjudice duquel l'autre aurait violé quelque article du traité, et même de donner secours au premier qui sera insulté par l'autre, contre les articles et les conditions de la paix.

CHAPITRE XV.

Des droits des ambassadeurs.

§ 1. It ne nous reste plus qu'à dire quelque chose des ambassadeurs, et des priviléges que le droit des gens leur accorde. Il est naturel de traiter ici cette matière, puisque c'est par le moyen de ces ministres que se négocient et se concluent ordinairement les traités.

- § 2. Rien n'est plus ordinaire que la maxime qui établit que les ambassadeurs sont des personnes sacrées et inviolables, et qu'ils sont sous la protection du droit des gens; et en effet, on ne saurait douter qu'il n'importe extrêmement à tous les hommes et à tous les peuples, non-seulement de mettre fin aux querelles et aux guerres, mais encore d'établir et d'entretenir entre eux le commerce et l'amitié. Or, les ambassadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantages; d'où il suit que Dieu, qui veut, sans contredit, tout ce qui contribue à la conservation et au bonheur de la société humaine, ne peut que défendre, par la loi naturelle, de faire aucun mal à ces sortes de personnes, et qu'il ordonne au contraire qu'on leur accorde toutes les sûretés, tous les priviléges que demande le but de leur emploi et de leurs fonctions.
- § 5. Avant que d'entrer dans l'explication des priviléges que le droit des gens accorde aux ambassadeurs, il faut d'abord remarquer avec Grotius, qu'ils appartiennent uniquement aux ambassadeurs envoyés de souverain à souverain; car, pour ce qui est des députés des villes ou des provinces auprès de leur propre souverain, ce n'est pas par le droit des gens commun aux nations qu'il faut juger de leurs priviléges, mais par le droit civil du pays : en un mot, les priviléges des ambassadeurs ne regardent que les étrangers, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas de notre dépendance.

Rien n'empêche donc qu'un allié inférieur n'ait droit d'envoyer des ambassadeurs à l'allié supérieur; car, dans une alliance inégale, l'allié inférieur ne cesse pas pour cela d'être indépendant. Mais un roi vaincu dans une guerre et déponillé de son royaume, peut-il envoyer des ambassadeurs? La question est inutile par rapport au vainqueur, qui n'aura garde de penser seulement s'il doit recevoir des ambassadeurs de la part de celui qu'il a dépouillé de ses états. A l'égard des autres puissances, si le conquérant fait une guerre manifestement injuste, elles n'en doivent pas moins, tant qu'elles le peuvent sans s'exposer à quelque grand inconvénient, reconnaître pour véritable roi, celui qui l'est effectivement, et par conséquent recevoir ses ambassadeurs.*

Le cas d'une guerre civile est un cas extraordinaire, dans lequel la nécessité oblige quelquefois à recevoir des ambassadeurs de part et d'autre : alors une scule et même nation est regardée, pour un temps, comme faisant deux corps de peuple; mais les pirates et les brigands ne formant point de corps d'état, ne peuvent point jouir, à l'égard des ambassadeurs, des priviléges du droit des gens, à moins qu'ils ne l'obtiennent par un traité, comme cela est arrivé quelquefois.

§ 4. Les anciens ne distinguaient pas dissérentes sortes de

C'est une exception à la règle générale, qui est que les étrangers ne sont pas en droit de se mêler, et moins encore de juger des affaires domestiques d'un peuple. Mais pour refuser les ambassadeurs d'un conquérant, quoique injuste, il faut, 1° que l'usurpation soit claire et manifeste à ne pouvoir en douter, ce qui est très-rare, au moins suivant le droit des gens extérieur, qui nous oblige à présumer toute guerre juste de part et d'autre; 2° il faut encore que l'état y trouve son intérêt, ou au moins qu'il ne s'expose point. Au commencement du siècle dernier, Charles, duc de Sudermanie, s'étant fait couronner roi de Suède, au préjudice de Sigismond, roi de Pologne, son neveu, il fut bientôt reconnu par la plupart des souverains. Villeroy, ministre de Henri 1v, roi de France, disait nettement au président Jeannin, dans une dépêche du 8 avril 1608: «Toutes ces raisons et considérations n'empêcheront pas le roi de traiter avec Charles, s'il y trouve son intérêt et celui de son royaume. • ¶

personnes envoyées par une puissance auprès d'une autre, ils étaient tous appelés chez les Latins, legati ou oratores: aujourd'hui on donne divers titres à ces ministres publics, mais l'emploi est au fond le même, et toutes les distinctions que l'on fait sont plutôt fondées sur le plus ou le moins d'éclat avec lequel ils soutiennent leur dignité, et sur la pension plus ou moins grosse qui leur est assignée, que sur quelque autre raison qui ait du rapport à leur caractère.

§ 5. La distinction des ambassadeurs la plus commune et la plus en usage aujourd'hui, est celle des ambassadeurs extraordinaires et des ambassadeurs ordinaires. Cette différence était tout-à-fait inconnue aux anciens. Tous les ambassadeurs qu'ils envoyaient étaient extraordinaires, c'est-à-dire, chargés seulement d'une certaine négociation particulière, au lieu que les ambassadeurs ordinaires sont ceux que l'on tient dans les cours des états dont on est ami, pour y ménager toutes sortes d'affaires, et même pour y épier ce qui s'y passe.

Le changement de la situation des choses dans notre Europe, depuis la destruction de l'empire romain, les divers princes souverains, les différentes républiques qui se sont élevées, et l'accroissement du commerce, ont rendu commodes et même nécessaires ces ambassadeurs ordinaires, et en ont fait introduire l'usage; aussi plusieurs historiens remarquent, avec raison, que les Turcs, qui n'entretiennent point de ministres dans les pays étrangers, usent en cela d'une mauvaise politique; car, comme ils ne reçoivent leurs nouvelles que par des marchands juifs ou arméniens, ils n'apprennent le plus souvent les choses que fort tard, ou bien ils sont mal informés; ce qui fait qu'ils prennent souvent de fausses mesures, parce qu'ils ont eu de faux avis.

§ 6. Grotius remarque qu'il y a deux maximes princi-

pales du droit des gens touchant les ambassadeurs : la première, qu'il faut recevoir les ambassadeurs; la seconde, qu'on ne leur doit faire aucun mal, et que leur personne est sacrée et inviolable.

- § 7. Sur la première de ces maximes, il faut remarquer que l'obligation où sont les princes et les états de recevoir les ambassadeurs, est fondée en général sur la société et l'humanité; car, comme toutes les nations forment entre elles une espèce de société, et qu'en conséquence elles doivent s'entr'aider les unes les autres par un commerce mutuel d'offices et de services, l'usage des ambassadeurs devient nécessaire entre elles par cela même. C'est donc une règle du droit des gens, que l'on doit recevoir un ambassadeur, et ne le pas refuser sans une juste cause.
- § 8. Mais lors même qu'on est tenu de recevoir les ambassadeurs, ce n'est qu'en vertu d'un devoir d'humanité qui ne produit qu'une obligation imparfaite et non rigoureuse ; de sorte qu'un simple refus ne peut pas être regardé comme une injustice proprement dite, qui donnera un juste sujet de guerre. D'ailleurs, l'obligation de recevoir les ambassadeurs regarde aussi-bien ceux qui nous sont envoyés par l'ennemi, que ceux qui nous viennent d'une puissance amie : il est du devoir des princes même qui sont en guerre, de chercher les moyens de rétablir entre cux une paix juste et raisonnable, et ils ne sauraient en venir à bout, à moins qu'ils ne soient disposés à écouter les propositions qu'ils peuvent se faire réciproquement, et la manière la plus convenable pour cela, est de se servir d'ambassadeurs ou de ministres. Le même devoir d'humanité impose aussi aux princes neutres ou à des tiers, l'obligation de laisser passer sur leurs terres les ambassadeurs que d'autres puissances s'envoient.

§ 9. J'ai dit que l'on ne doit pas refuser, sans un juste sujet, de recevoir un ambassadeur; car il peut se faire que l'on ait de très-bonnes raisons pour ne pas le recevoir. Par exemple, si son maître nous a déjà dupé, sous prétexte d'ambassade, et que l'on ait lieu de soupçonner une pareille tromperie; si celui qui nous envoie des ambassadeurs nous a trahi, ou s'il s'est rendu coupable envers nous de quelque crime atroce; si l'on sait avec certitude que, sous prétexte de quelques négociations, l'ambassadeur ne vient que pour causer quelque sédition, ou pour espionner.

Ainsi dans la retraite des dix mille, dont Xénophon nous a laissé l'histoire, les généraux résolurent que, tant qu'ils seraient en pays ennemi, ils ne recevraient point de hérauts; et ce qui les obligea à prendre une telle résolution, ce fut qu'ils avaient éprouvé que, sous prétexte d'ambassadeurs, ils venaient espionner et débaucher les soldats.

Il peut aussi arriver que l'on ait de justes raisons de refuser un ambassadeur ou un envoyé d'une puissance amie, parce qu'en le recevant, on donnerait quelque sujet de défiance à quelque autre puissance qu'il nous convient de ménager. Enfin, la personne même ou le caractère de celui qu'on veut nous envoyer, peut fournir de justes raisons pour ne pas le recevoir. Voilà qui peut suffire sur la maxime, qu'il faut recevoir les ambassadeurs.

- \$ 10. Pour l'autre règle du droit des gens, qui établit que l'on ne doit faire aucun mal aux ambassadeurs, et que leur personne doit être regardée comme sacrée et inviolable, il est un peu plus difficile de décider les questions qui s'y rapportent.
- 1° Quand on dit que le droit des gens défend de faire aucun mal aux ambassadeurs, ou en paroles ou en actions, on ne donne en cela aucun privilége particulier aux ambas-

sadeurs, car les lois de la nature assurent à tous particuliers la jouissance de leur vie, de leur honneur et de leurs biens.

2° Mais quand on ajoute que la personne des ambassadeurs est sacrée et inviolable par le droit des gens, on prétend attribuer par-là aux ambassadeurs des prérogatives, des priviléges qui ne sont pas dus aux simples particuliers, etc.

5° Quand on dit que la personne d'un ambassadeur est sacrée, cela veut dire, selon la signification de ce terme, que l'on punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou quelque insulte à quelque particulier, et que c'est à causc du caractère qui rend les ambassadeurs sacrés, que l'on décerne une peine si différente pour un même genre d'offense.

4° Ensuite, ce qui fait que l'on appelle sacrée et inviolable la personne des ambassadeurs, c'est qu'ils ne sont point soumis à la juridiction civile ou criminelle du souverain auprès duquel ils sont envoyés, ni à l'égard de leurs personnes, ni à l'égard des gens de leur suite, ni à l'égard de leurs biens, et par conséquent on ne peut pas agir contre eux par les voies ordinaires de la justice, et c'est en cela que consistent principalement leurs priviléges.

§ 11. Le fondement de ces priviléges que le droit des gens accorde aux ambassadeurs, c'est que, comme un ambassadeur représente la personne même de son maître, il doit par conséquent jouir de tous les priviléges, de tous les droits qu'aurait pour lui-même un prince souverain, qui viendrait en personne dans les états d'un autre prince, pour travailler à ses propres affaires, pour négocier, par exemple, ou conclure un traité, une alliance, pour établir sen commerce et autres choses semblables, etc. Or certaiur-

ment, pour quelque raison qu'un prince souverain passe de son pays dans un pays étranger, on ne saurait penser qu'il perde son caractère et son indépendance, et qu'il devienne sujet du prince dans les terres duquel il se trouve : au contraire, il doit être censé vouloir demeurer comme il était auparavant, égal et indépendant de toute juridiction civile ou criminelle de celui chez qui il va, et celui-ci le reçoit sur ce pied-là, comme il voudrait être reçu lui-même, s'il allait à son tour dans les ét de l'autre. Il faut accorder à l'ambassadeur, en vertu de son caractère représentatif, les mêmes immunités, les mêmes prérogatives.

Le but même et la fin des ambassades, rend nécessaires ces priviléges des ambassadeurs; car il est incontestable que, si l'ambassadeur peut traiter avec le prince à qui il est envoyé, avec une pleine indépendance, il se trouvera bien plus en état de s'acquitter de ses fonctions et de servir son maître utilement, que s'il était assujetti à la juridiction du prince avec qui il a à négocier, qu'il pût être assigné en justice, lui ou ses gens, et que l'on pût saisir ou arrêter ses effets, etc. C'est donc avec raison que tous les peuples font, en la personne des ambassadeurs, une exception à la coutume reçue partout, de regarder comme soumis aux lois du pays, tous les étrangers qui se trouvent dans les terres de la dépendance de l'état.

§ 12. Ces principes supposés, je dis :

1° Qu'il n'y a point de dissiculté à l'égard des ambassadeurs qui viennent auprès d'une puissance avec laquelle leur maître est en paix, et qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal à personne : les maximes les plus communes et les plus évidentes du droit naturel, demandent en leur faveur une entière sûreté; de sorte que si on insulte ou qu'on outrage en quelque manière que ce soit un tel ambassadeur, on donne à son maître un juste sujet de guerre : le roi David nous en fournit un exemple.*

2° Pour ce qui est des ambassadeurs qui viennent de la part d'un ennemi, et qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal avant qu'on les ait reçus, leur sûreté dépend uniquement des lois de l'humanité; car un ennemi comme tel est en droit de faire du mal à son ennemi : ainsi, tant qu'il n'y a point de convention à ce sujet, on n'est obligé d'épargner l'ambassadeur d'un ennemi, qu'en vertu des sentimens d'humanité que l'on ne doit jamais dépouiller, et qui nous engagent à respecter tout ce qui tend au bien de la paix.

5° Mais lorsqu'on a promis de recevoir ou reçu effectivement l'ambassadeur d'un ennemi, on s'est engagé par-là manifestement à lui procurer une entière sûreté, tant qu'il ne fera lui-même aucun mal; il ne faut pas même excepter ici les hérauts qui sont envoyés pour déclarer la guerre, pourvu qu'ils le fassent d'une manière qui n'ait rien d'offensant. Voilà pour les ambassadeurs innocens.

4° A l'égard des ambassadeurs qui se sont rendus coupables, ils ont fait du mal ou d'eux-mêmes, ou par ordre de leur maître.

Si c'est d'eux-mêmes, ils perdent le droit d'être en sûreté, et de jouir de leurs priviléges lorsque leur crime est manifeste et atroce; car un ambassadeur, quel qu'il soit, ne peut jamais avoir plus de privilége que n'en aurait son maître: or, on ne pardonnerait pas au maître un tel crime.

Par un crime atroce, il faut entendre ici ceux qui tendent ou à troubler l'état, ou à priver de la vie les sujets du prince auprès duquel l'ambassadeur est envoyé, ou à leur

^{*} II. Sam., cap. x.

causer quelque préjudice considérable en leur honneur ou en leurs biens.

Lorsque le crime offense directement l'état ou celui qui en est le chef, soit que l'ambassadeur ait actuellement usé de violence ou non, c'est-à-dire, soit qu'il ait poussé les sujets à quelque sédition, ou qu'il ait conspiré lui-même contre l'état, ou qu'il ait favorisé le complot, soit qu'il ait pris les armes avec les rebelles ou avec l'ennemi, ou qu'il les ait fait prendre à ses gens, etc., on peut s'en venger même en le tuant, non comme sujet, mais comme ennemi; car son maître même n'aurait pas lieu de s'attendre à un meilleur traitement, et le but des ambassades établies pour le bien commun des nations n'exige point qu'on accorde à un ambassadeur qui le premier viole ouvertement les lois les plus sacrées du droit des gens, les priviléges que ce droit accorde aux ambassadeurs : que si un tel ambassadeur s'est sauvé, son maître est tenu de le livrer lorsqu'on le lui demande.*

* Cette décision est un peu précipitée. L'auteur confond ici plusieurs cas qu'il faut soigneusement distinguer. Peut-on tuer un ministre public, un ambassadeur coupable de crimes atroces? Doit-on se borner toujours à le chasser de l'état où il s'est rendu criminel? Quelques auteurs soutiennent ce dernier parti, fondés sur la parfaite indépendance du ministre public; nous avouons qu'il est indépendant de la juridiction du pays, et par cette raison le magistrat ordinaire ne peut procéder contre lui; c'est pourquen nous sommes d'avis que, pour toutes sortes de délits communs, pour les scandales et les désordres qui fout tort aux citoyens et à la société, sans mettre l'état ou le souverain en péril, on doit ce ménagement à un caractère si nécessaire pour la correspondance des nations, et à la dignité du prince représenté, de se plaindre à lui de la mauvaise conduite de son ministre, et de lui en demander satisfaction; et si on ne peut rien obtenir, de se borner à chasser ce ministre, bien entendu que la gravité des fautes exige absolument qu'on y mette ordre.

Gette question a été débattue en Angleterre et en France, en deux occa-

Mais si le crime, tout atroce et tout manifeste qu'il est, n'offense qu'un particulier, l'ambassadeur ne doit pas être pour cela réputé ennemi de l'état ou du prince; mais comme si son maître avait commis quelque crime de cette nature, en devrait lui en demander satisfaction, et ne prendre les armes contre lui que quand il l'aurait refusée, la même raison d'équité veut que celui chez lequel l'ambassadeur a commis un tel crime, le renvoie à son maître en le priant de le livrer ou de le punir; car de le reteuir en prison jusqu'à ce que le maître, ou le rappelât pour le punir, ou déclarât qu'il l'abandonne, ce serait témoigner quelque défiance de

sions célèbres. Elle le fut à Londres à l'occasion de J. Lesley, évêque de Ross, ambassadeur de Marie d'Écosse. Ce ministre ne cessait de cabaler contre la reine Élisabeth et contre le repos de l'état; il formait des conjurations, il excitait les sujets à la révolte. Cinq des plus habiles avocats, consultés par le conseil privé, déclarèrent « que l'ambassadeur qui excite » une rébellion contre le prince auprès duquel il réside, est déchu des » priviléges du caractère, et sujet aux peines de la loi. » Ils devaient ajouter qu'on peut le traiter en ennemi. Mais le conseil se contenta de faire arrêter l'évêque, et après l'avoir détenu prisonnier à la Tour, pendant deux ans, on le mit en liberté quand on n'eut plus rien à craindre de ses intrigues, et on le fit sortir du royaume. Camden, Annat angl., années 1571, 1573.

Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne en France, fut surpris traitant avec Mairargue, en pleine paix, pour faire livrer Marseille aux Espagnols. On le mit en prison, et le parlement, qui fit le procès à Mairargue, interrogea Bruneau juridiquement, mais il ne le condamna pas; il le renvoya au roi, qui le rendit à son maître, à condition qu'il sortirait incessamment de la France. L'ambassadeur se plaignit vivement de la détention de son secrétaire; mais Henri iv lui répondit très-judicieusement eque le droit des gens n'empêche pas qu'on ne puisse arrêter un ministre public, pour lui ôter le moyen de faire du mal. La question, si les ministres étrangers qui violent le droit des gens sont déchus de leurs priviléges fut fortement agitée à Paris; mais le roi n'en attendit pas la décision pour rendre Bruneau à son maître. Mémoires de Nevers, tom. 11, pag. 858 ct suiv. ¶

la justice du maître, et par-là l'outrager lui-même en quelque façon, puisque l'ambassadeur le représente encore.

5° M is si le crime a été commis par ordre du maître, il y aurait sans doute de l'imprudence à lui renvoyer l'ambassadeur, puisqu'on a tout lieu de croire que celui qui a ordonné le crime n'aura garde ni de livrer le coupable, ni de le punir: on peut donc, en ce cas-là s'assurer de la personne de l'ambassadeur jusqu'à ce que le maître ait réparé l'injustice commise, et par son ambassadeur et par luimême. Pour ceux qui ne représentent pas la personne du prince, comme de simples messagers, les trompettes, etc., on peut les tuer sur-le-champ, s'ils viennent, par exemple, dire des injures à un autre prince par ordre de leur maître.

Mais rien n'est plus absurde que ce que quelques-uns prétendent, que tout le mal que les ambassadeurs font par ordre de leur maître doit être uniquement imputé au maître; si cela était, les ambassadeurs auraient plus de priviléges sur les terres d'autrui, que n'en aurait leur maître même s'il y venait, et le souverain du pays, au contraire, aurait moins de pouvoir chez lui que n'en a un père de famille dans sa maison.

En un mot, la sûreté des ambassadeurs doit être entendue de manière qu'elle n'emporte rien de contraire à la sûreté des puissances auprès desquelles ils sont envoyés, et qui autrement ne voudraient ni ne pourraient les recevoir. Or, il est certain que les ambassadeurs seront moins hardis à entreprendre quelque chose contre le souverain ou les membres d'un état étranger, s'ils craignent qu'en cas de trahison ou de quelque autre malversation considérable, le souverain du pays pourra lui-même en tirer raison, que s'ils n'ont à appréhender que le châtiment de leur maître.

6º Lorsque l'ambassadeur lui-même n'a commis aucun

crime, il n'est pas permis de le maltraiter, ou de le tuer par droit de talion ou de représailles; car dès qu'on l'a reçu sous ce caractère, on a renoncé par cela même au droit qu'on pouvait avoir à cet égard.

Inutilement objecterait-on un assez grand nombre d'exemples de vengeance de cette espèce rapportés par l'histoire; car les historiens ne racontent pas seulement des actions justes et innocentes; mais on y trouve aussi bien des choses faites contre la justice dans le feu de la colère, ou par quelque autre mouvement de passion déréglée.

7° Ce que l'on a dit jusqu'ici des droits de l'ambassadeur, doit être appliqué à ses domestiques et à toute sa suite. Si quelqu'un de ses domestiques a fait du mal, en peut demander à son maître qu'il nous le livre; s'il ne le fait pas, il se rend coupable de son crime, et en ce cas-là il donne droit d'agir contre lui, de la même manière que s'il avait commis un crime qui lui fût propre et personnel.

Un ambassadeur ne peut pourtant pas punir lui-même ses domestiques; car ce droit n'étant pas nécessaire au but de son emploi, il n'y a pas lieu de présumer que son maître le lui ait donné.

8° A l'égard des biens d'un ambassadeur, on ne peut pas les faire saisir, ni pour paiement, ni pour sûreté par voie de justice; car cela supposerait qu'il relève de la juridiction du souverain auprès duquel il réside; mais s'il ne veut pas payer ses dettes, on doit, après l'avoir averti, s'adresser à son maître, après quoi, si le maître lui-même refuse de nous rendre justice, alors on peut saisir les biens de l'ambassadeur.

9° Enfin pour ce qui est du droit d'asile et des franchises, il n'est nullement une suite de la nature et du but des ambassades; cependant si on l'a une fois accordé aux ambas-

sadeurs d'une puissance, rien ne nous autorise à le révoquer tant que le bien de l'état ne le demande pas.

On ne doit pas non plus, sans de fortes raisons, refuser aux ambassadeurs les autres sortes de droits, et les honneurs qui sont établis par un commun consentement des sonverains; car alors ce serait une espèce d'outrage.

DES CHAPITRES ET SOMMAIRES

CONTENUS

DANS LES PRINCIPES DU DROIT NATUREL.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De	la nature	de l'homme	considéré	par rapp	ort au	droit,	$d\epsilon$
	l'entende	ment et de c	e qui a ra	pport à c	ette fac	ulte'.	

-	The second section of the second particles
	Dessein de cet ouvrage : ce que c'est que droit naturel. Page
2.	Il faut tirer les principes de cette science de la nature et de l'état de l'homme
3.	Définition de l'homme, quelle est sa nature
	Différentes actions de l'homme; quelles sont celles qui sont
•	l'objet du droit
5.	Principales facultés de l'âme
6.	L'entendement; ce que c'est que vérité
7.	Principe, L'entendement est naturellement droit ibid.
8.	Comment se forment la perception, attention, examen
9.	Évidence, probabilité
	Ge que c'est que les sens , l'imagination , la mémoire ibid.
11.	La perfection de l'entendement consiste dans la connaissance de la vérité. Deux obstacles à cette perfection, l'ignorance
12.	et l'erreur
	CHAPITRE II.
Suite	des principes sur la nature de l'homme; de la volonte et de la liberté.
§ 1.	La volonté : ce que c'est que le bonheur , le bien

2. Instincts, inclinations, passions..........

	TABLE DES MATIÈRES.	92	29
2	3. Liberte; en quoi elle consiste		15
,	4. Usage de la liberté dans nos jugemens par rapport au vrai		ıń
	5. La liberté a son usage, même à l'égard des choses évidentes.		18
	6. Usage de la liberté par rapport au bien et au mal		19
	7. Par rapport aux choses indifférentes		21
	8. Pourquoi l'exercice de la liberté se trouve restreint aux vérit	és	
	non évidentes et aux biens particuliers		21
	9. Usage de la liberté par rapport au bien et au mat		22
	10. La preuve de la liberté qui se tire du sentiment intérieur, e	est .	
	supérieure à tout		2.1
	11. Pourquoi l'on a mis en question la liberté		26
	12. Des actions volontaires et involontaires : tibres, nécessaires	et	
	contraintes		27
	15. Nos facultés s'ent'raident réciproquement		50
	14. Ce que c'est que la raison et la vertu		id.
	15. Causes de la diversité qu'il y a dans la conduite des hommes.		52
	16. La raison peut toujours être la maîtresse	ib	id.
	CHAPITRE III.		
(Que l'homme ainsi constitué, est une créature capal	le	de
,	direction morale et comptable de ses actions.		
s	1. L'homme est capable de direction dans sa conduite		55
	2. Il est comptable de ses actions : elles peuvent lui être imputé		34
	5. Principe sur l'imputabilité; il ne faut pas la confondre av		
	l'imputation		35
	CHAPITRE IV,		
#	Où l'on continue à rechercher ce qui regarde la natur	re I	'nιι-
	maine, en considérant les divers états de l'homme.		
5	1. Définition, division		56
	2. Etats primitifs et originaires 1º Etat de l'homme par ra	ap-	
	port à Dieu		3_7
	5. 2º Etat de société	. it	nd.
	4. 3° Etat de solitude 4° Paix, guerre		58
	5. 5º Etat de l'homme à l'égard des biens de la terre		59
	6. Etats accessoires ou adventifs 1º La famille 2º Le n	aa-	
	wings		40

S	7. 3º Faiblesse de l'homme à sa naissance 4º Dépendance na-
	turelle des enfans de leurs père et mère
	8. 5º L'état de propriété
	9. 6° Etat civil, gouvernement ibia
	10. L'état civil et la propriété des biens donnent lieu à plusieurs
	autres états accessoires
	11. Véritable idée de l'état naturel de l'homme ibia
	12. Dissérence des états originaires et adventifs
	CHAPITRE V.
Q	due l'homme doit suivre une règle dans sa conduite; quel es
	le moyen de trouver cette règle, et des fondemens du droi
	en général.
s	1. Ce que c'est qu'unc règle
•	2. Il n'est pas convenable que l'homme vive sans aucune règle ibid
	3. La règle suppose un but, une fin
	4. La dernière fin de l'homme est son Conheur ibid
	5. C'est le système de la Providence
	6. Le désir de la félicité est essentiel à l'homme : il est insépara-
	ble de la raison
	7. L'amour de nous-mêmes est un principe qui n'a rien de vicieux
	en soi
	8. L'homme ne peut parvenir au bonheur que par la raison 49
	9. La raison est donc la règle primitive de l'homme 5
	10. Ce que c'est que le droit en général
	CHAPITRE VI.
R	ègles générales de conduite que la raison nous donne. De ta
	nature de l'obligation et de ses premiers fondemens.
ŝ	1. La raison nous donne diverses règles de conduite
	2. Première règle. Faire un juste discernement des biens et des
	maux
	3. Seconde règle. Le vrai bonheur ne saurait consister dans des
	choses incompatibles avec la nature et l'état de l'homme 5
	4. Troisième règle. Comparer ensemble le présent et l'avenir ité./

DES MATIÈRES.	931
Quatrième règle. Ne pas rechercher un bien qui apporte un ma	d
plus grand	
Cinquième régle. Souffrir un mal léger dont la suite est un bie	n
considérable	ibid.
5. Sixième régle. Donner la préférence aux biens les plus exce	l -
lens	ibid.
6. Septième règle. Dans certains cas, la seule possibilité, et à plu	ıs
forte raison la vraisemblance, doit nous déterminer	. 58
7. Huitieme règle. Prendre le goût des vrais biens	. 59
8. Notre esprit acquiesce naturellement à ces maximes, et elle	s
doivent influer sur notre conduite	. 60
9. Ge que c'est que l'obligation considérée en général	. 61
11. Sentiment de M. Clarke sur la nature et l'origine de l'obliga	. 62
tion	(- 3437
12. Sentiment de M. Barbeyrac sur le même sujet	. 64
13. Deux sortes d'obligations. Obligation interne, obligation es	. 04 0-
terne	. 66
CHADITON WIT	
CHAPITRE VII.	
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y répo	rd.
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y répos	
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y répont. 1. Le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale.	i . 67
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y répont. 1. Le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale	i . 67
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y répont. 1. Le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale	i . 6 ₇ . 68 <i>itid</i> .
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y répont. 1. Le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale	i . 67 . 68 itid.
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y répont. 1. Le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale. 2. Ge que c'est que le droit pris pour faculté. 3. Il faut bien distinguer le simple pouvoir du droit. 4. Fondement général des droits de l'homme. 5. Le droit produit l'obligation.	i . 67 . 68 itid. . 70 ibid.
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y réport. 1. Le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale. 2. Ce que c'est que le droit pris pour faculté. 3. Il faut bien distinguer le simple pouvoir du droit. 4. Fondement général des droits de l'homme. 5. Le droit produit l'obligation. 6. Le droit et l'obligation sont deux idées relatives.	i . 67 . 68 itid 70 ibid.
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y répoir. 1. Le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale. 2. Ce que c'est que le droit pris pour faculté. 3. Il faut bien distinguer le simple pouvoir du droit. 4. Fondement général des droits de l'homme. 5. Le droit produit l'obligation. 6. Le droit et l'obligation sont deux idées relatives. 7. Dans quel temps l'homme est susceptible de droit et d'obliges	i . 67 . 68 itid. . 70 itid. . 71
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y réport. 1. Le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale. 2. Ce que c'est que le droit pris pour faculté. 3. Il faut bien distinguer le simple pouvoir du droit. 4. Fondement général des droits de l'homme. 5. Le droit produit l'obligation. 6. Le droit et l'obligation sont deux idées relatives.	i . 67 . 68 itid 70 ibid 71 ibid.
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y répoir. 1. Le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale. 2. Ce que c'est que le droit pris pour faculté. 3. Il faut bien distinguer le simple pouvoir du droit. 4. Fondement général des droits de l'homme. 5. Le droit produit l'obligation. 6. Le droit et l'obligation sont deux i dées relatives. 7. Dans quel temps l'homme est susceptible de droit et d'obligations.	i . 67 . 68 itid 70 ibid 71 ibid.
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y réponte de terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale. 2. Ce que c'est que le droit pris pour faculté. 3. Il faut bien distinguer le simple pouvoir du droit. 4. Fondement général des droits de l'homme. 5. Le droit produit l'obligation. 6. Le droit et l'obligation sont deux i dées relatives. 7. Dans quel temps l'homme est susceptible de droit et d'obligations. 8. Les droits et les obligations sont de plusieurs sortes. CHAPITRE VIII.	i . 67 . 68 itid 70 ibid 71 ibid.
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y réponte le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale	i . 67 . 68 itid 70 ibid 71 ibid.
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y répoir. 1. Le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale	i . 67 . 68 ibid 70 ibid 71 ibid 72
Du droit pris pour faculté et de l'obligation qui y réponte le terme de droit se prend en plusieurs sens particuliers que tous découlent de la notion générale	i . 67 . 68 ibid 70 ibid 71 ibid 72

Ş

952	TABLE						
4 5	Définition de la toi						
	CHAPITRE IX.						
Des	fondemens de la souveraineté ou du droit de commander						
2. 5. 4. 5. 6. 7. 8. 9.	Première remarque. Il s'agit ici d'une souveraineté nécessaire						
	CHAPITRE X.						
Ī	De la fin des lois, de leurs caractères et de leurs différences, etc.						
2.	De la fin des lois, soit à l'égard des sujets, soit par rapport au souverain						

	DES MATIÈRES. 93	53
S	4. Examen de ce que Puffendorf dit à ce sujet	98
	6 Sentiment de Gretine et de Duffenderf là desere	99
	8. Quelle est la matière des lois	01
	juste	iá
	11. Sanction	04
	15. Qui sont cenx que la loi oblige? Ce que c'est que dispense	06
	CHAPITRE XI.	
	De la moralité des actions humaines.	
\$	1. Ce que c'est que la moralité des actions. 2. Les actions sont 1° ou commandées, ou défendues, ou permises. 3. Remarques sur les actions permises. 4. 2° Les actions sont bonnes ou justes, mauvaises ou injustes, et indifférentes. 5. Conditions requises pour rendre une action moralement bonne. 6. De la nature des actions mauvaises ou injustes 7. Toutes les actions justes sont également justes; mais les actions injustes sont plus ou moins injustes. 8. Caractère essentiel des actions injustes 9. Des actions indifférentes. 10. Division des bonnes et des mauvaises actions 11. De la justice et de ses différentes espèces. 12. De l'estimation relative des actions morales. 13. La moralité convient aux personnes aussi-bien qu'aux actions.	10 id 112 113 114 115 id. 116

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

C	e que c'est que la loi naturelle et qu'il y en a unc. Première considération tirée de l'existence de Dieu et de son autorité
	sur nous.
S	1. Sujet de cette seconde partie
	dence naturelle ilid.
	3. Sil y a des lois naturelles
	4. De l'existence de Dieu ibid.

5. Première preuve. Nécessité d'un être existant par lui-même et

7-	Deuxième preuve.	Nécessité d'un premier moteur						12
8.	Troisième preuve.	La structure,	Pordre e	et la	beaut	ė de	l'uni-	
								1.2

	VC15	
Q.	Le monde n'est pas le produit du hasard	. 12
10.	Il n'est pas eternel	ibid

	If n est pas elemet.		
11.	Dieu a droit de prescrire des lois aux hommes	•	12
	O'est une emite de sa puissance, de sa sagesse et de sa bonté.		

12.	C'est une	suite	de sa	puissance,	de sa	sagesse ct	de sa b	onte 12
15.	Idem							ibia

CHAPITRE II.

Que Dieu, en conséquence de son autorité sur nous, a voulu en effet nous prescrire des lois ou des règles de conduite.

S	1.	Dieu fait usage de son autorité sur nous, en nous prescrivant	
-		des lois	3
	2.	Première preuve, tirée des relations mêmes dont on vient	
		de parler	3

7	Deuxième preuve, tirée du but que Dieu s'est proposé par
٥.	rapport à l'homme, et de la nécessité des lois morales pour
	rapport à l'homme, et de la nécessité des leis morales pour
	remplir ce but ibie
4.	Confirmation des preuves précédentes

4.	Confirmation des preutes precedentes	_ :
5.	Troisième preuve, tirée de la bonté de Dieu	155
6.	Quatrieme preuve, tirée des principes de conduite que nous	

6.	Trois états de l'homme,
7•	La religion, principe des lois naturelles qui ont Dieu pour
. 1	objet
8.	Conséquences de ces principesibid.
9.	L'amour de soi même, principe des lois naturelles qui nous
·	concernent nous-mêmes
10.	Lois naturelles qui dérivent de ce principe
	L'homme est fait pour la société
12.	La société est absolument nécessaire à l'homme
13.	L'homme est par sa constitution très-propre à la société 160
14.	Nos inclinations naturelles nous portent à rechercher la so-
	ciété
15.	La sociabilité. Principes des lois naturelles qui se rapportent
	à autrui
16.	Lois naturelles qui découlent de la sociabilité
	1º Le bien commun doit être la règle suprême ibid.
	2º L'esprit de sociabilité doit être universel
	3º Observer l'égalité naturelle ibid.
	4° Conserver la bienveillance, même envers nos ennemis. La
	défense est permise, mais non la vengeance ibid.
17.	Conséquences particulières
18.	Ces trois principes ont tous les caractères requis 167
	Remarques sur le système de Puffendorf ibid.
20.	
21.	De la liaison qu'il y a entre nos devoirs
22.	De l'opposition qu'il y a quelquesois entre ces mêmes de-
	voirs
23.	Droit naturel obligatoire, droit naturel de simple permis-
	sion. Principe général du droit de permission 171
24.	Deux espèces de droit naturel; l'un primitif, l'autre se-
	cond
	силотер и

Que les lois naturelles ont été suffisamment notifiées; des caractères qui leur sont propres; de l'obligation qu'elles produisent, etc.

- § 1. Dieu a suffisamment notifié aux hommes les lois naturelles . . 174
 - 2. Les hommes peuvent s'aider les uns les autres à cet égard. . 175

Des matières. 937
5 3. La manière dont on a établi les principes des lois naturelles est une nouvelle preuve de la réalité de ces lois
CHAPITRE VI.
Du droit des gens.
\$ 1. Comment se forment les sociétés civiles
CHAPITRE VII.
Essai sur cette question : Y a-t-il quelque moralité dans les actions, quelque obligation et quelque devoir, antécédem- ment aux lois naturelles et indépendamment de l'idée du législateur?
\$ 1. Partage des moralistes sur le premier principe de la moralité. 194 2. Principes sur cette question

3	5. Trois regies des actions numaines. — 1º Le sentiment moral;	
	- 2º la raison; - 5º la volonté de Dieu	
	4. Ces trois principes doivent être réunis	
	5. De la cause primitive de l'obligation ibi	
	6. Toute règle est par elle-même obligatoire	
	7. L'obligation peut être plus ou moins forte	00
	8. La raison scule suffit pour imposer à l'homme quelque obliga-	
	tion	01
	9. Objection. Personne ne peut s'obliger soi même 2	05
	10. Réponse	o/į
	11. Instance et réponse	06
	12. Le devoir peut se prendre dans un sens étendu ou resserré 2	07
	13. Résultat de ce que l'on a dit jusqu'ici 2	80
	14. Cette manière d'établir la moralité n'affaiblit point le système	
	du droit naturel	
	15. Examen d'une pensée de Grotius	11
	26. Pour avoir un système de morale parsait, il faut y joindre la	
	religion	d.
	CHAPITRE VIII.	
	Conséquences du chapitre précédent : réflexions sur la	į.
	distinction du juste, de l'honnéte et de l'utile.	
\$	1. Il y a beaucoup d'équivoque et de malentendu sur cette ma-	
_	tière	113
	2. Du juste, de l'honnête, de l'utile, de l'ordre et de la conve-	
	nance	id.
	3. Le juste, l'honnête et l'utile sont distincts l'un de l'autre; il ne	
	faut pas les confondre	14
	4. Mais quoique distincts, ils sont pourtant naturellement liés en-	
	semble	1 1 5
	5. Une action est-elle juste parce que Dieu la commande?	11
	6. En quoi consiste la beauté de la vertu et la perfection de	
	l'homme	id.
	CHAPITRE IX.	
7	De l'application des lois naturelles aux actions humaines,	
1.	premièrement de la conscience.	C
ş	1. Co que c'est que d'appliquer les lois aux actions humaines : 2. Co que c'est que la conscience	

	DES MATIÈRES.	959
S	 La conscience suppose la connaissance de la loi	. 220 . 221 . 222 . 223 o- . 224 . 226 . ibid.
	CHAPITRE X.	
L	Ou mérite et du démérite des actions humaines, et de imputation relativement aux lois naturelles.	
\$	c'est que cause morale. 2. Ge que c'est que l'imputation : elle suppose la connaissance la loi et du fait. 3. Exemples. 4. Principes. — 1° On ne peut pas conclure de la seule impubilité à l'imputation actuelle. 5. — 2° L'imputation suppose quelque liaison entre l'action ses suites. 6. — 3° Fondemens du mérite et du démérite. 7. Ge que c'est que le mérite et le démérite. 8. — 4° Le mérite et le démérite ont leurs degrés et l'imputat aussi. 9. — 5° L'imputation est ou simple ou efficace. 10. — 6° Effets de l'une et de l'autre. 11. — 7° Si tous les intéresses n'imputent point une action, cest censée n'avoir point été faite. 12. — 8° Différence entre l'imputation des bonnes et des my vaises actions.	de
	CHAPITRE XJ.	
	Application de ces principes à différentes espèces d'a pour juger comment elles doivent être imputées. 1. Quelles actions sont actuellement imputées. 2. Des choses impossibles. Du défaut d'occasions	259

g. Continuation de la même verité par l'absurdité du contraire. ibid.
no. Réponse à quelques objections particulières......... ibid.
21. L'avantage se trouve toujours du côté de la vertu; et c'est la

Que les preuves qu'on vient d'alléguer sont d'une telle vraisemblance et d'une telle convenance, qu'elles doivent suffire pour fixer notre créance et pour déterminer notre conduite.

,	1. Les preuves que l'on a donnée	s de	la	sanct	lion	des	lois	natu-	
	rolles con sufficantes								282

94:	TABLE DES MATIÈRES.
94.	TABLE DES MATIERES.
§ 2	. Objection. — Ces preuves n'aboutissent qu'à une raison de con-
	venance. — Réponse générale
5	. Cc que c'est que la raison de convenance
	. Fondement général de cette manière de raisonner 28.
	La raison de convenance est très-forte en matière de droit naturel
6	. Cette convenance a différens degrés; principes pour en juger. 28.
7	Application de ces principes à notre sujet
8.	Comparaison des deux systèmes opposés ibid
	Le système de la sanction des lois naturelles l'emporte de
	beaucoup sur le système contraire
10.	Objection. — Réponse
	De l'influence que ces preuves doivent avoir sur notre conduite.
	Nous devons agir dans ce monde sur le fondement de la
	créance d'un état futur
12.	C'est là une suite nécessaire de notre nature et de notre état

révélation dans une pleine évidence. itid.

DES CHAPITRES ET PARAGRAPHES

CONTENES

DANS LES ÉLÉMENS DU DROIT NATUREL.

PREMIÈRE PARTIE,

Dans laquelle on traite de la nature de l'homme par rapport au droit; de ses différens états; de la règle primitive de ses actions; de la loi en général; de la loi naturelle et de ses fondemens; du droit des gens et de la sanction des lois naturelles.

CHAP. I. De la nature de l'homme considéré par rapport au droit. Pag. 299
CHAP. II. Des différens états de l'homme
Chap. III. De la règle primitive des actions humaines, ou du droit
en général307
CHAP. IV. Du droit pris pour faculté, de la loi, etc 309
De la moralité des actions humaines 515
De la conscience. ,
De la division de la loi
CHAP. V. De la loi naturelle en général, et de ses fondemens 516
Chap. VI. De la sanction des lois naturelles

SECONDE PARTIE.

Qu	i renferme un examen plus particulier des états primitif
a	le l'homme, considéré comme sujet à la loi naturelle; de
ć	lifférens droits de l'homme dans ces différens états; et de
(obligations que la loi naturelle lui impose.

CHAP. I.	De l'état de l'homm	e par	rapport	à Dieu,	et de	la	religion	
	naturelle			. .				524

_	9	,
O	4	4.
• "	- 1	

CHAP. II. De la religion considérée comme un droit naturel à		
l'homme, ou de la liberté de conscience 34		
CHAP. III. Influence de la religion sur le bonheur de la société 3		
CHAP. IV. De l'état de l'homme par rapport à lui-même, et des de-		
voirs que la loi naturelle lui impose à cet égard 55		
CHAP. V. De la liberté naturelle		
CHAP. VI. Du droit de l'homme sur sa vie		
CHAP. VII. De la juste défense de soi-même		
CHAP. VIII. De l'état de l'homme par rapport aux autres hommes,		
ct de la sociabilité en général		
general		
TROISIÈME PARTIE.		
Détail des principales lois de la sociabilité, et des devoirs qu en résultent.		
PREMIÈRE LOI DE LA SOCIABILITÉ.		
Chap. I. De l'égalité naturelle, ou de l'obligation où sont tous les hommes de se regarder comme naturellement égaux, et de se traiter comme tels		
SECONDE LOI GÉNÉRALE DE LA SOCIABILITÉ.		
Ghap. II. Ne faire de mal à personne. Obligation de réparer le dom- mage qu'on a causé		
TROISIÈME LOI GÉNÉRALE DE LA SOCIABILITÉ.		
CHAP. III. Des devoirs communs de l'humanité ou de la bénéficence. 596		
AUTRE LOI DE LA SOCIABILITÉ.		
CHAP. IV. Des engagemens où l'on entre par des promesses ou des conventions. Fidélité à tenir sa parole 407		
AUTRE LOI DE LA SOCIABILITÉ.		
lили. V. De l'usage de la parole. Observer la vérité dans ses discours. 419		
CHAP. VI. Du serment		
Enap. VII. Du droit que les hommes ont naturellement sur les biens		
ou les choses de ce monde		
== === carriers as, to implicate, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		

DES MATIÈRES.	945
CHAP. VIII. De l'origine et de la nature de la propriété	ns. 452 455 456 459 462 465 467 ne 470 le
DES CONTRATS BIENFAISANS.	
§ 1. De la donation	481
DES CONTRATS ONÉREUX EN GÉNÉRAL.	,
\$ 1. De l'échange 2. De la vente 5. Du contrat de louage 4. Du prêt à consomption 5. Du contrat de société 6. Des contrats où il entre du hasard 7. Des contrats accessoires CHAP. XIII. Comment finissent les engagemens où l'on est entré quelque convention.	. ibid. 495 495 498 501
DU MARIAGE.	
\$ 1. Remarques préliminaires	512 516 éci- des 526 540 s 545 Par

DES CHAPITRES ET SOMMAIRES

CONTENUS

DANS LES PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

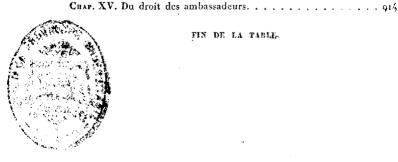
PREMIÈRE PARTIE,

Où l'on traite de l'origine et de la nature de la société civile, de la souveraineté en général, des caractères qui lui sont propres, de ses modifications et de ses parties essentielles.

a - C	
CHAP. I. CONTENANT quelques réflexions générales et préliminaires,	
qui servent d'introduction à cette première partie et	
aux saivantes	ŝ
CHAP. II. De l'origine des sociétés civiles dans le fait 5	71
Снар. III. Du droit de convenance par rapport à l'établissement de	
la societé civile, et de la nécessité d'une autorité sou-	
veraine ; de la liberté civile ; qu'elle l'emporte de beau-	
coup sur la liherté naturelle, et que l'état civil est de	
tous les états de l'homme le plus parfait, le plus rai-	
sonnable, et par consequent le véritable état naturel	
de l'homme	٠,
CHAP. IV. De la constitution essentielle des états, ou de la manière	و
dont ils se forment	ĸ
Chap. V. Du souverain, de la souveraineté et des sujets 59	
Chap. VI. De la source immédiate de la souveraineté et de ses fonde-	و
mens	1
CHAP. VII. Des caractères essentiels à la souveraineté, de ses modi-	
fications, de son étendue et de ses bornes 60	8
1° Des caractères de la souverainetéibia	,
2º De la souveraineté absolue 61	7
3º De la souveraineté limitée	~
4° Des lois fondamentales	/ •

TABLE DES MATIERES.	947
CHAP. VIII. Des parties de la souveraineté, ou des différen essentiels qu'elle renferme	s droits 628
SECONDE PARTIE,	
Dans laquelle on explique les différentes formes nement, les manières d'acquérir ou de perdre raineté, et les devoirs réciproques des souveru sujets.	la souve-
CHAP. I. Des diverses formes de gouvernement. CHAP. II. Essai sur cette question : Quette est la maitleure paguvernement? CHAP. III. Des différentes manières d'acquérir la souveraince 1º De la conquête. 2º De l'élection des souverains. 3º De la succession à la couvonne. CHAP. IV. Des différentes manières de perdre la souverainet GHAP. V. Des devoirs des sujets en général. CHAP. VI. Des droits inviolables de la souveraineté, de la tion des souverains, de l'abus de la souveraine la tyrannie. CHAP. VII. Des devoirs des souverains.	Forme de
TROISIÈME PARTIE.	
Examen plus particulier des parties essentielles de raineté, ou des différens droits du souverain pa l'intérieur de l'état, tels que sont le pouvoir le pouvoir souverain en matière de religion; le droi des peines, et celui que le souverain a sur les fermés dans l'état.	r rapport à égislatif , le it d'infliger
CHAP. II. Du pouvoir législatif et des lois civiles qui en émai CHAP. II. Du droit de juger des doctrines quis'enseignent da du soin que le souverain doit prendre de lo mœurs de ses sujets	ns l'état, rmer les 72 ²

·	
948 TABLE DES MATIÈRES.	
CHAP. IV. Du ponvoir du souverain sur la vie et les biens de ses sujets, pour la punition des crimes	
QUATRIÈME PARTIE.	
Dans laquelle on traite les différens droits de la souveraine à l'égard des états étrangers; du droit de la guerre et d tout ce qui y a rapport, des traités publics et du droit de ambassadeurs.	le
CHAP. I. De la guerre en général, et premièrement du droit du souverain sur les sujets à cet égard	81 00 15
GHAP. VII. Des droits que donne la guerre sur les personnes des ennemis , de leur étendue et de leurs bornes	32 42 56
CHAP. X. Des conventions que l'on fait avec un conomi, 86 Si l'on doit garder la foi entre ennemis ibi	80



FIN DE LA TABLE.

CHAP. XIV. Des conventions publiques qui mettent fin à la guerre. . 903

CHAP. XI. Des conventions que l'on fait avec un ennemi pendant le

CHAP. XII. Des conventions faites pendant la guerre par des puis-

CHAP. XIII. Des conventions faites avec l'ennemi par de simples par-

sances subalternes, comme par des généraux d'armée,